

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
28 NOVEMBRE 2022

Présents :

Mme Coralie LADAVID, première échevine.

M. Vincent BRAECKELAERE, M. Philippe ROBERT, Mme Caroline MITRI,

M. Jean-François LETULLE, Mme Sylvie LIETAR, Mme Laurence BARBAIX, Échevins.

Mme Laetitia LIENARD, Présidente du CPAS.

Mme Marie Christine MARGHEM, M. Robert DELVIGNE, M. Jean Louis VIEREN,

M. Armand BOITE, M. Emmanuel VANDECAVEYE, M. Xavier DECALUWE,

M. Louis COUSAERT, M. Simon LECONTE, M. Benjamin BROTCORNE,

M. Vincent LUCAS, M. Guillaume SANDERS, M. Laurent AGACHE, M. Grégory DINOIR,

M. Benoit DOCHY, Mme Léa BRULE, Mme Béatriz DEI CAS, Mme Elise NEIRYNCK,

M. Gwenaël VANZEVEREN, Mme Virginie LOLLLOT, M. Vincent DELRUE,

Mme Dominique MARTIN, M. Geoffroy HUEZ, M. Flavien NYEMB, Conseillers.

M. Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction.

M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint faisant fonction.

Absents :

M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre.

Mme Ludivine DEDONDER, M. Benoit MAT, M. Didier SMETTE, M. Briec LAVALLEE,

M. Jean-Michel VANDECAUTER, Mme Loïs PETIT, M. Bernard TAMBOUR, Conseillers.

Monsieur le Conseiller communal, L. AGACHE entre en séance au point 2.

Madame la Conseillère communale, M.C. MARGHEM entre en séance au point 16.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Monsieur l'Échevin **Philippe ROBERT** préside la séance et s'exprime en ces termes :

"Notre bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS me demande de vous faire le message suivant : "Tout va bien au niveau psychique mais par contre au niveau physique c'est plus compliqué." Et donc c'est comme ça qu'aujourd'hui il a été hospitalisé pour faire une batterie de tests et d'exams et il devrait ressortir si tout va bien demain. Il devra probablement prendre des décisions en ce qui concerne sa santé, mais c'est plutôt physique au niveau du genou que mental. Il est prêt à reprendre le travail, il est d'ailleurs comme un lion en cage, m'a-t-il dit, ce que je veux bien croire. Je vous propose d'ailleurs qu'au nom de l'ensemble du conseil communal, on lui adresse quelques mots de soutien et de réconfort si vous êtes tous d'accord, merci."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Au nom du groupe MR, on souhaite adresser un prompt rétablissement au bourgmestre. On espère qu'il reviendra rapidement en pleine forme."

Monsieur l'Échevin-Président **Philippe ROBERT** ouvre la séance publique à 19 heures 30 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 17 octobre 2022, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Il rend hommage à Madame Paulette DEBLATON, ancienne mandataire communale.

"Chers collègues,

Il me revient d'évoquer ce soir la mémoire de Madame Paulette DEBLATON qui nous a quittés le 18 octobre dernier. Très attachée au village de Kain où elle naquit en 1942, son excellente connaissance de la population villageoise fit d'elle une Échevine dans la commune non encore fusionnée en 1970, lors de sa première participation à une élection communale.

Appelée par le Bourgmestre de Kain d'alors, Raoul Van Spitael, Paulette DEBLATON réalisa un des plus hauts scores de la liste socialiste. Elle devint logiquement Échevine des Affaires sociales, une fonction qui convenait parfaitement à cette dame très investie, qui a toujours aimé rendre service à la population kainoise.

Aux élections de la fusion des communes, Paulette DEBLATON fut réélue en tant que conseillère communale de la toute jeune Ville de Tournai. Elle demeura dans cette fonction jusqu'en 1995. Elle déploya notamment beaucoup d'énergie au sein de la commission culturelle. Elle développa l'opérette au sein de la programmation de la maison de la culture de Tournai.

Ses trente années d'action politique s'achevèrent par un dernier mandat au CPAS de Tournai de 1995 à 2000. Au sein de cette institution, Paulette DEBLATON put faire profiter de toute son expérience dans le domaine des affaires sociales.

Madame DEBLATON était l'épouse de Francis DEFROYENNES, mais aussi la maman d'Isabelle DEFROYENNES, la Directrice générale faisant fonction de notre Centre public d'Action Sociale. A son époux, à sa fille et à ses proches, notre conseil communal adresse ses plus sincères condoléances. Je vous invite à observer une minute de silence en sa mémoire."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ** :

"Je tenais à associer le PS tournaisien à l'hommage que vous avez effectué pour Madame Paulette DEBLATON qui après plus de 30 ans d'engagement politique a dû rendre les armes. Il faut souligner chez cette dame une grande humanité, particulièrement concentrée sur le sort des enfants et sur les personnes âgées. C'est une femme de terrain qui était inscrite dans la réalité, qui visitait les personnes pour savoir où elles en étaient, comment elles le faisaient. Elle fut aussi, et son mari et elle furent finalement des précurseurs en matière de mobilité douce, puisque c'est quelqu'un qui adoptait toujours le vélo, les transports en commun et qui finalement avait trouvé que la voiture n'était pas un moyen de déplacement très commun longtemps avant peut-être qu'on en parle, elle voyait déjà très claire à ce propos. Derrière ces qualités indéniables se cache aussi uneoureuse de l'opéra et de la grande musique qui n'hésitait jamais à faire de longs déplacements pour aller voir des oeuvres célèbres. Le PS lui rend hommage et souhaite ses plus sincères condoléances à sa famille que nous connaissons fort bien."

Monsieur l'Échevin-Président **Philippe ROBERT** met ensuite à l'honneur Monsieur Georges ALLARD, membre de l'ASBL « Relais de la Mémoire » :

"Chers collègues,

La mémoire des conflits, notamment celle des première et deuxième guerres mondiales, est un domaine dans lequel la Ville de Tournai se montre très active. Pour mener sa mission de commémoration et d'éducation, notre pouvoir local s'appuie sur son administration, mais peut également compter sur la Commission consultative de la Mémoire mise en place en 2014. A cette structure s'ajoutent des personnalités qui oeuvrent constamment pour la défense de nos libertés et de notre société démocratique. Monsieur Georges ALLARD est de ceux-là.

Né en 1936, ce militaire de métier réalise sa carrière au sein des Forces belges en Allemagne, avant de la terminer en Belgique.

En janvier 2016, il est le porte-drapeau de la Fédération Royale des Militaires à l'étranger, jusqu'à sa dissolution récente, pour devenir ensuite le porte-drapeau de l'ASBL Relais de la Mémoire, dont il est administrateur depuis le 1er juin 2018. A cette époque, Georges ALLARD débute, au sein des écoles de l'entité de Tournai, un cycle de conférences dont l'objectif est la sensibilisation des jeunes aux événements de la seconde guerre mondiale. Il a repris en fait le flambeau de Gérard BULION, vétéran centenaire du régiment des Petits Chasseurs de Tournai.

Monsieur ALLARD met sur pied des conférences qui prennent en considération l'âge de ses auditeurs, en général des élèves de 5ème et 6ème années primaires. Le sujet de ses conférences, c'est la vie quotidienne des enfants durant la seconde guerre mondiale, alors qu'il était lui-même un enfant. A l'appui de ses propos, notre conférencier fait appel à la projection d'images, d'objets ou d'aliments du quotidien de l'époque. Les élèves sont invités à tenter de les identifier. A cela, Georges ALLARD ajoute les projections de films et de reportages d'époque qui animent aussi le débat. Il présente aussi le matériel didactique d'alors, tel que le bonnet d'âne... qui a toujours un franc succès auprès des enfants. Il a déjà donné ses conférences à plusieurs reprises dans toutes les écoles de l'entité, tous réseaux confondus... et il est loin d'y mettre un terme !

Le 24 septembre dernier, Georges ALLARD était mis à l'honneur par l'Interassociation des Sociétés Patriotiques de Tournai.

Ce soir, c'est la Ville de Tournai, représentée par l'ensemble de son conseil communal, qui tient à vous remercier pour votre investissement sans faille dans la défense de notre société démocratique et de ses valeurs. Bravo pour votre volonté de transmettre la mémoire et de ne jamais oublier les horreurs et les victimes des deux guerres mondiales. Je vous demande de l'applaudir."

Monsieur **Georges ALLARD** :

"Je voudrais particulièrement remercier ceux qui m'ont aidé et qui m'aident encore. Je voudrais citer mon beau-fils, adjudant chef à la caserne Ruquoy, et également Monsieur André HUBAUX pour leur aide. Tous les deux d'ailleurs m'ont apporté leur aide au point de vue informatique parce que j'avais une base mais insuffisante. Je vous remercie."

Une demande d'interpellation citoyenne a été formulée par Monsieur Stéphane LEROY, relative aux suites données aux pétitions d'opposition au projet de construction d'une maison de village à Thimougies. Cette dernière a été déclarée recevable en séance du collège communal du 27 octobre 2022.

Le conseil communal prend connaissance du document suivant mis en annexe :

- procès-verbal du conseil conjoint Ville - Centre public d'action sociale du 17 octobre 2022;

Monsieur l'Échevin-Président **Philippe ROBERT** précise que trois questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM, relative à la zone de secours de Wallonie picarde. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS.
- 2) Monsieur le Conseiller communal MR, Vincent LUCAS, relative à la Halle aux Draps. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Laurence BARBAIX.
- 3) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE, relative à la zone de secours. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS.

En accord avec Madame MARGHEM et Monsieur BROTCORNE, les questions seront reportées à la séance du conseil communal prochain puisque c'était Monsieur le Bourgmestre qui allait y répondre.

2. Synergies entre la Ville et le Centre public d'action sociale. Rapport administratif 2021. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Laurent AGACHE entre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, et plus particulièrement son article 26 bis, modifié par le décret du 19 juillet 2018;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-11, modifié par le décret du 19 juillet 2018;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la déclaration de politique communale approuvée par le conseil communal le 17 décembre 2018;

Vu le programme stratégique transversal adopté par le collège communal le 13 septembre 2019;

Vu la déclaration de politique sociale approuvée le 4 mars 2019 par le conseil de l'action sociale;

Vu le programme stratégique transversal adopté par le conseil de l'action sociale le 2 octobre 2019;

Considérant que le rapport annuel 2021 sur les synergies a été soumis aux comités de direction des deux institutions réunis conjointement le 4 octobre 2022, conformément aux décrets du 19 juillet 2018;

Considérant que le rapport annuel sur les synergies a été soumis au comité de concertation visé par l'article 26,§2 de la loi organique des centres publics d'action sociale et en exécution des décrets du 19 juillet 2018, lequel a été convoqué le 6 octobre 2022; que ledit comité n'a pas usé de sa faculté de modification du rapport;

Considérant que le rapport annuel sur les synergies, après avoir été présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées, doit ensuite être adopté par chacun des conseils;

Considérant que ledit rapport 2021 sur les synergies a été présenté et débattu lors de la séance conjointe le 17 octobre 2022 au cours de laquelle aucune modification n'a été apportée;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le rapport annuel 2021 sur les synergies entre la Ville et le Centre public d'action sociale dont les termes suivent :

I. Contexte

La commune et le CPAS partagent le même territoire d'action, œuvrent pour la même population et consacrent ensemble les ressources disponibles pour répondre aux besoins des mêmes citoyens.

Les synergies entre la Ville et le CPAS ne sont pas neuves à Tournai. La politique en la matière a été poursuivie et accélérée lors de la précédente législature. Les administrations et les responsables de la majorité ont travaillé de concert afin de construire un plan d'action répondant à la fois à la volonté politique exprimée et à la faisabilité administrative des mesures envisagées.

Dans l'objectif de gérer au mieux les ressources des deux administrations et, corollairement, de réaliser des économies d'échelle, les synergies concernaient :

- les services de support : direction générale, direction des ressources humaines, service interne de prévention et de protection, direction financière et comptable, direction juridique, direction des marchés publics, direction des systèmes de l'information et des télécommunications;
- les services verticaux : les crèches, les services patrimoines, le service d'aide à l'intégration sociale, les services des travaux.

Ces ambitions ont été reprises dans la déclaration de politique communale et dans la déclaration de politique sociale adoptées par les conseils respectifs, pour ensuite être déclinées dans le programme stratégique transversal de chaque institution.

La mise en place de synergies n'est pas une finalité, c'est un moyen qui doit servir la stratégie globale de l'activité locale. C'est la raison pour laquelle les synergies s'inscrivent pleinement dans le programme stratégique transversal.

À Tournai, si la Ville et le CPAS ont décidé de développer leur PST propre, les deux institutions ont fait le choix d'inscrire un projet commun décliné en 13 actions. Le pilotage de celles-ci relève soit d'une institution, soit de l'autre, soit des deux. L'objectif global de ces synergies consiste à coopérer/se coordonner pour dégager des actions in fine en faveur du bien-être collectif.

Un bilan des synergies réalisées et une programmation de celles projetées doit être annuellement établi, conformément aux deux décrets du 19 juillet 2018 venus encadrer cette démarche.

II. Cadre légal et portée

Le CPAS et la commune sont étroitement liés sur le territoire communal. Nombre de dispositifs de la loi organique et du code de la démocratie locale et de la décentralisation instituent ce lien fonctionnel.

Deux décrets ont été promulgués en 2018 en vue de renforcer ce cadre juridique. Il s'agit du :

- décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- par décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

Ils ont pour ambition de contribuer à l'implémentation d'une gouvernance locale centrée sur l'action où les acteurs mutualisent aux mieux leurs ressources pour accroître et améliorer le service au public.

On soulignera que les décrets définissent notamment une synergie comme suit :

« une synergie entre la commune et le CPAS est une volonté commune et partagée de gérer et réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficacité du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun... ».

Ces décrets instituent l'obligation pour les directeurs généraux des communes et des CPAS, d'établir annuellement et conjointement un rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer.

Le canevas de ce rapport a été fixé par le Gouvernement wallon par un Arrêté du 28 mars 2019.

Le rapport annuel dont question doit être soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du CPAS réunis conjointement, puis présenté au comité de concertation qui dispose de la faculté de le modifier, avant d'être débattu lors de la réunion annuelle du conseil conjoint.

III. Rapport annuel

Conformément au canevas arrêté par le Gouvernement wallon, le rapport annuel sur les synergies doit comprendre au moins les grilles et tableaux suivants :

- un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;
- un tableau de programmation annuelle des synergies projetées;
- pour chaque type de service support, une matrice de coopération;
- une grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement des services de support;
- un tableau des marchés publics.

Les décrets du 19 juillet 2018 déterminent les services de support comme suit :

« ce sont les services qui regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique et qui sont nécessaires à la réalisation des missions et objectifs. Ils sont constitués principalement des services achats, ressources humaines, maintenance et informatique ».

Le présent rapport vise :

- les synergies des services de support au regard des décrets et de l'arrêté du gouvernement précités;
- les synergies initiées dans d'autres secteurs des deux administrations.

Il faut noter que l'année 2021 a, à nouveau, été particulièrement marquée par la crise sanitaire liée à la COVID-19 et que celle-ci a eu un impact significatif sur l'organisation et le fonctionnement des deux administrations. Les synergies ont été renforcées durant cette période afin d'harmoniser les procédures et méthodes de travail (mise en place du télétravail et contribution forte de la direction informatique pour la mise à disposition de matériel informatique, mise en place du système de rendez-vous, relais des communications du CPAS sur les outils digitaux, etc.).

Le présent rapport a été présenté aux comités de direction de la Ville et du CPAS réunis conjointement le 4 octobre 2022. Il a ensuite été soumis au comité de concertation convoqué le 6 octobre 2022, lequel n'a pas usé de la faculté de le modifier.

1. Synergies réalisées et en cours

Pour chaque synergie, il s'agit d'identifier :

- l'objectif principal : satisfaction du citoyen, performance administrative ou moyens;
- le mode opératoire de mise en œuvre : coopératif (deux administrations organisent ensemble la réalisation de prestations de support pour l'ensemble) ou délégitif (une administration opère des prestations de support pour l'autre. Celle-ci devient cliente de la première);
- l'administration pilote;
- le responsable administratif;
- les résultats.

Une distinction est établie selon qu'il s'agit des services supports tels que visés par les décrets du 19 juillet 2018 et l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mars 2019, et les autres services.

1.1 Les services de support tels que visés par les décrets du 19 juillet 2018 et l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mars 2019

Direction des ressources humaines

Synergies réalisées et Synergies en cours							
Synergie	Objectif	Mode opératoire	Administration pilote	Responsable administratif	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
Synergies réalisées							
Recrutement d'une directrice des ressources humaines		Coopératif	Ville	Directeur général		Le recrutement a été réalisé et la directrice des ressources humaines désignée en janvier 2017.	
Établissement d'un organigramme « reflet »		Coopératif	CPAS	Directeur général		L'organigramme de l'Administration communale a été actualisé et validé par le collège communal du 24 juin 2021. Le CPAS a adopté un organigramme le 24 mars 2017, permettant ainsi d'identifier les synergies possibles.	
Organisation d'examens et participation à des comités de sélection	Harmoniser les processus de gestion des ressources humaines = Performance administrative	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux DRH		La Ville et le CPAS organisent des examens communs en vue d'établir des réserves de recrutement, de nominations. La directrice des ressources humaines ou des responsables de département participent à des comités de sélection organisés par l'autre institution.	
Renforcement de l'action commune du service social au personnel	Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux DRH		Dans le cadre du plan d'urgence, volet PIPS (plan d'intervention psychosociale), le coordinateur a été désigné par le collège communal. L'adjoint a été désigné par le conseil de l'action sociale. Ils travaillent en collaboration sur la mise en place du PIPS. Dans le cadre de l'aide directe aux membres du personnel, le service social de chaque institution assure : - un support psychosocial au personnel; - une aide dans le cadre de la gestion financière personnelle	
Organisation conjointe d'avantages et d'événements à destination du personnel Ville et CPAS		Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux DRH		Un travail collaboratif a été mis en place en vue de développer les actions suivantes : Journée d'accueil pour les agents récemment engagés et formation à l'accueil (une fois par an) Avantages pour le personnel (réductions...) Cérémonie des vœux Décorations et distinctions honorifiques Fête de Saint-Nicolas Barbecue du mois de juin Actions bien être et santé (prévention cancer, diabète...)	
Mise à disposition par le CPAS d'articles 60	Favoriser un processus d'insertion socioprofessionnelle dans les deux institutions = Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen	Coopératif	CPAS	Directeur général DRH		Une convention de partenariat a été conclue entre la Ville et le Centre public d'action sociale (CPAS) visant à organiser la mise à disposition d'agents article 60, § 7, par le Centre public d'action sociale (CPAS), au bénéfice de la Ville. Ces mises à disposition concernent toutes les divisions et directions, tant au niveau des métiers ouvriers qu'administratifs. Toute mise à disposition est précédée d'un entretien de sélection en vue d'analyser l'adéquation des compétences au poste proposé.	
Mise en place d'une procédure commune de télétravail	Harmoniser les processus de gestion des ressources humaines = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux DRH		Faisant suite à la crise liée à la COVID-19, il a été décidé de mettre en place une procédure commune pour le télétravail occasionnel. À la suite d'une phase-test, un projet-cadre commun sera développé et intégré au règlement de travail.	

Synergies en cours					
Utilisation d'outils informatiques similaires		Coopératif	Ville	Directeur général DRH	Depuis 2016, un logiciel identique est utilisé pour la gestion de la paie. Concernant le Soft RH, la Ville utilise le programme Erh (Évaluation, formation, congés, fiche de paie électronique, gestion du temps de travail d'une partie des employés). Le CPAS utilise le programme GET (le soft RH est limité à la gestion du temps de travail des cadres, employés et ouvriers). Une harmonisation des programmes et des soft RH est à l'étude, et un démarrage est envisagé pour 2024 -> ajout de la gestion dématérialisée des évaluations, formation, congés, fiches de paie pour le CPAS et extension du personnel soumis au pointage pour la Ville.
Mise en place d'une gestion administrative du personnel commune	Harmoniser les processus de gestion des ressources humaines = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux DRH	La mise à disposition d'un agent Ville au CPAS, en responsabilité de la DRH du CPAS permet des échanges de pratiques et d'interprétations juridiques.
Mise en place d'une gestion des ressources humaines commune		Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux DRH	Développement de nouvelles politiques RH : recrutements, formations, évaluations. Échanges de recherches, de bons procédés et de supports administratifs. Chaque entité reste cependant à l'initiative de ses actions. La mise en place d'une cellule formation et recrutement pourrait être constituée à destination des deux institutions, mais nécessite davantage de personnel.
Harmonisation des statuts du personnel et règlement de travail dans le respect des spécificités de chaque institution		Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux DRH	Une révision des statuts et règlement de travail communs est en cours. La finalisation du statut administratif est prévue pour le premier semestre 2023.
Constitution par secteur d'une pyramide des âges en vue de constituer des réserves de recrutement communes dans le respect des spécificités de chaque institution		Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux DRH	Les statistiques de chaque institution servent de base au développement de la stratégie d'embauche. Cependant, les plans d'embauches des deux entités sont strictement limités à partir de 2023, ce qui réduit les possibilités d'action.
Mettre à disposition, à temps plein, une cheffe de bureau administratif auprès du service du personnel du centre public d'action sociale (CPAS), en qualité de cheffe de division faisant fonction (depuis le 9/11/2020)	Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux	Effectif depuis novembre 2020
Organisation de comités de négociations/concertation	Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux	Organisation de réunions préalables aux comités afin d'avancer sur les sujets et projets communs. Avancées identiques pour les matières communes devant les comités de négociation.

Direction informatique

Synergies réalisées et Synergies en cours							
Synergie	Objectif	Mode opératoire	Administration pilote	Responsable administratif	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
Synergies réalisées							
Acquisition du logiciel BAMBINO pour la crèche du CPAS	Mise en place d'une infrastructure informatique commune = Performance administrative Moyens	Coopératif	CPAS	Directeur général Responsable direction informatique	L'outil a été acquis et est opérationnel. Il est actuellement connecté au logiciel PEGASE pour la facturation.		
Acquisition/location de l'application ONYX par le CPAS		Coopératif	CPAS	Directeur général Responsable direction informatique	L'outil est acquis et opérationnel. BAMBINO devra être connecté à ONYX.		
Acquisition de l'application IMIO de suivi décisions		Coopératif	CPAS	Directeur général Responsable direction informatique	L'outil a été acquis et est opérationnel (cf. direction générale).		
Acquisition d'une application de gestion du service social		Coopératif	CPAS	Directeur général Responsable direction informatique	L'outil est acquis en mutualisation avec le CPAS de Charleroi (CPAS développeur du logiciel SOCIABILI) et d'autres CPAS. La mise en production est prévue en novembre 2022.		
Acquisition d'applications de : - suivi des chantiers/ dépannage		Coopératif	CPAS	Directeur général Responsable direction informatique	L'outil ATAL a été mutualisé avec l'outil Ville.		
Mise en place d'un numéro unique (5000) pour les agents du CPAS redirigé vers le numéro 5000 de la Ville et accès à l'interface GLPI (outil de ticketing)	Mise en place d'un helpdesk commun = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville	Directeur général Responsable direction informatique	Le numéro unique est en place et l'accès au ticketing (GLPI) est opérationnel pour les deux institutions.		
Formation des agents Ville sur les applications CPAS		Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux Responsable de la direction informatique	La formation des agents a eu lieu et les interventions sont aujourd'hui assurées par tous les membres du service.		
Service helpdesk commun opérationnel		Coopératif	Ville	Directeur général Responsable direction informatique	Cf. mise en place d'un numéro unique.		
Création d'un local technique au Pont de Maire permettant de stocker le matériel	Localisation du service commun au Pont de Maire = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville	Directeur général Responsable direction informatique	Les aménagements ont été réalisés : - le local technique est opérationnel; - les agents du CPAS ont leur bureau respectif		
Commande du mobilier nécessaire à l'accueil des agents du CPAS		Coopératif	Ville	Directeur général Responsable direction informatique			
Aménagement de l'espace bureau		Coopératif	Ville	Directeur général Responsable direction informatique			
Déménagement des agents du CPAS vers le Pont de Maire		Coopératif	Ville	Directeur général Responsable direction informatique			
Engagement d'une personne supplémentaire (engagement complémentaire en 2020)		Coopératif	Ville	Directeur général DRH	Le recrutement a été réalisé et l'agent est entré en service en mai 2018.		
Engagement de 2 personnes supplémentaires	Coopératif	Ville	Directeur général DRH	Le recrutement a été réalisé et les agents sont entrés en service durant le 1er semestre 2020.			

Réception du matériel actif	Localisation du data center commun au CPAS = Performance administrative Moyens Gestion centralisée du petit matériel (magasin commun)	Coopératif	Ville	Directeur général Responsable direction informatique	Le nouveau local serveur est opérationnel dans les locaux du CPAS boulevard Lalaing.	
Placement du matériel actif et tests de connectivité		Coopératif	Ville	Directeur général Responsable direction informatique		
Déménagement des serveurs			Ville	Directeur général Responsable direction informatique		
Envoi de l'inventaire « petit matériel » au service marchés publics du CPAS pour alignement		Coopératif	CPAS	Directeur général Responsable direction informatique	Un marché conjoint a été passé en 2020.	
Définition des procédures de commande des fournitures (cf. fonctionnement des services financiers des 2 institutions)	Gestion centralisée du petit matériel (magasin commun) = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville	Directeur général Responsable direction informatique	Les procédures ont été redéfinies et sont opérationnelles.	
Lancement des marchés conjoints		Coopératif	Ville	Directeur général Responsable direction informatique		Les besoins seront réestimés par rapport aux centrales de marchés auxquelles la Ville et le CPAS ont adhéré dernièrement.
Centralisation du magasin de consommable/petit matériel au Pont de Maire		Coopératif	Ville	Directeur général Responsable direction informatique		La centralisation est opérationnelle.
Acquisition et développement d'un logiciel PST commun	Harmoniser la gestion = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux Responsable direction informatique	L'outil est acquis et est opérationnel.	
Implémentation de l'outil de gestion des bons de commande	Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux/financiers Responsable direction informatique Responsable marchés publics	L'outil est acquis et est opérationnel.	
Synergies en cours						
Migration des applications des maisons de repos sur infrastructure commune (au terme du contrat de maintenance des serveurs actuels)	Mise en place d'une infrastructure informatique commune = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux Responsable direction informatique	La garantie des serveurs des maisons de repos a été prolongée. La migration est prévue après l'installation de la nouvelle infrastructure prévue en 2022.	
Analyse de la compatibilité des applications du CPAS avec l'infrastructure commune virtualisée, estimation du budget nécessaire et phasage de la migration		Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux Responsable direction informatique		L'analyse est réalisée. Les investissements ont été chiffrés. Ceux-ci seront proposés en 2023.

Acquisition d'applications de : - gestion des locations - gestion électronique du courrier		Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux Responsable direction informatique	Concernant les locations, un développement a été réalisé pour la gestion des demandes. Une solution pour le suivi sera étudiée en 2023 (ATAL ?). Concernant la gestion du courrier, un marché de consultance a été lancé fin 2019. L'implémentation de la solution a été terminée en 2021. L'extension au CPAS est prévue fin 2022 - début 2023.
Mise en place d'un intranet commun Ville-CPAS	Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville	Responsables direction informatique, DRH et communication	Le nouvel Intranet est en cours de développement en parallèle d'un nouveau site Internet. Il devrait être mis en ligne fin 2022 - début 2023.
Développement d'un nouveau site pour le CPAS sur le même outil que celui de la Ville	Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen	Coopératif	Ville	Directeurs généraux Communication	Le nouveau site Internet est en ligne pour la Ville. Le site du CPAS devrait l'être fin 2022 - début 2023.
Analyse de la téléphonie en vue de mettre en place une centrale commune Ville-CPAS	Harmoniser la gestion = Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen	Coopératif	Ville-CPAS	Responsables direction informatique	Une nouvelle centrale a été mise en service en 2022 à la Ville avec l'objectif d'une centrale commune. L'infrastructure sera ensuite mutualisée afin de rationaliser les coûts (d'investissement et opérationnels). La centrale commune est prévue pour 2023. (cf. synergie projetée)
Sécurisation des locaux informatiques (Ville et CPAS)	Sécurité informatique	Coopératif	Ville-CPAS	Responsables direction informatique et Bureau étude bâtiments	Un budget est sollicité en 2023 pour la sécurisation de tous les locaux abritant de l'équipement informatique : contrôle d'accès, détection/extinction incendie, climatisation...
Passage une nouvelle version de l'outil E_bons de commande en concertation avec la direction marchés publics	Harmoniser la gestion = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Responsables direction informatique et marchés publics	Outre la formation interne (dernier trimestre 2021), les procédures seront harmonisées et opérationnelles début 2023.

Direction des marchés publics

Synergies réalisées et Synergies en cours							
Synergie	Objectif	Mode opératoire	Administration pilote	Responsable administratif	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
Synergies réalisées							
Examen des convergences	Mise en place d'un processus commun de gestion des marchés publics = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux	Réalisé en octobre 2020		
Rapprochement des services marchés publics des deux institutions		Coopératif	Ville	Directeur général Chef de division faisant fonction de la direction			
Conception du plateau de travail (ville)	Permettre d'accueillir les 3 collègues du CPAS = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville	Chef de division faisant fonction de la direction bureau d'études bâtiment	Réalisation du projet par l'architecte d'intérieur de la Ville.		
Mise à disposition de PC et téléphones	Disposer d'un matériel commun = Moyens	Coopératif	Ville	Chef de division faisant fonction de la direction DSITC	Réalisation par la Direction informatique.		

Transfert physique le 15 septembre 2020 des 3 collègues	Localisation sur un même site des équipes = Performance administrative Moyens			Chef de division faisant fonction de la direction	Les services sont localisés sur un même site. Un responsable dirige les deux équipes. Les processus de gestion (méthode, procédures, outils) sont harmonisés.
Accès à e_Délib (Ville et CPAS)	Permettre l'accès aux décisions des organes de gestion = Performance administrative Moyens	Coopération	Ville - CPAS	Chef de division faisant fonction de la direction DG (s)	L'accès est opérationnel.
Harmonisation des procédures	Disposer d'une procédure d'achat ordinaire et extraordinaire unique entre les deux institutions = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Chef de division faisant fonction de la direction	Réalisé en février 2021.
Fusion du logiciel 3P	Permettre à l'ensemble de la direction d'avoir accès à l'ensemble des marchés Ville et CPAS = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville - CPAS	Chef de division faisant fonction de la direction	Réalisé janvier 2021.
Élaboration d'une convention globale de tous les marchés conjoints	Réaliser des économies d'échelle et rationaliser les procédures = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux Chef de division faisant fonction de la direction	Réalisée au proposée au conseil communal de janvier 2021. Elle est adaptée à chaque nouveau marché pouvant être conjoint.
Synergies en cours					
Finalisation de la conception du plateau de travail (ville)	Permettre d'accueillir les 3 collègues du CPAS = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville	Chef de division faisant fonction de la direction Bureau d'études bâtiment	Réalisé en octobre 2021.

Division technique – maintenance

Synergies réalisées et Synergies en cours							
Synergie	Objectif	Mode opératoire	Administration pilote	Responsable administratif	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
Synergies réalisées							
Partage de l'atelier mécanique	Mise en convergence progressive des services techniques des deux institutions = Performance administrative Moyens	Coopératif et délégué	Ville	Directeur général DRH Responsable de la division technique-maintenance		Une convention de mise à disposition a été conclue entre le CPAS et la Ville. Un agent du CPAS a été détaché à l'atelier mécanique de la Ville. Le parc automobile du CPAS est aujourd'hui entretenu par ce même atelier.	
Mise en commun du magasin	Optimaliser et rationaliser la gestion des stocks = Performance administrative Moyens	Coopératif et délégué	Ville	Directeur général DRH Responsable de la division technique-maintenance		Deux agents du CPAS ont intégré le magasin situé au Pont de Maire et participent à la gestion informatisée via l'outil ATAL.	
Synergies en cours							
Examen des convergences possibles	Mise en convergence progressive des services techniques des deux institutions = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeur général DRH Responsable de la division technique-maintenance		Des contacts sont entrepris entre les deux institutions pour envisager les convergences et les rapprochements pour le secteur ouvrier.	
Transfert de matériel de la menuiserie du CPAS au sein des ateliers du Pont de Maire	Optimaliser et rationaliser la gestion = Performance administrative Moyens	Coopératif et délégué	Ville	Directeur général DRH Responsable de la division technique-maintenance		Rationaliser et optimiser le fonctionnement.	

1.2. Les autres services

Direction générale

Synergies réalisées et Synergies en cours							
Synergie	Objectif	Mode opératoire	Administration pilote	Responsable administratif	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
Synergies réalisées							
Affiliation du CPAS à l'intercommunale IMIO	Harmoniser la gestion des processus de décision = Performance administrative	Coopératif	CPAS	Directeur général		L'affiliation du CPAS a été décidée par le conseil de l'action sociale. La mise en œuvre a été initiée en janvier 2018.	
Approbation de la convention-cadre de services avec l'intercommunale IMIO		Coopératif	CPAS	Directeur général			
Utilisation d'outils informatiques similaires pour harmoniser les méthodes de travail (e-collège et e-conseil)		Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux		Des contacts réguliers se poursuivent entre les directions générales des deux institutions.	
Intégration d'un objectif commun dans le programme stratégique transversal (PST)	Améliorer la transversalité entre les deux institutions dans le développement stratégique = Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux		Suite au comité de concertation, une volonté s'est dégagée de développer un projet commun de synergies, lequel est concrétisé dans le PST de chaque institution. Le suivi du projet est réalisé et l'évaluation sera présentée dans le cadre du bilan à mi-législature.	

Amplifier la collaboration du CPAS avec le service reprographie de la Ville pour l'impression de documents	Harmoniser la logistique administrative = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux	Le CPAS sollicite régulièrement le service reprographie de la Ville, notamment pour les budgets, comptes, modifications budgétaires... Les demandes sont introduites via la procédure dématérialisée.
Organisation d'un service commun d'archives avec mise à disposition d'un agent de la Ville au CPAS		Coopératif et délégué	CPAS	Directeurs généraux	La Ville a engagé un archiviste et l'a mis à disposition du CPAS en 2018. Les deux institutions travaillent à la gestion commune de leurs archives (centralisation, gestion...). Suite au départ de l'archiviste de la Ville en janvier 2022 et dans l'attente d'un recrutement, le CPAS a remis à disposition de la Ville l'agent détaché. Le nouvel archiviste de la Ville est entré en fonction en juin 2022. Une collaboration étroite est développée entre les deux services. Il est envisagé de rassembler, notamment, les archives de la Ville et du CPAS dans un bâtiment du CPAS (« Monobloc ») pour lequel une demande de subside dans le cadre du plan de relance « bâtiments administratifs » a été introduite auprès de la Région wallonne.
Création d'un service commun de sécurité de l'information et engagement d'un DPO commun	Mettre en place une politique commune en matière de sécurité de l'information = Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen	Coopératif et délégué	Ville-CPAS	Directeur général faisant fonction	La Ville a engagé un DPO en janvier 2018 qui travaille de concert avec les deux directions générales. Elle est par ailleurs chargée par les deux instances d'assurer la mission de sécurité de l'information.
Désignation d'un DPO adjoint au sein du CPAS	Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux	Mise en conformité auprès de la Banque carrefour compte tenu du passage à 1/5e temps de la DPO mise à disposition du CPAS (devenue coordinatrice du PST à l'Administration communale). Le DPO adjoint remplace la DPO de la Ville en cas d'absence pour de plus longues périodes (ex. congé de maternité).
Mise en place d'un comité de sécurité commun (RGPD)	Mettre en place une politique commune en matière de sécurité de l'information = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux	Un comité de sécurité conjoint a été créé en vue de se conformer aux directives en matière de sécurité de l'information
Organisation d'événements communs pour le personnel (Saint-Nicolas, Vœux)	Rapprochement lors d'événements RH et rationalisation des coûts = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux	Depuis 2017, les deux institutions organisent conjointement des événements pour leur personnel (Saint-Nicolas, Vœux, remise des décorations et distinctions honorifiques, relais pour la vie, Petits déjeuners dans le cadre de la semaine du commerce équitable...). À cet effet, le département protocole du service communication organise les cérémonies pour les deux institutions.
Synergies en cours					
Mise en place d'un logiciel de gestion du courrier commun	Harmoniser la logistique administrative = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux	La Ville a débuté l'implémentation d'un nouvel outil de gestion du courrier visant la dématérialisation complète du processus. L'expérience bénéficiera au CPAS qui a fait l'acquisition du même outil en août 2022.
Mise en place d'un site Internet conjoint	Harmonisation des outils de communication = Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen	Coopératif	Ville	Directeur général	La Ville a passé un nouveau marché dans le cadre duquel le CPAS est intégré, y compris pour le développement d'un intranet commun aux deux administrations. La Ville relaye déjà les communications du CPAS sur ses outils digitaux.

Mise en place d'une collaboration dans le suivi du PST	Harmonisation de la méthode de travail = Performance administrative	Coopératif	Ville-CPAS	Directeur général Coordinateur PST	Des contacts réguliers ont lieu entre les deux institutions pour harmoniser la méthode de travail et les outils
Étude de la faisabilité de la mise en commun des archives	Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville	Directeur général Bureau d'études bâtiments	L'étude est en cours de finalisation et permettra d'établir un plan d'action.

Direction financière et comptable

Synergies réalisées et Synergies en cours							
Synergie	Objectif	Mode opératoire	Administration pilote	Responsable administratif	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
Synergies réalisées							
Constitution des budgets et MB en commun (Ville/CPAS)	Harmoniser l'élaboration et la présentation des budgets et comptes	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs financiers	Une concertation régulière est organisée pour harmoniser les méthodes de travail et le calendrier		
Harmonisation des calendriers (Ville/CPAS)	= Performance administrative	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs financiers			
Présentation identique des budgets et comptes	Moyens Satisfaction du citoyen	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs financiers			
Outils de gestion des marchés publics via un logiciel = Ville	Harmoniser les outils informatiques	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs financiers	L'outil est opérationnel à la direction MAPU et consultable par la direction financière et comptable		
Outils de gestion des dépenses (E finances) = CPAS	Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs financiers	L'outil a été déployé au sein du CPAS et est opérationnel. Les agents ont été formés.		
Outils de gestion de la facturation (ONYX) = CPAS		Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs financiers	L'outil est en cours d'acquisition et d'implémentation		
Remplacement des deux directeurs financiers par une même personne en cas d'absence (Ville/CPAS)	Mettre en commun le personnel = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs financiers	Un chef de division faisant fonction de la Ville est désigné pour remplacer les directeurs financiers des deux institutions en période de congé. Une convention de mise à disposition temporaire est systématiquement conclue pour les remplacements au CPAS.		
Harmonisation de la mise en place des provisions de trésorerie (Ville/CPAS)		Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs financiers	Les directeurs financiers se concertent pour une gestion efficace.		
Vérification des délibérations relatives aux conventions de trésorerie, ouvertures et fermetures de comptes, caisses pour menues dépenses, fondations, dons, legs... (Ville/CPAS)		Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs financiers	Les directeurs financiers se concertent pour harmoniser les méthodes de travail.		
Vérification des comptes de régularisation classe 48-49 et 56000 (Ville/CPAS)		Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs financiers	Des contacts se poursuivent entre les directeurs financiers en vue de la mise en œuvre de la méthode de vérification.		
Harmonisation des procédures de fonctionnement des directions financières et comptables (Ville/CPAS)		Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs financiers	Des contacts se poursuivent entre les directeurs financiers en vue de l'harmonisation des procédures.		
Synergies en cours							
Implantation des deux directions sur un même site	Mettre en commun le personnel = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux Directeurs financiers	La réflexion est poursuivie par les deux directions financières et comptables.		

Service planification d'urgence

Synergies réalisées et Synergies en cours							
Synergie	Objectif	Mode opératoire	Administration pilote	Responsable administratif	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
Synergies réalisées							
Mise à disposition par le CPAS d'un travailleur social dans le cadre du PIPS	Mettre en place un processus global et intégré dans le cadre du PIPS = Performance administrative Moyens	Déléгатif	CPAS	Directeur général		Le coordinateur, agent Ville et l'adjoint, agent CPAS, travaillent en collaboration sur la mise en place du PIPS. Cf. DRH	
Synergies en cours							
Néant							

Division jeunesse et sport - service des crèches

Synergies réalisées et Synergies en cours							
Synergie	Objectif	Mode opératoire	Administration pilote	Responsable administratif	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
Synergies réalisées							
Néant							
Synergies en cours							
Uniformisation de l'organisation du travail	Mettre en place une structure de gestion unique = Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux		Des contacts réguliers se poursuivent entre les deux institutions	

Division gestion du territoire - service patrimoine

Synergies réalisées et Synergies en cours							
Synergie	Objectif	Mode opératoire	Administration pilote	Responsable administratif	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
Synergies réalisées							
Néant							
Synergies en cours							
Déclassement du matériel et de véhicules pour les deux entités	Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux		Rationalisation des procédures qui bénéficient aux deux entités	
Développement du module de gestion patrimoine (ATAL) dans les deux entités	Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux		Développement de la même méthode de travail et uniformisation des procédures	
Collaboration dans le cadre de la gestion des baux à ferme	Établissement d'un diagnostic Mettre en place une structure de gestion unique = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux		Développement de la même méthode de travail et uniformisation des procédures	

2. Programmation annuelle des synergies projetées

Il s'agit, pour chaque synergie projetée, d'identifier :

- l'objectif principal : satisfaction du citoyen, performance administrative ou moyens;
- le mode opératoire de mise en œuvre : coopératif (deux administrations organisent ensemble la réalisation de prestations de support pour l'ensemble) ou délégitif (une administration opère des prestations de support pour l'autre. Celle-ci devient cliente de la première);
- l'administration pilote;
- le responsable administratif;
- les moyens dégagés;
- le résultat attendu;
- le délai.

Une distinction est établie selon qu'il s'agit des services de support tels que visés par les décrets du 19 juillet 2018 et l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mars 2019, et les autres services.

Les synergies reprises dans le tableau ci-après sont, pour partie, celles figurant dans le projet commun inscrit dans le PST de la Ville et celui du CPAS pour la législature 2018-2024. Elles sont encore reprises lorsqu'elles sont encore au stade de « projetées » (voyez cf. PST). D'autres pistes de synergies ont été/sont recherchées dans le but d'investir dans le rapprochement des deux institutions.

Synergies projetées							
Synergie	Objectif	Mode opératoire	Administration pilote	Responsable administratif	Moyens humains, financiers, logistiques dégagés	Résultat attendu	Délai
I. Services supports							
Direction des ressources humaines							
Élaborer une convention en vue de définir les contours de la synergie	Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux DRH	Humain Financier	La convention sera soumise aux organes de décision.	2023
Direction informatique							
Analyser la téléphonie en vue de mettre en place une centrale commune Ville-CPAS	Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Responsable direction informatique	Logistique Financier	L'infrastructure sera mutualisée sur une centrale commune à la Ville et au CPAS afin de rationaliser les coûts (d'investissement et opérationnels)	2023
Direction Marchés publics							
Néant à ce stade							
Maintenance							
Mutualiser le service menuiserie	Optimaliser et rationaliser la gestion = Performance administrative Moyens	Coopératif Et Délégitif	Ville	Directeur général DRH Responsables de la division technique-maintenance		2 agents du CPAS pourraient intégrer les ateliers du Pont de Maire en vue de rationaliser et optimiser le fonctionnement. Une charte d'utilisation commune du matériel serait définie.	2023

2. Autres synergies							
Courriers							
Mettre en commun les services courriers et élaborer un processus de gestion électronique des flux de courriers (cf. PST)	Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux	Humain Logistique	La gestion du courrier est centralisée. Un outil commun est opérationnel et le processus de gestion est défini et harmonisé.	À déterminer
Divers							
Assurer la complémentarité de l'offre « Vélo » (cf. PST)	Satisfaction des citoyens Moyens	Déléгатif	CPAS	Directeur général	Humain Logistique	Les services de réparation et de vente de seconde main sont regroupés sur un même site et gérés par le CPAS	À déterminer
Déléguer au CPAS l'exécution du Plan de cohésion sociale (cf. PST)	Satisfaction des citoyens Performance administrative Moyens	Déléгатif	CPAS	Directeur général	Humain Logistique	Les actions de prévention sont complémentaires aux missions de base du CPAS	À déterminer
Rechercher d'autres pistes de synergies entre la Ville et le CPAS (cf. PST)	Satisfaction des citoyens Moyens Performance administrative	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux	Humain	Un plan d'action est établi en vue d'explorer de nouvelles pistes.	2019-2024

3. Matrice de coopération

Chaque service support est analysé au travers d'une **matrice de coopération** qui identifie, pour chaque registre de comportements de l'environnement de contrôle, le niveau de rassemblement à savoir 0 (inexistant), 1 (initial), 2 (opérationnel), 3 (efficace), 4 (maîtrisé), 5 (optimisé).

Les **niveaux de rassemblement** se définissent comme suit :

- 0 (inexistant) : les services de support fonctionnent de manière totalement indépendante, sans partage formalisé des méthodes ou des standards de travail; des collaborations aléatoires spontanées non structurées ni contrôlées peuvent exister, mais sans volonté de la commune ou du CPAS de les promouvoir
- 1 (initial) : les services de support fonctionnent de manière isolée, mais échangent néanmoins de manière informelle; il existe un consensus informel entre la commune et le CPAS quant à des collaborations ponctuelles de leurs services de support, mais sans partage formalisé des méthodes ou des standards de travail
- 2 (opérationnel) : un rassemblement des services de support est initié; une volonté de rassemblement des services de support est officialisée par la commune et le CPAS, des méthodes et standards de travail sont partagés et formalisés, y compris des processus ou outils de gestion, une délégation des tâches entre services de support est possible, même si chaque service de support conserve une indépendance décisionnelle
- 3 (efficace) : les services de support fonctionnent suivant les mêmes règles et utilisent les mêmes méthodes et standards de travail, les services de support formalisent entre eux des délégations de tâches
- 4 (maîtrisé) : les services de support sont rassemblés en une seule structure cogérée sur base conventionnelle, la direction du service de support étant soit confiée totalement à la commune ou au CPAS, soit partagée entre la commune et le CPAS
- 5 (optimisé) : au sein des services de support rassemblés en une seule structure, tous les éléments importants du domaine concerné sont évalués et optimisés pour atteindre le niveau de pratiques le plus efficace et efficient.

L'**environnement de contrôle** est composé des registres de comportements définis comme suit :

- le fonctionnement : les comportements en matière, notamment, de structuration, de fonctionnement et de définition des processus et procédures;
- le management : les comportements en matière, notamment, de processus décisionnel, d'identification des responsabilités et d'organisation hiérarchique;
- les compétences et la formation du personnel : les comportements en matière, notamment, de gestion des compétences, en ce compris la rédaction de profils de fonction, le recrutement, la formation, l'évaluation;
- la formalisation : les comportements en matière, notamment, de gestion stratégique, en ce compris la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels, la définition d'un plan d'action, la définition d'indicateurs, la priorisation des actions, la mise en place d'un système de suivi et la réalisation d'évaluations;
- les ressources et outils de gestion budgétaire : les comportements en matière, notamment, de gestion des ressources et de suivi budgétaire.

3.1. Les services de support tels que visés par les décrets du 19 juillet 2018 et l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mars 2019

		Direction des ressources humaines				
		Registre de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé	X	X	X	X	X
	3. Efficace					
	2. Opérationnel					
	1. Initial					
	0. Inexistant					
		Direction informatique				
		Registre de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé	X	X	X	X	X
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace					
	2. Opérationnel					
	1. Initial					
	0. Inexistant					
		Direction des marchés publics (service achat)				
		Registre de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé	X	X	X	X	X
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace					
	2. Opérationnel					
	1. Initial					
	0. Inexistant					
		Direction technique - Maintenance				
		Registre de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace					
	2. Opérationnel	X				
	1. Initial		X	X	X	X
	0. Inexistant					

3.2 Les autres services

Direction générale						
Registre de comportements de l'environnement de contrôle						
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé	X				
	3. Efficace		X			
	2. Opérationnel			X	X	X
	1. Initial					
	0. Inexistant					
Direction financière						
Registre de comportements de l'environnement de contrôle						
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace					
	2. Opérationnel	X		X		X
	1. Initial		X		X	
	0. Inexistant					
Communication						
Registre de comportements de l'environnement de contrôle						
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace	X				
	2. Opérationnel				X	X
	1. Initial		X			
	0. Inexistant			X		
Sécurité de l'information						
Registre de comportements de l'environnement de contrôle						
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé	X	X	X	X	X
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace					
	2. Opérationnel					
	1. Initial					
	0. Inexistant					
Archives						
Registre de comportements de l'environnement de contrôle						
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé	X		X	X	
	4. Maîtrisé					X
	3. Efficace		X			
	2. Opérationnel					
	1. Initial					
	0. Inexistant					
Reprographie administrative						
Registre de comportements de l'environnement de contrôle						
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé	X			X	
	3. Efficace			X		X
	2. Opérationnel		X			
	1. Initial					
	0. Inexistant					

Planification d'urgence						
		Registre de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace	X		X		
	2. Opérationnel				X	X
	1. Initial		X			
	0. Inexistant					
Crèches						
		Registre de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace					
	2. Opérationnel			X		X
	1. Initial	X	X		X	
	0. Inexistant					

4. Grille de synthèse

Le niveau de rassemblement identifié pour chacun des registres de comportement est reporté dans une grille de synthèse qui détermine le niveau global de rassemblement.

Cette grille de synthèse s'applique en principe aux 4 services supports visés par les décrets du 19 juillet 2018 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019. L'analyse a par ailleurs été réalisée pour les autres services pour lesquelles des synergies ont été initiées.

4.1. Les services de support tels que visés par les décrets du 19 juillet 2018 et l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mars 2019

	Service des ressources humaines	Service informatique	Service achats	Service maintenance	TOTAL
Fonctionnement	4	5	5	2	16/20
Management	4	5	5	1	15/20
Compétences et formation du personnel	4	5	5	1	15/20
Formalisation	4	5	5	1	15/20
Ressources et gestion budgétaire	4	5	5	1	15/20
TOTAL	20/25	25/25	25/25	6/25	76/100 (69/100 en 2021 64/100 en 2020 36/100 en 2019)

4.2. Les autres services supports

	Direction générale	Direction financière	Communication	Sécurité information	Archives	Reprographie administrative	Planification urgence	Crèches	TOTAL
Fonctionnement	4	2	3	5	5	4	3	1	27/40
Management	3	1	1	5	3	2	1	1	17/40
Compétences et formation du personnel	2	2	0	5	5	3	3	2	22/40
Formalisation	2	1	2	5	5	4	2	1	22/40
Ressources et gestion budgétaire	2	2	2	5	4	3	2	2	22/40
TOTAL	13/25	8/25	8/25	25/25	22/25	16/25	11/25	7/25	110/200 (106/200 en 2021 90/200 en 2020 84/200 en 2019)

5. Marchés publics

5.1. Marchés publics attribués

Marchés attribués		
Marchés publics attribués par le CPAS	2021	116
Marchés publics attribués par le CPAS	2022	134
Marchés publics attribués conjointement	2021	9 (dont 1 avec la SNCB)
Marchés publics attribués conjointement	2022	6
Marchés publics attribués par la Ville	2021	264
Marchés publics attribués par la Ville	2022	141
Voyez les tableaux annexés		

5.2. Marchés publics qui pourraient faire l'objet de marchés conjoints

Marché public ou groupe de m.p.	Type (travaux-fournitures-services)	Mode de passation	Montant estimé	Date projetée d'attribution
Marchés publics attribués séparément par la commune et le CPAS et pouvant faire l'objet de marchés conjoints				
Alarmes anti-intrusion + télésurveillance + gardiennage - maintenance	Services	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Alarmes détection gaz - maintenance	Services	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Alarmes détection incendie - maintenance	Services	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Ascenseurs - analyses de risques	Services	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Ascenseurs - maintenance et contrôle	Services	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Chaudières à combustible - Maintenance	Services	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Chaudières gaz - Maintenance	Services	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer

Cuves à mazout - contrôle	Services	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Engins de levage/ terrassement - contrôle	Services	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Installations électriques basse tension - contrôle	Services	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Installations électriques haute tension - contrôle	Services	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Portes automatiques coulissantes - maintenance	Services	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Maintenance des véhicules	Services	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Nettoyage de surfaces vitrées	Services	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Service externe de prévention et de protection au travail	Services	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Géolocalisation	Services	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Terminaux de paiement	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Boissons et location de matériel Horeca	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Café	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Eau plate et pétillante	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Mises en bouche (réceptions)	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Boulangerie	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Compositions florales	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Vêtements de travail	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Papier (SPW)	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Enveloppes mandataires (SPW)	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Enveloppes administratives	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Machine à affranchir	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Machine de mise sous pli	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer

Envois postaux	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Fournitures de bureau	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Cachets administratifs (SPW)	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Mobilier (de bureau)	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Petit matériel informatique (marché sur catalogue)	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Pneus	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Fournitures destinées aux véhicules	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Huiles (SPW)	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Matériaux de forge	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Matériel pour les crèches	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Matériel à usage unique	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Tarmac à froid	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Gravier	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Déchets	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Bouteilles de gaz et de gaz industriel	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Lutte contre les nuisibles	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Petit outillage (« non électrique »)	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Outillage électrique	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Tapis	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Produits d'entretien (SPW)	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Gestion du temps de travail	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer
Achat de véhicules	Fournitures	P.O ou PNSPP	À déterminer	À déterminer

P.O. = procédure ouverte

PNSPP = procédure négociée sans publication préalable

3. Centre public d'action sociale. Modification des statuts administratif, pécuniaire et du cadre: attaché spécifique A4 Directeur du service social et du service insertion socioprofessionnelle. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1123-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'article 112 quater de la loi organique des Centres publics d'action sociale (CPAS);
Considérant la délibération du conseil de l'action sociale du 27 octobre 2022 ayant trait à l'emploi d'attaché spécifique A4 Directeur du service social et du service insertion socioprofessionnelle et modifiant ainsi :

- le cadre du personnel
- le statut administratif
- le statut pécuniaire;

Considérant que le comité de concertation Ville-CPAS du 28 septembre 2022 a émis un avis favorable sur ces propositions de modification;

Considérant le protocole d'accord favorable émis par les organisations syndicales représentatives du personnel en réunion du comité de négociation syndicale du 20 octobre 2022;

Considérant que le collège communal a pris connaissance de cette décision en date du 10 novembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

la délibération du conseil de l'action sociale du 27 octobre 2022 ayant trait à la modification du cadre et des statuts administratif et pécuniaire du Centre public d'action sociale de Tournai:

"DÉCIDE,

À huis clos, par 11 voix sur 11 votants :

Article 1 : de modifier le cadre du personnel, en y ajoutant un poste d'attaché spécifique A4, Directeur du service social et du service insertion socioprofessionnelle;

Article 2 : de modifier le statut administratif du personnel, en y insérant les conditions d'accès à l'emploi suivant :

A4 SP. Directeur du service social et du service insertion socioprofessionnelle

A4 SP. Recrutement

- Être titulaire d'un master (diplôme universitaire ou enseignement supérieur de type long) pour autant que ce titre ait été délivré au terme d'études comportant au moins 60 heures de droit public, administratif et/ou civil;
- Réussir l'examen comportant :
 - 1ère épreuve écrite : résumé et commentaire d'un exposé de niveau universitaire (100 points);
 - 2ème épreuve écrite :
 - Code de la démocratie locale et de la décentralisation (50 points);
 - Loi organique des Centres publics d'Action sociale (CPAS) (50 points);
 - Partie théorique et pratique approfondie sur les connaissances "métier" (100 points);
 - 3ème épreuve orale : portant sur la motivation du (de la) candidat(e), sur ses connaissances générales et son aptitude à diriger (100 points);

TOTAL des épreuves : 400 points.

Chaque épreuve est éliminatoire. Pour être admis(e) à l'épreuve suivante, le (la) candidat(e) devra obligatoirement obtenir 50 % des points dans chaque épreuve.

Pour être déclaré(e) admissible, le candidat devra obtenir 60 % des points pour l'ensemble des épreuves, soit 240/400 points.

A5 SP. Évolution de carrière

L'échelle A5 spécifique est attribuée en évolution de carrière au (à la) titulaire de l'échelle A4 SP d'attaché spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation qualifiée d'insuffisante;
- compter une ancienneté minimale de huit ans dans l'échelle A4 SP d'attaché spécifique;

Article 3: de modifier le statut pécuniaire du personnel en y ajoutant l'échelle d'attaché(e) spécifique A4 SP – Service social/Insertion socioprofessionnelle".

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Warchin, Vieux chemin d'Ath, 155. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au n°155 du Vieux chemin d'Ath à 7548 Warchin;

Considérant que les services de police indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant qu'étant donné que le demandeur habite au début d'une servitude, dans un chemin perpendiculaire à la chaussée, l'emplacement sera localisé à la sortie de la servitude, sur une distance de 6 mètres, sur la bande réservée au stationnement le long du Vieux chemin d'Ath, du côté gauche en entrant sur la servitude;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/10/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : au Vieux chemin d'Ath à Warchin, à hauteur de l'entrée de la servitude du n°155, du côté gauche, parallèle à la voirie, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Warchin, Vieux chemin d'Ath, 203. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au n° 203 du Vieux chemin d'Ath à 7548 Warchin;

Considérant que les services de police indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant que le stationnement n'étant pas autorisé du côté du domicile du demandeur, l'emplacement sera localisé du côté opposé de la voirie;

Considérant la présence d'un arrêt de bus TEC du même côté de la voirie, l'emplacement sera localisé à 15 mètres après le panneau indiquant l'arrêt de bus;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/10/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : au Vieux chemin d'Ath à Warchin, à hauteur du n° 203, du côté opposé et parallèle à la voirie, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, à 15 mètres du panneau indiquant un arrêt de bus.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Templeuve, rue de Roubaix, 107. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au n°107 de la rue du Roubaix, à 7520 Templeuve;

Considérant que le demandeur possède un garage et que, par conséquent, il n'est pas totalement dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé;

Considérant cependant, que l'ouverture prochaine du nouveau commissariat de Templeuve juste à côté de l'habitation du demandeur réduira fortement le stationnement;

Considérant que dès lors les services de police y sont favorables;

Considérant que l'emplacement sera localisé face au domicile du demandeur, soit face au n°107 de la rue de Roubaix à 7520 Templeuve;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/10/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue de Roubaix à Templeuve, face au n°107, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Chercq, rue Carlos Gallaix, 191. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité par le responsable du centre de formation "Espace du Possible", localisé à la rue Carlos Gallaix, n°191 à 7521 Chercq;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Carlos Gallaix à Chercq, au niveau du n°191, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées. Cet emplacement sera placé perpendiculairement au bâtiment, du côté droit, à proximité immédiate de la porte latérale, au niveau de la rampe d'accès.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Rumillies, rue Nouvelle, 12. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Nouvelle, 12 à 7540 Rumillies;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Nouvelle à Rumillies, face au n°12, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées. Il sera créé en partie sur la chaussée et en partie sur l'accotement.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Albert, 61.
Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Albert, n°61 à 7540 Kain;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Albert à Kain, face au n°61, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Gaurain-Ramecroix, rue d'Antoing, 2. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue d'Antoing, n°2 à 7530 Gaurain-Ramecroix;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue d'Antoing à 7530 Gaurain-Ramecroix, face au n° 2, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9e avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Campeaux, 48. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu la décision du conseil communal du 31 janvier 2000 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n°48 de la rue des Campeaux à 7500 Tournai;
 Considérant que le bénéficiaire étant décédé, cet emplacement n'a plus de raison d'être;
 Considérant le plan de situation de fait joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Campeaux à Tournai, face au n°48, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

12. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Saint-Éleuthère, 72. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant la décision du conseil communal du 24 juin 2019 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°72 de la rue Saint-Éleuthère à 7500 Tournai;
 Considérant que le bénéficiaire étant décédé, cet emplacement n'a plus de raison d'être;
 Considérant le plan de situation de fait joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Saint-Éleuthère à Tournai, face au n°72, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

13. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, Vieux Chemin de Willems. Interdiction de circulation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Conformément à ce qu'on avait décidé lors du précédent conseil où j'avais demandé de reporter ce point et Monsieur le Bourgmestre avait fait une proposition. Ce point et cette proposition qui est faite ici ne nous agréent toujours pas et donc le groupe MR votera contre."

Monsieur l'Échevin-Président **Philippe ROBERT** :

"On avait demandé justement si on pouvait avoir une partie cyclable et permettre aux vélos d'aller dans l'autre sens. Un rapport complémentaire des services de police a été sollicité. Il n'est pas possible de mettre un sens interdit avec un excepté usage agricole car cela n'est pas réglementaire, c'est contraire au code de la route. D'autre part, suite à de nouvelles doléances provenant cette fois des agriculteurs ayant des difficultés à emprunter leur rampe d'accès menant à leurs champs, il est proposé de modifier le sens interdit, à savoir de le placer plus loin dans le champ afin de permettre aux engins agricoles d'accéder à leur rampe. On rencontre le souhait des agriculteurs. Je comprends mal votre opposition."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"J'ai discuté avec certains agriculteurs. On avait un point de vue et je ne pense pas qu'ici la solution qui va être décidée arrangera tout le monde. Donc notre position est contre."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Je pense que toutes les parties ici à la cause ont vraiment été dans l'écoute. Mais à partir du moment où la législation ne permet pas de modifier sa rigueur, j'ai envie de dire, on a avancé au maximum le sens interdit. On ne peut pas rendre une exception en sens interdit pour le convoi agricole, soit on stoppait et on revenait à la situation initiale. Et donc c'était quoi ? C'était quand même mettre en danger quelque part un public de plus en plus fréquent et vulnérable sur ces tronçons-là, des piétons, des cyclistes ou soit effectivement reculer au maximum le sens interdit et puis se dire que de toute façon, certes il y a un autre chemin à prendre, un peu plus lourd, un peu plus long mais ça reste tout à fait faisable. On était au maximum et on privilégie évidemment la sécurité des usagers faibles dans le cas de figure."

Par 23 voix pour et 7 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, MM. G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

Ont voté contre : MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que suite à la récente mise en sens unique du Vieux Chemin de Willems à Tournai, de nouvelles doléances ont été émises par des agriculteurs ayant des difficultés à emprunter leurs rampes d'accès menant à leurs champs;

Considérant que, suite à une visite sur place, les services de police, le Service public de Wallonie (SPW) et le service mobilité de la Ville de Tournai préconisent, au sein du Vieux Chemin de Willems, à 7500 Tournai :

- l'abrogation de l'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf pour les cyclistes existant depuis l'avenue des Peupliers à et vers la rue des Mottes;
- l'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf pour les cyclistes depuis un point situé à 120 mètres de l'avenue des Peupliers (en direction de la rue des Mottes - accès à une prairie) à et vers la rue des Mottes;

Considérant qu'un rapport complémentaire des services de police relatif à la possibilité d'excepter la circulation agricole du sens interdit a été sollicité en raison de l'allongement des distances, pour certains agriculteurs, pour atteindre leurs champs, à cause de ce sens interdit, malgré la modification de celui-ci;

Considérant que les services de police affirment que le panneau C1 (sens interdit) avec l'additionnel Type IV e (excepté usage agricole) n'est pas réglementaire et que la circulation agricole ne peut donc pas admise à contresens d'un sens interdit;

Considérant les rapports des services de police joints en annexe;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 23 voix pour et 7 voix contre;

DÉCIDE

Article 1er : dans le Vieux Chemin de Willems à Tournai :

- l'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf pour les cyclistes, existant depuis l'avenue des Peupliers à et vers la rue des Mottes est abrogée;
- la circulation est interdite à tout conducteur, sauf pour les cyclistes, depuis un point situé à 120 mètres de l'avenue des Peupliers (en direction de la rue des Mottes - accès à une prairie) à et vers la rue des Mottes via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, A39 avec panneau additionnel de distance «50 m» et C1 avec panneaux additionnels M2 et de distance «120 m».

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

14. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Sondart, 5. Interdiction de stationnement.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Il est question de supprimer 2 emplacements de parking qui se trouvent de part et d'autre de l'accès au parking du commissariat au Becquerelle. Manifestement l'accès au parking est rendu malaisé par les voitures qui circulent, qui se stationnent à proximité, ça ne fait pas l'ombre d'un doute. Il y a effectivement matière à intervenir, ce qui pose question. Il y a 2 choses. D'abord, c'est encore dans un quartier où avec les travaux on va avoir des suppressions de parking qui va se voir encore privé d'autres emplacements de parking. Alors question un peu bateau mais je la pose évidemment. Est-ce que vous avez ambitionné de compenser ces suppressions de parking ailleurs dans le quartier ? Et seconde question on va encore une fois de plus, mais j'aurai l'occasion d'y revenir dans un point plus loin, avec un marquage qui va interdire le stationnement, ça se manifeste de manière striée moche, un tue l'amour pour le centre-ville, ce n'est pas terrible en termes de cadre de vie. Est-ce que vous ne pourriez pas envisager pour marquer l'interdiction de stationner de ce côté-là, de placer des jardinières qui permettraient d'empêcher le stationnement tout en permettant un accès aisé à ceux qui y ont accès à ce parking ? Suggestion que je sou mets parce qu'on a quand même beaucoup d'endroits où on établit des marquages qui sont vraiment assez moches et c'est un peu dommage."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"On prend bonne note de la proposition effectivement de verduriser même si ça ne soit pas de ma compétence. Mais voilà, c'est entendu, c'est noté. Par contre pour revenir très clairement à votre question est-ce qu'on compense ? Non, on ne le fait pas au coup par coup. On travaille effectivement et on viendra normalement d'ici la fin de l'année scolaire je dis bien avec certaines modifications, je ne vais pas en dire plus. On travaille à essayer de trouver des alternatives au stationnement et ou à changer la configuration. Mais on ne le fait pas spécifiquement, parce qu'effectivement à cet endroit-là il y a un marquage strié donc il faut absolument trouver. Par contre je crois que outre le fait de faciliter l'entrée et sortie des véhicules, il ne faut pas oublier aussi que parfois les entrées et sorties des véhicules se font dans une situation d'urgence pour se rendre sur un lieu d'intervention. Quelque part ce n'est pas plus mal d'avoir cette vue dégagée pour d'éventuels automobilistes qui verraient peut-être plus facilement un véhicule rentrer à une vitesse peut-être un peu plus importante que Monsieur et Madame tout le monde qui rentreraient pour se garer dans son allée évidemment, mais il n'y a pas de compensation pour ce cas bien précis."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je serai attentif en tout cas aux propositions, aux projets qui seront présentés au conseil pour proposer une solution plus ambitieuse pour offrir du parking à tout un quartier qui se veut commerçant et qui, par des beaux aménagements, va quand même avoir un problème de tension par rapport à l'offre de parking. Ensuite pour l'accès et la visibilité aux personnes qui entrent et qui sortent de parking en situation d'urgence, je pense qu'un simple marquage au sol risque de ne pas être suffisamment efficace s'agissant d'une rue où il y a une école où durant les heures de pointe il y a beaucoup de parents qui se stationnent où ils peuvent pour attendre en dépose minute leurs enfants. Il serait peut-être intéressant d'aménager ça autrement qu'avec le traditionnel potelet tournaisien qui n'ajoute rien au charme de nos rues, qui n'est pas spécialement efficace mais qui pourrait être avantageusement remplacé par un dispositif verdurisé comme on dit maintenant."

Monsieur l'Échevin-Président **Philippe ROBERT** :

"Pour ajouter un complément d'information à la réponse de Monsieur LETULLE, cet espace a été restauré et réhabilité pour la police. Ça permet d'une part d'avoir des véhicules banalisés qui sortent de là. Ils peuvent sortir rapidement mais quand vous parlez de compensation pour 2 places de parking ou 4, ça veut dire qu'on a donné la possibilité à la police à titre privé de pouvoir garer leurs véhicules qui ne sont pas banalisés donc au lieu d'avoir la police qui mettait quand ils venaient travailler, sa voiture à l'extérieur. Ils pouvaient mettre leur voiture dans le parking. Maintenant il y a une deuxième chose aussi, on réfléchit à avoir un parking qui sera dans le projet de la politique intégrée de la ville, d'avoir un parking à cet endroit-là. Mais il faut savoir qu'il faudra faire des vases communicants comme on dit puisqu'il faudra d'abord que la police puisse être partie de cet endroit-là afin de permettre justement à avoir un projet de parking. L'objectif clairement du collège, c'est d'essayer de trouver des poches de parking de quarante, cinquante voitures, là où on pourrait le faire au centre-ville, afin de permettre à ce qu'on puisse aller dans les commerces pas trop loin et d'avoir vraiment des poches. On saura le faire à la rue du Sondart, parce qu'il y a une opportunité dans d'autres rues, on doit encore essayer de trouver des solutions."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Il sera alors tout à fait utile de penser à électrifier aux emplacements de parking lorsque vous aménagez ce parking, puisque à ce moment-là, on sera dans une autre période où on ne pourra plus acheter que des véhicules électriques. A bon entendeur."

Monsieur l'Échevin-Président **Philippe ROBERT** :

"Je répondrai à titre privé je crois que le véhicule électrique, ce sera un des facteurs du futur. Mais ce ne sera pas le facteur du futur. Je crois qu'il faudra pouvoir permettre d'avoir plusieurs possibilités de mobilité et pas uniquement avec l'électricité, maintenant, il y a encore autre chose et je dis toujours ça en boutade lorsqu'on a eu les premières voitures à essence, est-ce que ce sont les villes qui ont installé des pompes à essence ? Donc non, mais ici, ce qu'on veut c'est donner une impulsion. Et puis il y aura probablement des privés qui vont s'emparer de cette nouvelle énergie pour pouvoir justement alimenter les véhicules."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Eh bien vous m'avez fait mentir. Moi je pensais que je n'allais plus intervenir, mais là, ce que j'entends là, ça me fait bondir. Ce n'est pas la première fois que j'apporte je mets sur la table la question de l'électrification de notre parc automobile parce que comme tout un chacun, je constate qu'en 2035, et cela a été depuis confirmé on ne pourra plus acheter que des véhicules neufs full électrique. 2035, c'est demain et chaque fois que quelqu'un intervient dans cette assemblée pour dire attention, demain on va se retrouver avec cette obligation d'électrifier nos véhicules. Il faudra nécessairement repenser notre aménagement public pour pouvoir électrifier ces véhicules. On n'ira plus recharger sa voiture en électricité comme on va aujourd'hui à la pompe à essence, bien entendu.

Et donc chaque fois que cette question est posée à votre collègue, j'ai le sentiment qu'on nous répond en bottant en touche en disant il y a d'autres manières de se déplacer c'est vrai, on peut faire la marche ou faire le vélo. Sauf que beaucoup de gens ont besoin d'un véhicule pour se déplacer au quotidien et nous ne pourrions pas demain en faire l'économie. Pas en tout cas avec le système de transports en commun qui est offert, pas en tout cas avec le système d'aménagement public des voiries qui est mis en place. Pas en tout cas avec la configuration de notre commune qui fait que plus de la moitié de la population vit dans les villages et doit se rendre en ville pour quotidiennement faire chercher ses enfants ou faire d'autres achats ou simplement aller travailler.

Et donc il est un peu facile et est à courte vue de considérer qu'il suffit de se dire que demain on n'aura pas besoin de voiture électrique. Pour l'instant, je n'ai pas vu d'autres énergies pour faire actionner un véhicule que l'électrique en 2035. Alors oui on parle d'hydrogène, on parle d'autres éléments. Pour l'instant je ne vois rien de concret et donc si on ne veut pas demain se retrouver avec une main devant une main en se demandant ce qu'on va faire pour nous déplacer pour charger notre véhicule, et bien il va falloir que dès maintenant on programme nos aménagements et dire que le privé va se charger de tout, c'est dans la bouche d'un homme de gauche que vous êtes, je trouve que c'est assez étonnant et inquiétant parce que si vous-même qui êtes dépositaire de cette responsabilité vis-à-vis du public d'organiser, d'aménager notre territoire, si vous-même vous dites on verra ce que le privé fera de tout ça et bien demain on va se retrouver à Tournai en grande difficulté pour offrir à nos concitoyens des moyens de se déplacer en véhicule en tout cas."

Monsieur l'Échevin-Président **Philippe ROBERT** :

"Je n'ai pas dit qu'on prenait ça par-dessus la jambe. Je laisserai après donc la parole à Madame MITRI qui veut intervenir. Simplement dans les programmes que nous avons déjà actuellement, on travaille avec IDETA sur l'ensemble de la Wallonie picarde. Le projet c'est d'arriver quand même à avoir au moins une borne électrique dans chacun de nos villages. Ça, ce sont des choses qu'on essaye de faire. Mais croire que demain l'électrique va tout résoudre sincèrement, je ne le crois pas et il n'y a pas que moi qui le dit. Et moi je ne suis pas un spécialiste, je ne suis pas un expert, il y a des gens beaucoup plus malins que moi pour qui c'est le métier de penser ça et qui nous disent déjà maintenant que s'il fallait mettre aux normes ne fût-ce que toute la partie de transport de l'électricité, j'entendais dernièrement que pour ORES, ça devrait coûter dans les 4 ou 5 milliards d'euros et donc voilà, alors qu'est-ce qu'on fait ? Mais il y aura peut-être d'autres alternatives, puisqu'on parle de l'hydrogène aussi. Donc j'ai dit que l'électricité, ce serait une chose, mais il n'y aurait pas que l'électricité, il y aurait d'autres choses aussi. Et je dis aussi que d'ailleurs, pour le projet de la rue Royale, du plateau de la gare, il y a quand même 3 fois 2, 6 qui se trouvent tout près du 9-22. Et puis il y en a 4 qui se trouvent tout près du commissariat de police et donc c'est aussi sur des emplacements de stationnement d'accord donc il faut l'intégrer aussi et donc pour dire qu'on a aussi une réflexion dans les nouveaux projets que nous menons à mettre des bornes électriques. Il y a encore d'autres projets qui pour l'instant ne sont pas encore des projets, mais des idées."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Brièvement. Effectivement, moi je partage tout à fait le fait que l'électrique n'est pas la seule solution, mais pour recharger les véhicules électriques, on a le projet de borne qu'on a déjà évoqué, c'est à destination des personnes qui viennent et qui se stationnent temporairement dans les rues commerçantes ou dans d'autres points du centre-ville pour faire des achats. Et puis il y a des bornes qui sont prévues aussi plus dans des zones résidentielles pour pouvoir se charger alors quand on est chez soi, maintenant, ce n'est pas la seule solution. Il y a la possibilité de se charger à domicile, ce qui est quand même une des premières mesures. Alors oui, tout le monde n'a pas un garage, effectivement, et donc on est en train de travailler avec les services à une solution à proposer aux personnes qui n'ont pas un garage et donc il y en aura. Il y a toujours cette possibilité de se charger chez soi. Et puis il y aussi de plus en plus d'employeurs qui mettent à disposition des bornes pour se charger à son travail. Et donc il ne faut pas se dire que tout doit être dans l'espace public non, il y a plusieurs solutions. Plusieurs modes de recharge des véhicules électriques et c'est l'ensemble de ces solutions-là qui font qu'on pourra les recharger."

Monsieur l'Échevin-Président **Philippe ROBERT** :

"Ce n'est pas le point à l'ordre du jour. Il y aura certainement des débats qu'on pourra faire. Le point, c'était simplement d'éliminer 2 places de parking pour pouvoir permettre aux policiers de rentrer aisément ou sortir aisément du parking."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je suis assez effarée du manque d'anticipation de ce que j'entends. Alors je vous donne un exemple. En 2035, tout le monde sera obligé d'acheter un véhicule électrique. Jusqu'à présent, on n'a pas d'autre solution qui est proposée, 2035 c'est dans treize ans. Et moi par exemple, je roule avec une voiture qui a quinze ans, alors je ne sais pas trop si vous vous rendez bien compte que tous les gens qui vont devoir remplacer leur véhicule maintenant vont devoir le faire en fonction de ça et qu'il n'y a encore rien, qu'il n'y a pas un plan sérieux, qu'il n'y a rien du tout. C'est un manque total d'anticipation et je trouve ça lamentable parce que ça se passe également au niveau de tout ce qui est transport public. On n'a pas avancé, on n'a pas bougé au niveau de Tournai, on n'a pas de projet au niveau du transport public donc on va se retrouver à un moment donné, le nez dans le mur. Je trouve qu'il serait grand temps que vous vous y mettiez et que vous vous penchiez sérieusement sur cette problématique."

Monsieur l'Échevin-Président **Philippe ROBERT** :

"C'est un débat qui était hors sujet et qu'on aura certainement l'occasion de reparler aisément."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les services de police éprouvent des difficultés d'accès à leur parking situé rue du Sondart à 7500 Tournai;

Considérant que ces difficultés compliquent parfois leurs interventions urgentes quand ils doivent quitter ce parking;

Considérant qu'il est proposé d'interdire le stationnement de part et d'autre de cet accès au parking destiné aux services de police rue du Sondart, n°5 à 7500 Tournai;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant le croquis d'implantation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue du Sondart, à Tournai, deux zones d'évitement striées rectangulaires de 1,5 x 2 mètres sont établies, de part et d'autre à l'opposé du n°5 via les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>15. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Mont-Saint-Aubert, Trieu Moriau, 5. Interdiction de stationnement.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant les difficultés d'accès pour les véhicules de secours au centre d'hébergement pour personnes handicapées "La Résidence l'Elysée", localisé au n°3 Trieu Moriau à 7542 Mont-Saint-Aubert, à cause des véhicules stationnés ponctuellement à proximité des accès carrossables du centre;
 Considérant que la zone de secours de la Wallonie Picarde a contacté les services de police et le service mobilité de la Ville de Tournai et que ces derniers ont décidé, en accord avec la tutelle régionale, d'interdire le stationnement, dans le Trieu Moriau, à 7542 Mont-Saint-Aubert, le long du pignon du n°5, sur une distance de 40 mètres via le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : au Mont-Saint-Aubert, dans le Trieu Moriau, le stationnement est interdit, le long du pignon du n°5, sur une distance de 40 mètres via le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

16. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Templeuve, rue de Néchin, 20. Création d'un emplacement de stationnement à durée limitée (30 minutes).

Madame la Conseillère communal Marie Christine MARGHEM entre en séance.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Ici juste une remarque donc c'est bien de mettre un emplacement pour ce commerce ? Par contre est-ce que la durée sera assez longue ? Parce que trente minutes pour aller chez un coiffeur j'en connais un rayon puisque ma campagne est coiffeuse, trente minutes ça me paraît un peu peu. Je vois mal une cliente sortir pour bouger son disque qui est en train de faire une colo etc. S'il y avait moyen d'allonger la durée, je pense que ce serait mieux, parce sinon on va vite avoir des petits soucis."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE** :

"On se rejoint sur le principe. Est-ce qu'il ne serait pas plus judicieux et pertinent de proposer une place à la limite en disque bleu ? Le must serait une place carrément qui serait réservée exclusivement à la clientèle du salon. Mais si ce n'est pas possible, au moins un disque bleu 2 heures c'est déjà un peu plus jouable mais une demi-heure, j'en connais peu qui réussiront."

Monsieur l'Échevin-Président **Philippe ROBERT** :

"On fait référence au rapport de police."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE** :

"Pour quelle raison ? Une demi-heure c'est contre-productif parce que quel client va se dire je vais aller payer une demi-heure en sachant très bien que je vais me prendre un P-V parce que je vais le dépasser. Ils vont juste aller ailleurs. Au final, ça ne sert à rien."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"On ne fait pas non plus tout et n'importe quoi avec la mobilité. Enfin je veux dire ce n'est pas une politique de marchands de tapis. 30 minutes, 45, non une heure 1/4 pour tel commerce, une heure vingt non, on fait ce qui existe légalement et aujourd'hui ce qui existe légalement c'est effectivement de prévoir des places d'arrêt rapide trente minutes. Certes, ce n'est pas nécessairement ce qui pourrait a priori convenir pour un salon de coiffure. Après, est-ce qu'on fait une place spécifiquement pour un salon de coiffure ou on fait une place trente minutes pour effectivement un salon de coiffure, mais aussi d'autres commerces à proximité ? C'est plus ça la réflexion, Je veux dire on ne priorise pas une place pour un particulier, mais on le fait dans un secteur où il y a différents commerces par exemple. Alors autre chose aussi effectivement le contrôle parce que je crois que c'est ça que vous vouliez venir sur cet aspect de contrôle, c'est avant tout pour ce genre de place-là qui sont des places faites sur les voiries classiques, c'est avant tout le contrôle social qui fonctionne. Généralement, ça fonctionne assez bien généralement. Mais effectivement, si on veut pouvoir mettre des places trente minutes avec un véritable contrôle, on ne peut le faire que dans un cadre d'une réfection de voirie comme on est en train de faire dans la rue Royale où là, on va venir avec des dispositifs qui nous permettront effectivement de contrôler de façon efficiente le respect des trente minutes. Ici, on va s'appuyer très clairement sur la bonne volonté et sur le contrôle social dans le cas d'espèce."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Louis COUSAERT** :

"Une petite précision en tant que templeuvois, ce coiffeur est un coiffeur pour hommes et je connais bien l'endroit, il y a d'autres problèmes dans la rue de Néchin au niveau du stationnement."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Laurent AGACHE** :

"Pour rebondir sur ce que dit Monsieur COUSAERT, si on veut rester plus d'une demi-heure, il y a la place de Templeuve qui est à même pas une minute à pied de l'endroit. Je pense qu'il faut relativiser un peu ce dont on discute ici."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE** :

"Première chose, sur la vitrine il y est marqué femmes et hommes de un, et enfants donc il y a toute la tribu, de un, j'ai téléphoné et ce que je ne comprends pas, c'est que ce point résulte d'une demande de la commerçante. Donc oui ça profitera peut-être in fine à tous les commerçants mais ce point c'est pour elle que vous l'avez initié. En tout cas, c'est sa demande. Ça ne vous a pas pris du jour au lendemain de dire je vais créer une place pour la commerçante, la coiffeuse du salon de la rue de Néchin et je terminerai là-dessus, il y a des places de parking pas loin, mais il n'y a pas de place PMR devant ce salon. Il y a des places à proximité, mais la dame, elle fait une demande pour une place devant, donc c'est qu'elle estime que la proximité n'est pas suffisante. Donc si on accède à sa demande, autant le faire de manière utile parce que les trente minutes, honnêtement, je ne vois pas ce que ça va changer, ce ne sera pas dissuasif pour les riverains. Ça va juste dire à la cliente et surtout s'il n'y a pas de contrôle. Si on ne prévoit pas de contrôle, alors à quoi bon finalement."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je rejoins tout à fait ce que Madame BRULE vient de dire et je suis un peu surpris que les membres de la majorité viennent avec ces propos. Puisque alors pourquoi vous proposez ça au conseil ? Puisque vous dites ça ne sert à rien, il y a la place tout près. Dans le dossier il est bien mis que ce sont les doléances de ce commerce. Ce n'est pas d'autres commerces à proximité puisqu'il n'y en a pas non plus trente-six. Alors pourquoi vous le proposez puisque vous dites il n'y a pas de femmes qui vont là il y a la place tout près, je ne comprends pas alors pourquoi vous venez avec ça puisque nous, dans le dossier on a tout lu le dossier, on fait notre job de conseillers, on s'est renseigné auprès de ce commerçant. Et puis ici on a des questions légitimes et vous dites bah écoutez, circulez, y'a rien à voir, c'est comme ça, point barre. Alors prochaine fois ne le proposez plus. C'est tout."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Alors je dirais que oui, pourquoi pas pour faire un essai, voir ce que ça donne. Mais pour moi, la question fondamentale, elle n'est pas là, elle est dans l'aspect privatisation de l'espace public. Qu'est-ce que vous allez faire à partir du moment où d'autres commerçants vont vous faire la même demande ? Comment allez-vous décider de ça se fait ou ça ne se fait pas donc pour moi ça c'est un truc. Enfin je ne comprends pas non plus comment vous amenez ça sans aborder d'abord cette question-là et évidemment dès qu'on parle de privatisation de l'espace public, moi j'attrape des boutons."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Alors je reviens peut-être en insistant un peu plus sur ce que j'ai dit effectivement la demande émane d'un particulier on est bien d'accord. Néanmoins en créant ce type de place, on ne privatise pas pour un particulier une place trente minutes. On place ce type de stationnement pour l'ensemble des magasins ou des personnes qui auraient une démarche à faire. Donc effectivement la demande elle est là. On répond au cas par cas mais la manière dont nous on analyse, on répond à la demande, c'est de se dire oui, peut-être que dans ce quartier-là, dans ce périmètre-là, il pourrait être intéressant d'avoir un stationnement rapide pour l'une ou l'autre course à faire dans le quartier ? Je crois que c'est surtout ça qu'il faut avoir à l'esprit. En tout cas, moi, c'est ça que j'ai à l'esprit. Quand j'accepte la demande, ce n'est pas tant la demande de la personne en tant que telle. D'ailleurs vous le dites tous un coiffeur généralement, c'est un peu plus de trente minutes bien entendu, sauf pour certaines catégories de personnes qui ont encore la chance de fréquenter les salons de coiffure. Mais voilà, moi c'est comme ça que je le conçois évidemment, et non pas une privatisation pour un commerce en particulier. Sur quelle base légale cette personne pourrait dire tiens, cette place-là, c'est la mienne, si vous ne venez pas dans mon salon de coiffure ne venait pas vous garer là, je ne la vois pas la base légale.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Dans l'avis de l'inspecteur principal de police, on parle bien d'un stationnement limité dans le temps en zone bleue. La zone bleue, c'est le code la route, c'est 2 heures. Donc qu'on s'en tienne à l'avis de l'inspecteur principal, je ne vois pas pourquoi on vient mettre une demi-heure si on doit appeler la police, on est parti pour une heure. Le disque zone bleue peut être facilement applicable pour 2 heures."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Je suis désolé Monsieur BOITE, vous voyez un peu toute la difficulté de la zone bleue. On n'a encore jamais créé dans cette ville une zone bleue pour un commerce ou pour une rue, ça voudrait dire entrer sur le règlement applicable au centre-ville, c'est à dire envoyer éventuellement City parking pour faire contrôler à Templeuve, non, ça n'a pas de sens. Je comprends l'idée. Je comprends ce que vous voulez suggérer, mais on n'a jamais pratiqué comme ça. Le seul subterfuge, c'est une place trente minutes ou rien, le statu quo."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE** :

"On votera contre, mais je préfère justifier pourquoi. On ne vote pas contre le fait que la commerçante ait une place. On vote contre la proposition que vous apportez qui ne sert à rien et dire à quelqu'un qui propose quelque chose qui demande quelque chose ok ça servira à tout le monde sauf à vous je ne vois pas le but."

Par 18 voix pour, 4 voix contre et 9 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

Ont voté contre : M. B. BROTCORNE, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, M. F. NYEMB.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant les doléances du gérant du salon de coiffure "██████████" localisé au n°20 rue de Néchin à 7520 Templeuve, dénonçant les difficultés rencontrées par sa clientèle afin d'accéder à son salon à cause de voitures ventouses;
 Considérant que les services de police préconisent la création d'un emplacement de stationnement à durée limitée (30 minutes) face au n°20 de la rue de Néchin à 7520 Templeuve;
 Considérant l'avis favorable des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 18 voix pour, 4 voix contre et 9 abstentions;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de Néchin à Templeuve, face au n°20, un emplacement de stationnement à durée limitée (30 minutes) est créé.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec additionnel type VIIc «30 minutes» et flèche montante «6 m».

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

17. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Cherequefosse, 8 et 10. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées et de deux emplacements de stationnement dépose-minute.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant les difficultés de stationner pour les parents d'élèves de l'école Saint-Piat;
 Vu la décision du collège du 10 mars 2022 de soumettre au conseil communal la modification du règlement complémentaire communal sur la police de roulage en créant trois emplacements de stationnement, en épis, et en interdisant le stationnement dans ces emplacements du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 16 heures 30, face à l'école Saint-Piat, localisée à la rue Cherequefosse, 10 à Tournai;
 Considérant que par la suite un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au n°8 de la rue Cherequefosse, à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant qu'au regard de la largeur de la voirie, il n'est pas possible de localiser cet emplacement réservé au stationnement des personnes handicapées ailleurs que dans un des emplacements en épi prévu à l'origine pour le dépose-minute;

Considérant que suite à une nouvelle visite sur place, l'agent compétent de la Région Wallonne et les services de police proposent d'intégrer cet emplacement face au n°8;

Considérant les rapports des services de police;

Considérant les avis rendus par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Cherequefosse à Tournai, trois emplacements de stationnement sont organisés en épi, du côté pair et à hauteur des numéros 8 et 10 via les marques au sol appropriées;

- Le stationnement est interdit dans les deux premiers emplacements face aux numéros 8 et 10 du lundi au vendredi de 7h30 à 16h30 via le placement de panneaux E1 avec panneau additionnel reprenant la mention "DU LUNDI AU VENDREDI DE 7H30 A 16H30". Afin d'accroître la lisibilité de ces emplacements, des panneaux additionnels "dépose-minute" seront ajoutés ainsi que la mention "dépose minute" reproduite au sol;
- Un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé à hauteur du n°8 via le placement d'un signale E9a avec pictogramme des handicapés.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

18. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, parking du stade Luc Varenne. Organisation du stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que des emplacements réservés aux personnes handicapées ainsi qu'aux véhicules de police existent au niveau du stade Luc Varenne mais que ceux-ci n'ont jamais été réglementés et ne sont pas signalés correctement;

Considérant qu'afin d'éviter un stationnement anarchique devant l'entrée et pour des raisons de sécurité, il est également proposé d'y interdire le stationnement;

Considérant les avis rendus par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : parking du stade Luc Varenne à Kain :

- des emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules de police via le placement de signaux E9a avec panneau additionnel reprenant la mention "VÉHICULES DE POLICE" aux endroits repris dans le plan en annexe;
- des emplacements de stationnement sont réservés aux personnes handicapées via le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés aux endroits repris dans le plan ci-joint. Les emplacements seront délimités au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle;
- le stationnement est interdit entre les deux escaliers de secours situés de part et d'autre de l'accès au stade via le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

19. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de la Madeleine. Établissement de bandes de stationnement, de zones d'évitement et d'une zone de livraison.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"On est ici de nouveau dans un aménagement strié en milieu de chaussée qui en plus dans une entrée de ville, dans un quartier charmant, patrimonial, certes, la rue nécessite d'importants travaux dans les prochaines années. J'ai peur que ce provisoire avec cette bande striée soit là pour durer encore fort longtemps et donc voilà, je m'interroge parce que nous avons vu en d'autres endroits de la ville ce que ce type d'aménagement donne. Je pense notamment à la rue des Croisiers, à son côté boulevard ce n'est juste pas possible. Les gens qui voient ça doivent se dire qu'on n'est pas dans une ville patrimoniale, on a déjà fait la risée sur les antennes d'une chaîne nationale avec la manière dont on traite notre patrimoine. Je ne dis pas que c'est une atteinte gravissime, mais quand même ça, plus ça, plus ça à la fin, on n'est pas la Ville qui va accueillir le touriste comme d'autres villes qui pourtant ne nous arrive pas spécialement à la cheville. Et donc je voudrais quand même que vous soignez un petit peu vos aménagements et que quand on doit intervenir pour sécuriser la voirie, ce qui est tout à fait légitime, on y met un peu les formes. Je pense par exemple que ce type d'aménagement, s'il devait intervenir, puisse se faire par le biais non pas de jardinières mobiles mais d'aménagement façon bordure de circuits et d'aménagement de type terre-plein avec plantation au pire des cas. Voilà. En tout cas s'il vous plaît, faites attention de ne pas encore enlaidir davantage une rue qui a déjà bien des problèmes avec la manière dont son revêtement est peu entretenu pour l'instant."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Simon LECONTE** :

"Nous rejoignons la réflexion qui a été faite par le groupe ENSEMBLE et donc pour ma part, j'avais aussi une autre question concernant le coût du maintien en état de ces installations puisque maintenant on réalise cette pratique de zones d'évitement depuis un certain nombre d'années. Est-ce qu'on a un recul sur le coût qu'occasionne le maintien en état de ces zones, de toutes ces zones d'évitement et je pense notamment à celles qui ont été créées comme Havinnes ou d'autres villages. Est-ce qu'il y a aussi autre question sur le feu d'autres moyens, d'autres techniques qui sont étudiées par rapport à ce coût. Pouvoir éviter tout ça."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Vous avez pu le voir lors des exercices budgétaires que l'article budgétaire dédié aux aménagements limitateur de vitesse a été fortement réduit. On est quand même passé d'une enveloppe 250.000 de mémoire à l'exercice 2022, on devait être à 50.000 ou 70.000 et donc c'est ce qui nous pousse et cette réalité budgétaire là qui nous pousse effectivement à faire des aménagements légers. Donc l'aménagement que vous voyez là, avec des potelets effectivement en mémoire de forme, j'aurais préféré effectivement des bacs avec de la végétation, je n'en disconviens pas. Vous avez tout à fait raison sur cet aspect-là, mais les demandes sont très nombreuses en termes de sécurisation, en termes de problématiques de vitesse. Et donc ici, on s'est retrouvé avec un budget de mémoire de moins de 100.000 euros pour lequel on a fait la rue Saint-Elleuthère, on fait la rue de la Madeleine, on fait la rue de Warnaffe de mémoire, on fait encore d'autres encore, 3-4 autres rues avec ce package de 100.000 euros, c'est le maximum qu'on pouvait faire pour sécuriser, tenter de sécuriser un maximum d'endroits avec des moyens qui sont les nôtres et qui manifestement ne seront pas nécessairement revus à la hausse lors des prochains exercices. Je peux déjà l'annoncer."

Par 18 voix pour et 13 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, D. MARTIN, M. F. NYEMB.

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances des riverains de la rue de la Madeleine se plaignant des vitesses excessives pratiquées sur cette voirie;

Attendu que suite aux rapports des services de police des 10 octobre 2015, 29 juillet 2019, 4 novembre 2019 et suite à la visite sur place en date du 1er mars 2021 des services de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, il a été proposé d'établir des zones d'évitement striées;

Considérant que ces aménagements pouvaient faire l'objet de modifications en cours de chantier suite à des contraintes techniques imprévues, le règlement complémentaire n'a pas été proposé préalablement aux travaux;

Considérant que ces aménagements étaient en voie de finalisation et dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière, une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en date du 13 octobre 2022;

Considérant les avis rendus par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant les plans de localisation et d'aménagement joints en annexe;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
Par 18 voix pour et 13 abstentions;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue de la Madeleine à Tournai, sont établies :

- des bandes de stationnement de part et d'autre de la chaussée entre les rues François-Joseph Peterinck et Flocc à Brebis via les marques au sol appropriées;
- des zones d'évitement striées à hauteur du n° 80 :
 1. trapézoïdales d'une longueur de 7 mètres disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres avec priorité de passage pour les conducteurs venant du rond-point de l'Europe;
 2. rectangulaires de 7 x 3,5 mètres dans les bandes de stationnement existant à cet endroit via le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et des marques au sol appropriées;
- des zones d'évitement striées à hauteur du n° 59 :
 1. trapézoïdales d'une longueur de 7 mètres disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres avec priorité de passage pour les conducteurs venant du rond-point de l'Europe;
 2. rectangulaires de 7 x 2 mètres dans les bandes de stationnement existant à cet endroit via le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et des marques au sol appropriées;
- des zones d'évitement striées à hauteur du n° 12 :
 1. trapézoïdales d'une longueur de 7 mètres disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres avec priorité de passage pour les conducteurs venant du rond-point de l'Europe;
 2. rectangulaires de 7 x 2 mètres dans les bandes de stationnement existant à cet endroit via le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et des marques au sol appropriées;
- une interdiction de stationner, du mercredi au samedi, de 7h00 à 12h00, sur une distance de 12 mètres, du côté impair, le long des n° 21 et 23 via le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention "DU MERCREDI AU SAMEDI DE 7H00 A 12H00" et flèche montante "12 m";

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après avoir été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

20. Personnel communal. Allocation de fin d'année 2022. Octroi.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le statut pécuniaire du personnel communal arrêté par le conseil communal du 28 février 2011 accordant une allocation de fin d'année à tous les membres du personnel, quel que soit leur régime de travail (articles 65 et 66 du chapitre X - allocation de fin d'année);
Considérant l'adhésion de la Ville au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire (convention sectorielle 2005-2006);
Considérant que la circulaire ministérielle du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et indemnités dans la fonction publique locale prévoit la liquidation de l'allocation de fin d'année aux membres du personnel de l'Administration communale à la fin du mois de novembre;
Considérant que les pouvoirs locaux gardent leur entière autonomie dans la décision d'attribution de l'allocation de fin d'année;
Considérant que ladite allocation pourrait être octroyée au personnel communal de manière à être liquidée fin novembre 2022;
Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022;
Considérant que l'octroi de l'allocation de fin d'année est de la compétence du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/10/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

d'octroyer aux bourgmestre et échevins, aux titulaires des grades légaux et aux membres du personnel communal statutaire et contractuel, l'allocation de fin d'année, calculée comme suit et payée fin novembre 2022 :

Partie forfaitaire :

$$399,3808^* \times \frac{\text{indice santé lissé octobre 2022}}{\text{indice santé lissé octobre 2021}} = 399,3808 \times \frac{122,22}{110,53} = 441,6205$$

$$182,9185^* \times \frac{\text{indice santé octobre 2022}}{\text{indice santé octobre 2021}} = 182,9185 \times \frac{127,92}{113,94} = 205,3619$$

Total de la partie forfaitaire = 646,9824

* montant de base 2021

Partie variable :

2,50% de la rétribution brute due pour le mois d'octobre 2022.

Période de référence :

Du 1er janvier 2022 au 30 septembre 2022.

21. Second pilier de pension pour les agents contractuels. Adoption du règlement et documents annexes.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On va voter oui mais on est confronté au dilemme de second pilier de pensions ou bien pensions minables pour les travailleurs contractuels et ce n'est que contraints et forcés par ce que nous considérons comme une forme de chantage que pour ne pas mettre en difficulté les travailleurs de Tournai, nous avons accepté un second pilier. Nous ne discuterons pas de ce règlement par ailleurs accepté par les syndicats, mais le PTB continuera à mettre toutes ses forces dans la lutte pour les pensions publiques."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05);

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet «désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales» à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant la décision du conseil communal du 17 octobre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels;

Considérant que dans le cadre des synergies, ces décisions sont prises en collaboration avec le Centre public d'action sociale (CPAS) et ont été présentées au comité de concertation Ville-Centre public d'action sociale (CPAS) le 12 octobre 2022, ne soulevant aucune remarque;

Considérant le protocole d'accord du comité de négociation du 12 octobre 2022;

Considérant la décision du collège communal du 20 octobre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du Service fédéral des Pensions, en l'occurrence Ethias Pension Fund;

Considérant que les besoins ont été communiqués à Ethias Pension Fund le 24 octobre 2022 en vue d'établir un règlement finalisé;

Considérant qu'il est de la compétence du conseil communal d'adopter les documents portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/10/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

d'adopter les documents portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune, à savoir :

- le règlement de pension;
 - le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local;
 - la convention de gestion – patrimoine distinct APL;
 - la politique d'investissement – patrimoine distinct APL;
 - le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil;
 - la convention-cadre d'assurance de rentes viagères;
 - les statuts de l'organisme de financement des pensions «Ethias Pension Fund»;
- et dont les termes suivent:

Règlement relatif au plan de pension (Ville et centre public d'action sociale de Tournai) :

1. Objet

Le présent Règlement de pension a pour objet de décrire le Régime de pension instauré par la Ville de Tournai et le CPAS de Tournai, ci-après, ensemble, l'Organisateur, et dont le but est de constituer une pension complémentaire qui est payée à l'Affilié en cas de Mise à la retraite ou à ses ayants droits si l'Affilié décède avant la Mise à la retraite.

Le présent Règlement de pension, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2022, définit les droits et obligations de l'Organisateur, de l'Organisme de pension, des Affiliés et de leurs ayants droit, ainsi que les conditions dans lesquelles ces droits et obligations sont exercés.

Le Régime de pension décrit dans le présent Règlement de pension est de type contributions définies sans garantie de rendement au sens de l'article 4-7 et 4-8 de l'AR LPC. Dans le cadre d'un plan de pension de type contributions définies, l'Organisateur verse à l'échéance les allocations de pension prévues dans le règlement de pension qui sont capitalisées au rendement octroyé dans le règlement de pension, et compte tenu de la Garantie de rendement LPC.

Le Régime de pension décrit dans le présent Règlement de pension est conforme au modèle de régime de pension établi à l'occasion du lancement, par le Service fédéral des Pensions (SFP), d'un marché public de services intitulé « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales ». En participant au marché public, l'Organisateur a donc respecté les obligations qui lui sont imposées par la législation relative aux marchés publics en confiant la gestion du présent Régime de pension à l'Organisme de pension auquel a été attribué le marché public précité.

Bien que ce Règlement de pension s'appliquera tel quel au début du marché public, l'Organisme de pension doit tenir compte du fait que des modifications peuvent être apportées au Règlement de pension à l'avenir, par le biais de la concertation sociale applicable par région. Cela s'applique plus spécifiquement aux modalités des rendements octroyés sur le Compte de pension individuel, à la constitution de la Réserve libre et à la manière dont la Réserve libre est affectée.

2. Notions

Pour l'application du présent Règlement de pension, il faut entendre par :

Affilié

Le Travailleur pour lequel l'Organisateur a instauré le Régime de pension et qui remplit les conditions d'affiliation prévues à l'article 3 (« Affilié actif »), ainsi que l'ancien Travailleur qui continue à bénéficier de droits différés conformément aux dispositions du Règlement de Pension (« Affilié passif »).

Allocation de pension

Le montant versé, après déduction des frais, par l'Organisateur, à l'échéance sur le Compte de pension individuel de l'Affilié actif en exécution du Règlement de pension.

AR LPC

L'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Bénéficiaire

La ou les personne(s) qui peut/peuvent prétendre à une prestation conformément à l'article 9 du présent Règlement de pension.

Canton 2

Le canton créé au sein de l'Organisme en vertu de ses statuts, et exclusivement dédié à la gestion des engagements de pension complémentaire.

Compte de pension individuel

Le compte sur lequel les Allocations de pension sont versées pour un Affilié déterminé et sur lequel les Allocations de pension versées sont capitalisées.

Conjoint

La personne mariée à l'Affilié.

Convention de sortie-RPMO

La convention au sens de l'article 33/2 de la LPC, conclue entre les Organisateurs, qui règle l'expiration du contrat de travail de l'Affilié actif avec l'un des Organisateurs, suivie par l'entrée en service de cet Affilié actif auprès d'un autre Organisateur, de sorte que l'Affilié concerné continue à remplir les conditions d'affiliation de ce Régime de pension, telles que définies à l'article 3, de manière ininterrompue.

La Convention de sortie-RPMO règle la reprise des droits et obligations de l'Organisateur que l'Affilié actif a quitté par l'Organisateur auprès duquel l'Affilié actif est ensuite entré en service. Cette convention règle également la reprise des droits et obligations des Affiliés qui, à la suite d'une nomination à titre définitif, sont transférés vers un autre Organisateur qui participe à ce Régime de pension.

La Convention de sortie-RPMO est jointe à l'**Annexe IV** du présent Règlement de pension.

Date terme

Le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'Affilié atteint l'âge de 67 ans. La notion de Date terme correspond à l'âge de retraite au sens de l'article 3, § 1er, 26°, de la LPC.

Droits acquis

Les Réserves acquises à l'Affilié et les Prestations acquises correspondantes en cas de Sortie. Les Droits acquis sont définis dans le Règlement de pension sur la base des dispositions de la LPC et de l'AR/LPC.

Échéance

Le 31 décembre de l'année concernée.

Enfant

Tout enfant dont la filiation par rapport à l'Affilié est établie conformément aux dispositions légales en vigueur au moment du décès de l'Affilié.

Garantie de rendement LPC

La garantie de rendement prévue à l'article 24 de la LPC.

En cas de modification du taux d'intérêt fixé conformément à l'article 24 LPC (1,75 % en décembre 2021), la méthode verticale s'applique.

LIRP

La loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelles.

Loi relative aux pensions complémentaires ou LPC

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Mise à la retraite

La prise de cours effective de la pension de retraite légale (anticipée ou non) relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations.

Organisateur

Le Pouvoir local qui, en qualité d'employeur, a pris un engagement collectif de pension. Par dérogation au premier alinéa et conformément à l'article 48/2, § 2, LPC, un employeur public peut assumer la qualité d'organisateur d'un engagement de pension en faveur de Travailleurs de différentes entités publiques ou personnes morales de droit public.

Organisme de pension

L'organisme chargé de l'exécution du Régime de pension décrit dans le présent Règlement de pension. Il s'agit d'Ethias Pension Fund OFP.

Patrimoine distinct APL

Le patrimoine distinct créé au sein du Canton 2 de l'Organisme de pension pour la gestion des régimes de pension pour lesquels l'Organisme intervient en tant qu'institution de retraite professionnelle en exécution du marché public mentionné à l'article 1 du présent Règlement de pension.

Périodes assimilées

Les périodes qui sont assimilées à des périodes d'occupation effective conformément à l'**Annexe II** du présent Règlement de pension.

Période de référence

L'ensemble de l'année calendrier, qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre inclus, durant laquelle le Travailleur remplit les conditions d'affiliation du Régime de pension.

Si le Travailleur ne remplit pas les conditions d'affiliation du Régime de pension pendant l'année calendrier complète, la Période de référence est limitée à la période pendant laquelle le Travailleur remplit les conditions d'affiliation du Régime de pension, compte tenu du nombre de jours d'affiliation.

Si l'Affilié reçoit une indemnité de rupture, la Période de référence est prolongée de la durée de la période couverte par l'indemnité de rupture.

Pour le calcul des Allocations de pension, la Période de référence est exprimée en unités, où une unité équivaut à une année calendrier.

Plafond de pension

La limite de rémunération annuelle maximale sur laquelle les pensions légales de salariés sont calculées dans le régime de sécurité sociale.

Pouvoir local

Une administration communale, une entité autonomisée de celle-ci (par ex. une régie communale autonome), un CPAS, une association de CPAS, une administration provinciale, une régie provinciale autonome, une société de développement provinciale, une structure de coopération intercommunale, une zone de secours ou toute personne morale créée par l'une des entités susmentionnées ou dans laquelle elles détiennent une participation importante.

Prestations acquises

Les prestations auxquelles l'Affilié peut prétendre conformément au Règlement de pension si, au moment de sa Sortie, il laisse ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension.

Régime de pension

L'engagement collectif en matière de pension complémentaire pris par l'Organisateur et décrit dans le présent Règlement de pension.

Règlement de pension

Le présent règlement de pension qui est fixé par le Pouvoir local.

Rendement brut

Le rendement financier total obtenu collectivement sur les Comptes de pension individuels dans le Patrimoine distinct APL au sein de l'Organisme de pension avant déduction de frais éventuels.

Rendement net

Le rendement tel que décrit à l'article 4.3 et à l'annexe III.

Réserves acquises

Les réserves auxquelles l'Affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au Règlement de pension.

Réserve libre

La réserve libre prévue à l'article 4.6. du Règlement de pension.

Salaire annuel donnant droit à la pension

Le salaire brut payé par l'Organisateur à l'Affilié et qui est pris en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Le salaire annuel donnant droit à la pension est détaillé à l'**Annexe I** du présent Règlement de pension.

Sortie

1. soit l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la Mise à la retraite ; n'est toutefois pas considérée comme une sortie, l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la Mise à la retraite, suivie par la conclusion d'un contrat de travail avec un autre employeur qui participe au même régime de pension multi-organismes que le précédent employeur, à condition qu'il existe une convention telle que visée à l'article 33/2 de la LPC. Il n'y a pas non plus de sortie lorsque le contrat de travail de l'Affilié actif prend fin auprès d'un employeur et est suivi par un contrat de travail auprès d'un autre employeur si les deux employeurs tombent sous le champ d'application du même Régime de pension instauré par un seul Organisateur au sens de l'article 48/2, § 2, de la LPC ;
2. soit la fin de l'affiliation en raison du fait que le Travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation du Régime de pension, sans que cela ne coïncide avec l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la Mise à la retraite ; cela vaut également en cas de nomination à titre définitif d'un Affilié ;
3. soit le transfert d'un Travailleur dans le cadre d'un transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à une autre entreprise ou à un autre établissement résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion lorsque le régime de pension du Travailleur n'est pas transféré.

Travailleur

La personne occupée en exécution d'un contrat de travail.

3. Conditions d'affiliation

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 de la LPC, les Travailleurs de l'Organisateur sont obligatoirement affiliés au Régime de pension.

Tout travailleur qui, à la date ou après la date à laquelle le Pouvoir local fait entrer le Règlement de pension en vigueur, sera employé par le Pouvoir local avec un contrat de travail sera obligatoirement affilié au Régime de pension, indépendamment de la nature de ce contrat. L'affiliation au Régime de pension ne vaut pas pour :

- les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail visant exclusivement des prestations à effectuer durant les périodes de vacances scolaires ou engagés dans les liens d'un contrat d'occupation d'étudiants ou d'un contrat FPI (formation professionnelle individuelle);
- les mandataires politiques d'administrations locales (bourgmestre, échevins, président de CPAS, conseillers, etc.);
- les pompiers volontaires, les ambulanciers volontaires et les pompiers professionnels ;
- les volontaires;
- les parents d'accueil;
- le personnel de police;
- les membres du personnel qui sont engagés dans les liens d'un contrat de travail sur la base de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976;
- parmi le personnel enseignant, le personnel contractuel admis aux subventions-traitements;
- les Travailleurs qui exercent leurs activités alors qu'ils profitent d'une pension légale. Cette exclusion n'est cependant pas d'application pour les Travailleurs pensionnés d'un Pouvoir local qui étaient affiliés en cette qualité au 1er janvier 2016.

L'affiliation est immédiate. Elle intervient dès l'entrée en service mais au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du Régime de pension exécuté par le présent Règlement de pension.

4. Allocation de pension et affectation

4.1 Le montant de l'Allocation de pension

4.1.A. L'allocation de base

Les prestations payées lors de la Mise à la retraite de l'Affilié, ou en cas de décès prématuré de l'Affilié avant la Mise à la retraite, sont financées par des Allocations de pension versées par le Pouvoir local à l'Organisme de pension en faveur de l'Affilié.

L'Allocation de pension est calculée selon la formule suivante :

$$a\% \times S \times TW (a\% \times S) \times TW$$

Où

a correspond à 3 %.

S correspond au salaire annuel donnant droit à la pension d'un équivalent temps plein de l'année calendrier concernée, et

TW correspond au pourcentage d'occupation.

L'Allocation de pension ainsi déterminée est ensuite multipliée par R

Où

R = l'unité de la Période de référence.

En cas de Sortie, de Mise à la retraite ou de décès dans le courant de l'année, une Allocation de pension sera versée à ce moment-là au prorata.

L'Allocation de pension est également due pendant les Périodes assimilées telles que définies à l'**Annexe II**. Dans ce cas, le montant de l'Allocation de pension est déterminé sur la base du Salaire annuel donnant droit à la pension, du Plafond de pension et du pourcentage d'occupation tels qu'ils étaient d'application directement avant la Période assimilée.

La perception des Allocations de pension périodiques se fait par le biais de l'ONSS. À cet effet, l'Organisme de pension a conclu un contrat avec l'ONSS qui règle notamment les conditions de perception par l'ONSS et qui fait partie intégrante du présent Règlement de pension. En dérogation à ce qui précède, la perception des Allocations de pension périodiques pour l'année 2022 se fera par l'Organisme de pension lui-même.

4.1.B. Détermination de la dernière Allocation de pension avant la Mise à la retraite ou le décès

Etant donné que les données nécessaires pour le calcul de la dernière Allocation de pension avant la Mise à la retraite ou le décès ne pourront être connues au plus tôt qu'au deuxième trimestre suivant la Mise à la retraite ou le décès de l'Affilié actif, l'Allocation de pension pour les trimestres manquants sera calculée sur la base des données salariales applicables au cours des trimestres correspondants de l'année civile précédente, adaptées conformément à l'évolution de l'indice pivot 138.01. Pour les autres données (TW), il sera tenu compte des dernières données connues. Si aucune donnée n'est connue pour les trimestres correspondants de l'année civile précédente, le calcul de la dernière Allocation de pension ne sera effectué que lorsque toutes les informations pertinentes seront connues.

4.2 L'affectation de l'Allocation de pension

L'Allocation de pension est versée, pour chaque Affilié, après déduction des frais, sur le Compte de pension individuel à l'Échéance. L'Allocation de pension versée sera donc capitalisée à partir du premier janvier qui suit l'année au cours de laquelle l'Allocation de pension a été versée.

La capitalisation intervient :

- jusqu'à la date à laquelle la pension complémentaire doit être payée;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'Affilié décède.

En cas de Sortie, de Mise à la retraite ou de décès dans le courant de l'année, une Allocation de pension sera versée à ce moment-là au prorata. Cette Allocation de pension versée au prorata sera, le cas échéant, capitalisée à partir du premier janvier qui suit l'année au cours de laquelle l'Allocation de pension au prorata aura été versée.

4.3 Rendement octroyé

Le rendement qui est octroyé sur le Compte de pension individuel est le Rendement net. Le Rendement net est calculé conformément aux explications contenues dans l'Annexe III.

Toutefois, lorsque le Rendement net est supérieur au taux applicable dans le cadre de la Garantie de rendement LPC au moment de l'octroi du rendement, la partie du rendement qui excède le taux de la Garantie de rendement LPC sera affectée à la Réserve libre.

En cas de modification du taux fixé conformément à l'article 24 de la LPC (1,75% en décembre 2021), la méthode verticale est applicable.

4.4 La Réserve libre

La Réserve libre se compose de deux compartiments distincts : la Réserve libre rendement et la Réserve libre préfinancement.

4.4.A. La Réserve libre « rendement »

La Réserve libre « rendement » pourra être affectée :

- au financement d'éventuels déficits par rapport à la Garantie de rendement LPC aux moments fixés à cet effet par la LPC ;
- au financement d'éventuels déficits lors de la conversion du capital en rente comme prévu à l'article 8.

Les financements susmentionnés seront bien évidemment limités aux actifs disponibles dans la Réserve libre rendement.

La Réserve libre « rendement » est alimentée par :

- la partie du Rendement net qui n'est pas attribuée aux Comptes de pension individuels conformément à l'article 4.3.
- le rendement net positif des actifs de la Réserve libre rendement

4.4.B. La Réserve libre « préfinancement »

La Réserve libre « préfinancement » a pour objet de :

- (pré)financer, dans la mesure où les avoirs de la Réserve libre « rendement » seraient insuffisants, la Garantie de rendement LPC ;
- (pré)financer, dans la mesure où les avoirs de la Réserve libre « rendement » seraient insuffisants, le complément éventuel nécessaire au service de la rente minimale visée à l'article 8 du Règlement de pension;
- contribuer au financement prudentiel des provisions techniques, notamment en compensant une éventuelle discordance entre les Comptes de pension individuels et les contributions réellement perçues via l'ONSS lors de l'année de mise en route du processus.

La Réserve libre « préfinancement » est alimentée par :

- un versement exceptionnel équivalent à 10% de la contribution annuelle normale lors de l'année 2022.
- la prestation de décès, en cas d'absence du Bénéficiaire;
- les retenues effectuées sur la base de l'article 39 de la loi du 5 août 1978 (voir article 20);
- le rendement net positif des actifs de la Réserve libre préfinancement.

4.4.C. Rendement négatif

La Réserve libre est réduite de l'éventuel rendement net négatif des actifs de la Réserve libre.

4.5 Paiement

L'Organisme de pension procédera au paiement des montants fixés endéans les délais prévus par la loi. Si l'Organisme de pension ne dispose pas encore de toutes les données nécessaires pour pouvoir payer le montant exact dû, une provision sera payée.

Le solde sera payé au plus tard 20 jours ouvrables après réception des données manquantes par l'Organisme de pension.

5. Liquidation des prestations assurées lors de la Mise à la retraite

1. Paiement lors de la Mise à la Retraite

Lors de la Mise à la retraite, l'Affilié bénéficiera du montant accumulé sur le Compte de pension individuel, éventuellement complété pour atteindre le niveau légalement requis.

L'Organisateur est tenu de combler les déficits éventuels par rapport à la Garantie de rendement LPC. Il peut puiser dans la Réserve libre à cet effet. Si cette Réserve libre s'avère également insuffisante, l'Organisateur devra combler le déficit lui-même.

La prestation sera versée sous la forme d'un capital, sauf si l'Affilié demande la conversion en rente (voir article 8).

2. Continuer à travailler après la Date terme

Si l'Affilié reste au service de l'Organisateur après la Date terme, l'Allocation de pension reste due et une nouvelle date terme est fixée en prolongeant chaque fois la date terme précédente d'un an.

L'Affilié recevra donc le paiement de son Compte de pension individuel comme mentionné à l'article 5 :

- lors de la Mise à la retraite ;
- ou quand son contrat de travail avec le Pouvoir local prend fin et qu'il demande le paiement.

La prestation sera versée sous la forme d'un capital, sauf si l'Affilié demande la conversion en rente (voir article 8).

6. Liquidation des prestations en cas de décès avant la Mise à la retraite

En cas de décès d'un Affilié, les Bénéficiaires (suivant l'ordre de priorité prévu à l'article 9.2) auront droit à la valeur accumulée sur le Compte de pension individuel au moment du décès.

La prestation décès sera versée sous la forme d'un capital, sauf si le Bénéficiaire demande la conversion en rente (voir article 8).

En cas de décès de l'Affilié et d'un Bénéficiaire (voir article 9.2 ci-après) sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'Affilié sera censé avoir survécu au Bénéficiaire et la prestation décès sera celle prévue en faveur du (des) Bénéficiaire(s) subsidiaire(s) éventuel(s).

En cas de décès de l'Affilié à la suite d'un acte volontaire de l'un ou de plusieurs Bénéficiaires, ou à leur instigation, les droits à la réserve constituée du Compte de pension individuel seront transférés aux autres Bénéficiaires (par ordre de priorité).

7. Droits des Affiliés sur les réserves

1. Droits des Affiliés sur les réserves

Les réserves constituées sur le Compte de pension individuel sont acquises à l'Affilié.

Les Réserves acquises sont égales à la valeur capitalisée des Allocations de pension versées par l'Organisateur conformément à l'article 4.2 sur le Compte de pension individuel jusqu'à la date de la Sortie.

En outre, l'Affilié a droit, au moment de sa Sortie, de sa Mise à la retraite ou en cas d'abrogation du Régime de pension, aux Allocations de pension versées sur son Compte de pension individuel et capitalisées au moins à la Garantie de rendement LPC.

En cas de Sortie car l'Affilié ne remplit plus les conditions d'affiliation, l'application de l'article 24 LPC est reportée au moment de l'expiration du contrat de travail autrement que par le décès ou la Mise à la retraite. Une nomination à titre définitif suivant l'expiration du contrat de travail avec un Organisateur y est assimilée. Dans une telle situation, les conséquences de la Sortie sont différées jusqu'à la fin de la nomination à titre définitif autrement que par le décès ou la Mise à la retraite, ou jusqu'à la date du transfert si l'Affilié nommé à titre définitif est transféré chez un autre employeur public qui ne participe pas à l'engagement de pension.

2. Avances et mises en gage

Des avances sur prestations et des mises en gage de droits de pension sont interdites.

8. Mode de liquidation (art. 28 LPC et 19 AR LPC)

La prestation sera versée sous la forme d'un capital, sauf si le bénéficiaire de la pension demande la conversion en rente. L'Organisme de pension informe les bénéficiaires de leur droit à la conversion en rente dans les délais légaux. La conversion du capital en rente se fera selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le paiement des rentes sera effectué via l'intermédiaire d'un assureur sur la base d'un contrat d'assurance conclu entre cet assureur et l'Organisateur.

L'Organisateur est tenu de combler les déficits éventuels au regard de l'obligation visée à l'article 19, § 1er, de l'AR LPC. Il peut puiser dans la Réserve libre à cet effet. Si cette Réserve libre s'avère également insuffisante, l'Organisateur devra combler le déficit lui-même.

Si le montant annuel des rentes de départ est égal ou inférieur au montant minimum prévu dans la LPC (indexé ; 686,45 euros en janvier 2022, consultable sur le site Internet de la FSMA), la prestation sera toujours versée sous la forme d'un capital.

Les rentes sont payées par fractions mensuelles le dernier jour de chaque mois jusqu'à et y compris la dernière échéance précédant le décès du ou des bénéficiaire(s). Les rentes sont indexées annuellement de 2 %, le 1er jour du mois de l'anniversaire du début du paiement de la rente. La rente n'est pas transférable.

L'Organisme de pension versera les montants dus dans les plus brefs délais à partir du moment où le droit à une prestation s'ouvre.

Si l'Organisme de pension ne dispose pas encore de toutes les données nécessaires pour pouvoir payer le montant dû, les données manquantes seront déterminées de manière forfaitaire sur la base des dernières données pertinentes connues.

9. Bénéficiaires

1. Bénéficiaire de la prestation lors de la Mise à la retraite

En cas de Mise à la retraite, la prestation est versée à l'Affilié lui-même.

2. Bénéficiaires de la prestation en cas de décès

En cas de décès de l'Affilié avant la Mise à la retraite, la prestation décès sera versée au(x) bénéficiaire(s) selon l'ordre de priorité suivant :

- a. le Conjoint de l'Affilié, non divorcé, ni séparé de fait, ni séparé de corps et de biens, ni en instance de divorce ou de séparation de corps et de biens. Les conjoints sont considérés comme séparés de fait lorsque les registres de population montrent qu'ils ont un domicile différent ;
- b. à défaut, la personne qui cohabite légalement avec l'Affilié au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil, et qui n'est pas parente avec l'Affilié ;
- c. à défaut, les enfants de l'Affilié, ou leurs descendants par représentation ;

3. Absence de bénéficiaires

À défaut de Bénéficiaire, le montant accumulé sur le Compte de pension individuel est affecté à l'Organisme de pension, et plus précisément à la Réserve libre.

4. Modification de bénéficiaire

Les Affiliés qui souhaitent déroger à l'ordre de priorité ou à la répartition susmentionnés doivent en faire la demande par écrit, après quoi l'Organisme de pension leur transmettra les documents nécessaires à compléter et signer. Ces documents doivent être renvoyés à l'Organisme de pension, avec une copie de la carte d'identité des Affiliés. Si l'Affilié est marié sous le régime légal ou sous le régime de la communauté universelle, la signature du conjoint est également requise, ainsi qu'une copie de sa carte d'identité. La désignation de bénéficiaires est valide à partir de l'envoi de l'accusé de réception de l'Organisme de pension.

Il incombe à l'Affilié d'adapter ou de modeler la désignation de bénéficiaires selon ses souhaits et sa situation familiale. Ni les Organismes, ni l'Organisme de pension ne peuvent être tenus responsables des conséquences patrimoniales familiales des dérogations à l'ordre des bénéficiaires par défaut (ou à l'absence de celles-ci).

10. Conséquences du non-paiement de l'Allocation de pension

Lorsque l'Organisateur omet de verser les Allocations de pension dont il est redevable en vertu du présent Règlement de pension, l'Organisme de pension, après en avoir été informé par l'ONSS, adresse à l'Organisateur en rupture de paiement une mise en demeure et informe de la situation les autres Entreprises d'Affiliation relevant du même compartiment au sein du Patrimoine distinct APL.

L'Organisme de pension informe par écrit chaque Affilié concerné du non-paiement au plus tard trois (3) mois après l'échéance des contributions et/ou dotations impayées.

A défaut d'un financement suffisant dans un délai de six (6) mois à compter de la mise en demeure, l'Organisateur défaillant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, telles que notamment modifier le Régime de pension pour le futur ou y mettre fin en ce qui le concerne ou convenir d'un plan de redressement ou d'assainissement avec l'Organisme.

L'Organisme pourra exclure l'Organisateur concerné conformément aux dispositions statutaires. Il pourra également créer au sein du Canton 2 un patrimoine distinct spécifique relatif au(x) Régime(s) de pension de cet Organisateur afin d'y isoler celui(ceux)-ci.

11. Information

1. Règlement de pension

Le Règlement de pension est mis à disposition par voie électronique. L'Organisateur fournit un exemplaire papier du Règlement de pension aux Affiliés qui en font la demande.

2. Fiche de pension

Chaque année, l'Organisme de pension mettra à la disposition de ses Affiliés actifs, via son site internet, une fiche de pension mentionnant les données reprises à l'article 26 LPC et à l'article 96/6 LIRP, ainsi que le montant des Allocations de pension versées sur le Compte de pension individuel et la Prestation acquise et la date à laquelle celle-ci est exigible.

Un Affilié qui souhaite recevoir sa fiche de pension sous format papier peut en faire la demande auprès de l'Organisme de pension.

3. Rapport de gestion

Chaque année, l'Organisme de pension met à la disposition de l'Organisateur un rapport relatif à la gestion du Régime de pension. Ce rapport contient entre autres les informations suivantes :

- le mode de financement de l'engagement de pension et les modifications structurelles de financement ;
- la stratégie d'investissement à long et à court terme et la mesure dans laquelle les aspects sociaux, éthiques et environnementaux sont pris en compte ;
- le rendement des placements et la structure des frais.

4. Renseignements à fournir par les Affiliés et les Bénéficiaires

Les Affiliés et les Bénéficiaires sont tenus de fournir à l'Organisme de pension, sur simple demande et dans les trente jours de cette demande, toutes les données dont celui-ci doit disposer pour assurer la bonne exécution du Règlement de pension.

Tout changement d'adresse d'un Affilié dormant devra être automatiquement communiqué à l'Organisme de pension. À défaut, toute communication aura valablement lieu à la dernière adresse connue de l'Organisme de pension.

Lors de sa Mise à la retraite, l'Affilié devra fournir un extrait d'acte de naissance et un certificat de vie.

En cas de décès d'un Affilié, le(s) Bénéficiaire(s) devra (devront) fournir notamment un extrait d'acte de naissance, un certificat de vie et le certificat de décès de l'Affilié. Le cas échéant, une attestation officielle établissant la cohabitation légale sera également fournie.

Les personnes bénéficiant d'une rente complémentaire (de retraite ou de survie) à charge de l'Organisme de pension doivent communiquer à celui-ci les coordonnées du compte bancaire sur lequel ces rentes peuvent être versées. Ces personnes doivent également informer l'Organisme de pension de tout changement d'adresse et remettre un certificat de vie sur simple demande et ceci dans les trente jours de cette demande. L'Organisme de pension a le droit de suspendre le paiement des prestations à l'Affilié ou à un Bénéficiaire qui refuse de fournir les pièces justificatives exigées.

12. Choix des Affiliés en cas de Sortie

Lors de sa Sortie, l'Affilié dispose des possibilités suivantes :

a. laisser ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension et suivant son choix :

- sans modification de l'engagement de pension. L'Affilié devient alors un Affilié passif. La prestation en cas de décès décrite à l'article 6 reste dans ce cas également maintenue après la Sortie ;
- dans la structure d'accueil (voir article 13), mettant ainsi fin à l'affiliation à l'engagement de pension et à la couverture décès ; le cas échéant, une couverture décès peut être souscrite auprès de la structure d'accueil ;

b. transférer ses Réserves acquises à un Organisme de pension qui répartit la totalité des bénéfices entre les Affiliés proportionnellement à leurs réserves et limite les frais selon les règles déterminées par l'AR LCP, mettant ainsi fin à l'affiliation à l'engagement de pension et à la couverture décès ;

c. transférer ses Réserves acquises à l'Organisme de pension du nouvel employeur avec lequel il a conclu un contrat de travail, mettant ainsi fin à l'affiliation à l'engagement de pension et à la couverture décès, à condition qu'il soit affilié à l'engagement de pension de cet employeur.

En cas de Sortie en raison du fait que les conditions d'affiliation ne sont plus remplies, par dérogation à ce qui précède, les Réserves acquises restent auprès de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension (point a). Une nomination à titre définitif suivant l'expiration du contrat de travail avec un Organisateur y est assimilée. Au moment de l'expiration de son contrat de travail/ de la fin de la nomination à titre définitif autrement que par le décès ou la Mise à la retraite, l'Affilié disposera en outre des autres possibilités de choix (points b et c).

En cas de Sortie, l'Organisateur en informe l'Organisme de pension dans les trente jours.

Après cette notification, l'Organisme de pension communique les Droits acquis à l'Organisateur, qui en informera à son tour l'Affilié. L'Affilié doit faire un choix dans les trente jours qui suivent la communication par l'Organisme de pension. À défaut pour l'Affilié d'avoir notifié valablement son choix dans les trente jours, il sera censé avoir opté, dès sa Sortie, pour le maintien de ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension, sans modification de l'engagement de pension et deviendra ainsi un Affilié passif.

Cependant, l'Affilié pourra toujours, en tout temps, demander le transfert de ses réserves.

Contrairement à ce qui est mentionné ci-dessus, lorsque, à la date de la Sortie, le montant des Réserves acquises ne dépasse pas 150 euros (montant au 1er janvier 2019), ce montant reste au sein de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension. En vertu de l'article 32, § 1er, de la LPC, ce montant de 150 euros est indexé suivant les dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, des salaires, des pensions, des allocations et des subventions à charge du trésor public.

13. Structure d'accueil

La structure d'accueil prend la forme d'un contrat d'assurance souscrit par l'Organisateur.

Cette structure d'accueil rassemble les réserves :

1. des Affiliés qui, conformément à l'article 12.a. deuxième point, ont décidé de transférer leurs Réserves acquises à cette structure d'accueil suite à leur Sortie ;
2. des nouveaux Affiliés qui ont choisi de transférer leurs réserves constituées dans le plan de pension de leur(s) employeur(s) ou organisateur(s) précédent(s) à l'Organisme de pension du Pouvoir local.

Au sein de la structure d'accueil, les réserves apportées sont investies à titre de prime unique sur la base des bases techniques applicables à ce moment-là.

14. Dispositions fiscales

Lorsque l'Affilié et le Bénéficiaire ont leur domicile et/ou lieu de travail en Belgique et que le Pouvoir local est établi en Belgique, la législation fiscale belge s'applique aussi bien aux Allocations de pension qu'aux prestations. Si ce n'est pas le cas, les charges fiscales et/ou sociales sont alors dues en vertu d'une législation étrangère, en exécution des traités internationaux applicables en la matière.

1. Statut fiscal de l'Allocation de pension

Sur la base de la législation fiscale belge en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ce Règlement de pension, les contributions patronales constituent en principe des frais professionnels déductibles dans le cadre de l'impôt des sociétés, et ne donnent aucunement lieu à une taxation additionnelle dans le cadre de l'impôt des personnes morales, ni à un avantage directement taxable dans le chef de l'Affilié.

Le montant, exprimé en rente annuelle :

- des prestations dues en cas de Mise à la retraite en exécution de l'engagement de pension
- et de la pension légale
- et des autres prestations dans le cadre de pensions complémentaires auxquelles l'Affilié a droit

ne peut toutefois excéder 80% de la dernière rémunération brute normale, tenant compte de la durée normale d'une activité professionnelle, et d'une éventuelle rente réversible en faveur du (de la) conjoint(e) survivant(e) de 80%, et moyennant une indexation de la rente. Si l'Organisateur devait encore prévoir, pour un Affilié, d'autres avantages de pension complémentaires par rapport à ceux qui sont prévus dans le présent Règlement de pension, un éventuel dépassement de la limite fiscalement autorisée sera imputé sur le financement de ces autres avantages de pension.

2. Impôts et cotisations sur les prestations

Les impôts, précomptes, droits, taxes ou cotisations diverses dus sur les prestations du fait de leur liquidation, sont à charge des Bénéficiaires.

15. Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur communique à l'Organisme de pension tous les renseignements nécessaires à la gestion du Régime de pension. Ces communications peuvent, le cas échéant, être assurées via la BCSS et/ou Sigedis.

Le Pouvoir local communiquera à l'Organisme de pension toutes les questions des Affiliés concernant le Règlement de pension en général et les comptes individuels en particulier.

16. Protection concernant le traitement de données à caractère personnel

Les données sont traitées de manière confidentielle. Elles peuvent uniquement être utilisées pour la gestion du Régime de pension, le respect d'obligations légales, réglementaires et administratives et pour des raisons qui relèvent d'un intérêt légitime, avec exclusion de tout autre objectif. Ces données ne sont conservées que pour la durée nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées.

Toute personne pour laquelle des données à caractère personnel sont traitées, dispose de plusieurs droits sur la base du Règlement européen (EU) 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD »), ainsi que des dispositions légales, décrétales ou réglementaires belges prises conformément à ce RGPD (droit d'accès, rectification, limitation de traitement, etc.). Pour l'exercice de ces droits, elle adressera un écrit au responsable de traitement responsable pour ce traitement et y joindra une copie de sa carte d'identité.

Afin d'exécuter le Régime de pension et se conformer aux obligations légales découlant de la LPC et de la LIRP, l'Organisateur et l'Organisme doivent traiter des données à caractère personnel des Affiliés et des Bénéficiaires. L'Organisateur et l'Organisme s'engagent, en ce qui concerne le traitement des données, à respecter le RGPD. Dans ce cadre, l'Organisateur et l'Organisme sont des responsables de traitement conjoints. Ils ont déterminé leurs responsabilités respectives, pour le respect du RGPD, dans la convention de gestion.

L'entreprise d'assurance, Ethias SA, auprès de laquelle se trouvent la structure d'accueil et la structure externe, est quant à elle un responsable de traitement autonome et il est renvoyé à ce sujet aux documents établis par celle-ci, et notamment la Charte Privacy disponible sur le site www.Ethias.be.

La présente clause vise dès lors exclusivement le traitement de données par l'Organisateur et l'Organisme.

Toute personne concernée peut exercer ses droits en vertu du RGPD vis-à-vis de chaque responsable de traitement.

L'Organisateur et l'Organisme ne traitent que les données personnelles nécessaires à l'exécution Régime de pension et ce pas plus longtemps que nécessaire.

L'Organisme fournit à l'Affilié les informations légalement requises concernant le traitement des données. L'Affilié est censé informer ses Bénéficiaires qui pourraient, selon le Règlement, avoir droit à une prestation décès, du traitement de leurs données à caractère personnel par l'Organisateur et l'Organisme pour ce qui est nécessaire à la mise en œuvre du Régime de pension.

Lorsqu'un Bénéficiaire bénéficie effectivement d'une prestation décès conformément au Régime de pension, l'Organisme communique au Bénéficiaire les informations légalement requises concernant le traitement des données.

L'Organisateur et l'Organisme prennent des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour empêcher la perte des données à caractère personnel ou le traitement illégitime de ces données.

Pour plus de questions sur le traitement des données à caractère personnel des Affiliés et Bénéficiaires, le délégué à la protection des données est joignable comme suit :

dpo.ethiaspensionfund@ethias.be.

Si un Affilié ou un Bénéficiaire souhaite déposer une plainte, il peut le faire auprès de l'Autorité de protection des données, Rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles (Tél. +32 2 274 48 00 ; Fax. +32 2 274 48 35 ; contact@apd-gba.be).

17. Cessation, abrogation, dissolution et liquidation

1. Cessation de l'engagement de pension d'un Organisateur

En cas de cessation du Régime de pension par l'Organisateur, les Réserves acquises de tous les Affiliés, majorées le cas échéant du montant nécessaire compte tenu de la Garantie de rendement LPC, seront calculées.

Si la Réserve libre « rendement » majorée de la Réserve libre « préfinancement » est suffisante pour financer la Garantie de rendement LPC de tous les Affiliés présentant un déficit, le montant de ces déficits sera puisé de ces Réserves libres et versé sur les Comptes de pension individuels des Affiliés concernés.

En cas de cessation du Régime de pension, la Garantie de rendement LPC continue à s'appliquer jusqu'à la Sortie ou la Mise à la retraite de l'Affilié. Le solde éventuel de la/des Réserve(s) libre(s) ne sera pas réparti entre les Affiliés à la date de cessation.

L'Organisme envoie une lettre de notification aux Affiliés dans un délai d'un mois après avoir été informé par l'Organisateur de la cessation du Régime de pension.

Il peut être décidé de maintenir les montants déterminés conformément à cet article du Règlement dans l'Organisme ou de transférer tout ou partie de ceux-ci vers un autre organisme de pension.

2. Abrogation de l'engagement de pension d'un Organisateur

En cas d'abrogation du Régime de pension par l'Organisateur, les Réserves acquises de tous les Affiliés, majorées le cas échéant du montant nécessaire compte tenu de la Garantie de rendement LPC, seront calculées.

Si la Réserve libre « rendement » majorée de la Réserve libre « préfinancement » est suffisante pour financer la Garantie de rendement LPC de tous les Affiliés présentant un déficit, le montant de ces déficits sera puisé de ces Réserves libres et versé sur les Comptes de pension individuels des Affiliés concernés.

En cas d'abrogation, le solde éventuel sera alors réparti entre les Affiliés au prorata de leurs Réserves acquises ainsi majorées.

Si la/les Réserves(s) libre(s) est/sont insuffisante(s), le solde manquant sera versé par l'Organisateur afin de pouvoir apurer tous les déficits des Comptes de pension individuels des Affiliés.

L'Organisme envoie une lettre de notification aux Affiliés dans un délai d'un mois après avoir été informé par l'Organisateur de l'abrogation du Régime de pension.

Il peut être décidé de maintenir les montants déterminés conformément à cet article du Règlement dans l'Organisme ou de transférer tout ou partie de ceux-ci vers un autre organisme de pension.

3. Dissolution et liquidation de l'Organisateur

En cas de dissolution de l'Organisateur sans reprise des obligations de retraite par un tiers, le Régime de pension de l'Organisateur est abrogé.

Les réserves acquises des Affiliés, logées dans l'Organisme, majorées le cas échéant à concurrence des montants garantis en application de la Garantie de rendement LPC calculés à la date de disparition de l'Organisateur, sont inscrites sur des comptes individuels qui ne peuvent plus évoluer qu'en fonction du rendement net des actifs du Patrimoine distinct APL.

Si au moment considéré, les montants à inscrire sur les comptes individuels ne sont pas complètement couverts par des actifs, ces montants sont réduits proportionnellement.

Si au moment considéré, il existe un surplus d'actifs après apurement des frais de gestion et d'administration directs ou indirects de l'Organisme par rapport à ceux nécessaires pour inscrire les montants garantis prévus ci-dessus, ce surplus sera réparti entre les Affiliés proportionnellement à ces montants.

Par dérogation au principe énoncé ci-avant, conformément aux articles 14-4 à 14-6 de l'AR LPC et à condition que la procédure décrite dans ces articles soit suivie, il est possible d'affecter le surplus à une autre destination sociale.

4. Dissolution ou liquidation de l'Organisme de pension

L'assemblée générale de l'Organisme peut décider la dissolution et mise en liquidation d'un patrimoine distinct au sein du Canton 2, tel que le Patrimoine distinct APL, du Canton 2 ou de l'Organisme dans sa globalité.

En cas de liquidation du Canton 2 ou de l'Organisme, les montants attribués conformément à l'article 17.1., alinéas 1 et 2 du Règlement et le solde éventuel de la/des Réserve(s) libre(s) seront, dans l'intérêt des Affiliés, transférés auprès d'un organisme de pension à titre de prime unique pour le financement de prestations de même nature que celles prévues par le Régime de pension.

En cas de liquidation du Patrimoine distinct APL, les montants attribués conformément à l'article 17.1. alinéas 1 et 2 du Règlement et le solde éventuel de la/des réserve(s) libre(s) seront transférés auprès d'un organisme de pension à titre de prime unique pour le financement de prestations de même nature que celles prévues par le Régime de pension ou vers un autre patrimoine distinct au sein du Canton 2.

18. Modification (ou abrogation) du Règlement de pension et du Régime de pension

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et notamment celles relatives aux procédures de consultation et d'information imposées par la LPC, le Règlement de pension peut être modifié à tout moment par l'Organisateur.

19. Expiration du contrat de travail

Lorsque l'Affilié actif est licencié avec effet immédiat et paiement d'une indemnité de rupture, il est question de Sortie au moment de l'expiration du contrat de travail. En principe, l'indemnité de rupture fait partie du Salaire annuel donnant droit à la pension et la Période de référence est prolongée de la période couverte par l'indemnité de rupture. L'Affilié peut toutefois s'y opposer, en adressant un refus explicite écrit à l'Organisateur dans les 5 jours ouvrables après la notification du licenciement. Dans ce cas, l'indemnité de rupture est retirée du Salaire annuel donnant lieu à la pension et la Période de référence n'est pas prolongée de la période couverte par l'indemnité de rupture.

20. Limitation des pensions

L'attribution du capital de pension ne peut pas avoir pour conséquence que le total des pensions, des compléments de pension, des rentes, des allocations et d'autres avantages tenant lieu de pension, dont bénéficie un Affilié, soit supérieur à la pension à laquelle il peut prétendre en exécution de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires. Ni les Organismes, ni l'Organisme de pension ne peuvent être tenus responsables de la réduction de la pension légale et/ou complémentaire en vertu de la législation susmentionnée ou de toute autre législation qui limiterait la constitution de la pension légale et/ou complémentaire dans le secteur public ou qui prévoirait un déclin, une réduction ou le transfert des Réserves acquises ou de la pension légale constituée en cas de nomination à titre définitif. En cas de dépassement de la pension maximale autorisée pour une même carrière et une même période, l'ensemble ou une partie du Compte de pension individuel sera retenu en vertu de l'article 39 de la loi du 5 août 1978 précitée et affecté à l'Organisme de pension, et plus particulièrement à la Réserve libre.

21. Litiges et droit applicable

Le droit belge est applicable au Règlement de pension et au Régime de pension qu'il régit. Les éventuels litiges qui pourraient survenir entre les différentes parties concernées par le présent Règlement de pension relèvent de la compétence des tribunaux belges.

ANNEXE I : Salaire annuel donnant droit à la pension

D'une manière générale, le salaire annuel donnant droit à la pension est le salaire pris en considération pour les cotisations de sécurité sociale.

Conformément à l'article 23 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération du Travailleur tel que prévue à l'article 2 de la loi concernant la protection de la rémunération du 12 avril 1965.

Dans son ensemble, la rémunération (soumise aux cotisations de sécurité sociale) comprend les avantages en argent ou évaluables en argent auxquels le Travailleur a droit, à charge de son employeur en raison de son engagement.

En principe, toutes les allocations, primes ou indemnités que reçoivent les membres du personnel contractuel font partie de la rémunération soumise aux cotisations de sécurité sociale, sauf les exceptions prévues par arrêté royal (par exemple, les indemnités mentionnées aux articles 19, 19bis, 19ter et 19quater de l'AR du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi relative à la sécurité sociale).

Ci-dessous sont repris les principaux éléments rémunératoires soumis (colonne de gauche) ou non (colonne de droite) aux cotisations de sécurité sociale. Cet aperçu n'est pas exhaustif. Cet aperçu ne contient que des exemples d'éléments rémunératoires tels qu'applicables à la date d'entrée en vigueur de ce Règlement de pension. L'aperçu ne sera pas toujours mis à jour formellement en cas de changements ou d'évolutions.

Soumis aux cotisations ONSS	Non soumis aux cotisations ONSS
Rémunération normale des prestations de travail réelles	Indemnités de voyage et de séjour
Allocation de foyer et de résidence	Remboursements de frais (par exemple, le remboursement des frais de déplacement domicile-lieu de travail)
Prime de fin d'année	Vêtements ou outils de travail
Primes de nuit, du samedi et du dimanche	Repas à un prix inférieur au prix de revient dans le restaurant d'entreprise
Salaire complémentaire pour heures supplémentaires	Titres-repas (si les conditions d'exonération sont remplies)
Allocation de dérangement	Chèques-cadeaux (si les conditions d'exonération sont remplies)
Prime de danger	Chèques sport et culture (si les conditions d'exonération sont remplies)
Prime de permanence	Eco-chèques (si les conditions d'exonération sont remplies)
Prime de mandat, Allocation pour la fonction de chargé de mission, prime de fonctionnement, prime de management	Avantage complémentaire de sécurité sociale (par exemple, prime assurance hospitalisation, complément indemnité de maladie)
Prime semaine volontaire de quatre jours	Gratifications et libéralités
Indemnité de rupture	Budget de mobilité
Simple pécule de vacances ou rémunération payée pour jours de congé	Double pécule de vacances (= 92 %)
Rémunération garantie 1er mois employé et rémunération garantie 1re semaine ouvrier (100 %)	Rémunération garantie 2e semaine ouvrier (60 %)

Allocation activée travailleurs plan activa, programmes de transition professionnelle ou sine	
Prime de bilinguisme	

ANNEXE II : Périodes assimilées

Événement	Somme octroyée
Repos de maternité	Le salaire fictif que l'intéressé aurait reçu si l'événement n'avait pas eu lieu. Le salaire fictif est déterminé de manière forfaitaire en proratisant le salaire soumis aux cotisations de sécurité sociale durant le trimestre précédant le début de l'événement en question. Ce salaire fictif est indexé de la même manière que les salaires dans le secteur public (sur la base de l'indice-pivot 138,01).
Protection de la maternité	
Congé de paternité (congé de naissance)	
Congé d'adoption	
Congé pour soins d'accueil de longue durée	
Accident du travail et maladie professionnelle	

Périodes assimilées dans le cadre de la pandémie COVID-19

La loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale a été publiée au Moniteur belge le 18 mai 2020.

Dans les limites de cette loi, l'Affilié continuera à bénéficier de l'engagement de pension pendant la période de suspension de son contrat de travail pour cause de chômage temporaire pour des raisons de force majeure ou pour des raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19.

Si, conformément aux dispositions de la loi, l'Organisateur a décidé de suspendre l'engagement pendant la période de chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour des raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19, aucune pension n'est constituée pour cette période, mais la couverture décès est maintenue.

ANNEXE III : Calcul du Rendement net

Frais de gestion

Les frais relatifs à la gestion des Régimes de pension (volet « passif ») du Patrimoine distinct APL applicables aux Allocations de pension sont fixés à 3,50% des Allocations de pension.

Les frais de gestion prélevés sur les Allocations de pension sont versés dans Compartiment « Frais du Patrimoine distinct APL » au sein du Patrimoine distinct APL.

Les Allocations de pension nettes correspondent aux Allocation de pension multipliées par (1 - 3,50%).

Calcul du Rendement du Patrimoine distinct APL

Les actifs du Patrimoine distinct APL sont investis conformément à la déclaration écrite sur les principes de la politique de placement (« Statement of Investment Principles » ou SIP) applicable au Patrimoine distinct APL.

Les actifs au 31 décembre de l'exercice du Patrimoine distinct APL sont déterminés conformément à la convention de gestion applicable.

Le Patrimoine distinct APL est scindé en 4 tiroirs dénommés comme suit :

- Tiroir Compte Individuel (« TCI »), reprenant l'ensemble des Comptes « de pension individuel » des Affilés ;
- Tiroir Réserve Libre Préfinancement (« TRLC ») reprenant la Réserve libre « préfinancement » ;
- Tiroir Réserve Libre Rendement (« TRLR ») reprenant la Réserve libre « rendement » ;
- Tiroir Frais

Le tiroir Frais est, d'une part, alimenté par les frais prélevés conformément à la convention de gestion (prélèvement sur les Allocations de pension) et d'autre part, utilisé pour payer les frais du Patrimoine distinct APL.

Calcul d'un « Compte de pension individuel en cas de paiement d'un capital retraite, d'un décès ou d'un transfert en cours d'exercice

En cas de liquidation en cours d'année d'un Compte de pension individuel (paiement du capital retraite, transfert de la partie des Réserves acquises ou paiement d'un capital décès), le Rendement à appliquer correspond au taux d'intérêt de l'année en cours applicable pour le calcul de la Garantie de rendement LPC tel que publié par la FSMA. La formule ci-dessous, détaille le calcul de liquidation d'un Compte de pension individuel :

CI01/01 = valeur du Compte de pension individuel » au 1er janvier de l'année

CONTA = Allocation de pension nette de l'année en cours calculée conformément au Règlement

R_{24} = taux d'intérêt de l'année en cours applicable pour le calcul de la Garantie de rendement LPC tel que publié par la FSMA (1,75% en 2022)

t = le mois du calcul

Valeur du Compte de pension individuel calculée le dernier jour du mois t =

$$CI_{01/01} \times (1 + R_{24})^{t/12} + CONTA_{A}$$

Détermination du Rendement d'un exercice clôturé

En fin d'année, le Rendement correspond au taux de rendement interne du Patrimoine distinct APL.

Pour déterminer ce Rendement, nous avons :

R = le Rendement

$A_{31/12}$ = les actifs du Patrimoine distinct APL au 31 décembre de l'exercice clôturé dont on a déduit le tiroir frais

$TCI_{01/01}$ = la somme des valeurs des Comptes de pension individuels au 1er janvier de l'année qui n'ont pas été liquidés ou transférés dans l'année

TCONTA = la somme des Allocations de pension nettes de l'année en cours calculées conformément au Règlement

$TCONTA_i$ = la somme des Allocations de pension nettes de l'année en cours calculées conformément au Règlement pour les Comptes de pension individuels qui n'ont pas été liquidés ou transférés dans l'année

$RLC_{01/01}$ = valeur de la Réserve libre « préfinancement » au 1er janvier de l'année

TCONTINA = la somme des Allocations de pension nettes de l'année en cours effectivement versées

$TPOUTRLCA$ = la somme des prélèvements sur la Réserve livre « préfinancement » de l'année en cours tels que prévus par le Règlement. Ces prélèvements sont, par exemple, des prélèvements pour apurement de déficit de la Garantie de rendement LPC, des prélèvements pour la Structure externe, ...

$RLR_{01/01}$ = valeur de la Réserve libre « rendement » au 1er janvier de l'année

$TPOUTRLRA$ = la somme des prélèvements sur la Réserve libre « rendement » de l'année en cours pour apurement de déficit de la Garantie de rendement LPC.

Le taux R est la solution numérique de l'équation suivante :

$$A_{31/12}^{A_{31/12}} = TCI_{01/01} \times (1+R) + TCONTA_i \times TCONTA_i + RLC_{01/01} \times (1+R) \times (1+R) + TCONTINA \times TCONTINA - TCONTA - TPOUTRLCA \times TPOUTRLCA + RLR_{01/01} \times (1+R) - (1+R) - TPOUTRLRA$$

Valeur des tiroirs au 31 décembre de l'exercice clôturé (valeur au 1er janvier de l'exercice suivant)

Le rendement RA attribué d'un Compte de pension individuel est déterminé conformément au Règlement applicable à ce Compte de pension individuel.

La valeur d'un Compte de pension individuel avant l'attribution du rendement selon le règlement applicable est déterminée de la manière suivante au 31 décembre de l'exercice :

$$CIA_{v31/12}^{CIA_{v31/12}} = CI_{01/01} \times (1+R) \times (1+R) + CONTA \times CONTA_A$$

La valeur d'un Compte de pension individuel est déterminée de la manière suivante au 31 décembre de l'exercice :

$$CI_{31/12}^{CI_{31/12}} = CI_{01/01} \times (1+RA) + CONTA \times CONTA_A$$

$TCIA_{v31/12}^{TCIA_{v31/12}}$ = la somme de tous les Comptes de pension individuels avant l'attribution du rendement selon le règlement applicable

$TCI_{31/12}^{TCI_{31/12}}$ = la somme de tous les comptes de pension individuels

La valeur de la Réserve libre « rendement » au 31 décembre de l'exercice est égale à :

$$RLR_{31/12}^{RLR_{31/12}} = RLR_{01/01} \times (1+R) - TPOUTRLRA + TCIA_{v31/12} - TCI_{31/12} \times TCI_{31/12}$$

La valeur de la Réserve libre « préfinancement » au 31 décembre de l'année est déterminée comme suit :

$$RLC_{31/12}^{RLC_{31/12}} = RLC_{01/01} \times (1+R) \times (1+R) + TCONTINA \times TCONTINA - TCONTA \times TCONTA - TPOUTRLCA \times TPOUTRLCA$$

Les valeurs déterminées au 31 décembre de l'exercice clôturé sont les valeurs portées en compte au 1er janvier du nouvel exercice.

Compartiment de chaque Organisateur ou groupe d'Organisateurs en cas de régime multi-employeurs

Les actifs d'un compartiment correspondent à la somme des 3 tiroirs suivants :

- Tiroir Compte Individuel (« TCI »), reprenant l'ensemble des Comptes de pension individuels des Affiliés de ou des Organisateur(s)
- Tiroir Réserve Libre préfinancement (« TRLC ») reprenant sa Réserve libre « préfinancement » ;
- Tiroir Réserve Libre Rendement (« TRLR ») reprenant sa Réserve libre « rendement » ;

La valeur de la Réserve libre « rendement » et de la Réserve libre « préfinancement » pour un Organisateur est déterminée au 31 décembre de l'exercice comme suit :

$$RLR_{31/12} = RLR_{01/01} \times (1+R) - TPOUTRLRA + TCIAV_{31/12} - TCI_{31/12}$$

$$RLC_{31/12} = RLC_{01/01} \times (1+R) + TCONTINA - TCONTA - TPOUTRLCA$$

Où la valeur des réserves, des Comptes de pension individuels avant l'attribution du Rendement selon le Règlement de pension, des comptes de pension individuels et Allocations sont celles de l'Organisateur en question.

Si la valeur de la Réserve libre « préfinancement » au 31 décembre de l'année d'un Organisateur présente un solde négatif, celle-ci sera apurée par une dotation par l'Organisateur.

ANNEXE IV : Convention de sortie – plan multi-employeurs

ENTRE

La Ville de Tournai, ayant son siège social à 7500 Tournai, rue Saint-Martin 52 et portant le numéro d'entreprise 207.354.920, dûment représentée par Monsieur Paul-Olivier DEANNOIS Bourgmestre et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général f.f.;

ET

Le CPAS de Tournai, ayant son siège social à 7500 Tournai, boulevard Lalaing 41 et portant le numéro d'entreprise 211.104.860, dûment représenté par Madame Laetitia LIENARD, Présidente et Madame Isabelle DEFROYENNES, Directrice générale f.f.;

Ci-après dénommés chacun séparément « l'Organisateur » et ensemble « les Organisateurs » ;
EN PRESENCE DE

Ethias Pension Fund OFP ayant son siège social à 4000 Liège, rue des Croisiers 24, portant le numéro d'entreprise 644.695.949 et reconnu par la FSMA sous le numéro 50621, dûment représenté par Monsieur Philippe Lallemand, Président du Conseil d'administration et Madame Geneviève Lardinois, administrateur délégué, dûment mandatés;

Ci-après, « l'Organisme de pension » ;

PREAMBULE

Les Organisateurs ont mis en place un régime de pension identique pour leurs travailleurs qui remplissent les conditions d'affiliation telles que stipulées à l'article 3 du Règlement de pension (à savoir les Affiliés), dont la gestion a été confiée par les Organisateurs à l'Organisme de pension.

Le régime de pension des Organisateurs est donc qualifié de régime de pension multi-organisateurs au sens de l'article 3, §1, 25° de la LPC.

Les Organisateurs souhaitent lever les effets de l'expiration du contrat de travail d'un Affilié auprès d'un Organisateur, autrement que par le décès ou la Mise à la retraite, qui conclut un nouveau contrat de travail avec un autre Organisateur.

En exécution de l'article 33/2 de la LPC, les Organisateurs souhaitent conclure une convention de sortie, qui règle la reprise de tous les droits et obligations de l'Organisateur que l'Affilié quitte, par l'Organisateur que l'Affilié rejoint, y compris la reprise des garanties visées à l'article 24 de la LPC.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

Article 1 – Objet

La présente convention constitue une convention au sens de l'article 33/2 de la LPC.

La présente convention a pour objet de lever les effets de l'expiration du contrat de travail de l'Affilié auprès d'un Organisateur, autrement que par le décès ou la mise en retraite, qui conclut un nouveau contrat de travail avec un autre Organisateur.

La présente convention prévoit les modalités de la reprise de l'ensemble des droits et des obligations de l'Organisateur que l'Affilié quitte, par l'Organisateur que l'Affilié rejoint, y compris la reprise des garanties visées à l'article 24 de la LPC.

La présente convention est annexée au Règlement de pension et en fait partie intégrante. Les notions utilisées dans la présente convention ont la même signification que celles utilisées dans le Règlement de pension.

Article 2 – Situations visées

La présente convention vise les cas de mobilité du personnel affilié au Régime de pension entre les Organisateurs. Cette convention s'applique aux Affiliés dont le contrat de travail avec un Organisateur prend fin (autrement que par le décès ou la mise à la retraite) afin d'entrer au service de l'autre Organisateur dans le cadre d'un nouveau contrat de travail dans lequel les conditions d'affiliation au Régime de pension continuent à être remplies.

Article 3 – Reprise des droits et obligations

L'Organisateur que l'Affilié rejoint, reprend tous les droits et les obligations concernant cet Affilié dans le cadre du Régime de pension et que cet Affilié pouvait faire valoir à l'encontre de l'Organisateur qu'il a quitté, en ce compris les garanties visées à l'article 24 de la LPC.

L'Affilié peut, dès lors, faire valoir à l'encontre de l'Organisateur qu'il rejoint, toutes les réclamations qu'il pouvait faire valoir à l'encontre de l'Organisateur qu'il quitte.

L'Organisateur que l'Affilié quitte, demeure toutefois solidairement responsable à l'égard de l'Affilié en cas de défaut de l'Organisateur que l'Affilié rejoint. Cette responsabilité solidaire concerne uniquement les droits de pension qui existaient au moment du changement d'Organisateur.

Le changement d'Organisateur n'entraîne, pour les Affiliés, aucun changement quelconque pour leur engagement de pension. Conformément à l'article 3, §1, 11°, b), 1 de la LPC, l'expiration du contrat de travail des Affiliés auprès de l'Organisateur qu'ils quittent, ne pourra être considérée comme constituant une sortie au sens de la LPC.

Article 4 – Modalités de reprise des droits et obligations

A la suite du changement d'Organisateur, l'Affilié concerné sera considéré comme étant un Affilié actif du nouvel Organisateur de sorte que l'entièreté de son ancienneté sera reconnue dans le cadre du Régime de pension.

Les Organisateurs conviennent qu'en cas de déficit des Réserves acquises, de la Garantie de rendement LPC, du capital retraite ou du capital décès par rapport aux dispositions du Règlement de pension et/ou des dispositions légales, c'est l'Organisateur que l'Affilié rejoint qui devra payer les contributions et/ou dotations complémentaires nécessaires pour apurer ce déficit.

Ces contributions et/ou dotations complémentaires seront, le cas échéant, versées au moment du transfert des Réserves acquises de l'Affilié tel que visé à l'article 32 de la LPC, lors de la Mise en retraite de l'Affilié, lorsque les prestations sont dues ou lors de l'abrogation de du Régime de pension.

En cas de défaut de l'Organisateur que l'Affilié a rejoint, l'Affilié peut s'adresser à l'Organisateur qu'il a quitté pour l'apurement du déficit.

Article 5 – Information des Affiliés

Conformément à l'article 33/2, §3 de la LPC, l'Organisateur que l'Affilié rejoint, informera l'Affilié, par écrit, de la reprise des droits et de ses conséquences, et ce endéans les 30 jours suivant cette reprise.

Cette information précisera en particulier que la reprise n'entraînera l'Affilié aucune modification de son engagement de pension et que l'ensemble des droits et obligations qui résultent de ce Régime de pension sont repris en totalité par l'Organisateur qu'il rejoint à partir de la date de la reprise. Il est également précisé que l'Organisateur qu'il a quitté reste solidairement responsable en cas de défaut de l'Organisateur qu'il rejoint

Article 6 – Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2022.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention peut être résiliée ou modifiée à tout moment par les Organismes moyennant un préavis de 3 mois à moins qu'une nouvelle disposition légale ou réglementaire, une nouvelle interprétation officielle de dispositions légales ou réglementaires existantes, une décision de la FSMA, une réorganisation des Organismes, un changement d'Organisme de pension, le départ d'un Organisme ou l'entrée d'un ou de plusieurs nouveaux Organismes n'exige une résiliation ou une modification de la présente convention dans un délai plus court.

Les modifications doivent être approuvées unanimement par les Organismes en tenant compte des procédures telles que celles qui sont applicables en matière de modification des engagements de pension concernés. Ces modifications seront apportées à travers un avenant à la présente convention dûment signé par les Organismes ou par la conclusion d'une nouvelle convention.

Une éventuelle résiliation ou modification ne peut toutefois pas avoir pour effet que l'Organisme de pension ou les Organismes ne doivent plus respecter les dispositions de la LPC. Une résiliation de la présente convention peut avoir d'effets que pour les situations visées à l'article 2 qui se produisent après la prise d'effet de la résiliation.

Article 7 – Droit applicable et tribunaux compétents

La présente convention est soumise au droit belge.

Toute procédure judiciaire en lien avec cette convention relève de la compétence des cours et tribunaux belges.

Fait à Tournai, le 28 novembre 2022, **en trois (3) exemplaires**.

Pour la Ville de Tournai,

Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre

Paul-Valéry SENELLE, Directeur général f.f.

Pour le CPAS de Tournai

Laetitia LIENARD, Présidente

Isabelle DEFROYENNES, Directrice générale f.f.

Pour Ethias Pension Fund OFP, le Fonds

Geneviève Lardinois,

Administrateur-délégué

Pour Ethias Pension Fund OFP, le Fonds

Philippe Lallemand,

Président du Conseil d'Administration

Plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local:

INTRODUCTION

Le CPAS de Tournai a décidé de recourir à l'accord cadre faisant l'objet du marché public régi par le cahier des charges SFPD/S2100/2022/05 et lancé par le Service Fédéral des Pensions en tant que centrale d'achat (« Accord cadre ») et a dès lors instauré avec effet au 1er janvier 2022 un régime de pension complémentaire de type « contributions définies » sans garantie de rendement à charge de l'employeur (le « Plan ») tel que prévu par l'Accord cadre.

Le Plan est logé dans le Compartiment « DC TOURNAI CPAS » du patrimoine distinct APL, au sein du Canton 2 d'Ethias Pension Fund (ci-après le « **Compartiment** »).

Conformément à l'article 86 de la loi 27 Octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et à l'article 15 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelles (« **AR LIRP** »), le présent plan de financement pour le Compartiment fixe :

- La méthode de calcul des provisions techniques du Plan ;
- La méthode de financement utilisée pour déterminer les dotations patronales ;
- L'inventaire et la gestion des risques ;
- Le financement de la marge de solvabilité ;
- Le financement des frais de toute nature.

Le plan de financement entre en vigueur au 1er janvier 2022.

Ce document est établi à partir du modèle de plan de financement qui a été approuvé par le conseil d'administration du 19/09/2022 et ratifié par l'assemblée générale du 21/09/2022.

Fait à Tournai, **en deux exemplaires**, le 28 novembre 2022

OFP Ethias Pension Fund, représenté par

Signature

Geneviève Lardinois

Administrateur-délégué

Signature

Philippe Lallemand

Président du Conseil d'Administration

L'entreprise d'affiliation marque explicitement son accord sur les dispositions du présent plan de financement.

La Ville de Tournai, entité inscrite à la BCE sous le numéro 207.354.920.

représenté par

Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre

Paul-Valéry SENELLE, Directeur général f.f.

SECTION 1 – PLAN DE PENSION

Le Plan prévoit le versement d'un capital retraite dans le cadre d'un plan de type contributions définies sans garantie de rendement.

En résumé, les caractéristiques de ce Plan et des prestations de retraite qui en découlent sont les suivantes :

Affiliés	Tout travailleur qui, à la date ou après la date à laquelle le Plan entre en vigueur, est employé par le Pouvoir local avec un contrat de travail à l'exclusion des catégories exclues par l'article 3 du règlement de pension
Age de la retraite	Le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'Affilié atteint l'âge de 67 ans
Salaires annuels donnant droit à la pension	Le salaire brut payé par l'Organisateur à l'Affilié et qui est pris en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale
Plafond de pension applicable	La limite de rémunération annuelle maximale sur laquelle les pensions légales de salariés sont calculées dans le régime de sécurité sociale
Contribution Patronale pour le volet retraite	La contribution est calculée selon la formule suivante : $a\% \times S \times TW$ Où a correspond à 3%. S correspond au salaire annuel donnant droit à la pension d'un équivalent temps plein TW correspond au pourcentage d'occupation.
Affectation de la contribution patronale	Elle est affectée aux comptes individuels annuellement à terme échu après déduction des frais de gestion.
Rendement attribué	Le rendement qui est octroyé sur le Compte de pension individuel est le Rendement net. Le Rendement net est calculé conformément aux explications contenues dans l'Annexe III du règlement de pension. Toutefois, lorsque le Rendement net est supérieur au taux applicable dans le cadre de la Garantie de rendement LPC au moment de l'octroi du rendement (à savoir 1,75% à la date de l'attribution du marché public par le SFP), la partie du rendement qui excède le taux de la Garantie de rendement LPC sera affectée à la Réserve libre « rendement ».

Capital Décès	En cas de décès d'un Affilié, les Bénéficiaires auront droit à la valeur accumulée sur le Compte de pension individuel au moment du décès
---------------	---

Le Fonds contracte uniquement une obligation de moyen. Il s'engage à gérer le mieux possible les fonds qui lui sont confiés en exécution du Règlement, de la convention de gestion et de l'acte d'adhésion à celle-ci conclus entre le Fonds et l'entreprise d'affiliation, sans qu'un résultat ne soit garanti.

SECTION 2 – AVOIRS du Compartiment géré au sein du Patrimoine APL du Canton 2

La gestion du « Patrimoine distinct APL du Canton 2 » du Fonds se fait de manière globale.

Ce patrimoine distinct a une comptabilité propre et un reporting propre pour la FSMA.

Un compartiment « frais Patrimoine distinct APL » collecte les frais conformément aux dispositions prévues dans le cadre de la convention de gestion et l'acte d'adhésion conclus entre le Fonds et l'entreprise d'affiliation ainsi que dans le cadre du règlement de pension.

De manière générale, un compartiment spécifique est créé pour chaque plan géré dans le cadre du patrimoine distinct APL. Les avoirs d'un compartiment évoluent comme suit :

- Avoirs du compartiment en début d'exercice ;
- Augmenté des transferts des avoirs relatifs aux engagements de pension du compartiment ;
- Augmenté des contributions nettes des frais de gestion sur contribution ;
- Augmenté/diminué du rendement net du portefeuille dans lequel les avoirs du compartiment sont investis ;
- Diminué des prestations payées aux affiliés et bénéficiaires du compartiment.

En cas de sous-financement d'un compartiment spécifique, un plan de redressement sera soumis pour ce compartiment afin de rétablir l'équilibre dudit compartiment.

Les avoirs du Compartiment gérés au sein du patrimoine distinct APL sont investis dans un portefeuille spécifique conformément à la stratégie « DC patrimoine distinct APL » telle que définie dans la déclaration sur les principes de la politique d'investissement (SIP) du patrimoine distinct APL.

Une réserve libre « préfinancement » ainsi qu'une réserve libre « rendement » sont constituées et identifiées distinctement au sein du Compartiment.

La Réserve libre « rendement » pourra être affectée :

- au financement d'éventuels déficits par rapport à la garantie de rendement LPC aux moments fixés à cet effet par la LPC ;
- au financement d'éventuels déficits lors de la conversion du capital en rente comme prévu à l'article 8 du règlement.

Les financements susmentionnés seront bien évidemment limités aux actifs disponibles dans la Réserve libre rendement.

La réserve libre « rendement » est alimentée par :

- la partie du Rendement net qui n'est pas attribuée aux Comptes de pension individuels conformément à l'article 4.3 du règlement.
- le rendement net positif des actifs de la Réserve libre rendement

La réserve libre « préfinancement » a pour objet de :

- (pré)financer, dans la mesure où les avoirs de la Réserve libre « rendement » seraient insuffisants, la Garantie de rendement minimum ;
- (pré)financer, dans la mesure où les avoirs de la Réserve libre « rendement » seraient insuffisants, le complément éventuel nécessaire au service de la rente minimale visée à l'article 8 du règlement de pension;
- contribuer au financement prudentiel des provisions techniques, notamment en compensant une éventuelle discordance entre les comptes individuels et les contributions réellement perçues via l'ONSS lors de l'année de mise en route du processus.

La réserve libre « préfinancement » est alimentée par :

- un versement exceptionnel équivalent à 10% de la contribution annuelle normale lors de la l'année 2022.
- la prestation en cas de décès, d'absence du Bénéficiaire;
- les retenues effectuées sur la base de l'article 39 de la loi du 5 août 1978 précitée (voir article 20) ;
- le rendement net positif des actifs de la Réserve libre préfinancement.

Ces réserves libres sont également réduites de l'éventuel rendement net négatif des actifs.

L'attribution du rendement sur les comptes individuels des affiliés, la constitution de la réserve libre « rendement » et de la réserve libre « préfinancement » et du rendement financier sont plus amplement détaillés dans l'annexe III du règlement de pension.

SECTION 3 – CALCUL DES PROVISIONS TECHNIQUES

Disposition générale

Le Plan est de type contributions définies sans garantie de rendement. Aucune hypothèse actuarielle n'est requise étant donné la nature du Plan. Dès lors, aucune évaluation actuarielle n'est réalisée et l'engagement de l'Employeur se limite au financement prévu à la Section 4 du présent document.

Le calcul des provisions techniques se base sur les dispositions reprises au chapitre IV, section 3, articles 18 et 19 de l'AR LIRP.

Le Plan ne prévoit pas de contribution personnelle. Dès lors la provision technique est égale à la somme, pour tous les affiliés, de la réserve acquise déterminée par le règlement de pension (le « compte individuel de l'affilié »).

Estimation des allocations de pension

Pour la gestion des données, l'IRP a choisi de travailler avec les flux de données mis à disposition par l'ONSS, Sigedis et la BCSS. Cela signifie que l'IRP dépend de ses entités pour la réception des données nécessaires au calcul des provisions techniques.

Dans le cas où certaines données sont manquantes lors du calcul des provisions techniques, les dispositions suivantes sont appliquées :

- Si les données Q3 et Q4 sont manquantes :
Prime de l'année = (Prime Q1 + Prime Q2) * 2
Compte individuel 31/12 = Compte individuel 01/01 * (1+r) + Prime de l'année

Où r est le rendement attribué de l'année

- Si les données Q4 sont manquantes :
Prime de l'année = (Prime Q1 + Prime Q2 + Prime Q3) * 4 / 3
Compte individuel 31/12 = Compte individuel 01/01 * (1+r) + Prime de l'année

Où r est le rendement attribué de l'année

SECTION 4 – METHODE DE FINANCEMENT

A. Volet retraite

Disposition générale

Les allocations de pension sont perçues par l'intermédiaire de l'ONSS et reversées à l'IRP, suivant un système d'avances et de paiements de soldes par trimestre. Ci-dessous un aperçu du calendrier des versements pour une année t :

Mois	Financement des allocations de pension	
	Avance	Solde
Janvier t		
Février t	Q1 - Partie 1	
Mars t	Q1 - Partie 2	
Avril t	Q1 - Partie 3	
Mai t	Q2 - Partie 1	
Juin t	Q2 - Partie 2	Q1 - Provisoire
Juillet t	Q2 - Partie 3	
Août t	Q3 - Partie 1	
Septembre t	Q3 - Partie 2	Q2 - Provisoire / Q1 - Définitif
Octobre t	Q3 - Partie 3	
Novembre t	Q4 - Partie 1	
Décembre t	Q4 - Partie 2	Q3 - Provisoire / Q2 - Définitif
Janvier t+1	Q4 - Partie 3	
Février t+1		
Mars t+1		Q4 - Provisoire / Q3 - Définitif
Avril t+1		
Mai t+1		
Juin t+1		Q4 - Définitif

Comme exposé ci-dessus, les avances de chaque trimestre font l'objet de trois versements qui sont définis comme suit :

Avances	Partie 1	Partie 2	Partie 3
Q1	30% Q1 t-1	30% Q1 t-1	25% Q1 t-1
Q2	30% Q2 t-1	30% Q2 t-1	25% Q2 t-1
Q3	30% Q3 t-1	30% Q3 t-1	25% Q3 t-1
Q4	30% Q4 t-1	35% Q4 t-1	15% Q4 t-1

Disposition spécifique à l'année 2022

Le système de versement des allocations de pension par l'intermédiaire de l'ONSS n'est applicable qu'à partir de l'année 2023.

Ainsi, pour l'année 2022, la perception des allocations de pension est effectuée directement par l'IRP, qui adressera une facture à l'Employeur avant le 31 décembre 2022.

Cet appel à dotation couvrira :

- Les allocations de pension relatives à l'année 2022. Celles-ci seront calculées par l'IRP sur base des données collectées lors de l'affiliation.
- Un versement complémentaire s'élevant à 10% des allocations de pension 2022. Ce versement unique a pour but d'éviter un sous-financement potentiel en fin d'année 2023, ce dernier pouvant être causé par le calendrier des versements effectués par l'ONSS (les allocations de pension relatives à 2023 ne seront perçues intégralement qu'en juin 2024). Comme prévu dans l'annexe III du règlement de pension, la différence entre les versements et les versements perçus sont repris dans la réserve libre préfinancement. En cas d'adhésion lors d'une année ultérieure à 2022, ce versement complémentaire de 10% sera réclamé lors de l'année de l'adhésion.

B. Volet décès

En cas de décès en cours de carrière, le règlement de pension prévoit le paiement aux bénéficiaires du montant accumulé sur le Compte individuel pension à la date du décès.

SECTION 5 – IDENTIFICATION ET GESTION DES RISQUES

Le Plan est de type « Contributions définies » sans garantie de rendement. La principale source de risque provient de la garantie de rendement minimum imposée par la législation belge.

Ce risque est limité car :

- la garantie minimum est à financer au moment de la liquidation effective d'une réserve acquise individuelle ;
- il s'agit d'une garantie à long terme qui ne doit pas être constituée à tout instant ;
- une réserve libre rendement est alimentée pour intervenir en cas d'apurement d'un sous-financement dû à la garantie de rendement minimum.

L'Affilié peut décider de faire abandon du capital retraite net d'impôt et de sécurité sociale pour en demander la transformation sous forme de rente. En cas de demande de transformation du capital de retraite en rente, le capital retraite de l'Affilié sera versé auprès de la structure externe qui, en échange, servira la rente prévue. Le même principe s'applique pour le capital décès. Le risque de longévité ne repose pas sur le financement du Compartiment.

SECTION 6 – MARGE DE SOLVABILITE

Aucune marge de solvabilité n'est à constituer dans le cadre du Compartiment.

SECTION 7 – FRAIS

Le financement des frais de fonctionnement fait l'objet d'un principe général applicable à l'ensemble du patrimoine distinct APL.

Il est décrit en détails dans la convention de gestion de patrimoine distinct APL.

Les frais retenus sur les allocations de pension avant leur affectation aux Comptes de pension individuels sont également prévus par le règlement de pension.

Acte d'adhésion et convention de gestion – patrimoine distinct APL:

Entre

La Ville de Tournai, dont le siège est situé à 7500 Tournai, rue Saint-Martin 52, N° BCE : 207.354.920,

représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général f.f.,

dûment mandatés;

ci-après dénommée « *l'Organisateur* »

d'une part,

et

ETHIAS Pension Fund OFP, dont le siège social est sis rue des Croisiers 24 à 4000 Liège, numéro d'entreprise 644.695.949 et numéro FSMA 50621,

représenté par Monsieur Philippe Lallemand, Administrateur, Président du Conseil

d'administration et Madame Geneviève Lardinois, administrateur délégué, dûment mandatés,

ci-après dénommé « *l'Organisme* »;

d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Ethias Pension Fund OFP a été désigné comme institution de retraite professionnelle pour les administrations provinciales et locales qui décident de recourir à l'accord cadre faisant l'objet du marché public régi par le cahier des charges SFPD/S2100/2022/05 et lancé par le Service Fédéral des Pensions en tant que centrale d'achat (ci-après « *l'Accord Cadre* »). Il est entendu que les dispositions du présent acte d'adhésion ne peuvent entrer en contradiction manifeste avec les prescriptions de l'Accord Cadre, lesquels primeront le cas échéant.

Un patrimoine distinct spécifique, tel que défini à l'article 2 de la Convention de gestion, et dénommé « *Patrimoine distinct APL* », a été créé au sein du Canton 2 d'Ethias Pension Fund OFP pour la gestion des plans de pension pour lesquels Ethias Pension Fund OFP intervient en tant qu'institution de retraite professionnelle en exécution de l'Accord Cadre. Ce Patrimoine distinct APL est exclusivement réservé à ces plans de pension. Chaque administration provinciale ou locale ou chaque groupe d'administration provinciale ou locale qui notifie sa décision d'avoir recours à l'Accord Cadre voit son plan de pension logé dans un compartiment qui lui est propre au sein du Patrimoine distinct APL.

Article 1 - Acceptation de la Convention de gestion

Par le présent acte d'adhésion, l'Organisateur accepte la Convention de gestion du Patrimoine distinct APL de l'Organisme telle qu'elle existe à la date de signature du présent acte d'adhésion. Cette convention de gestion est complétée et précisée par le présent acte d'adhésion en ce qui concerne l'Organisateur, compte tenu de sa décision d'adhérer à l'Accord Cadre.

L'Organisateur s'engage à respecter les obligations qui découlent de cette Convention de gestion vis-à-vis de l'Organisme.

Article 2 – Plan dont la gestion est confiée à l'Organisme

A la date du 1er janvier 2022, l'Organisateur confie à l'Organisme, qui accepte, la gestion administrative, actuarielle, comptable et financière du Plan suivant :

Plan de pension complémentaire de type contributions définies en faveur du personnel contractuel.

Dans les articles qui suivent, ce plan est visé sous le vocable « *Plan DC* ».

Le règlement du Plan DC est annexé au présent acte d'adhésion. Il est visé ci-après par le vocable « le *Règlement* ».

Les volets du Plan DC dont la gestion est confiée à l'Organisme sont les suivants :

- Volet retraite : capital retraite relatif aux contributions dues à partir du 01/01/2022 pour les affiliés.
- Volet décès : capital décès égal aux réserves acquises (telles que définies dans le Règlement) au moment du décès.

L'Organisateur confirme que seuls des travailleurs sous contrat de travail sont affiliés au Plan DC, de sorte que celui-ci est régi par la LPC.

La structure d'accueil ainsi que la structure externe relative au service des rentes à capital abandonné (article 28 de la LPC) font toutes deux l'objet d'une assurance conclue avec l'assureur Ethias SA.

L'Organisme s'engage à collaborer avec l'assureur lorsque la gestion du Plan DC le nécessite, ainsi que pour l'établissement des documents prévus par l'Accord Cadre, le Règlement ou la LPC. Toute adaptation dans le Règlement au sujet de l'identité de l'auteur des documents à produire ou du destinataire des informations à recevoir de la part des affiliés, bénéficiaires ou de l'Organisateur devra au préalable faire l'objet d'une concertation avec l'Organisme.

Article 3 – Affectation du Plan au sein de l'Organisme

Le Plan DC est géré dans le compartiment « DC TOURNAI CPAS » au sein du Patrimoine distinct APL du Canton 2 de l'Organisme.

Article 4 - Respect des procédures prévues par la LPC, comité de surveillance et comité social

- 4.1 L'Organisateur veillera au respect de l'ensemble des procédures d'information/avis ou de décision prévues par la LPC ou toute autre loi applicable, sous sa pleine et entière responsabilité.
- 4.2 L'Organisateur confirme renoncer à la gestion paritaire au niveau du Conseil d'administration de l'Organisme.
- 4.3. L'Organisateur opte pour que le Comité social fasse office de comité de surveillance au sens de l'article 41, §2 de la LPC.

Article 5 – Entrée en vigueur et durée de l'acte d'adhésion

Le présent acte d'adhésion entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Il est conclu pour une durée indéterminée. La résiliation de la convention de gestion entraîne automatiquement et de plein droit la résiliation du présent acte d'adhésion.

Article 6 – Modification de l’acte d’adhésion

Le présent acte d’adhésion ne peut être modifié que de commun accord entre les parties. Le nouvel acte d’adhésion sera soumis à l’approbation du conseil d’administration et à la ratification de l’assemblée générale de l’Organisme selon la procédure prévue par les statuts de celui-ci.

Fait à Tournai, le 28 novembre 2022, en **deux (2) exemplaires**.

ETHIAS Pension Fund OFP

dûment représenté par

Geneviève Lardinois,

Administrateur,

L’Organisateur

dûment représenté par

Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre

Paul-Valéry SENELLE, Directeur général f.f.

Philippe Lallemand,

Président du Conseil d’administration,

Règlement d’assurance de groupe pour structure d’accueil:

ENTRE :

- d’une part, **la Ville de Tournai**, dont le siège est situé à 7500 Tournai, rue Saint-Martin 52, N° BCE : 207.354.920.
représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général f.f.,
dûment mandatés, ci-après « **le preneur** » ;

et

- d’autre part, **Ethias SA**, agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d’assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007) – RPM Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE, ci-après « **Ethias** »

GÉNÉRALITÉS :

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2022.

1. définitions

Pour l’application du présent règlement, il faut entendre par :

1. **Affilié** : le membre du personnel ou le dirigeant qui participe, en tant qu’affilié actif ou dormant, à un régime de pension instauré par le preneur et qui demande un transfert de réserves constituées vers la structure d’accueil, conformément aux dispositions de l’article 32, § 2 de la LPC.
2. **Age légal de la pension** : l’âge de la pension en vertu de l’article 2 §1er de l’arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.
3. **Année d’assurance** : l’année débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre suivant.
4. **Assurance mixte** : l’opération comprenant à la fois des prestations en cas de vie et en cas de décès d’un même affilié. Ethias s’engage à payer un capital soit lors de la mise à la retraite si l’affilié est en vie à ce moment soit au décès de l’affilié si cet événement se produit avant la mise à la retraite. Le capital assuré en cas de vie peut être égal ou différent du capital assuré en cas de décès. Les deux capitaux sont toujours mentionnés séparément dans le contrat et sont dénommés respectivement « capital vie » et « capital décès ».

5. **Assurance « capital différé »** : l'assurance par laquelle Ethias s'engage à payer un capital lors de la mise à la retraite, si l'affilié est encore en vie à cette date. En cas de décès de l'affilié avant la mise à la retraite, Ethias est libérée de tout engagement et les réserves lui restent acquises.
6. **Assurance « capital différé avec contre-assurance de la réserve »** : l'assurance par laquelle Ethias s'engage à payer un capital lors de la mise à la retraite, si l'affilié est encore en vie à cette date. En cas de décès de l'affilié avant la mise à la retraite, Ethias rembourse le montant de la réserve à la date du décès. Le calcul s'effectue sur base d'un tarif financier.
7. **Autorité des services et marchés financiers** ou « **FSMA** » : l'établissement public chargé du contrôle des dispositions sociales relatives aux pensions complémentaires, du respect des règles de conduites applicables aux entreprises d'assurances et du respect de la législation sur les assurances (notamment la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et certaines dispositions non prudentielles de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances). La FSMA succède à l'ancienne Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) dont la dénomination a été modifiée le 1er avril 2011.
8. **Banque Nationale de Belgique** ou « **BNB** » : l'établissement public chargé du contrôle prudentiel des entreprises d'assurances.
9. **Bénéficiaire** : la personne en faveur de laquelle est stipulée la prestation d'assurance.
10. **Capital vie** : le capital assuré lors de la mise à la retraite. En cours de contrat, le capital vie est calculé en tenant compte de la date conventionnelle de mise à la retraite.
11. **Capital décès** : le capital assuré au moment du décès.
12. **Cohabitant légal** : la personne vivant avec l'affilié, conformément aux dispositions de la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale.
13. **Conjoint** : la personne mariée à l'affilié.
14. **Contrat patronal** : le contrat, également appelé « **police** », relatif aux réserves transférées qui ont été formées par des contributions patronales.
15. **Contrat personnel** : le contrat, également appelé « **police** », relatif aux réserves transférées qui ont été formées par des contributions personnelles.
16. **Date terme** : le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'affilié atteint l'âge de la retraite de **65 ans**. Cependant, si l'affilié ne prend pas sa pension légale à ce moment, la date terme est prorogée par périodes successives d'un an jusqu'au premier jour du mois suivant sa mise à la retraite.
17. **Enfant** : tout enfant dont la filiation par rapport à l'affilié est établie conformément aux dispositions légales en vigueur au moment du décès de l'affilié.
18. **Engagement de pension collectif** ou **régime de pension** : l'engagement du preneur de constituer une pension complémentaire au profit de travailleurs et/ou de dirigeants et/ou de leurs ayants droit.
19. **Evènement de guerre** : tout évènement qui est la conséquence directe ou indirecte d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre évènement de caractère militaire.
20. **Indemnité de rachat** : l'indemnité prévue par Ethias en cas de rachat. Elle est établie à 5% de la valeur de rachat théorique. Toutefois, si le rachat intervient au cours des cinq années qui précèdent la date terme, l'indemnité de rachat est ramenée à 1% de la valeur de rachat théorique multiplié par la durée exprimée en années restant à courir jusqu'à cette date. Ethias n'applique aucune indemnité lorsque le rachat intervient à l'occasion de la retraite de l'affilié.
21. **Loi relative aux pensions complémentaires** ou « **LPC** » : la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.
22. **Mise à la retraite** : la prise de cours effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations.

23. **Participation bénéficiaire** : la participation dans les excédents de recettes éventuels attribués par Ethias sur base du plan de répartition déposé à la BNB ou, le cas échéant, sur base d'un règlement de participation bénéficiaire d'un fonds cantonné déterminé.
24. **Prestations** : les prestations auxquelles l'affilié peut prétendre conformément aux dispositions du règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil.
25. **Réserves** : la valeur actuelle des prestations.
26. **Réserves constituées** : les réserves constituées en exécution d'un *engagement de pension* tel que défini à l'article 3, § 1er, 2° de la LPC.
27. **Valeur de rachat** : la valeur de rachat théorique diminuée de l'indemnité de rachat.

2. FORME ET OBJET DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

La structure d'accueil est instituée sous la forme d'une assurance de groupe. Elle est destinée à recevoir :

- des réserves constituées par un affilié « *entrant* », c'est-à-dire des réserves relatives à une activité professionnelle antérieure à l'entrée en service ou en fonction auprès du preneur ;
- des réserves constituées par un affilié « *sortant* », c'est-à-dire des réserves constituées dans un *régime de pension* instauré par le preneur, à la date de sortie (suivant la définition reprise au *règlement de pension*) ou ultérieurement (pour un affilié dormant).

L'assurance de groupe pour structure d'accueil a pour objet la constitution, selon le choix opéré par l'affilié, de prestations retraite et/ou décès en sa faveur et en faveur de ses ayants droit.

3. CONTRATS INDIVIDUELS

Les réserves transférées sont versées sur des contrats individuels souscrits au nom de l'affilié.

Des versements personnels supplémentaires sur les contrats individuels ne sont pas admis.

4. PRESTATIONS ASSUREES

Lors du transfert des réserves, l'affilié choisit la combinaison d'assurance qu'il souhaite parmi les possibilités suivantes :

- assurance « mixte 10/10 » garantissant un capital vie égal au capital décès ;
- assurance « mixte 10/20 » garantissant un capital vie égal à deux fois le capital décès ;
- assurance « capital différé » ;
- assurance « capital différé avec contre-assurance de la réserve ».

L'affilié pourra modifier la combinaison d'assurance au début de chaque année d'assurance moyennant, le cas échéant, l'accomplissement des formalités prévues à l'ARTICLE 7.

Les montants des prestations assurées sont déterminés en fonction du montant des réserves transférées et des éléments constitutifs du tarif utilisé.

5. LIQUIDATION DES PRESTATIONS ASSURÉES

1. Formalités préalables

Les prestations assurées sont payées, contre quittance, dès réception par Ethias de toutes les pièces justificatives nécessaires, afin de déterminer et vérifier l'identité des bénéficiaires, à savoir, entre autres :

- en cas de vie de l'affilié :
 - un certificat de vie et un extrait d'acte de naissance de l'affilié ;
- en cas de décès de l'affilié :
 - un extrait d'acte de décès de l'affilié ;
 - un certificat de vie et un extrait d'acte de naissance du (des) bénéficiaire(s) ;
 - une attestation médicale ou officielle indiquant la cause du décès et les circonstances dans lesquelles il s'est produit. Ce certificat médical ne pourra être transmis qu'au médecin-conseil d'Ethias ;
- dans tous les cas :
 - une décharge datée et signée par l'affilié en cas de vie ou par chacun des bénéficiaires en cas de décès - ou leurs représentants légaux - pour la partie des prestations leur revenant. Cette décharge indiquera notamment le mode de liquidation choisi ;
 - le cas échéant, une attestation officielle établissant la cohabitation légale.

2. En cas de vie de l'affilié

Lors de la mise à la retraite, le **capital vie** est liquidé à l'affilié soit sous cette forme soit sous forme de rentes (voir Article 5.4).

3. En cas de décès de l'affilié

Si l'affilié décède avant la mise à la retraite, le **capital décès** est liquidé aux bénéficiaires désignés ci-dessous soit sous cette forme soit sous forme de rentes (voir Article 5.4).

• Bénéficiaires en cas de décès

Les bénéficiaires, par ordre de priorité, sont :

1. le **conjoint** ou le **cohabitant légal** de l'affilié au moment du décès ou si l'affilié en a fait le choix dans un écrit daté et signé, pour moitié, son **conjoint** ou son **cohabitant légal** et pour l'autre moitié, ses **enfants**, chacun obtenant une part égale, ou leurs descendants par représentation. Cette désignation conjointe n'est pas nominative. Toutefois, les prestations assurées ne sont pas attribuées au conjoint divorcé, séparé de corps et de biens, en instance de divorce ou de séparation de corps et de biens ni au cohabitant légal lorsque la cohabitation légale a cessé officiellement ;
2. à défaut, les **enfants** de l'affilié, chacun obtenant une part égale, ou leurs descendants par représentation ;
3. à défaut, les **personnes nommément désignées** par l'affilié, chacune recevant la part fixée par l'affilié. La désignation des bénéficiaires et la répartition des prestations assurées ne sont valables que si elles sont faites en faveur de personnes nommément désignées dans un écrit daté et signé. A défaut de répartition des prestations, celle-ci sera effectuée par parts égales ;
4. à défaut, le **père** et la **mère** de l'affilié, chacun obtenant une part égale, ou, à défaut de l'un d'eux, au survivant ;
5. à défaut, les **frères et sœurs** de l'affilié, chacun obtenant une part égale, ou leurs descendants par représentation ;
6. à défaut, la **succession** de l'affilié, selon la dévolution de la succession, à l'exclusion de l'Etat.

En cas de décès de l'affilié et d'un bénéficiaire sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'affilié sera censé avoir survécu au bénéficiaire et la garantie décès sera celle prévue en faveur des bénéficiaires subsidiaires.

• Désignation bénéficiaire

Les affiliés qui font le choix d'une désignation conjointe (point 1.) ou qui désignent nommément les bénéficiaires (point 3.) doivent le faire par un écrit sur base duquel Ethias transmettra les documents nécessaires à compléter et à signer. Ces documents doivent être transmis avec une copie de la carte d'identité de l'affilié au Département « Assurance de groupe » d'Ethias. La désignation bénéficiaire est valable dès l'émission de l'accusé de réception par Ethias.

• Dérogation à l'ordre des bénéficiaires

Les affiliés qui souhaitent déroger à l'ordre établi ci-dessus doivent le solliciter expressément par l'envoi d'un écrit sur base duquel Ethias transmettra les documents nécessaires à compléter et à signer. Ces documents doivent être transmis avec une copie de la carte d'identité de l'affilié au Département « Assurance de groupe » d'Ethias. Si l'affilié est marié, la signature du conjoint est également requise, de même qu'une copie de la carte d'identité de ce dernier. La désignation bénéficiaire est valable dès l'émission de l'accusé de réception par Ethias.

En cas de mariage ou de déclaration de cohabitation légale ultérieurs, l'ordre des bénéficiaires prévu ci-dessus sera automatiquement rétabli sauf s'il y a déjà eu une acceptation du bénéfice ou si l'affilié sollicite expressément une nouvelle dérogation à cet ordre.

- Risques exclus

L'assurance est effective dans le monde entier mais ne couvre pas :

- le suicide de l'affilié survenu moins d'un an après la prise d'effet du contrat ou après la date de prise de cours de l'augmentation des prestations assurées en cas de décès. Dans ce dernier cas, seule l'augmentation n'est pas couverte ;
- le décès de l'affilié lorsque celui-ci résulte d'un fait intentionnel du bénéficiaire ou à son instigation, sauf dans les cas autorisés par la loi (euthanasie) ;
- le décès qui procède de l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine capitale ;
- le décès qui a pour cause immédiate et directe un crime ou un délit intentionnel dont l'affilié est auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences ;
- le décès par accident survenu à bord d'un appareil de locomotion aérienne utilisé à l'occasion de compétitions, exhibitions, essais de vitesse, raids, vols d'entraînement, records ou tentatives de records et vols d'essai ou à bord d'un appareil prototype ;
- le décès consécutif à la pratique d'un sport aérien ou d'un saut à l'élastique ;
- le décès résultant, directement ou indirectement, d'émeutes, de troubles civils ou d'actes de violence collectifs, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'Autorité ou tous pouvoirs institués. Toutefois, Ethias accordera sa couverture dans les cas suivants :
 - lorsque l'affilié se trouve dans une situation de légitime défense ;
 - lorsque l'affilié se trouve impliqué malgré lui dans les émeutes ou actes de violence collective précitées c'est-à-dire lorsqu'il n'y prend aucune part active et volontaire ;
 - lorsque l'affilié intervient, en Belgique ou dans les pays limitrophes, à titre de membre des forces chargées par l'Autorité du maintien de l'ordre ;
 - lorsque l'affilié est victime d'un acte de terrorisme au sens de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, à l'exclusion des décès causés par des armes nucléaires ;

- Le décès causé par un évènement de guerre tel que défini à l'article 1.

Si l'affilié se trouve pour des raisons privées ou professionnelles dans une région ou un pays où un conflit armé éclate pendant son séjour, le décès est couvert pour autant que l'affilié n'ait pas participé activement aux hostilités.

Si l'affilié se rend pour des raisons privées ou professionnelles dans une région ou un pays pour lequel le conflit armé est qualifié d'extrêmement grave par Ethias, le décès n'est pas couvert.

Par contre, si l'affilié se rend pour des raisons privées ou professionnelles dans une région ou un pays pour lequel le conflit armé n'est pas qualifié d'extrêmement grave par Ethias, le décès est couvert sans surprime, pour autant qu'Ethias ait donné son accord au préalable et pour autant que l'affilié n'ait pas participé activement aux hostilités.

En outre, Ethias accordera sa couverture si l'affilié est victime d'un acte de terrorisme au sens de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, à l'exclusion des décès causés par des armes nucléaires.

En cas de décès de l'affilié par suite de survenance d'un risque exclu, Ethias paie aux bénéficiaires la valeur de rachat théorique calculée au jour du décès et limitée à la prestation assurée en cas de décès. Toutefois, lorsque le décès de l'affilié résulte d'un fait intentionnel du bénéficiaire ou à son instigation, ce dernier perd la qualité de bénéficiaire et la valeur de rachat telle que visée ci-dessus sera payée aux bénéficiaires suivants dans l'ordre susmentionné.

L'alinéa précédent n'est pas d'application lorsque l'affilié a choisi la formule « capital différé ».

- Limites à la liquidation des prestations

En cas de décès de l'affilié résultant d'un acte de terrorisme au sens de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme à l'exclusion des décès causés par des armes nucléaires, vu la participation d'Ethias à l'ASBL TRIP, la prestation décès sera versée dans les limites fixées par la loi du 1er avril 2007.

4. Mode de liquidation : capital ou rente

Le choix du mode de liquidation appartient aux bénéficiaires de la prestation. Ethias informe les bénéficiaires dans les délais légaux de ce droit de transformation. La **transformation du capital en rente** s'effectuera suivant le tarif qu'Ethias a déposé auprès de la BNB.

Les bénéficiaires de la prestation informeront Ethias de leur choix par un écrit daté et signé. A défaut d'une telle notification dans un délai d'un mois à dater de l'ouverture du droit à la prestation, ils seront censés avoir opté pour la liquidation sous forme de capital.

En cas d'option pour la liquidation en rentes, celles-ci sont payables par fractions mensuelles anticipatives, le premier de chaque mois, et cesseront d'être dues à partir du mois suivant le décès du rentier.

Lorsque le montant annuel de la rente est, dès le départ, inférieur ou égal au montant minimum fixé par la LPC, la prestation est payée en capital.

6. DROITS DES AFFILIÉS SUR LES CONTRATS INDIVIDUELS

1. Rachat

Le rachat est possible lorsque des avances ou des mises en gage ont été octroyées et que l'affilié ne remplit pas ses obligations à ce sujet.

En outre, l'affilié pourra effectuer un seul rachat partiel à l'âge de 65 ans, pour autant que cet âge corresponde à l'âge légal de la pension ou que l'affilié remplisse à cette date les conditions pour prendre sa pension anticipée comme salarié. Dans ce cas, la prestation due en cas de décès avant mise à la retraite et en cas de vie à mise à la retraite sera diminuée d'un montant correspondant à la valeur de rachat théorique du rachat partiel capitalisé au taux d'intérêt applicable lors du rachat partiel.

Le rachat est demandé par l'affilié par un écrit daté et signé. Le droit au rachat existe à condition que la valeur de rachat théorique soit positive. La valeur de rachat ne peut être liquidée qu'à concurrence du capital décès.

2. Avances et prêts

Les avances sur prestations, les mises en gage consenties pour garantir un prêt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire ne peuvent être admises que pour permettre à l'affilié d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés sur le territoire de l'**Espace Economique Européen** et productifs de revenus imposables. Ces avances et prêts doivent être remboursés dès que ces biens sortent du patrimoine de l'affilié. Ces opérations sont consignées dans un avenant signé par toutes les parties concernées. Le montant de l'avance est limité au montant liquidable de la valeur de rachat.

7. FORMALITÉS MÉDICALES

L'acceptation par Ethias de la combinaison d'assurance choisie par l'affilié **entrant** n'est subordonnée à aucune formalité médicale pour autant que le transfert des réserves constituées intervienne dans les trois mois qui suivent l'affiliation au *régime de pension* instauré par le preneur.

L'acceptation par Ethias de la combinaison d'assurance choisie par l'affilié **sortant** n'est subordonnée à aucune formalité médicale pour autant que le transfert des réserves constituées intervienne dans les trois mois de la *sortie* (suivant la définition reprise au *règlement de pension*).

Dans **tous les autres cas**, en ce compris la modification de la combinaison d'assurance entraînant une majoration des prestations assurées en cas de décès, Ethias peut subordonner l'acceptation de la combinaison d'assurance choisie par l'affilié à l'accomplissement de formalités médicales (questionnaire médical et, le cas échéant, examen à effectuer auprès d'un médecin agréé par Ethias).

8. COMMUNICATIONS

Ethias couvre l'affilié à partir de la date à laquelle tous les documents nécessaires à la gestion de l'assurance de groupe pour structure d'accueil lui ont été transmis.

Le preneur communique à l'affilié qui le demande un exemplaire du présent règlement.

Ethias communique à l'affilié les contrats souscrits sur sa tête. Au début de chaque année d'assurance, Ethias communique à l'affilié une fiche de pension indiquant notamment les prestations assurées, le montant des réserves ainsi que celui des participations bénéficiaires acquises.

Tous les cinq ans, Ethias communique aux affiliés âgés de plus de 45 ans, le montant de la rente à attendre à la date terme, sans déduction de l'impôt.

L'affilié est tenu d'informer Ethias, par écrit, de tout changement d'adresse. Les notifications à l'affilié sont valablement effectuées par Ethias à la dernière adresse qui lui a été communiquée.

9. PARTICIPATIONS BÉNÉFICIAIRES

Dans les limites et aux conditions définies au plan de participation aux bénéfices en vigueur, Ethias attribue chaque année des participations bénéficiaires aux contrats individuels d'assurance prévus par le présent règlement.

Les participations bénéficiaires attribuées aux assurances de capitaux **s'ajoutent** aux capitaux auxquels elles se rapportent.

Les participations bénéficiaires sont liquidées en même temps et selon les mêmes règles que celles prévues pour la liquidation des prestations auxquelles elles se rapportent.

La part des participations bénéficiaires vie attribuée au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la fiche de pension est émise, est mentionnée sur cette fiche sous réserve de son approbation par l'assemblée générale d'Ethias.

10. TARIFS

Les tarifs appliqués sont les tarifs qu'Ethias a déposés auprès de la BNB.

En cas de prolongation de la date terme, les réserves acquises à cette date est soumise au tarif applicable à la date de la prolongation.

En cas de modification des tarifs, toute nouvelle affiliation, tout nouveau transfert et toute conversion en rente seront calculés au moyen du nouveau tarif.

En cas de modification de la législation applicable à l'activité d'assurance sur la vie portant sur les tarifs, les tarifs d'Ethias seront adaptés en conséquence.

11. DISPOSITIONS APPLICABLES

Outre les dispositions légales, les droits et obligations relatifs à la structure d'accueil sont fixés dans le présent **règlement** d'assurance de groupe qui comprend les conditions générales d'Ethias.

Une **fiche de pension** est remise à chaque affilié. Celle-ci intègre les contrats individuels, également appelés « **polices** », de l'affilié.

12. MODIFICATION OU RÉSILIATION DE L'ASSURANCE DE GROUPE

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, le règlement de l'assurance de groupe pour structure d'accueil peut être **modifié** à tout moment par voie d'avenant.

L'assurance de groupe pour structure d'accueil peut également être **résiliée** :

- de commun accord entre les parties ;
- sur décision du preneur, notifiée à Ethias par écrit.

Ethias avertit les affiliés de la résiliation et de ses conséquences, par simple lettre. Les contrats individuels seront maintenus en vigueur dans la combinaison d'assurance existante au moment de la résiliation et ils seront administrés sur base des dispositions du règlement de l'assurance de groupe pour structure d'accueil en vigueur au moment de la résiliation. De nouveaux contrats individuels ne seront plus admis.

En cas de disparition du preneur sans reprise de ses obligations par un tiers, les contrats individuels seront maintenus en vigueur dans la combinaison d'assurance existante à ce moment et ils seront administrés sur base des dispositions du règlement de l'assurance de groupe pour structure d'accueil en vigueur à ce moment. De nouveaux contrats individuels ne seront plus admis.

13. INCONTESTABILITE

Ethias couvre l'affilié sur base des données communiquées par le preneur et l'affilié lui-même, lesquels sont responsables de l'exactitude des renseignements transmis.

Les contrats individuels deviennent incontestables un an à dater de leur souscription. En conséquence, Ethias ne pourra plus invoquer les omissions ou inexactitudes non intentionnelles dans les déclarations du preneur ou de l'affilié.

Dans l'hypothèse où le preneur ou l'affilié auraient volontairement soit dissimulé des informations soit transmis des informations incorrectes qui induisent Ethias en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, Ethias se réserve le droit d'annuler le contrat.

Lorsque la date de naissance ou le sexe a été communiqué de manière erronée, les prestations peuvent être adaptées afin de tenir compte de l'âge ou du sexe qui aurait dû être pris en considération.

14. PLAINTES - LITIGES

L'assurance de groupe est régie par le droit belge. Sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux belges pour trancher tout litige, toute plainte relative à l'assurance de groupe pour structure d'accueil peut être adressée à Ethias, Gestion des Plaintes, rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège - gestion-des-plaintes@ethias.be.

En cas de réponse non satisfaisante de la part d'Ethias, la plainte peut être adressée au Service ombudsman des assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles - info@ombudsman.as

15. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Ethias s'engage à respecter le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que toutes dispositions légales, décrets ou réglementaires belges prises en conformité avec ce Règlement. Dans le cadre de ce contrat, Ethias agit comme responsable de traitement. Les obligations d'Ethias en la matière sont détaillées dans la charte « Privacy - Protection des données personnelles » annexée au présent contrat.

Fait en français à Tournai le 28 novembre 2022 **en deux exemplaires**, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Ethias SA,
Corinne Neuforge
Head of Life

Pour le preneur
Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS,
Bourgmestre
Monsieur Paul-Valéry SENELLE,
Directeur général f.f.,

Convention-cadre d'assurance de rentes viagères:

ENTRE :

La Ville de Tournai, en sa qualité d'employeur, ayant son siège social à 7500 Tournai, rue Saint-Martin 52, n° d'entreprise 207.354.920;
ci-après dénommé « **l'organisateur** »

et

Ethias SA, agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007) – RPM Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE,
ci-après dénommé « **Ethias** » ou « **l'assureur** ».

EN PRESENCE DE

Ethias Pension Fund OFP, dont le siège est établi Rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE, n° d'entreprise 644.695.949 ;
ci-après dénommé « **Ethias Pension Fund** » ;

Préambule

Ethias Pension Fund OFP a été désigné comme institution de retraite professionnelle pour les administrations provinciales et locales qui décident de recourir à l'accord cadre faisant l'objet du marché public régi par le cahier des charges SFPD/S2100/2022/05 et lancé par le Service Fédéral des Pensions en tant que centrale d'achat (ci-après « l'Accord Cadre »).

Un patrimoine distinct spécifique, dénommé « Patrimoine distinct APL », a été créé au sein du Canton 2 d'Ethias Pension Fund OFP pour la gestion des plans de pension pour lesquels Ethias Pension Fund OFP intervient en tant qu'institution de retraite professionnelle en exécution de l'Accord Cadre. Ce Patrimoine distinct APL est exclusivement réservé à ces plans de pension. Chaque administration provinciale ou locale ou chaque groupe d'administration provinciale ou locale qui notifie sa décision d'avoir recours à l'Accord Cadre voit son plan de pension logé dans un compartiment qui lui est propre au sein du Patrimoine distinct APL.

L'engagement de pension souscrit par l'Organisateur, géré par Ethias Pension Fund OFP au sein du « Patrimoine distinct APL », prévoit que l'affilié ou les bénéficiaires peuvent faire abandon du capital retraite net ou du capital décès net pour en demander la transformation en rente conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires.

Par la présente convention, l'organisateur confie à l'assureur la gestion de ces rentes constituées moyennant abandon du capital net. A cet effet, Ethias Pension Fund, verse le capital net d'impôt et de sécurité sociale à l'assureur, qui ensuite servira la rente.

1. Définitions

1. **Convention cadre d'assurance de rentes** : la convention conclue entre l'organisateur et l'assureur déterminant les droits et obligations respectifs des parties.
2. **Contrat individuel d'assurance de rentes** : le contrat d'assurance de rentes souscrit auprès de l'assureur par l'affilié ou le bénéficiaire du plan de pension complémentaire ayant demandé, sur base de l'article 28 de la LPC, la transformation en rente du capital retraite ou du capital décès.
3. **Assuré** : la personne sur la tête de qui repose l'assurance de la rente, à savoir l'affilié bénéficiaire du capital de retraite ou, en cas de décès de l'affilié avant la mise à la retraite, le bénéficiaire du capital décès.
4. **LPC** : la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (M.B. 15.05.2003).

2. Objet

L'organisateur souscrit une convention cadre d'assurance de rentes en vue de permettre la transformation en rente, conformément à l'article 28 de la LPC, du capital retraite et du capital décès.

Dans le cadre de cette convention sont souscrits des contrats individuels d'assurance de rentes par lesquels l'assureur assure, moyennant le versement du capital de retraite net ou du capital décès net par Ethias Pension Fund et, le cas échéant, moyennant le paiement d'une prime unique complémentaire par l'organisateur, le paiement d'une rente en faveur de l'assuré du bénéficiaire jusqu'à son décès.

3. Financement des rentes versées en vertu de l'article 28 de la LPC

Les rentes versées en vertu de l'article 28 de la LPC sont des rentes à capital abandonné.

La transformation du capital en rente s'effectuera suivant le tarif qu'Ethias a déposé auprès de la BNB pour les transformations en rente de ses prestations d'assurance de groupe qui sont visées par l'article 28 de la LPC.

Le cas échéant, l'organisateur sera tenu de compenser l'éventuelle différence de tarif en vue de se conformer à l'obligation prévue à l'article 19, § 1er de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la LPC.

L'assureur n'est tenu au paiement de la rente que si :

- d'une part, le capital de retraite net ou, le cas échéant, le capital décès net lui a préalablement été versé ;
- d'autre part, la prime unique complémentaire, éventuellement due en vertu de l'alinéa 2, lui a été versée.

4. Obligations de l'assureur

4.1 Paiement de la rente

L'assureur verse à l'assuré le montant mensuel de la rente complète le premier de chaque mois, pour autant qu'il soit en vie à cette date. La rente prend cours à partir de la date indiquée dans le contrat individuel d'assurance de rentes. La rente complète cessera d'être due le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré.

Les rentes sont indexées annuellement de 2 %, le 1er jour du mois de l'anniversaire du début du paiement de la rente. La rente n'est pas transférable.

4.2 Fin des obligations de l'assureur

L'assureur sera libéré de toute obligation dès le terme des paiements prévus aux points 4.1. du présent article.

5. Modalités de paiement des rentes

L'assureur peut exiger, avant chaque paiement des termes échus de rente, la remise d'un certificat de vie délivré par l'officier d'état civil de la localité où est domicilié l'assuré sur la tête de qui repose l'assurance de la rente en cours.

Le paiement des arrérages se fait en euro par virement bancaire.

Les arrérages de rentes, quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été demandés à l'assureur, ne produiront aucun intérêt au profit de l'assuré ou de l'organisateur, si le retard leur est imputable.

6. Taxes

Toute taxe, actuelle ou future, est à la charge soit de l'organisateur si elle porte sur les primes, soit de l'assuré si elle porte sur la rente.

7. Informations

L'assureur verse la rente sur base des données communiquées par l'organisateur, son organisme de pension et/ou l'assuré, lesquels sont responsables de l'exactitude des renseignements transmis.

Lorsque la date de naissance ou le sexe a été communiqué de manière erronée, une régularisation de prime sera effectuée afin de tenir compte de l'âge ou du sexe qui auraient dû être pris en considération.

8. Litiges

La convention est régie par le droit belge. Sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux belges pour trancher tout litige Toute plainte relative à la convention peut être adressée à Ethias, Gestion des Plaintes, rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège - gestion-des-plaintes@ethias.be.

En cas de réponse non satisfaisante de la part de l'assureur, la plainte peut être adressée au Service ombudsman des assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles info@ombudsman-insurance.be.

Les contestations entre parties relatives au présent contrat seront jugées par le tribunal compétent de l'arrondissement de Liège.

9. Protection des données personnelles

L'assureur s'engage à respecter le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que toutes les dispositions légales, décrets ou réglementaires belges prises en conformité avec ce Règlement.

Dans la mesure où l'assureur et l'organisateur déterminent des finalités et des moyens de traitements différents, ils agissent en qualité de responsable de traitement distinct et sont en conséquence seuls responsables de leur propre traitement.

Ainsi, l'assureur, en sa qualité de responsable du traitement des données personnelles, les rassemble pour les finalités suivantes : gestion des fichiers de la clientèle, évaluation des risques, gestion des contrats et des sinistres, enquêtes de satisfaction, élaboration de statistiques et d'études actuarielles, exercice des recours, gestion des réclamations et des contentieux, exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur et lutte contre la fraude.

Les obligations de l'assureur en la matière sont détaillées dans la charte Privacy disponible sur le site à l'adresse suivante www.ethias.be/privacy.

La personne concernée peut obtenir plus d'information quant à cette réglementation et quant à l'exercice de ses droits en s'adressant au Data Protection Officer de l'assureur, par courriel à l'adresse DPO@ethias.be.

10. Mode de communication et langues

Mode de communication

L'assureur communique avec ses assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info@ethias.be ;
- par téléphone en français au 04 220 37 79 et en néerlandais au 011 28 29 27 ;
- au sein des bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez le site www.ethias.be/bureaux (FR) ou www.ethias.be/kantoren (NL).

Langues de communication

Toute communication avec les assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré. Tous documents de l'assureur (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc.) sont disponibles en français et en néerlandais.

11. Rémunération perçue par les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance

Les collaborateurs de l'assureur concernés par la distribution d'assurance perçoivent une rémunération fixe et une rémunération variable.

La composante fixe de la rémunération constitue la majeure partie de la rémunération totale des collaborateurs. La composante variable de la rémunération, quant à elle, n'est pas garantie. Pour chaque collaborateur, la rémunération variable est déterminée sur base de la réalisation d'objectifs tant collectifs (d'une partie de l'entreprise et/ou de l'entreprise) qu'individuels, lesquels ne peuvent en aucun cas être générateurs de situation de conflits d'intérêts résultant d'incitations pouvant encourager le collaborateur à favoriser ses propres intérêts ou les intérêts de l'assureur au détriment des intérêts du client. Dès lors, les objectifs de performance à réaliser s'appuient non seulement sur des critères quantitatifs mais aussi sur des critères qualitatifs, tels que le degré de satisfaction du client ou le respect de procédures internes.

12. Entrée en vigueur de la convention cadre d'assurance de rentes

La convention cadre d'assurance de rentes entre en vigueur à la date du 1er janvier 2022. Elle est conclue pour une durée indéterminée et est incontestable.

La convention cadre d'assurance de rentes peut être résiliée par l'organisateur avec effet immédiat au moment de la notification dans les 30 jours à compter de la prise de cours du contrat.

Elle peut être résiliée par l'organisateur à la date d'anniversaire de sa prise de cours. La résiliation se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de lettre contre récépissé. Sauf en cas de résiliation dans les 30 jours à compter de la prise de cours de la convention, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date de récépissé ou du lendemain du dépôt de la lettre recommandée.

Les rentes viagères en cours au moment de la résiliation par l'organisateur continuent à être gérées par l'assureur, sauf convention contraire entre parties.

Fait à Tournai, le 28 novembre 2022, **en trois exemplaires originaux**.

Pour l'organisateur,
Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre
Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général f.f.,
Pour Ethias SA, assureur : Corinne Neuforge, Head of Life
En présence d'Ethias Pension Fund OFP,
Geneviève Lardinois,
Administrateur délégué,
d'administration

Philippe Lallemand,
Président du Conseil

Politique d'investissement – patrimoine distinct APL :

INTRODUCTION

L'OPF ETHIAS PENSION FUND (« le Fonds ») revêt une structure multi-employeurs et a été créé par Ethias SA.

Le Fonds a été désigné comme institution de retraite professionnelle pour les administrations provinciales et locales qui décident de recourir à l'accord cadre faisant l'objet du marché public régi par le cahier des charges SFPD/S2100/2022/05 et lancé par le Service Fédéral des Pensions en tant que centrale d'achat (ci-après « l'Accord Cadre »).

Chaque administration provinciale ou locale qui le souhaite a la possibilité d'adhérer à l'Accord Cadre pour la gestion de son ou ses régimes de pension complémentaire applicables à son personnel contractuel.

Les régimes de pension complémentaire des administrations provinciales et locales sont gérés au sein du Patrimoine distinct APL (« le Patrimoine »), créé au sein du Canton 2 (canton dédié à la gestion d'engagements de pension complémentaire) du Fonds.

Les avoirs de ce Patrimoine sont investis dans un portefeuille spécifique conformément à la stratégie définie dans la présente déclaration sur les principes de la politique de placement (la Déclaration)..

En accord avec l'article 95 de la loi relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle du 27 octobre 2006 (ci-après la « LIRP »), la déclaration sur les principes de la politique de placement contient :

- La détermination des méthodes d'évaluation des risques d'investissement ;
- Les techniques de gestion des risques mises en oeuvre ;
- La répartition stratégique des actifs eu égard à la nature et à la durée des obligations de retraite ;
- La manière dont la politique de placement prend en considération les facteurs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) ;
- La mesure dans laquelle ainsi que la manière dont les références aux notations de crédit émises par les agences de notation de crédit sont utilisées dans la politique de placement ;
- La description de la manière dont le Patrimoine intègre l'engagement des actionnaires dans sa stratégie d'investissement.

Le présent document entre en vigueur le 19/09/2022.

SECTION 1 – REGLES DE BONNE GOUVERNANCE

Le Conseil d'administration détermine la politique générale de du Fonds et exerce son contrôle sur tous les autres organes opérationnels du Fonds.

Le Conseil d'administration a une compétence résiduaire : tout ce qui n'est pas confié à l'Assemblée générale du Fonds relève de la compétence du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut instituer d'autres organes opérationnels.

Un Comité de placement APL est institué au niveau du Patrimoine.

Il s'agit d'un organe opérationnel au sens de la LIRP, dont la composition et les compétences sont déterminées par le Conseil d'administration et sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur dudit Comité. Ce Comité a pour but de permettre une certaine implication des administrations provinciales et locales dont les régimes de pension relèvent du Patrimoine dans le fonctionnement dudit Patrimoine. Il exerce une série de compétences en matière de placement des actifs du Patrimoine.

Le Comité financier du Canton 2 assume ad interim le rôle du Comité de placement APL en 2022 et début 2023, le temps de nommer les membres du Comité de placement APL.

Il existe en outre un Comité social au niveau du Patrimoine, qui exerce le rôle de comité de surveillance au sens de l'article 41 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaire. Celui-ci reçoit copie du présent document et de toute adaptation de celui-ci.

SECTION 2 – OBJECTIF DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Patrimoine est composé d'actifs pour la constitution de droits de pension pour des plans de type contributions définies sans garantie de rendement à charge des organisateurs.

Ce Patrimoine est investi selon la stratégie décrite dans l'annexe 1 du présent document.

L'annexe 1 reprend les objectifs poursuivis par la politique d'investissement du Patrimoine.

De manière générale la stratégie de l'annexe 1 vise à réaliser, à moyen/long terme, le meilleur rendement possible avec une répartition adéquate des risques au travers d'investissements diversifiés dans plusieurs classes d'actifs, zones géographiques, secteurs, émetteurs, etc.

SECTION 3 – LE PRINCIPE DE PRUDENCE

Conformément à l'article 91 de la LIRP, les actifs du Patrimoine seront placés dans le respect du principe de prudence, ce qui signifie que :

- Les actifs doivent être gérés au mieux des intérêts des affiliés et des bénéficiaires ;
- Les actifs doivent être placés de façon à garantir dans la mesure du possible la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité du portefeuille dans son ensemble ;
- Les actifs doivent principalement être placés sur des marchés réglementés ;
- Les placements en instruments dérivés sont possibles dans la mesure où ils contribuent à une réduction du risque financier inhérent à l'actif couvert ou facilitent une gestion efficace du portefeuille. Ils doivent être évalués avec prudence, en tenant compte de l'actif sous-jacent, et inclus dans l'évaluation des actifs du Patrimoine. Le Patrimoine doit par ailleurs éviter une exposition excessive aux risques liés à une seule contrepartie et à d'autres opérations y compris celles résultant de prises de positions via des instruments dérivés.

L'utilisation de dérivés de couverture fera l'objet d'une documentation préalable de la part du gestionnaire d'actifs à l'attention du Comité de placement APL ;

- Les actifs doivent être correctement diversifiés.

SECTION 4 – PROCÉDURE DE SOUS-TRAITANCE ET DE SÉLECTION

Le conseil d'administration a décidé d'externaliser les tâches suivantes relatives aux investissements :

1. Gestion des actifs

Un gestionnaire d'actif est désigné pour mettre en oeuvre la politique d'investissement définie dans la présente déclaration. Voir l'annexe 3.

2. Garde des actifs

Une institution financière (« banque dépositaire ») est désignée comme dépositaire des actifs du Patrimoine. Voir l'annexe 3.

4. Procédure de sélection

La sélection des prestataires de services est fondée sur les principes énoncés dans la charte de bonne gouvernance approuvée par le Conseil d'administration. Les critères de sélection utilisés pour la sélection du prestataire sont entre autres :

- Adéquation au rôle
- Expérience pertinente (y compris avec les OFP belges)
- Familiarité avec le mandat
- Structure des coûts et transparence des coûts
- Réputation
- Références
- Service
- Rapports
- Soutien administratif

SECTION 5 – GESTION JOURNALIERE DES INVESTISSEMENTS

Le Fonds fait appel aux services d'un gestionnaire d'actifs qui gère les actifs qui lui sont confiés dans le cadre d'une convention de gestion.

Le mandat de gestion est du type " discrétionnaire ", ce qui signifie que le gestionnaire d'actifs est autorisé à effectuer toutes les opérations qu'il juge nécessaires en ce qui concerne la gestion des actifs du Patrimoine dans les limites de la stratégie d'investissement, des objectifs d'investissement et des limites d'investissement du Patrimoine, et sous réserve du respect de toutes les dispositions légales et réglementaires et des meilleures pratiques du marché.

Un gestionnaire est mandaté pour la stratégie telle que définie dans l'annexe 1, dans le cadre d'une gestion active du portefeuille d'investissement. Cette gestion active devrait générer un rendement excédentaire par rapport aux risques encourus. Cette gestion active peut être optimisée sur différents plans :

- Une allocation tactique entre différentes catégories d'actifs, dans le but de fournir des rendements supérieurs grâce à des mouvements à court terme entre les différentes catégories d'actifs ;
- En actions, par une sélection judicieuse et proactive de marchés ou de valeurs individuelles ;
- En obligations, par une gestion active de la duration des actifs, du positionnement sur la courbe des taux ou du risque crédit.

Le gestionnaire veillera à respecter les limites spécifiques (minimum et maximum) qui sont fixées dans le cadre de la stratégie qui lui sera assignée.

Un suivi régulier du gestionnaire sera réalisé par le Comité de placement APL. A cette fin, le gestionnaire présentera un rapport mensuel qui contiendra au moins les informations suivantes :

- La composition et la valorisation des actifs gérés ;
- Les benchmarks ;
- L'évolution de la valeur de marché des actifs et la performance du portefeuille par classe d'actifs et par rapport aux benchmarks ;
- La duration du portefeuille obligataire ;
- L'excess return ;
- Les différentes mesures du risque (tracking error, volatilité, ratio de Sharpe,...);
- La répartition géographique, sectorielle, par rating, par maturité des actifs;
- Un détail des investissements individuels;
- Un détail des transactions exécutées.

Les directives ci-dessus peuvent être révisées par le Comité de placement APL ou le Conseil d'administration à tout moment afin de garantir la surveillance et l'évaluation du gestionnaire d'actifs.

SECTION 6 – LA FORMALISATION DE LA CONVENTION DE GESTION ET DE LA RELATION AVEC LE GESTIONNAIRE

Toutes les dispositions de la Déclaration relative à la stratégie d'investissement et aux objectifs du Patrimoine font partie intégrante de la convention avec le gestionnaire d'actifs et sont explicitement incluses dans cette convention. À cette fin, avant la signature de la convention, la Déclaration est toujours envoyée au gestionnaire d'actifs afin que celui-ci puisse en vérifier le contenu et, le cas échéant, l'évaluer.

La convention de gestion doit contenir les mêmes lignes directrices que celles de la présente Déclaration en ce qui concerne, entre autres, les catégories d'actifs autorisées, les instruments et transactions d'investissement, le risque de contrepartie, la transparence et la liquidité. Si un mandat de gestion global est accordé à un gestionnaire d'actifs, l'allocation stratégique d'actifs et les marges de déviation autorisées autour de cette allocation stratégique d'actifs doivent également être incluses dans la convention de gestion.

La convention de gestion écrite doit toujours être conforme à la politique d'investissement actuellement menée et, si nécessaire, elle sera adaptée en conséquence. Le Fonds s'engage à informer le gestionnaire d'actifs de toute révision de la Déclaration.

De manière générale, la convention de gestion est rédigée de manière à intégrer les principes suivants :

1. Inciter le gestionnaire d'actifs à aligner sa stratégie et ses décisions d'investissement sur le profil et la durée des engagements de pension gérés par le Patrimoine, notamment ses engagements à long terme.

A cet égard :

- La convention de gestion reprend l'allocation stratégique d'actifs qui sert de ligne directrice au gestionnaire, ainsi que les écarts tactiques maxima par rapport à cette allocation stratégique d'actifs.
- La répartition stratégique des actifs reflète la répartition optimale des actifs dans le cadre du Patrimoine, en tenant compte du profil et de la durée des obligations, y compris les obligations à long terme.
- L'allocation stratégique d'actifs intègre de manière adéquate le risque et le rendement attendu d'un investissement en capital, de sorte que l'investissement en actions proposé corresponde au profil et à la durée des engagements gérés par le Patrimoine.

2. Inciter le gestionnaire d'actifs à prendre des décisions d'investissement fondées sur des évaluations des performances financières et non financières, à moyen et à long terme, des sociétés détenues.

A cet égard :

- Le Fonds attend du gestionnaire d'actifs qu'il poursuive une politique d'investissement à long terme qui prenne également en considération les risques à long terme. En ce qui concerne les entreprises, le gestionnaire d'investissement doit agir comme un actionnaire actif à long terme.
- Le Fonds attend du gestionnaire d'actifs qu'il dispose de la capacité d'analyse interne nécessaire pour évaluer de manière approfondie les performances financières et non financières des sociétés dans lesquelles ils investissent. En particulier, le gestionnaire d'actifs doit être en mesure de démontrer qu'il dispose de sa propre capacité d'analyse d'actions et qu'il est à même de mener une politique d'engagement active pour encourager les entreprises à améliorer leurs performances.

3. Evaluer la performance du gestionnaire d'actifs suivant une méthode et un horizon temporel en adéquation avec le profil et à la durée ('duration') des engagements du Patrimoine, en particulier ses engagements à long terme.

Dans ce cadre :

- Le Fonds évalue la performance du gestionnaire sur la base de la performance nette des coûts par rapport à celle de l'indice de référence (« benchmark »).
- La performance du benchmark est calculée sur la base de l'allocation stratégique d'actifs, où le benchmark choisi pour chaque classe d'actifs est multiplié par le poids neutre de cette allocation.
- La performance est également évaluée en fonction du risque pris par le gestionnaire. Des objectifs mesurables, en ligne avec la réalisation des objectifs à long terme d'une des stratégies, seront déterminés pour chaque mandat.

La performance de gestion est évaluée au moins tous les trois ans. La réalisation de ces objectifs est contrôlée par le Comité de placement APL et formellement évaluée une fois par an par le Comité de placement APL.

Le Fonds considère que l'objectif de surperformance est raisonnable en ce sens qu'il encourage le gestionnaire d'actifs à s'engager dans une gestion active sans inciter à une prise de risque excessive.

Le Fonds considère que trois ans est une période d'évaluation raisonnable qui devrait encourager le gestionnaire d'investissement à poursuivre une politique d'investissement à long terme en accord avec la durée du Patrimoine et le profil de ses obligations. Une sous-performance sur une période de trois ans n'entraîne pas automatiquement le remplacement du gestionnaire et sera évaluée au niveau global de la relation, c'est-à-dire en tenant compte aussi d'autres éléments que la seule sous-performance. Si le gestionnaire d'investissement est en mesure de faire valoir que la sous-performance doit s'inscrire dans une stratégie qui ne peut porter ses fruits qu'à long terme, conformément à l'horizon d'investissement du Patrimoine, le mandat peut être prolongé.

4. Veiller à ce que les critères de fixation de la rémunération du gestionnaire d'actifs soient compatibles avec la durée et le profil des engagements, à savoir les engagements à long terme.

A cet égard :

- Le Fonds convient avec le gestionnaire d'actifs d'une commission de gestion conforme aux taux du marché applicables aux mandats de cette taille et de ce type. L'évaluation de la conformité des taux proposés avec les taux du marché est assurée par la consultation du marché inhérente à une procédure d'appel d'offres ouverte.
- Avant l'attribution d'un mandat, le futur gestionnaire d'actifs fournit au Comité de placement APL une estimation des coûts annuels.
- Chaque année, le gestionnaire d'actifs sélectionné fournit au Comité de placement APL un aperçu détaillé de tous les coûts engagés dans le cadre du mandat au cours de l'exercice financier précédent. Si un certain type de gestion active entraîne des coûts disproportionnés par rapport au rendement escompté, si le gestionnaire d'actifs n'est pas disposé à réduire les coûts, un autre type de gestion moins onéreux pourra être choisi.

5. Veiller au contrôle des coûts de rotation du portefeuille.

Dans ce cadre :

- Le taux de rotation du portefeuille s'entend comme le montant total de toutes les transactions au sein du portefeuille en pourcentage de la valeur totale du portefeuille. Le taux de rotation est défini « à sens unique », c'est-à-dire que chaque transaction d'achat ou de vente est comptée séparément, et où il est tenu compte à la fois de l'achat et de la vente d'instruments financiers et du taux de rotation au sein des OPC et fonds indiciels cotés (Exchange Traded Funds ou ETF).
- Le taux de rotation et la situation des coûts de transaction sont évalués chaque année par le Comité de placement APL et mis en adéquation avec le rendement attendu du portefeuille. Le Fonds préfère ne pas imposer de limites fixes ex ante au taux de rotation du fonds, car le taux de rotation optimal dépend dans une large mesure de la situation sur les marchés financiers et du type de gestion (active/passive). Le taux de rotation est donc évalué ex post par rapport au portefeuille selon les conditions spécifiques du marché et les coûts de transaction qui en résultent.

Si le Comité de placement APL estime que le taux de rotation et les coûts de transaction résultant du type de gestion mis en oeuvre par le gestionnaire ne sont pas compatibles avec la réalisation des objectifs à long terme du Patrimoine, il peut être décidé d'opter pour un autre type de gestion, en concertation avec le Conseil d'administration selon la procédure prévue par le règlement d'ordre intérieur du Comité de placement APL.

6. Promouvoir une certaine stabilité dans la collaboration professionnelle avec les sociétés d'investissement.

La convention avec le gestionnaire d'actifs est conclue pour une durée indéterminée. Cela traduit la philosophie du Fonds qui consiste à établir une relation à long terme avec le gestionnaire d'actifs, conformément aux engagements de pension à long terme gérés par le Patrimoine.

SECTION 7 – ALLOCATIONS STRATEGIQUES

Le Fonds considère que l'allocation d'actifs précisée dans l'annexe 1 est en mesure d'atteindre l'objectif poursuivi par le Patrimoine. Le principe de prudence est transversal et s'applique à ce profil d'investissement repris dans l'annexe 1.

1. L'allocation stratégique d'actifs

L'allocation stratégique d'actifs représente l'allocation à long terme.

Elle représente la position 'normale' du portefeuille qui, toutes choses égales par ailleurs, permet d'atteindre l'objectif financier du Patrimoine.

2. Fourchettes d'allocation

L'allocation d'actifs peut dévier de l'allocation stratégique d'actifs endéans certaines marges qui peuvent être utilisées par le gestionnaire dans le but de créer une surperformance.

3. Déviations exceptionnelles

Lors de la phase de transition vers la nouvelle allocation stratégique d'actifs à l'occasion de la revue triennale de la Déclaration ou lors d'un changement significatif de la Déclaration, des déviations temporaires par rapport aux fourchettes d'allocation sont autorisées.

4. Benchmarks

Chaque catégorie d'actifs a un benchmark. La somme pondérée des rendements des benchmarks (sur base des poids neutres des catégories d'actifs dans l'allocation stratégique d'actifs) permet de définir le rendement d'un benchmark composite pour la stratégie définie à l'annexe 1. Ces benchmarks doivent être définis avec le gestionnaire d'actifs et peuvent être ajustés périodiquement.

La qualité de gestion au niveau de chaque catégorie d'actifs est évaluée en comparant le rendement net réalisé avec le rendement du benchmark, en tenant compte du risque pris par le gestionnaire d'actifs.

SECTION 8 – GESTION DES RISQUES

Le Fonds a identifié les risques suivants et a décidé de les gérer comme suit :

8.1. Risque de change

Le risque de change est limité étant donné que les actifs sont majoritairement investis en euros, dans des fonds couverts contre le risque de change (Euro Hedged) ou sur des actifs dont le risque de change sera géré via produits dérivés au sein du mandat.

8.2. Risque lié au gestionnaire de fonds

Le risque que le gestionnaire de fonds ne réalise pas le rendement attendu est géré via une procédure de sélection rigoureuse. De plus, le gestionnaire est évalué régulièrement (trimestriellement) sur base de ses résultats et des rencontres que le Comité de placement APL organise avec lui.

8.3. Volatilité des actifs financiers

Les placements sont soumis aux fluctuations du marché.

Le risque est principalement géré par le biais de la diversification entre les classes d'actifs mais également au sein des différentes classes d'actifs (répartition géographique, sectorielle, par émetteur, etc...). La volatilité est lissée par la diversification du portefeuille, qui combine des actifs dont les mouvements de prix sont plus ou moins indépendants ("découplés"), de sorte que les mouvements de prix individuels sont lissés. La volatilité permet de déterminer l'allocation stratégique des actifs optimale qui, pour un niveau donné de rendement attendu, minimise la volatilité.

La volatilité du portefeuille est suivie par le Comité de placement APL en utilisant divers KPI tels que notamment le tracking error, le ratio Sharpe, entre autres.

8.4. Le risque de trésorerie et de liquidité

Un échéancier annuel des flux de trésorerie est réalisé et mis à jour périodiquement afin d'éviter des problèmes de trésorerie.

Afin d'éviter le risque que les actifs ne puissent pas être réalisés à temps pour répondre aux obligations de paiement découlant d'engagements immédiats, une budgétisation adéquate des engagements du Patrimoine et la mise à disposition des liquidités nécessaires sont prévues. Les actifs du Patrimoine seront principalement investis dans des actifs liquides.

8.5. Le risque de taux d'intérêt

Les placements en titres à revenu fixe sont soumis au risque de taux d'intérêt, c'est-à-dire que si le taux d'intérêt baisse, la valeur des placements augmente et si le taux d'intérêt augmente, la valeur des placements baisse.

Ce risque est principalement géré via le suivi de la duration du portefeuille et des engagements.

8.6. Le risque de crédit

Il s'agit du risque lié à la possibilité d'une défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie à remplir ses obligations.

Ce risque est atténué par :

- L'utilisation d'instruments d'investissement diversifiés. Le portefeuille peut être investi en OPC, en fonds indiciels cotés (Exchange Traded Funds ou ETF) et/ou lignes directes ;
- L'imposition de restrictions sur les investissements en obligations dont la notation est inférieure à celle d'un investissement (de qualité "raisonnable") ;
- Le risque de crédit est traditionnellement mesuré par une notation financière externe (aussi appelée rating) de cette contrepartie attribuée par une agence de notation financière ou à défaut par une notation interne déterminé par le gestionnaire d'actifs. Néanmoins, un processus d'évaluation du crédit adéquat et approprié qui consiste à ne pas faire référence exclusivement et mécaniquement aux notations de crédit externes émises par des agences de notation sera mis en place. Les détails de la mise en oeuvre de ce point seront spécifiés dans le mandat.

8.7. Le risque lié à la détention des actifs

Ce risque est atténué par le choix d'un dépositaire solide sur base d'une procédure de sélection rigoureuse, pour lesquels il est essentiel qu'il se trouve dans un environnement juridique et réglementaire solide et soient donc sous le contrôle d'autorités prudentielles fortes. Le Fonds n'acceptera également qu'un dépositaire qui est contrôlé par un auditeur de bonne réputation. Conformément à l'art. 92 § 1 LIRP, seules les institutions autorisées au sein de l'Union européenne sont éligibles. Il peut être mis fin au contrat si le dépositaire ne parvient pas à honorer ses engagements ou s'il ne respecte pas les termes du contrat conclu.

Dans ce contexte, on peut noter que les actifs du Patrimoine sont principalement constitués de titres qui sont légalement protégés de la faillite du dépositaire et qui sont hors bilan.

8.8. Risque de concentration (ou risque de sous-diversification)

C'est le risque de subir des pertes importantes en raison d'une surexposition au risque d'une seule contrepartie ou d'un seul type d'investissement.

Ce risque est atténué par :

- L'utilisation d'instruments d'investissement diversifiés ;
- L'évitement d'une préférence irrationnelle pour les marchés financiers de la Zone Euro dans le portefeuille d'actions.

8.9. Risque de continuité au niveau du gestionnaire d'actifs et de l'établissement financier dépositaire

C'est le risque que les services au Patrimoine soient gravement perturbés par des problèmes internes au niveau du gestionnaire d'actifs et de l'institution financière dépositaire, par exemple une panne majeure des systèmes informatiques ou une attaque terroriste.

Conformément à la directive 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers et au règlement de la FSMA du 5 juin 2007 sur les règles organisationnelles pour les institutions fournissant des services d'investissement, le gestionnaire d'investissement doit disposer d'un cadre de gestion de la continuité des activités bien établi avec des plans de continuité des activités et des plans de reprise après sinistre, qui permettent la poursuite des services d'investissement et la préservation des données et des fonctions essentielles en cas de perturbation grave de ses activités, systèmes ou procédures. Le gestionnaire de fonds veille également à ce que les systèmes et procédures nécessaires soient mis en place pour garantir efficacement la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations, compte tenu de la nature des informations en question. La loi prévoit des obligations similaires pour les institutions financières dépositaires.

La société de gestion d'actifs et l'institution financière dépositaire doivent pouvoir démontrer au Fonds qu'elles respectent ces obligations légales.

8.10. Les risques ESG

Les risques ESG sont ceux associés aux pratiques commerciales non durables, mesurés par rapport à des critères spécifiques. Le Fonds adhère à la définition Eurosif des critères ESG, qui est présentée ci-dessous :

L'environnement

Social

Gouvernance

Pollution de l'air et de l'eau

Satisfaction des clients

Composition du Conseil d'administration

Biodiversité

Protection des données et vie privée

Structure du Comité d'audit

Changement climatique et émissions de carbone

Sécurité des produits

Corruption
 Déforestation
 Politique de genre et diversité
 Contributions politiques
 Gestion des déchets
 Participation des employés
 Lobbying
 Utilisation et efficacité énergétiques
 Relations communautaires
 Rémunération du management
 Pénurie d'eau
 Droits de l'homme
 Politique de dénonciation
 Pollution et appauvrissement des sols
 Conditions de travail
 Fraude fiscale

Le Fonds considère le non-respect des critères ESG par les entreprises dans lesquelles il investit comme une source de risque d'investissement.

Le gestionnaire d'actifs est invité à intégrer des screenings ESG dans son processus d'investissement et dans son contrôle des risques. Il doit être en mesure de fournir au Comité de placement APL un rapport ESG spécifique sur une base trimestrielle.

Le mandat de gestion confié au gestionnaire d'actifs est classifié « article 8 » au sens de la réglementation SFDR.

Le gestionnaire d'actifs allie des fonds traditionnels et des fonds de thématiques durables qui répondent à la volonté de s'aligner avec l'accord de gouvernement qui vise à accompagner la transition numérique et l'innovation dans les soins de santé, la transition énergétique, l'amélioration de nos infrastructures et de la mobilité, etc.

Le Fonds s'engage à ne pas investir dans des entreprises dont l'activité consiste à fabriquer, utiliser ou détenir des mines antipersonnel et/ou sous-munitions (loi du 20 mars 2007). Le Comité de placement APL vérifie périodiquement auprès du gestionnaire d'actifs que cette loi est appliquée. Un compte rendu de ces observations sera inclus dans le rapport de transparence.

Le gestionnaire d'actifs doit souscrire aux Principes pour l'investissement Responsable des Nations Unies (voir www.unpri.org) en tant que signataire des UN PRI.

SECTION 9 – POLITIQUE D'ENGAGEMENT

Le Patrimoine investit dans des actions qui sont négociées sur un marché réglementé et doit donc déterminer une politique d'engagement (c'est-à-dire un rôle actif en tant qu'actionnaire à l'égard des sociétés individuelles) conformément à la Directive sur les droits des actionnaires, mais peut motiver son choix de ne pas se conformer à une ou plusieurs exigences.

Le Fonds estime qu'il n'est pas en mesure de se garantir une politique d'engagement qui réponde à toutes les exigences. La raison en est que la taille du Patrimoine et les ressources disponibles ne sont pas proportionnelles aux ressources nécessaires à cette fin. En effet, le Patrimoine investit dans des milliers d'entreprises dans le monde entier. En outre, le Patrimoine investit dans ces entreprises par l'intermédiaire de fonds, de sorte qu'il n'est pas possible de poursuivre sa propre politique d'engagement.

Le Fonds a donc décidé de s'appuyer sur la politique d'engagement du gestionnaire d'actifs. Le Fonds attend du gestionnaire d'actifs qu'il mène sa propre politique d'engagement, qui est conforme non seulement aux obligations découlant de la Directive sur les droits des actionnaires, mais aussi à une philosophie ESG, et en tient compte lors de la sélection du gestionnaire d'actifs.

Dans ce contexte, le Fonds est également particulièrement attentif au strict respect de l'éthique professionnelle de la gestion d'actifs, telle que définie dans les réglementations en vigueur ou prônée par les associations professionnelles. La réglementation des conflits d'intérêts, telle que prévue à l'article 91, §1, 1° de la LIRP, s'applique aux activités d'engagement. Le gestionnaire d'actifs doit donc fournir au Fonds sa politique interne de prévention des conflits d'intérêts et confirmer qu'il agit conformément au code de conduite élaboré par la BEAMA, tel qu'il figure sur le site www.beama.be.

Le gestionnaire d'actif rend publiques ses informations de vote.

Statuts de l'organisme de financement des pensions «Ethias Pension Fund» :

STATUTS DE L'ORGANISME DE FINANCEMENT DE PENSIONS

« ETHIAS PENSION FUND »

Institution de retraite professionnelle agréée par la FSMA le 30 mai 2017 et enregistrée sous le n°50621

Siège social : rue des Croisiers 24, 4000 Liège

N° BCE : 644.695.949

Adoptés par l'Assemblée Générale du 14.11.2016

Modifiés par l'Assemblée Générale du 20.6.2018 du 29.11.2019, du 18.6.2020, du 18.6.2021 et du 21.9.2022

TITRE I: DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET - DURÉE

Article 1 – Forme juridique et dénomination

La présente institution de retraite professionnelle (l'« *Organisme* ») a été constituée le 14 décembre 2015 sous la forme d'un organisme de financement de pensions tel que régi par la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (la « *LIRP* »).

L'Organisme porte la dénomination « Ethias Pension Fund ».

Tous les actes, factures, notifications, publications, lettres, ordres ou autres documents émanant de l'Organisme mentionnent (i) sa dénomination, immédiatement précédée ou suivie par les mots « organisme de financement de pensions » en français ou « organisme voor de financiering van pensioenen » en néerlandais, ou par l'abréviation « OFP », (ii) son numéro d'entreprise, (iii) l'adresse du siège de l'Organisme, (iv) sa date d'agrément et son numéro d'identification auprès de l'Autorité des services et marchés financiers (la « *FSMA* ») et (v) sa qualité d'institution de retraite professionnelle. [Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 18 juin 2020].

Article 2 – Siège social

Le siège de l'Organisme est fixé en région wallonne à l'adresse suivante : rue des Croisiers 24, 4000 Liège. [Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 18 juin 2020].

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en Belgique par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 – Objet social et Cantons

3.1 L'Organisme a pour objet d'agir et d'intervenir en tant qu'institution de retraite professionnelle dans le cadre suivant :

- a) La gestion et l'exécution des régimes de retraite prévoyant des prestations en matière de pensions légales des administrations publiques et/ou des organismes publics visés par la LIRP. Il est entendu par administration publique, une entité publique ou une personne morale de droit public qui n'est pas soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et par organisme public, une personne morale de droit public qui est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises ;

- b) La gestion et l'exécution d'engagements de pension complémentaire en faveur des travailleurs salariés au sens de loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (la « **LPC** ») ;
- c) La gestion et l'exécution d'engagements de pension complémentaire en faveur des dirigeants d'entreprise au sens du Titre 4 de la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses (la « **LPC Dirigeants d'entreprise** ») ;
- d) La gestion et l'exécution d'engagements de pension complémentaire en faveur des agents nommés à titre définitif.

A ce titre, l'Organisme gère les régimes de retraite et engagements de pension (les « **Plans** ») qui lui sont confiés par les Entreprises d'Affiliation telles que définies à l'article 5.2 et paie aux affiliés et aux bénéficiaires, les prestations dont il a la charge.

3.2 Conformément à l'article 135 de la LIRP, les actifs et les engagements relatifs aux régimes de retraite en matière de pensions légales des administrations publiques et des organismes publics mentionnés à l'article 3.1, a) des présents statuts sont gérés et organisés séparément des autres activités de l'Organisme reprises à l'article 3.1. b), c) et d) des présents statuts. A cet effet, deux cantons sont instaurés au sein de l'Organisme (les « **Cantons** »):

- le **Canton 1** dédié aux régimes de retraite en matière des pensions légales des administrations publiques et des organismes publics mentionnés à l'article 3.1, a) ;
- le **Canton 2** dédié aux engagements de pension complémentaire mentionnés à l'article 3.1, b), c) et d).

Aucun transfert n'est possible entre le Canton 1 et le Canton 2. Ceux-ci font l'objet d'une comptabilité et d'un inventaire permanent des valeurs représentatives distincts. Chaque Canton a sa propre marge de solvabilité, lorsque celle-ci est requise par la loi. Chaque Canton supporte les frais qui lui sont propres. Les frais communs aux deux (2) Cantons car liés au fonctionnement général de l'Organisme, sont répartis entre eux au prorata de la moyenne des réserves de chaque Canton de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés. La composition et la structure des frais sont clairement définis dans la convention de gestion et explicités dans les comptes et rapports annuels.

3.3 Afin de mettre en œuvre cet objet social, l'Organisme administre et gère comme une personne « prudente » les fonds reçus via les dotations, les cotisations et les transferts individuels ou collectifs de réserves, les fonds provenant de subsides, legs ou de donations ainsi que les revenus de ses avoirs.

L'Organisme peut recueillir, gérer, administrer ou attribuer tous les biens meubles et immeubles, toutes les sommes et valeurs reçues et peut, d'une manière générale, exécuter toutes les opérations qui sont en relation avec l'objet social poursuivi.

Dans le cadre de son objet social, l'Organisme peut collaborer avec des entreprises de (ré)assurance et tout autre organisme de pension.

L'Organisme peut faire tout ce qui est nécessaire ou utile en vue de la réalisation de son objet.

3.4 L'Organisme a une obligation de moyen. Dès lors, il s'engage à gérer le mieux possible les fonds dont il dispose ou disposera en vue de l'exécution de son objet social, sans qu'il ne s'engage à un résultat à ce sujet.

Article 4 – Durée

L'Organisme a été constitué pour une durée indéterminée. Il peut être dissout en tout temps par une décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II: QUALITÉ DE MEMBRE – ADMISSION – DÉMISSION – EXCLUSION

Article 5 – Membres

5.1 Peuvent seules être membres de l'Organisme, les Entreprises d’Affiliation et les sociétés liées ou associées à Ethias SA au sens des articles 1 :20 et 1 :21 du Code des sociétés et des associations. [Modifié par décision de l’Assemblée Générale du 20 juin 2018 et du 29 novembre 2019]

5.2 Les membres de l'Organisme sont répartis en membres ordinaires et membres extraordinaires. Les membres ordinaires sont Ethias S.A. et toute autre société liée ou associée à Ethias SA au sens des articles 1 :20 et 1 :21 du Code des sociétés et des associations et qui est nommée en tant que membre ordinaire par l’Assemblée Générale. [Modifié par décision de l’Assemblée Générale du 29 novembre 2019.]

Les membres extraordinaires se répartissent en deux catégories :

- les Membres 1, qui sont les Entreprises d’Affiliation autres que les membres ordinaires et qui relèvent du Canton 1 ;
- les Membres 2, qui sont les Entreprises d’Affiliation autres que les membres ordinaires et qui relèvent du Canton 2.

Une même Entreprise d’Affiliation peut cumuler la qualité de Membre 1 et de Membre 2 quand elle relève tant du Canton 1 que du Canton 2. [Modifié par décision de l’Assemblée Générale du 20 juin 2018]

5.3 L'Assemblée Générale doit compter au moins un (1) membre ordinaire.

Si l'Organisme ne comporte plus qu'un seul membre ordinaire, celui-ci ne peut donner sa démission tant que l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si, nonobstant cela, l'Organisme ne comporte plus de membre ordinaire, le Conseil d'Administration doit, dans les six (6) mois, nommer un ou plusieurs membres ordinaires ou décider la dissolution de l'Organisme. A défaut d'accord au sein du Conseil d'Administration, chaque administrateur peut requérir la dissolution de l'Organisme. Entretemps, le Conseil d'Administration prend toutes les mesures urgentes et appropriées.

5.4 Conformément à la LIRP, chaque membre de l'Organisme est tenu de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du comité de direction ou travailleurs, ou parmi ces mêmes personnes au sein de l'entreprise, l'organisme ou l'entité qui détient un pouvoir de contrôle sur cette personne morale, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de ce membre, personne morale. [Modifié par décision de l’Assemblée Générale du 18 juin 2020]

Ce représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propres, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur. Elle en avise aussitôt l'Organisme.

5.5 Les Entreprises d’Affiliation doivent être membres de l'Organisme aussi longtemps que celui-ci est en charge de leur(s) Plan(s).

Article 6 – Admission

6.1 Les entreprises, les administrations et organismes publics qui souhaitent adhérer à l'Organisme en qualité de membre ordinaire, Membre 1 et/ou de Membre 2 adressent leur demande d'adhésion au Président du Conseil d'Administration. Après instruction de la demande d'adhésion, celle-ci sera soumise à la décision de l'Assemblée Générale. [Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 20 juin 2018]

Lorsque la demande d'adhésion concerne l'adhésion à un patrimoine distinct existant, autre que le Main Fund du Canton 1, le Main Fund du Canton 2 ou le patrimoine distinct « APL » du Canton 2, sa transmission à l'Assemblée Générale doit être précédée d'une décision positive de l'organe opérationnel propre au patrimoine distinct concerné, si un tel organe opérationnel propre existe.

[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 21 septembre 2022]

L'Assemblée Générale se prononce lors de sa plus prochaine réunion, en tenant compte de ce qui est stipulé à l'article 5 des statuts.

- 6.2** La demande d'admission comme membre de l'Organisme implique l'acceptation sans réserve et de plein droit des statuts et des documents de nature générale de l'Organisme, qu'ils concernent l'Organisme dans son ensemble ou le Canton dont relève l'Entreprise d'Affiliation concernée (tels que les règlements d'ordre intérieur de toute nature, en ce compris les documents requis par la FSMA en matière de gouvernance, désignés collectivement comme la « *Charte* »), tels qu'il sont en vigueur au moment de l'admission.
- 6.3** Les membres ne sont tenus au paiement d'aucune cotisation, ni unique, ni périodique, pour leur affiliation, en cette qualité, à l'Organisme.
 Cette disposition ne porte toutefois pas préjudice aux obligations légales et/ou conventionnelles relatives au financement des Plans par les Entreprises d'affiliation.

Article 7 – Démission

- 7.1** Tout membre est libre de se retirer de l'Organisme en adressant sa démission par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration, sans préjudice toutefois de l'article 5.5. Le Président du Conseil d'Administration transmet cette lettre à l'Assemblée Générale.
 La démission prend effet six (6) mois à compter de la date d'envoi. L'Organisme et le membre qui souhaite se retirer peuvent toutefois convenir par écrit d'un autre délai de préavis.
- 7.2** Le membre démissionnaire demeure responsable pour toutes les obligations qui n'ont pas encore été exécutées au moment de la prise d'effet de sa démission.
 Préalablement à la date de prise d'effet de sa démission, le membre démissionnaire doit avoir satisfait à toutes ses obligations découlant de son/ses Plan(s), de la convention de gestion et de l'acte d'adhésion, du plan de financement, ainsi que de tout autre document et de la réglementation applicable. Tant que le membre démissionnaire n'a pas rempli ses obligations, le délai de préavis continue à courir, excepté lorsque l'Assemblée Générale décide d'exclure le membre concerné.
- 7.3** Le membre démissionnaire a droit à la partie des actifs déterminée conformément à la convention de gestion et, le cas échéant, l'acte d'adhésion à ladite convention de gestion. A défaut de reprise de tout ou partie des droits et obligations par une autre Entreprise d'Affiliation, et sous réserve de l'article 7.2 alinéa 2, l'Organisme transférera le montant correspondant à cette partie des actifs à la date à laquelle la démission prend effet vers l'organisme de pension désigné à cet effet par le membre démissionnaire.
- 7.4** A partir de la date de prise d'effet de la démission, l'Organisme n'a plus aucune obligation vis-à-vis de l'ancien membre, de son/ses Plan(s), des affiliés et des bénéficiaires, ainsi que leurs représentants et ayants droits, de ce(s) Plan(s), ni vis-à-vis d'aucun autre tiers impliqué ou intéressé par ce(s) Plan(s) précédemment géré(s) par l'Organisme. L'ancien membre garantit l'Organisme contre toute action (future) et/ou dommage à ce sujet.
- 7.5** Un membre démissionnaire ou qui a démissionné demeure en tout état de cause responsable envers l'Organisme dans la mesure où celui-ci supporte encore des coûts, des obligations ou des pertes relatifs à ou résultant de (l'ancienne) adhésion de ce membre à l'Organisme.

S'il s'avère que ce membre ne décharge pas entièrement l'Organisme de la gestion et de l'exécution de son/ses Plan(s) à la date à laquelle la démission prend effet, la démission sera refusée si la loi exige que cette Entreprise d'Affiliation demeure membre de l'Organisme. Le membre concerné entreprendra sans tarder toutes les démarches nécessaires afin de remplir ses obligations vis-à-vis de l'Organisme. S'il demeure en défaut de ce faire, l'Organisme prendra toutes les mesures nécessaires, et, le cas échéant, décidera d'une exclusion et/ou y contraindra le membre concerné par toute voie de droit. Le membre concerné indemniserà dans ce cas l'Organisme pour tous les coûts, charges et pertes encourus par l'Organisme et qui sont directement ou indirectement liés à la décision de démission et les conséquences qui en découlent.

Article 8 – Exclusion

8.1 Un membre peut être exclu par décision de l'Assemblée Générale pour tout motif raisonnable. Les circonstances suivantes peuvent notamment entraîner une exclusion :

- le non-respect des statuts, règlements d'ordre intérieur de toute nature de l'Organisme (en ce compris la Charte), des règlements et autres documents relatifs au(x) Plan(s) du membre concerné ou de la convention de gestion et/ou de l'acte d'adhésion à celle-ci, en ce compris le plan de financement ou de redressement éventuel ;
- la faillite, la dissolution ou liquidation et l'insolvabilité du membre concerné.

8.2 Après avoir entendu le membre concerné, l'Assemblée Générale décide de son exclusion conformément à l'article 14.6. Elle détermine également la date ultime à laquelle le membre exclu doit confier la gestion et l'exécution de son ou ses Plan(s) à un autre organisme de pension.

Le membre concerné sera informé de cette décision par lettre recommandée. L'exclusion prendra effet à la date à laquelle l'Organisme cesse d'être en charge de la gestion et de l'exécution du/des Plan(s) du membre concerné.

8.3 Le membre exclu est tenu de transférer tous les droits et obligations de son ou ses Plan(s), y compris ceux relatifs au passé, à un autre organisme de pension au plus tard pour la date ultime fixée par l'Assemblée Générale dans sa décision d'exclusion. Le membre exclu a droit à la partie des actifs déterminée conformément à la convention de gestion et, le cas échéant, l'acte d'adhésion à ladite convention de gestion.

Le membre exclu est responsable pour tous les frais, indemnités et pertes éventuels liés de manière directe ou indirecte à son exclusion et ce même après la date de transfert des droits et obligations à l'autre organisme de pension.

Le membre exclu veille à remplir toutes ses obligations vis-à-vis de l'Organisme avant la date de prise d'effet de son exclusion. S'il demeure en défaut de ce faire, l'Organisme prendra toutes les mesures nécessaires, et, le cas échéant, y contraindra le membre concerné par toute voie de droit. Le membre concerné indemniserà dans ce cas l'Organisme pour tous les coûts, charges et pertes encourus par l'Organisme et qui sont directement ou indirectement liés à cette exclusion et les conséquences qui en découlent.

8.4 A partir de la date d'effet de l'exclusion, l'Organisme n'a plus aucune obligation vis-à-vis du membre exclu de son/ses Plan(s), des affiliés à et des bénéficiaires, ainsi que leurs représentants et ayants droits, de ce(s) Plan(s), ni vis-à-vis d'aucun autre tiers impliqué ou intéressé par ce(s) Plan(s) précédemment géré(s) par l'Organisme. L'ancien membre garantit l'Organisme contre toute action (future) et/ou dommage à ce sujet.

Un membre exclu demeure en tout état de cause responsable envers l'Organisme dans la mesure où celui-ci supporte encore des coûts, des obligations ou des pertes relatifs à ou résultant de l'ancienne adhésion de ce membre à l'Organisme.

Article 9 – Registre des membres

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'Organisme un registre des membres. Ce registre mentionne la dénomination, la forme juridique, le numéro d'entreprise, l'adresse du siège de chaque membre et l'identité du représentant permanent.

Chaque admission, chaque démission ou exclusion de membre(s) sera inscrite par le Conseil d'Administration dans ce registre endéans les huit (8) jours de la connaissance que le Conseil d'Administration en a eue.

Une liste des membres doit être déposée annuellement au greffe du Tribunal de l'entreprise, sauf si cette liste est inchangée. [Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 18 juin 2020]

TITRE III: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 – Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de la totalité des membres, ordinaires et extraordinaires, de l'Organisme.

L'Assemblée Générale désigne parmi les membres ordinaires un président (le « Président de l'Assemblée Générale »).

Adoptés par l'Assemblée Générale du 14.11.2016

Modifiés par l'Assemblée Générale du 20.6.2018 du 29.11.2019, du 18.6.2020, du 18.6.2021 et du 21.9.2022

Article 11 – Compétences

L'Assemblée Générale a les compétences qui lui sont confiées par la LIRP et les présents statuts.

Les compétences suivantes sont réservées à l'Assemblée Générale :

- a. la nomination, la révocation et la cessation de fonctions des administrateurs (en ce compris le fait d'acter une démission ou une circonstance ayant mis automatiquement fin à leur mandat) ;
- b. la détermination du montant global des rémunérations et indemnités éventuelles des membres des organes opérationnels (en ce compris l'approbation des aspects de la politique de rémunération de l'Organisme relatifs aux membres des organes opérationnels) ;
- c. la nomination, la démission et l'exclusion des membres ordinaires et extraordinaires;
- d. la nomination et la révocation du ou des commissaires agréé(s), ainsi que la détermination de la rémunération pour l'exercice de leur mission statutaire conformément à la politique de rémunération de l'Organisme;
- e. la décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s) agréé(s), tant au niveau consolidé qu'au niveau de chaque Canton et de chaque patrimoine distinct ;
- f. l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel, relatifs à l'Organisme, au Canton 1, au Canton 2 et à chaque patrimoine distinct au sein de ces Cantons;
- g. la ratification du plan de financement visé à l'article 86 de la LIRP ;
- h. la ratification de la déclaration sur les principes de la politique de placement visée à l'article 95 de la LIRP ;
- i. la ratification des conventions de gestion entre l'Organisme et les Entreprises d'affiliation, ainsi que, le cas échéant, les actes d'adhésion à ces conventions de gestion ;
- j. la modification des statuts de l'Organisme ;
- k. la ratification de transferts collectifs vers ou à partir de l'Organisme ou entre patrimoines distincts d'un même Canton au sein de l'Organisme ;
- l. la dissolution volontaire de l'Organisme, du Canton 1, du Canton 2, des patrimoines distincts, et leur mise en liquidation, en ce compris la nomination et la révocation du/des liquidateur(s) ainsi que la détermination de leur rémunération éventuelle ;

- m. les décisions motivées découlant de l'article 19.4, dernier alinéa des statuts ;
- n. l'approbation de toute décision ou opération qui relève normalement de la compétence du Conseil d'Administration, lorsque l'ensemble des administrateurs ont un conflit d'intérêts par rapport à cette décision ou opération.

[Modifié par décisions de l'Assemblée Générale du 18 juin 2020 et du 18 juin 2021]

Article 12 – Droits de vote au sein de l'Assemblée Générale

12.1 Des règles spécifiques et détaillées en matière de pouvoir de décision s'imposent eu égard au fait que l'Organisme est un organisme de pension multi-organismes qui a pour objet de gérer tant des régimes de retraite prévoyant des prestations en matière de pensions légales que des régimes de retraite prévoyant des prestations visées à l'article 74, §1, 1° de la LIRP et énumérées à l'article 3.1. b), c) et d) des présents statuts, et est de ce fait composé d'un Canton 1 et d'un Canton 2 totalement autonomes l'un par rapport à l'autre et, au sein de ces Cantons, le cas échéant, de patrimoines distincts.

Au niveau du pouvoir de décision, la distinction suivante est faite, sachant que les membres ordinaires ont un droit de vote sur tous les points qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale :

- a. les sujets pour lesquels seuls les membres ordinaires ont un droit de vote. Ces sujets sont mentionnés à l'article 12.2 et constituent **les points A**, qui sont une catégorie résiduaire ;
- b. les sujets pour lesquels tous les membres, tant ordinaires qu'extraordinaires ont un droit de vote. Ces sujets sont énumérés de manière limitative à l'article 12.3 et constituent **les points B** ;
- c. les sujets pour lesquels les membres ordinaires ainsi que les Membres 1 relevant du Main Fund du Canton 1 ont un droit de vote. Ces sujets sont énumérés de manière limitative à l'article 12.4 et constituent **les points C** ;
- d. les sujets pour lesquels les membres ordinaires ainsi que les Membres 2 relevant du Main Fund du Canton 2 ont un droit de vote. Ces sujets sont énumérés de manière limitative à l'article 12.5 et constituent **les points D** ;
- e. les sujets pour lesquels les membres ordinaires ainsi que les Membres 1 et les Membres 2 qui ont leur propre patrimoine distinct au sein du Canton 1 ou du Canton 2 ont un droit de vote.
Ces sujets sont énumérés de manière limitative à l'article 12.6 et constituent **les points E**. Les membres extraordinaires ont exclusivement un droit de vote sur les points qui concernent leur propre patrimoine distinct.

12.2 Les points A sont les suivants :

- a. la modification des statuts de l'Organisme, à l'exception des modifications relevant des points B;
- b. la nomination et la révocation des administrateurs autres que les Administrateurs Indépendants, (en ce compris le fait d'acter une démission ou une circonstance ayant mis automatiquement fin à leur mandat) ; *[Modifié par décisions de l'Assemblée Générale du 29 novembre 2019 et du 18 juin 2021]*
- c. la nomination et la révocation du ou des commissaire(s) agréé(s), ainsi que la détermination de la rémunération pour l'exercice de leur mission statutaire ;
- d. la nomination et la démission des membres ordinaires et extraordinaires ;
- e. l'exclusion de membres ordinaires, de Membres 1 relevant du Main Fund du Canton 1 et des Membres 2 relevant du Main Fund du Canton 2. Lorsque l'éventuelle exclusion concerne un membre ordinaire, celui-ci ne peut participer à la délibération et n'a pas droit de vote ;

- f. l'approbation des comptes consolidés de l'Organisme ainsi que des comptes consolidés du Canton 1 d'une part et du Canton 2 d'autre part, ainsi que du/de(s) rapport(s) annuel(s) relatifs à ces comptes consolidés ;
 - g. la décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s) agréé(s) au niveau de l'Organisme, du Canton 1 et du Canton 2 ;
 - h. la ratification de la convention de gestion et de ses modifications, à l'exception des cas repris dans les points B et suivants ci-dessous ;
 - i. la dissolution volontaire de l'Organisme, du Canton 1 et/ou du Canton 2 et sa/leur mise en liquidation, en ce compris la nomination et la révocation du/des liquidateur(s) ainsi que la détermination de leur rémunération éventuelle ;
 - j. l'accession d'un (nouveau) membre au patrimoine distinct « APL » du Canton 2 ;
 - k. tout autre sujet ne relevant pas des points B et suivants énumérés limitativement ci-dessous.
- [Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 21 septembre 2022]*

Ces points font l'objet de l'ordre du jour A de l'Assemblée Générale.

12.3 Les points B sont les suivants :

- a. la modification des articles suivants des statuts : article 7 (démission des membres), article 8 (exclusion des membres), article 11 (compétences de l'Assemblée Générale), article 12 (droits de vote au sein de l'Assemblée Générale), article 13 (convocation de l'Assemblée Générale), article 14 (réunions de l'Assemblée Générale), article 15 (procès-verbaux de l'Assemblée Générale), article 17.2 (nomination d'un Administrateur Indépendant), article 18 (compétences du Conseil d'Administration), article 19 (sessions et ordre du jour du Conseil d'Administration), article 20 (convocation du Conseil d'Administration), article 21 (réunions du Conseil d'Administration), article 22 (procès-verbaux du Conseil d'Administration), article 26 (création de patrimoines distincts) et article 29 (contrôle par un ou plusieurs commissaires agréés) ;
- b. la nomination et la révocation des Administrateurs Indépendants ;
- c. la détermination du montant des rémunérations et indemnités éventuelles des membres des organes opérationnels (en ce compris l'approbation des aspects de la politique de rémunération de l'Organisme relatifs aux membres des organes opérationnels) ;
- d. l'approbation de toute décision ou opération qui relève normalement de la compétence du Conseil d'Administration, lorsque l'ensemble des administrateurs ont un conflit d'intérêts par rapport à cette décision ou opération.

Ces points font l'objet de l'ordre du jour B de l'Assemblée Générale.

[Modifié par décisions de l'Assemblée Générale du 29 novembre 2019 et du 18 juin 2021]

12.4 Les points C sont les suivants:

- a. l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel du Main Fund du Canton 1 ;
- b. la décharge aux administrateurs, ainsi qu'au(x) commissaire(s) agréé(s) en relation avec les comptes annuels et le rapport annuel du Main Fund du Canton 1 ;
- c. la ratification du plan de financement du Main Fund du Canton 1, sachant que pour les Membres 1 relevant du Main Fund du Canton 1, le droit de vote porte exclusivement sur les parties générales du plan de financement et, chacun pour ce qui le concerne, sur les parties propres à son/ses propre(s) compartiment(s) au sein de ce Main Fund ;

Adoptés par l'Assemblée Générale du 14.11.2016

Modifiés par l'Assemblée Générale du 20.6.2018 du 29.11.2019, du 18.6.2020, du 18.6.2021 et du 21.9.2022

- d. la ratification de la déclaration sur les principes de la politique de placement du Canton 1. Pour les Membres 1 relevant du Main Fund du Canton 1 qui ont opté pour une déclaration sur les principes de la politique de placement propre à leur(s) compartiment(s) au sein du Main Fund du Canton 1, le droit de vote est limité à la ratification de leur propre déclaration relative à la politique de placement ;
- e. la ratification des modifications à la convention de gestion générale lorsque ces modifications ont un impact sur les droits et/ou le fonctionnement du Main Fund du Canton 1 ;

- f. la ratification de l'acte d'adhésion à la convention de gestion, sachant que pour les Membres 1 relevant du Main Fund du Canton 1, le droit de vote est limité à leur propre acte d'adhésion ;
- g. la ratification des transferts collectifs de et vers un compartiment au sein du Main Fund du Canton 1, sachant que pour les Membres 1 relevant du Main Fund du Canton 1, ce droit de vote est limité à la ratification des transferts collectifs impliquant un compartiment dont ils relèvent;
- h. la dissolution et la liquidation du Main Fund du Canton 1, en ce compris la nomination et la révocation du/des liquidateur(s) ainsi que la détermination de leur rémunération éventuelle .

Ces points font l'objet de l'ordre du jour C de l'Assemblée Générale.

12.5 Les points D sont les suivants :

- a. l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel du Main Fund du Canton 2 ;
- b. la décharge aux administrateurs, ainsi qu'au(x) commissaire(s) agréé(s) en relation avec les comptes annuels et le rapport annuel du Main Fund du Canton 2 ;
- c. la ratification du plan de financement du Main Fund du Canton 2, sachant que pour les Membres 2 relevant du Main Fund du Canton 2, le droit de vote porte exclusivement sur les parties générales du plan de financement et, chacun pour ce qui le concerne, les parties propres à son/ses propre(s) compartiment(s) au sein de ce Main Fund ;
- d. la ratification de la déclaration sur les principes de la politique de placement du Canton 2. Pour les Membres 2 relevant du Main Fund du Canton 2 qui ont opté pour une déclaration sur les principes de la politique de placement propre à leur(s) compartiment(s) au sein du Main Fund du Canton 2, le droit de vote est limité à la ratification de leur propre déclaration relative à la politique de placement ;
- e. la ratification des modifications à la convention de gestion générale lorsque ces modifications ont un impact sur les droits et/ou le fonctionnement du Main Fund du Canton 2 ;
- f. la ratification de l'acte d'adhésion à la convention de gestion, sachant que pour les Membres 2 relevant du Main Fund du Canton 2, le droit de vote est limité à leur propre acte d'adhésion ;
- g. la ratification des transferts collectifs de et vers un compartiment au sein du Main Fund du Canton 2, sachant que pour les Membres 2 relevant du Main Fund du Canton 2, ce droit de vote est limité à la ratification des transferts collectifs impliquant un compartiment dont ils relèvent;
- h. la dissolution et la liquidation du Main Fund du Canton 2, en ce compris la nomination et la révocation du/des liquidateur(s) ainsi que la détermination de leur rémunération éventuelle.

Ces points font l'objet de l'ordre du jour D de l'Assemblée Générale.

12.6 Les points E sont les suivants :

- a. l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel relatifs à son propre patrimoine distinct ;
- b. la décharge aux administrateurs, ainsi qu'au(x) commissaire(s) agréé(s) en relation avec les comptes annuels et le rapport annuel de son propre patrimoine distinct ;
- c. la ratification du plan de financement de son propre patrimoine distinct;
- d. la ratification de la déclaration relative à la politique de placement de son propre patrimoine distinct ;
- e. la ratification des modifications de la convention de gestion de son propre patrimoine distinct ou, à défaut, de la convention de gestion générale d'un Canton lorsque ces modifications ont un impact sur les droits et/ou le fonctionnement de son propre patrimoine distinct ;
- f. la ratification de l'acte d'adhésion à la convention de gestion, sachant que pour les membres extraordinaires concernés, le droit de vote est limité à leur propre acte d'adhésion ;
- g. l'accession d'un (nouveau) membre à son propre patrimoine distinct, sauf en ce qui concerne le patrimoine distinct « APL » du Canton 2 ;

- h. l'exclusion d'un membre extraordinaire relevant de son propre patrimoine distinct. Le membre extraordinaire concerné par l'éventuelle exclusion ne peut pas participer à la délibération et n'a pas droit de vote ;
- i. la ratification des transferts collectifs de et vers son propre patrimoine distinct, sachant que ce droit de vote est limité à la ratification des transferts collectifs impliquant un compartiment dont relève le membre extraordinaire ;
- j. la dissolution et la liquidation de son propre patrimoine distinct, en ce compris la nomination et la révocation du/des liquidateur(s) ainsi que la détermination de leur rémunération éventuelle.

Ces points font l'objet de l'ordre du jour E de l'Assemblée Générale.

[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 21 septembre 2022]

Article 13 – Convocation

13.1 L'Assemblée Générale est convoquée sur décision du Conseil d'Administration, qui en fixe l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est tenu de porter à l'ordre du jour tout point qui serait soumis à cet effet au Président du Conseil d'Administration au moins douze (12) jours calendrier avant l'Assemblée par un membre ordinaire ou un membre extraordinaire.

[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 29 novembre 2019]

13.2 L'Assemblée Générale annuelle se réunit au moins une fois par an, dans le courant du mois de juin.

13.3 Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de l'Organisme le requiert.

Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée :

- lorsque le Conseil d'Administration en décide ;
- lorsqu'un cinquième (1/5) des membres ordinaires et extraordinaires au moins en fait la demande au Président du Conseil d'Administration ;
- dans le cas visé à l'article 19.4 des statuts.

13.4 Les réunions sont tenues au siège de l'Organisme ou en tout autre lieu situé en Belgique tel qu'indiqué dans la convocation.

En cas de circonstances exceptionnelles, les réunions peuvent se tenir au moyen de techniques de télécommunication à distance permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo. *[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 18 juin 2020].*

13.5 Tous les membres ordinaires sont convoqués à l'Assemblée Générale.

Les membres extraordinaires sont convoqués à l'Assemblée Générale qui a pour ordre du jour des points au sujet desquels ils ont un droit de vote conformément à l'article 12 des statuts. *[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 29 novembre 2019]*

Les membres ordinaires et extraordinaires peuvent renoncer aux formalités et délais de convocation, en ce compris quant à la mise à disposition préalable des pièces. Cette renonciation est présumée dans le chef des membres qui sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale et n'en contestent pas expressément la régularité.

Peuvent également être conviés les administrateurs, les membres d'autres organes opérationnels, le ou les commissaires agréés et toute autre personne qu'il serait utile d'y inviter.

13.6 Les convocations sont revêtues de la signature manuscrite (originale ou scannée) ou électronique du Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, de deux (2) administrateurs, et communiquées par simple lettre ou par voie électronique au moins dix (10) jours calendrier avant l'Assemblée Générale. *[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 18 juin 2021]*

Les convocations mentionnent le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale, ainsi que son ordre du jour comme suit :

- les ordres du jour A et B sont communiqués à tous les membres ordinaires et extraordinaires ;
[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 29 novembre 2019.]
- l'ordre du jour C est communiqué aux membres ordinaires et aux Membres 1 qui relèvent du Main Fund du Canton 1 ;
- l'ordre du jour D est communiqué aux membres ordinaires et aux Membres 2 qui relèvent du Main Fund du Canton 2 ;
- l'ordre du jour E est communiqué aux membres ordinaires et aux Membres 1 et 2 qui ont leur propre patrimoine distinct et qui sont concernés par ledit ordre du jour.

Les membres extraordinaires reçoivent uniquement les ordres du jour et documents y relatifs au sujet desquels ils ont un droit de vote conformément à l'article 12 des statuts. *[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 29 novembre 2019.]*

13.7 Tous les documents nécessaires pour la réunion sont joints à la convocation ou sont communiqués aux membres concernés au plus tard sept (7) jours calendrier avant la date de la réunion.

Article 14 – Réunions

14.1 L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Assemblée Générale ou, en son absence, par un membre désigné par l'Assemblée Générale en début de séance. L'Assemblée Générale désigne en début de séance un Secrétaire de la réunion, qui peut ne pas être un membre de l'Organisme.

14.2 Les membres participent à l'Assemblée Générale en personne (par l'intermédiaire de leur représentant permanent). Un membre ordinaire peut donner procuration pour le représenter à un autre membre ordinaire. Un membre extraordinaire peut donner procuration pour le représenter soit à un membre ordinaire soit à un membre extraordinaire relevant du même Main Fund ou du même patrimoine distinct que lui.

La procuration doit atteindre le siège de l'Organisme avant le début de l'Assemblée Générale. Pour être valable, la procuration doit être dûment complétée et signée, y compris en ce qui concerne les instructions de vote en lien avec les points prévus à l'ordre du jour de la réunion concernée. *[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 18 juin 2021]*

14.3 Excepté en ce qui concerne la modification des statuts, l'exclusion d'un membre ou la dissolution volontaire de l'Organisme, d'un Canton, d'un Main Fund ou d'un patrimoine distinct, l'Assemblée Générale peut se prononcer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour si l'Assemblée Générale en reconnaît la nécessité à l'unanimité des membres présents ou représentés.

14.4 L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsqu'au moins un (1) membre ordinaire est présent.

14.5 Chaque membre dispose d'une (1) voix. Un même membre ne peut cumuler plusieurs voix pour un même point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale au motif qu'il relève de plusieurs catégories (tel un membre extraordinaire qui serait à la fois Membre 1 et Membre 2).

14.6 Les décisions sont prises :

a) en ce qui concerne les points A : à la majorité simple des voix des membres ordinaires présents ou dûment représentés, ou lorsque seule un membre ordinaire est présent, de manière unilatérale par ce membre.
Les abstentions ne sont pas prises en considération.
En cas de partage des voix, le point est réputé rejeté.
Ces décisions peuvent également être prises par décision unanime écrite des membres ordinaires.

b) En ce qui concerne les points B, C, D et E : à la double majorité simple, à savoir la majorité simple au sein des membres ordinaires présents ou dûment représentés et la majorité simple au sein des membres extraordinaires présents ou dûment représentés et qui ont un droit de vote au sujet du point concerné, conformément à l'article 12 des statuts.
Les abstentions ne sont pas prises en considération.

Les membres extraordinaires absents sont considérés comme des votes positifs.

En cas de partage des voix au sein du groupe des membres ordinaires ou au sein du groupe des membres extraordinaires concernés par le point, celui-ci est réputé rejeté.

Article 15 – Procès-verbaux

15.1 Les procès-verbaux des décisions de l'Assemblée Générale sont signés par le Président de l'Assemblée Générale et le Secrétaire de la réunion de l'Assemblée Générale.

15.2 Les procès-verbaux sont composés de parties distinctes pour chaque catégorie d'ordre du jour (points A et suivants, tels qu'énumérés à l'article 12 des statuts).

Les procès-verbaux ainsi que tous les documents au sujet desquels l'Assemblée Générale délibère peuvent être consultés par les membres ordinaires.

Les membres extraordinaires peuvent consulter :

- les extraits des procès-verbaux relatifs à l'approbation des rapports annuels et des comptes annuels consolidés de l'Organisme et du Canton dont le membre extraordinaire concerné relève;
- les extraits des procès-verbaux relatifs aux points pour lesquels ils ont un droit de vote conformément à l'article 12 des statuts, ainsi que les documents y relatifs ayant fait l'objet de
- la délibération de l'Assemblée Générale ; *[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 29 novembre 2019.]*
- les extraits des procès-verbaux ayant trait aux délibérations et décisions de l'Assemblée Générale conformément à l'article 19.4, dernier alinéa des statuts.

Les membres extraordinaires ne peuvent avoir accès aux procès-verbaux et documents relatifs à un Canton, Main Fund, patrimoine distinct ou compartiment dont ils ne relèvent pas.

15.3 Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'Organisme.

Les extraits qui doivent être produits en justice ou dans d'autres circonstances sont signés par deux (2) administrateurs.

15.4 L'Organisme communique aux tiers les décisions de l'Assemblée Générale dont ils doivent être tenus informés conformément à la LIRP, par le biais du dépôt des actes et/ou documents

concernés au greffe du tribunal de l'entreprise ou par le biais de leur publication par extrait dans les annexes du Moniteur Belge, selon les modalités fixées par la LIRP. *[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 18 juin 2020.]*

TITRE IV: ORGANES OPÉRATIONNELS

Section 1 : Conseil d'Administration

Article 16 – Composition

16.1 L'Organisme est administré par un Conseil d'Administration composé d'au moins de quatre (4) administrateurs, qui forment un collège.

16.2 Les administrateurs peuvent être tant des personnes physiques que des personnes morales.

Toutefois, conformément à la LIRP, lorsqu'une personne morale est désignée administrateur de l'Organisme, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du comité de direction ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant permanent doit être une personne physique et est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propres, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Elle en avise aussitôt l'Organisme.

Dans les circonstances où la LIRP interdit à une personne de poursuivre son mandat de représentant permanent d'un administrateur, cette personne et donc l'administrateur qu'elle représente sont suspendus de leurs fonctions jusqu'à son remplacement.

- 16.3** Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article 16.3, les administrateurs sont choisis parmi les Entreprises d'Affiliation ainsi que les membres du comité de direction et/ou les membres du personnel de direction des Entreprises d'Affiliation.
Le Conseil d'Administration comporte au minimum un Administrateur Indépendant, c'est-à-dire une personne qui n'est pas un représentant direct des Entreprises d'Affiliation et qui n'est pas affiliée à un des Plans.
Les Entreprises d'Affiliation et les affiliés ou leurs représentants doivent constituer la majorité du Conseil d'Administration. Plus particulièrement, la majorité des administrateurs sont des représentants des membres ordinaires.
- 16.4** Les membres d'autres organes opérationnels de l'Organisme peuvent également être membres du Conseil d'Administration à condition qu'ils soient, ensemble, minoritaires ou, en cas de parité, que le Président du Conseil d'Administration ne soit membre d'aucun autre organe opérationnel et qu'il dispose d'une voix prépondérante au sein du Conseil d'Administration.
- 16.5** Le Conseil d'Administration désigne un président parmi les administrateurs autres que les Administrateurs Indépendants (le « Président du Conseil d'Administration »). Le Conseil d'Administration désigne également un secrétaire (le « Secrétaire du Conseil d'Administration »). Il n'est pas requis que le secrétaire soit membre de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.
- 16.6** Les administrateurs ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Organisme.
- 16.7** Les administrateurs (tant personnes physiques que personnes morales) doivent, en tout temps, disposer de l'expertise adéquate propre à leur permettre d'assurer la gestion saine et prudente de l'Organisme et de l'honorabilité professionnelle.
En tout temps, et sans qu'aucune circonstance spécifique ne soit nécessaire, l'Organisme peut vérifier le respect de l'expertise adéquate et de l'honorabilité professionnelle dans le chef des administrateurs.
Dans ce cadre, l'Organisme demande la communication de toute information qu'il juge nécessaire et pertinente. *[Modifié par décisions de l'Assemblée Générale du 18 juin 2020 et du 18 juin 2021.]*

Article 17 – Nomination, démission et révocation

- 17.1** Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une période de quatre (4) ans et sont rééligibles. A l'exception du/des Administrateur(s) Indépendant(s), le mandat d'administrateur n'est, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, pas rémunéré.
- 17.2** Les candidats à la fonction d'Administrateur Indépendant sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. *[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 29 novembre 2019.]*
- 17.3** Conformément à l'article 77 de la LIRP, l'Organisme soumet la proposition de nomination d'un administrateur à l'approbation préalable de la FSMA. La nomination du candidat administrateur ne peut intervenir qu'après l'approbation préalable de la proposition de nomination de la FSMA.
En cas de renouvellement du mandat d'un administrateur, l'Organisme communique préalablement à la FSMA les informations légalement requises par l'article 77 de la LIRP. Le renouvellement de mandat sort ses effets sans devoir attendre l'approbation de la FSMA. *[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 18 juin 2020.]*
- 17.4** Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale, sans qu'elle doive s'en justifier (« revocatio ad nutum »).
Ils peuvent démissionner à tout moment, mais pas « à contre temps » c'est-à-dire à un moment ou d'une manière telle que cette démission cause un dommage à l'Organisme. Ils adressent leur démission par écrit au Président du Conseil d'Administration.
Par ailleurs, les circonstances suivantes sont assimilées de plein droit à une démission et, le cas échéant, l'administrateur concerné est tenu d'en informer au plus vite le Conseil d'Administration par écrit :

- (a) lorsque l'Organisme n'est plus en charge du (des) Plan(s) d'une Entreprise d'Affiliation. Dans ce cas, les administrateurs (autres que les Administrateurs Indépendants) qui sont membres du comité de direction ou du personnel de direction de cette Entreprise d'Affiliation ainsi que, le cas échéant, l'Entreprise d'Affiliation concernée, perdent leur qualité d'administrateurs de l'Organisme ;
- (b) lorsqu'un administrateur (autre qu'un Administrateur Indépendant), pour une raison quelconque, cesse de faire partie du comité de direction ou du personnel de direction des Entreprises d'Affiliation ;
- (c) lorsque l'Organisme et/ou la FSMA estiment qu'un administrateur ne répond plus aux exigences en matière d'honorabilité et d'expertise adéquate exigées par l'article 77 de la LIRP ; *[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 29 novembre 2019 et du 18 juin 2020.]*
- (d) lorsqu'un administrateur, personne physique, décède.

17.5 En cas de vacance d'une place d'administrateur, autre que celle d'Administrateur Indépendant, le Conseil d'Administration a le droit de désigner provisoirement un administrateur, en respectant les règles fixées aux articles 16.3 et 17.3. Cette désignation prend effet immédiatement mais devra être mise, pour ratification, à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée Générale.

[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 18 juin 2020.]

L'administrateur élu achève le terme restant à courir du mandat de celui qu'il remplace.

17.6 Lorsque le nombre d'Administrateurs Indépendant n'atteint plus le minimum d'une (1) personne, le Conseil d'Administration doit convoquer au plus vite une Assemblée Générale afin que celle-ci nomme au moins un (1) Administrateur Indépendant. *[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 29 novembre 2019.]*

Article 18 – Compétences

18.1 Le Conseil d'Administration détermine la politique générale de l'Organisme et exerce le contrôle sur les autres organes opérationnels mis en place.

Il assume la responsabilité finale du respect, par l'Organisme, des dispositions de la LIRP ou des dispositions prises en vertu de la LIRP. *[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 18 juin 2020.]*

Il a le pouvoir de poser tous les actes nécessaires ou utiles pour la réalisation de l'objet social de l'Organisme, à l'exclusion des actes réservés à l'Assemblée Générale par la LIRP ou par les présents statuts.

18.2 Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'effectuer toutes les tâches opérationnelles définies par la LIRP, à l'exception des tâches opérationnelles confiées par le Conseil d'Administration à un autre organe opérationnel. Plus particulièrement, la décision finale de sélection des prestataires de service externes avec lesquels l'Organisme entend contracter, relève de la compétence du Conseil d'Administration. Toutefois, le choix final d'un gestionnaire de patrimoine pour un patrimoine distinct autre que le Main Fund du Canton 1 et le Main Fund du Canton 2 peut être délégué à un autre organe opérationnel propre au patrimoine distinct concerné.

18.3 Le Conseil d'Administration contrôle au moins une fois par an si l'Organisme satisfait aux exigences des articles 77/2 à 77/6 de la LIRP concernant l'obligation de disposer en permanence des fonctions clés.

Il évalue le bon fonctionnement des fonctions clés. *[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 18 juin 2020.]*

18.4 Le Conseil d'Administration est seul à pouvoir décider de la création, au sein du Canton 1 et du Canton 2 de l'Organisme, de patrimoines distincts autres que les patrimoines distincts « Main Fund du Canton 1 » et « Main Fund du Canton 2 » visés à l'article 26.1 (a) et (b) des statuts.

La création d'un patrimoine distinct se fait en concertation avec la/les Entreprises d'Affiliation concernées par ce patrimoine distinct.

18.5 Sous réserve de l'article 19.4 dernier alinéa des statuts, le Conseil d'Administration est seul à pouvoir décider de la création d'autres organes opérationnels, dont il nomme les membres. Il fixe la composition, les compétences et le fonctionnement de ceux-ci, ainsi que la durée du mandat de leurs membres, dans un règlement d'ordre intérieur, en conformité avec les dispositions impératives de la LIRP, la Charte de bonne gouvernance de l'Organisme, et les circulaires de la FSMA.

[Modifié par décisions de l'Assemblée Générale du 18 juin 2020 du 18 juin 2021 et du 21 septembre 2022.]

Les membres des autres organes opérationnels peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration, sans qu'il doive s'en justifier (« revocatio ad nutum »). Ils peuvent démissionner à tout moment, mais pas « à contre temps » c'est-à-dire à un moment ou d'une manière telle que cette démission cause un dommage à l'Organisme. Ils adressent leur démission par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration.

Article 19 – Sessions et ordre du jour

19.1 Le Conseil d'Administration est convoqué sur décision du Président du Conseil d'Administration, qui en fixe l'ordre du jour.

19.2 Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Organisme l'exige, et au moins une (1) fois par an.

Il doit être obligatoirement convoqué lorsque deux (2) administrateurs le demandent. *[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 29 novembre 2019.]*

19.3 Chaque administrateur peut proposer des points à l'ordre du jour du Conseil d'Administration. De même, chaque autre organe opérationnel peut demander que des points soient mis à l'ordre du jour du Conseil d'Administration. Dans les deux cas, la demande doit être adressée au Président du Conseil d'Administration par email ou par la poste. Celui-ci tient compte des propositions et demandes qui lui sont parvenues avant l'envoi de la convocation.

19.4 Chaque membre extraordinaire peut demander qu'un point soit mis à l'ordre du jour du Conseil d'Administration, tel que par exemple *[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 29 novembre 2019]* :

- a. une demande de création d'un organe opérationnel spécifique au niveau du patrimoine distinct du membre extraordinaire concerné ou du Main Fund du Canton 1 ou du Main Fund du Canton 2 lorsque le membre extraordinaire concerné relève dudit Main Fund;
- b. une demande d'instauration d'un compartiment au sein du Main Fund du Canton 1 ou du Main Fund du Canton 2 et/ou au sein de son patrimoine distinct ;
- c. une demande de révision de son propre plan de financement et/ou de sa propre déclaration relative aux principes de la politique de placement, relatifs au patrimoine distinct et/ou au compartiment du membre extraordinaire concerné, et/ou une demande de procéder à une étude ALM/un test de continuité ;
- d. une discussion au sujet d'une éventuelle modification structurelle importante et/ou autre mesure organisationnelle ou financière dans le chef d'un membre, susceptible d'avoir un impact sur la gestion du/des Plan(s) du membre extraordinaire concerné ou l'adhésion de celui-ci à l'Organisme ;
- e. des questions, remarques, insatisfactions concernant la désignation, le fonctionnement et/ou les prestations d'un sous-traitant et/ou la fin de la collaboration avec un sous-traitant ;
- f. une proposition de nommer un Administrateur Indépendant supplémentaire ou un membre indépendant dans un autre organe opérationnel ;
- g. des questions, remarques, insatisfactions concernant un ou plusieurs administrateurs, membres d'un organe opérationnel ou la gestion dans son ensemble.

Le membre extraordinaire adresse sa demande par écrit au Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Président est saisi d'une telle demande, le Conseil d'Administration doit être convoqué dans le mois après la date d'envoi de ladite demande. *[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 29 novembre 2019]*

Lorsqu'il n'a pas été donné suite à la demande d'un/de membre(s) extraordinaire(s) de traiter le point au sein du Conseil d'Administration ou lorsque, d'après le(s) membre(s) concerné(s), la problématique n'a pas été traitée ou résolue de manière satisfaisante dans un délai raisonnable, le(s) membre(s) extraordinaire(s) concerné(s) peut/peuvent demander que ce point soit mis à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire, conformément à l'article 13.1., alinéa 2 des statuts. La décision de cette Assemblée Générale sur ce point doit être motivée. *[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 29 novembre 2019.]*

19.5 Les réunions sont tenues au siège de l'Organisme ou en tout autre lieu situé en Belgique tel qu'indiqué dans la convocation.

En cas de circonstances exceptionnelles, les réunions peuvent se tenir au moyen de techniques de télécommunication à distance permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo. *[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 18 juin 2020].*

Article 20 – Convocation

20.1 Tous les administrateurs sont obligatoirement convoqués au Conseil d'Administration.

Ils peuvent toutefois renoncer aux formalités et délais de convocation, en ce compris quant à la mise à disposition préalable des pièces. Cette renonciation est présumée dans le chef des administrateurs qui assistent au Conseil d'Administration et n'en contestent pas expressément la régularité.

Peuvent également être conviés le ou les commissaires et toute autre personne qu'il serait utile d'y inviter. Toutefois, compte tenu du caractère confidentiel des réunions du Conseil d'Administration, leur présence devra être dûment approuvée par le Conseil d'Administration, et ce avant toute délibération.

20.2 Les convocations sont revêtues de la signature manuscrite (originale ou scannée) ou électronique du Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, de deux (2) administrateurs, et envoyées par simple lettre ou par voie électronique au moins huit (8) jours calendrier avant la réunion.

Les convocations mentionnent le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que son ordre du jour.

20.3 Tous les documents nécessaires pour la réunion sont joints à la convocation ou sont communiqués aux administrateurs au plus tard cinq (5) jours calendrier avant la date de la réunion.

[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 18 juin 2021]

20.4 Les administrateurs présents ou représentés au Conseil d'Administration sont réputés être valablement convoqués.

Article 21 – Réunions

21.1 Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration en début de séance.

21.2 Les administrateurs participent au Conseil d'Administration en personne, soit par un mandataire de leur choix (muni d'une procuration signée par l'administrateur représenté), à condition que ce mandataire soit également administrateur et que la procuration atteigne le siège de l'Organisme avant le début de la réunion du Conseil d'Administration. Pour être valable, la procuration doit être dûment complétée et signée, y compris en ce qui concerne les instructions de vote en lien avec les points prévus à l'ordre du jour de la réunion concernée. Un administrateur peut être titulaire de plusieurs procurations.

[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 18 juin 2020 et du 18 juin 2021.]

21.3 Le Conseil d'Administration peut se prononcer valablement sur des points qui ne figurent pas l'ordre du jour à condition que les administrateurs présents ou dûment représentés l'acceptent à l'unanimité.

- 21.4** Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer et prendre une décision si au moins la moitié (1/2) des administrateurs est présente ou représentée à la réunion. En ce qui concerne les points au sujet desquels un groupe d'administrateurs a un droit de veto en vertu des articles 21.8 et 21.9, le Conseil d'Administration ne peut prendre une décision que si la moitié au moins des administrateurs ayant ce droit de veto est présente ou représentée.
- 21.5** Chaque administrateur dispose d'une (1) voix.
- 21.6** Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en considération. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- 21.7** Le ou les Administrateur(s) Indépendant(s), peut/peuvent, à la majorité simple, en tant que groupe, exercer un droit de veto au sein du Conseil d'Administration au sujet de la désignation de certains travailleurs ou administrateurs d'Ethias SA pour la fourniture de services à l'Organisme ou la prise en charge de mandats au sein de l'Organisme, tels que, par exemple les fonctions clés, lorsqu'il(s) estime(nt) que cette désignation est contraire au code de déontologie et/ou à la politique d'intégrité de l'Organisme. *[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 29 novembre 2019.]*
- 21.8** Les administrateurs autres que le(s) Administrateur(s) Indépendant(s) peuvent, à la majorité simple, en tant que groupe, exercer un droit de veto au sein du Conseil d'Administration en ce qui concerne la désignation de travailleurs, administrateurs ou gérants de prestataires de services externes pour la fourniture de services à l'Organisme, lorsqu'un Administrateur Indépendant est administrateur, gérant ou travailleur du prestataire de services et qu'ils estiment que cette désignation est contraire au code de déontologie et/ou à la politique d'intégrité de l'Organisme.
- 21.9** Dans des cas particuliers, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'Organisme le justifient, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par accord écrit des administrateurs. Un accord unanime des administrateurs sur l'ensemble des propositions qui leur sont ainsi soumises est toutefois exigé pour pouvoir procéder à une prise de décision par écrit. La proposition de décision est envoyée par simple lettre ou par courrier électronique aux administrateurs par le Président du Conseil d'Administration. L'accord unanime des administrateurs se manifeste par la signature et le renvoi par simple lettre ou par courrier électronique (date du timbre postal faisant foi) de la proposition écrite de décision dans le délai repris dans la lettre, celui-ci ne pouvant être inférieur à cinq (5) jours calendrier. *[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 18 juin 2020]*
Il ne peut être recouru à cette procédure écrite pour l'établissement des comptes annuels ou l'utilisation du fonds social, sauf disposition légale ou réglementaire autorisant le recours à une telle procédure. *[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 18 juin 2021]*

Article 22 – Procès-verbaux

- 22.1** Les décisions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux, signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux (2) administrateurs. Ils sont envoyés par email aux administrateurs. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion.
- 22.2** Les procès-verbaux sont composés :
- d'une partie générale, qui concerne les points ayant trait à l'Organisme dans son ensemble et la partie globale des documents de l'Organisme ;
 - de parties spécifiques, dédiées, chacune aux délibérations et décisions relatives à :
 - un Canton ;
 - un Main Fund ;
 - un patrimoine distinct (autre que les Main Funds);
 - un compartiment au sein d'un Main Fund.

La partie générale des procès-verbaux est mise à disposition des administrateurs, des membres ordinaires et extraordinaires et des membres des autres organes opérationnels. Les parties spécifiques des procès-verbaux sont mises à disposition des administrateurs et des membres ordinaires, ainsi que, pour les parties spécifiques qui les concernent directement, des membres extraordinaires et des membres des autres organes opérationnels.

22.3 Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'Organisme.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie ou un extrait de la partie générale des procès-verbaux ainsi que d'une partie spécifique des procès-verbaux lorsqu'elles démontrent y avoir un intérêt direct.

Les copies ou extraits sont signés par deux (2) administrateurs, après autorisation du Président du Conseil d'Administrateur de délivrer ces copies ou extraits.

Section 2 : Gestion journalière

Article 23 – Gestion journalière

23.1 Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière de l'Organisme telle que visée à l'article 23.4, en ce compris les pouvoirs de représentation dans les limites de cette gestion journalière, à un (1) administrateur choisi parmi les représentants des membres ordinaires. Cet administrateur porte le titre d' « Administrateur Délégué ».

Les articles 16.7 et 17.3 s'appliquent à la nomination et au mandat de délégué à la gestion journalière.

[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 18 juin 2020.]

23.2 Le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment le mandat du délégué à la gestion journalière, sans devoir se justifier (« revocatio ad nutum »).

Le délégué à la gestion journalière peut démissionner à tout moment, mais pas « à contre temps » c'est-à-dire à un moment ou d'une manière telle que cette démission cause un dommage à l'Organisme.

Par ailleurs, les circonstances suivantes sont assimilées de plein droit à une démission :

- lorsque le délégué à la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou de représentant des membres ordinaires. Le délégué à la gestion journalière est tenu d'en informer le Conseil d'Administration au plus vite par courrier ;
- lorsque l'Organisme et/ou la FSMA estiment que le délégué à la gestion journalière ne répond plus aux conditions d'honorabilité professionnelle et d'expertise adéquate exigées par l'article 77 de la LIRP pour l'exercice de sa fonction ;
- en cas de décès, lorsqu'il s'agit d'une personne physique.

[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 18 juin 2020.]

23.3 Le délégué à la gestion journalière peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, l'article 16.2 s'applique.

23.4 La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration. [Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 18 juin 2020]

Pour information, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend les compétences suivantes :

- la signature de la correspondance journalière ;
- la représentation de l'Organisme à l'égard de toute autorité publique, administration, service public, institution bancaire ;
- la signature de toutes les preuves de réception pour les lettres recommandées, documents ou colis postaux adressés à l'Organisme.

TITRE V: MANDATS ET REPRÉSENTATION

Article 24 – Mandats spéciaux

24.1 Le Conseil d'Administration peut conférer tous mandats spéciaux dans le cadre de ses compétences.

Ces mandats sont formalisés dans une procuration écrite, signée par les représentants légaux de l'Organisme, qui comporte les mentions visées à l'article 1 et une liste ou définition précise et univoque des pouvoirs conférés au mandataire spécial.

A la demande des tiers à l'égard desquels il représente l'Organisme, le mandataire pourra être amené à leur montrer ladite procuration et à leur en délivrer une copie.

24.2 Ces mandats peuvent être révoqués à tout moment et sans que cette révocation doive faire l'objet d'une justification (« revocatio ad nutum »).

Article 25 – Représentation

25.1 L'Organisme est représenté dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou ministériel et en justice soit par le Président du Conseil d'Administration et un administrateur agissant conjointement, soit par l'Administrateur Délégué dans les limites de sa gestion journalière.

Dans les limites des pouvoirs délégués aux organes opérationnels autres que le Conseil d'Administration et autres que les organes opérationnels propres à un patrimoine distinct spécifique

(autre que le Main Fund du Canton 1 et le Main Fund du Canton 2), l'Organisme est représenté par deux (2) membres du même organe opérationnel agissant conjointement ou par le président de l'organe opérationnel concerné. [Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 20 juin 2018].

En ce qui concerne les points qui ont exclusivement trait à un patrimoine distinct spécifique et pour lequel un organe opérationnel ayant un pouvoir de représentation pour ces points a été créé,

l'Organisme est valablement représenté par deux (2) membres de cet organe opérationnel et deux (2) administrateurs, dont le Président du Conseil d'Administration.

25.2 L'Organisme est en outre valablement engagé par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

TITRE VI : PATRIMOINES DISTINCTS

Article 26 Création de patrimoines distincts

26.1 Les patrimoines distincts suivants, au sens de l'article 80 de la LIRP, existent au sein, respectivement, du Canton 1 et du Canton 2 :

(a) Un patrimoine distinct « Main Fund du Canton 1 » au sein du Canton 1, dans le cadre duquel sont gérés les régimes de retraite prévoyant des prestations en matière de pensions légales tels

que visés à l'article 3.1. a) des statuts, pour les Entreprises d'Affiliation concernées qui n'optent pas pour un patrimoine distinct qui leur est propre ;

(b) Un patrimoine distinct « Main Fund du Canton 2 » au sein du Canton 2, dans le cadre duquel sont gérés les régimes de retraite tels que visés à l'article 3.1. b), c) et d) des statuts, pour les Entreprises d'Affiliation concernées qui n'optent pas pour un patrimoine distinct qui leur est propre ;

26.2 Le cas échéant, un patrimoine distinct pour la gestion du ou des régimes de retraite d'une ou de plusieurs Entreprises d'Affiliation qui ne souhaitent pas que ces régimes de retraite soient gérés, selon le cas, dans le Main Fund du Canton 1 ou le Main Fund du Canton 2, est créé sur décision du Conseil d'Administration conformément à l'article 18.4 des statuts.

[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 29 novembre 2019 et du 21 septembre 2022.]

TITRE VII: REVENUS ET COMPTES

Article 27 – Revenus

Les revenus de l'Organisme proviennent des :

- (a) dotations des Entreprises d’Affiliation et, le cas échéant, cotisations des affiliés conformément à la législation applicable, aux règlements des Plans et aux plans de financement ;
- (b) transferts individuels et collectifs de réserves ;
- (c) frais de gestion payés par les Entreprises d’Affiliation ;
- (d) recettes diverses, en ce compris les revenus des biens de l'Organisme ;
- (e) subsides, dons et legs éventuels.

Article 28 – Exercice et comptes annuels

28.1 L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se clôture le 31 décembre.

28.2 La comptabilité est tenue conformément à ce qui est prescrit par le droit comptable belge, la LIRP, ses arrêtés d'exécution et les prescriptions de la FSMA.

28.3 Le Conseil d'Administration arrête :

- les comptes consolidés de l'Organisme ;
- les comptes consolidés de chaque Canton (lorsque le Canton concerné compte un ou plusieurs patrimoines distincts autres que le Main Fund dudit Canton) ;
- les comptes du Main Fund du Canton 1 (qui constituent les comptes du Canton 1 tant qu'il n'y a pas d'autre patrimoine distinct que le Main Fund du Canton 1) ;
- les comptes du Main Fund du Canton 2 (qui constituent les comptes du Canton 2 tant qu'il n'y a pas d'autre patrimoine distinct que le Main Fund du Canton 2);
- les comptes de chaque autre patrimoine distinct au sein de chaque Canton de l'année écoulée et établit un rapport annuel au sujet de ceux-ci.

28.4 Les comptes annuels, tels que contrôlés par le(s) commissaire(s) agréé(s), sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire

TITRE IX: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 29 – Dissolution volontaire

29.1 L'Organisme peut en tout temps décider de la dissolution volontaire et de la mise en liquidation d'un ou plusieurs patrimoines distincts, d'un Canton ou de l'Organisme lui-même. La liquidation du Canton 1 et du Canton 2 ne peut toutefois intervenir de manière simultanée.

29.2 Chaque patrimoine distinct peut être liquidé séparément sans donner lieu à la liquidation des autres patrimoines distincts. Seule la liquidation de tous les patrimoines distincts au sein d'un même Canton entraîne la liquidation de ce Canton. Lors de la liquidation d'un patrimoine distinct, il sera tenu compte des dispositions reprises dans la convention de gestion et l'acte d'adhésion applicables.

De même, seule la liquidation du Canton 1 et du Canton 2 (qui ne peut intervenir de manière simultanée) entraîne la liquidation de l'Organisme.

29.3 L'Assemblée Générale se prononce sur la dissolution volontaire et la liquidation, sur proposition du Conseil d'Administration, conformément aux présents statuts.

29.4 Le ou les liquidateurs doivent être membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise et approuvés au préalable par la FSMA. *[Modifié par décision de l'Assemblée Générale du 18 juin 2020.]*

Les candidats, pour autant qu'ils puissent remplir ces conditions au moment de leur désignation, sont présentés à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, qui précise leurs qualifications et leurs fonctions actuelles et soumet également à l'Assemblée Générale les modes de liquidation, les pouvoirs des liquidateurs et le montant de leurs émoluments.

29.5 Si l'Assemblée Générale prononce la dissolution, elle désigne un (1) ou plusieurs liquidateurs et détermine également leurs compétences, leur rémunération et la méthode de liquidation.

Lorsque l'Assemblée Générale reste en défaut de s'accorder sur la désignation de liquidateur(s), les administrateurs de l'Organisme interviennent, sous réserve d'accord de la FSMA, automatiquement comme liquidateurs.

- 29.6** Lorsqu'un (1) liquidateur unique est désigné, il prend seul les décisions relatives à la liquidation. Lorsque deux (2) liquidateurs sont en fonction, ils décident conjointement. Lorsque plus de deux (2) liquidateurs sont en fonction, ils délibèrent en collège à la majorité simple, la moitié (1/2) au moins devant être présente ou représentée.
- 29.7** Lorsqu'un (1) liquidateur unique est désigné, il représente seul l'Organisme dans les actes judiciaires et extra-judiciaires relatifs à la liquidation. Lorsque deux (2) liquidateurs sont en fonction, ils représentent l'Organisme conjointement dans les actes judiciaires et extra-judiciaires relatifs à la liquidation. Lorsque plus de deux (2) liquidateurs sont en fonction, ils peuvent représenter l'Organisme par la signature conjointe de deux (2) liquidateurs dans les actes judiciaires et extra-judiciaires relatifs à la liquidation.
- 29.8** Le ou les liquidateurs ne peuvent modifier la dénomination, transférer le siège social, ni modifier les statuts de l'Organisme en cours de liquidation.
- 29.9** Après l'acquittement du passif, en ce compris les coûts de la liquidation, l'actif net éventuel doit recevoir une destination conforme à ce qui est prévu dans la législation applicable, le règlement du/des Plan(s) concerné(s), la convention de gestion et l'acte d'adhésion applicables. Aucun transfert n'est possible entre le Canton 1 et le Canton 2.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – Election de domicile

Toutes les convocations et tous autres envois sont expédiés à la dernière adresse qui a été portée par écrit à la connaissance de l'Organisme.

Tous les membres, administrateurs, membres d'autres organes opérationnels, commissaires agréés ou liquidateurs qui ont leur domicile à l'étranger et qui n'ont aucune adresse connue en Belgique, sont réputés avoir élu domicile au siège de l'Organisme, où tous les documents peuvent être valablement signifiés ou livrés, étant entendu que l'Organisme est obligé de les tenir à disposition des destinataires.

Article 31 – Loi applicable

Lorsqu'un point n'est pas réglé par les présents statuts, il sera réglé conformément à la LIRP et ses arrêtés d'exécution.

Article 32 – Nullité partielle

La nullité d'une ou plusieurs dispositions des présents statuts n'entraîne pas la nullité des autres dispositions des présents statuts.

22. Second pilier de pension pour les agents contractuels. Assemblée générale du Fonds de pension (Ethias Pension Fund OFP). Représentation. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Oui alors ici ce ne sont les travailleurs qui sont directement concernés. Mais on n'a absolument rien contre vous, Monsieur SENELLE, mais la désignation d'un représentant de la Ville dans un fonds de pension privé, ça ne sert finalement que de caution à la privatisation des pensions et pour le PTB elles doivent rester dans le domaine public. C'est pourquoi nous voterons contre sur ce point."

Par 30 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires;
 Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires;
 Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées;
 Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et ses modifications subséquentes;
 Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions;
 Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a désigné, le 29 août 2022, Ethias Pension Fund OFP en qualité d'institution de retraite professionnelle dans le cadre des pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales;
 Considérant que le collège communal du 20 octobre 2022 a décidé de recourir à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du Service fédéral des Pensions, en l'occurrence Ethias Pension Fund, en vue de constituer un second pilier de pension pour ses agents contractuels;
 Considérant qu'il y a dès lors lieu de désigner un représentant de l'Administration communale à l'assemblée générale d'Ethias Pension Fund;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 30 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

de désigner Monsieur **Paul-Valéry SENELLE**, directeur général faisant fonction, pour représenter l'administration communale à l'assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

<u>23. ASBL Wallonie-Belgique Tourisme. Convention générale gratuite d'insertion 2023. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville, via son office du tourisme, est membre du club de promotion détente-découverte «Excursions» de l'ASBL Wallonie-Belgique Tourisme (WBT), ayant son siège social rue Marché aux Herbes, 25-27 à 1000 Bruxelles;
 Considérant qu'en tant que membre de ce club, l'office du tourisme bénéficie d'une insertion gratuite dans les versions française et néerlandaise de la brochure «Escapades en Wallonie» ainsi que sur les sites Internet de Wallonie-Belgique Tourisme;
 Considérant que Wallonie-Belgique Tourisme propose à la Ville de signer, comme chaque année, une convention générale ayant pour but de régler les modalités et conditions d'insertion;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention générale d'insertion à conclure avec l'ASBL Wallonie-Belgique Tourisme, dont le siège social est établi rue Marché aux Herbes, 25-27 à 1000 Bruxelles, ayant pour but de régler les modalités et conditions d'insertion, dont les termes suivent :

CONVENTION GÉNÉRALE D'INSERTION

Entre :

L'association sans but lucratif WALLONIE-BELGIQUE TOURISME, en abrégé WBT, dont le siège social est établi rue Marché aux Herbes, 25-27 à 1000 Bruxelles et dont le siège d'exploitation est établi avenue Comte de Smet de Nayer 14 à 5000 Namur — inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) sous le n° 0888.366.085

Valablement représentée par Monsieur Étienne CLAUDE, en sa qualité de Directeur Général, ci-après dénommée "WBT" d'une part,

ET : (nom, adresse et siège

social)

représenté

par

ci-après dénommé "le prestataire de services", d'autre part.

Préambule :

Dans le cadre des actions de ses clubs de promotion, WBT publie la brochure intitulée «Escapades en Wallonie 2023».

Les membres du Club de promotion Loisirs de WBT en ordre de cotisation 2022 pour l'ASBL WALLONIE-BELGIQUE TOURISME (WBT) et de contribution 2022 pour le Club de promotion Loisirs bénéficient d'une insertion gratuite dans les deux versions de la brochure (en français et en néerlandais) et sur les sites Internet de WBT.

L'objet de la présente convention est de régler les modalités et conditions d'insertion.

Objet de la convention :

Tous les contenus [informations, textes, visuels (photos, logos, illustrations...)] présents dans la brochure «Escapades en Wallonie 2023» publiée en deux versions de langue (français, néerlandais) pourront être publiées sur les sites Internet de WBT ainsi que sur la médiathèque, partagés à des tiers et utilisés pour toutes les actions de promotion et de commercialisation de la destination menées par les différents services de WBT.

Un bon à tirer sera transmis par WBT au prestataire pour accord définitif avant impression.

Sans réponse du prestataire dans les délais impartis (précisés dans le courriel de transmission du bon à tirer), l'accord sera considéré comme donné par le prestataire à WBT.

Responsabilités :

WBT, agissant en qualité d'éditeur responsable de la brochure «Escapades en Wallonie 2023» (deux versions de langue) est uniquement responsable de la transcription exacte des données et des prix fournis tels qu'ils sont communiqués par le prestataire de services. La responsabilité de WBT n'est aucunement engagée en cas d'inexécution totale ou partielle des conditions reprises dans l'offre concernée.

Le prestataire est seul responsable de l'exécution de son offre telle que présentée et décrite dans la brochure et sur les sites Internet de WBT.

Important - Concernant les visuels que **le prestataire** transmet à WBT dans le cadre de cette action, **il marque expressément son accord avec les conditions d'utilisation suivantes :**

- 1. Par le présent accord, vous autorisez formellement WBT à reproduire et à communiquer au public sur tous les formats et supports, online ou offline, dans le monde entier et pour la durée de protection légale des droits, les visuels en question.**
- 2. Vous vous engagez à communiquer à WBT la mention exacte à faire figurer sous l'(es) visuel(s) en question (nom des auteurs, crédits et légende).**

3. Vous garantissez détenir l'ensemble des droits d'exploitation en question et, par conséquent, vous garantissez WBT contre toute réclamation émanant de tout auteur, éditeur ou encore de tous tiers concernant l'exploitation desdits visuels visés par la présente.
4. Vous autorisez WBT à mettre à disposition ces visuels notamment sur sa médiathèque en ligne (media.walloniebelgiquetourisme.be) qui permet le partage à des tiers (collaborateurs et membres de l'ASBL WBT, partenaires et institutions touristiques, presse, éditeurs de voyages, professionnels du voyage...) et la diffusion des contenus (photos, vidéos, logos, textes, cartes,...) dans le cadre de la promotion de notre destination y compris sa commercialisation.

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données applicables depuis le 25 mai 2018 et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

WBT, en sa qualité de responsable de traitement, traite notamment les données à caractère personnel du prestataire de services reprises dans la présente convention dans le cadre de ses obligations légales, de sa mission d'intérêt public et de ses obligations contractuelles pour permettre l'exécution de la présente convention.

Ces données à caractère personnel seront traitées par les collaborateurs de WBT pour la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Conformément à la réglementation, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de récupération et de limitation du traitement de leurs données personnelles en envoyant un email au Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : vieprivee@wbtourisme.be.

Le prestataire de services a également le droit de déposer une plainte auprès de l'Autorité de protection des données.

Durée de validité :

À l'exception des conditions d'utilisation des visuels (points 1 à 4 de l'encadré ci-dessus), ainsi que du paragraphe concernant la Règlementation sur la Protection des Données, conclus pour une durée illimitée, la présente convention est conclue pour l'année 2023.

Cessation d'activités :

Le prestataire de services qui cesserait ses activités est tenu d'en informer WBT dans les plus brefs délais.

Litiges :

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence exclusive des juridictions de Bruxelles.

Fait en **double** exemplaire, le

Pour WBT ASBL,

Étienne CLAUDE, directeur général.

Pour le prestataire de services,

24. Tournai, place Paul-Émile Janson. Organisation de la brocante. Concession domaniale. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Pouvez-vous nous expliquer pourquoi la Ville accorde une convention domaniale à un privé pour l'organisation d'une brocante sur un espace public. Il nous semble que les services communaux disposent des compétences pour se faire et on en veut pour preuve que l'organisation des marchés."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Deux petites questions concernant ce projet de convention de concession. C'est évidemment très important de redynamiser ce quartier. Différentes choses sont mises en place. On l'a vu dans les chiffres de l'ASBL Tournai centre-ville. Il y a quand même encore une faible fréquentation au niveau commercial de ce quartier. Les initiatives privées sont pour nous bien évidemment les bienvenues. 2 éléments. Le premier c'est au niveau de la durée, on part sur une convention d'un an avec un privé. On souhaiterait amender cette convention, on proposait de faire une évaluation au bout de 6 mois pour voir un petit peu ce qui est réalisé durant les 6 premiers mois pour éventuellement revoir cette convention, si ça ne fonctionne pas bien, éventuellement le proposer à un autre concessionnaire. Et deuxième chose c'est au niveau de la gratuité, alors on ne voit rien de mal à la gratuité qui est ici proposée par la Ville de Tournai. Le seul élément qui serait intéressant, c'est que ici on va aider un privé à développer ce projet qui pourrait être porteur pour le quartier. Maintenant je pense qu'il serait indispensable que l'ASBL Tournai centre-ville qui a encore de la place, je trouve, pour de nombreux projets puisse appuyer ce genre d'initiatives pour l'aider au mieux à se développer tant au niveau de la communication qu'au niveau de l'organisation."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"L'initiative des brocantes sur la place Paul-Emile Janson, c'est une initiative de la gestion centre-ville et donc la gestion centre-ville a organisé la brocante pendant plusieurs années pendant la belle période d'avril mai jusqu'à octobre. C'est compliqué quand on a une activité comme ça qui est saisonnière, parce que, les gens l'oublie et donc la communication doit être d'autant plus importante.

La volonté pour donner plus d'ampleur à cette brocante, c'était qu'elle soit organisée toute l'année une fois par mois. Cette année, en 2022 on avait fait rappelez-vous un appel à candidature pour un an. Elle a été organisée depuis le début de l'année, ça a commencé vraiment au mois de mars parce que, pour des raisons simplement de météo, ça n'avait pas pu se tenir en janvier et en février 2022. Donc ça dépend un petit peu des conditions météo. J'entends votre proposition de faire une évaluation au bout de 6 mois, ça veut dire fin juin avec trois mois d'hiver et donc on a un recul forcément, mais c'est un petit peu biaisé. Alors pourquoi est-ce que ce n'est plus la gestion centre-ville qui s'en occupe ? Mais ça c'est un petit peu l'ADN de la gestion centre-ville, d'initier des actions, des animations et puis de passer le relais quand on regarde l'historique de toutes les actions qui ont été initiées par la gestion centre-ville depuis les 24 ans d'existence de cette structure, il y a plus d'une dizaine d'actions pour lesquelles elle a passé la main. C'est tout à fait habituel.

Alors pourquoi est-ce que ce ne sont pas les placiers qui reprennent cette action ? Et bien parce qu'ils ont suffisamment de travail avec l'ensemble des marchés et les autres activités qu'ils gèrent au niveau de la commune. Et puis en plus les brocantes, c'est un secteur bien spécifique, ce n'est pas du tout la même chose que les ambulants qu'on a sur les marchés, ambulants alimentaires ou vestimentaires ou autres. Et donc on avait vraiment la volonté d'avoir une personne dont c'était le métier pour pouvoir donner de l'ampleur à l'action et améliorer l'attractivité encore de la place Paul-Emile Janson et de ce quartier commercial. Ce sont vraiment les objectifs poursuivis et donc ici c'est bien un appel qui est lancé. On verra en fonction de l'attribution mais en tout cas il y a une évaluation au bout d'un an puisqu'il y a une durée d'un an maintenant, on peut toujours, on a des échanges en fait évidemment avec ceux qui organisent au fur et à mesure. Mais 6 mois, c'est un petit peu court."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Je pense jusqu'au niveau du rôle de l'ASBL Tournai centre-ville au-delà d'initier de passer le relais, il faut qu'elle continue et qu'elle accompagne jusqu'au bout. Je pense que le nombre d'activités proposées actuellement par l'ASBL Tournai centre-ville est assez restreint, on l'a vu sur le rapport de l'année passée, je pense que ça serait important qu'elle puisse suivre cette initiative. D'autant plus que la fréquentation lorsque s'est organisée par l'ASBL Tournai centre-ville n'était pas celle qui était escomptée finalement. J'insiste vraiment pour que l'ASBL garde un rôle actif là-dedans je pense que vous pourrez le suivre en tant que présidente de l'ASBL et j'espère le voir sur le terrain en résultat."

Par 30 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant sa délibération du 28 septembre 2021 approuvant le projet de convention de concession domaniale à conclure avec l'organisateur de la brocante se tenant le 2ème samedi du mois sur la place Paul-Emile Janson;

Considérant que la convention de concession domaniale conclue en date du 5 novembre 2021 arrive à terme le 31 décembre 2022 et qu'il y a donc lieu de relancer un appel à candidatures pour prolonger ou trouver un nouvel organisateur pour la brocante de la place Paul-Émile Janson pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023;

Considérant que cette manifestation répond à l'attente de la population et permet de dynamiser et d'animer le quartier cathédral;

Considérant le plan d'implantation des brocanteurs (professionnels et particuliers) joint en annexe;

Considérant que la convention à conclure avec le nouvel organisateur pourrait porter sur la période 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023;

Considérant qu'en date du 20 octobre 2022 le collège a décidé de:

- de lancer un appel à candidatures ayant pour objet de désigner un concessionnaire autorisé à occuper à titre gratuit la partie de la place Paul-Émile Janson reprise sur le plan annexé à la présente décision pour l'organisation d'une brocante (accessible aux brocanteurs professionnels et aux particuliers) le deuxième samedi de chaque mois de l'année 2023;
- de fixer comme suit les critères de choix du candidat :
 - l'expérience du candidat, sa connaissance du secteur (brocanteurs professionnels et particuliers).
S'ils ont constitué un carnet d'adresses des personnes occupant un emplacement sur des brocantes qu'ils organisent dans la région ou qui seraient intéressées par pareil emplacement, les candidats préciseront le nombre approximatif de personnes concernées;
 - la capacité du candidat à promouvoir la manifestation en utilisant les supports adéquats;
- de marquer son accord sur :
 - le plan délimitant la partie de la place Paul-Émile JANSON occupée par la brocante;
 - les termes de l'avis de l'appel à candidatures et sur la date limite à laquelle les candidatures doivent être introduites à savoir : le mercredi 14 décembre 2022, à 16 heures;
- de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes du projet de convention de concession domaniale à conclure avec le candidat qui sera désigné.

Sur proposition du collège communal;

Par 30 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver les termes du projet de convention de concession domaniale suivant:

« Entre les soussignés :

D'une part,

La Ville de Tournai, représentée par son collège communal, en la personne de Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et de Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, agissant en exécution de la décision du conseil communal du....., ci-après dénommée "la Ville"

Et d'autre part,

.....
ci-après dénommé(e) "l'occupant"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet - Destination

La Ville autorise l'occupant à occuper à 7500 Tournai, la zone de la place Paul-Émile Janson déterminée sur le plan détaillé approuvé par le collège communal après avis des services de sécurité.

Le plan est joint en annexe à la présente convention.

La mise à disposition est accordée, aux conditions ci-après précisées, exclusivement pour permettre à l'occupant d'y organiser une brocante (accessible aux particuliers et aux professionnels).

Toute autre destination est strictement interdite.

Article 2 : Période - Dates

L'occupation est autorisée, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, uniquement le deuxième samedi du mois entre 6 et 18 heures.

Article 3 : Gratuité

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 4 : Organisation de la brocante - Règles à respecter

Dans le cadre de l'organisation de la brocante, l'occupant :

- s'oblige à attribuer les emplacements (dans la zone déterminée sur le plan dont question à l'article 1er) et les autorisations aux brocanteurs dans le respect des consignes et règles émises par les services communaux, la police locale du Tournaisis et la zone de secours de Wallonie picarde. Il devra, en tout temps, veiller à ne pas gêner l'accès aux immeubles et à laisser un passage suffisant pour le passage des services de secours;
- s'interdit, pour l'occupation des emplacements, de réclamer aux brocanteurs un montant journalier supérieur à un euro vingt-cinq cents par mètre carré (1,25 €/m²). Il respectera l'égalité entre brocanteurs;
- s'assurera, en collaboration avec les autorités compétentes, du respect des règles imposées aux brocanteurs par le Règlement général de police de la Ville de Tournai et par le Règlement d'ordre intérieur qu'il a établi.

Article 5 : Charges

- Toutes les charges résultant de l'organisation de la brocante, à l'exclusion de la signalisation routière (panneaux si nécessaire), incombent à l'occupant;
- L'occupation est accordée sans possibilité de raccordement électrique;
- L'occupant est seul responsable du respect des lois et des conventions internationales en vigueur notamment celles relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

Article 6 : Dispositions légales et réglementaires - Autorisations préalables

L'occupant respectera et fera respecter par les brocanteurs les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre des activités exercées sur le domaine communal notamment relatives aux activités ambulantes.

Article 7 : Règlement d'ordre intérieur

L'occupant soumettra, sans délai, à l'appréciation de la Ville, son règlement d'ordre intérieur ainsi que toute modification qui y serait apportée.

L'occupant s'engage à rencontrer les remarques et suggestions que formulerait la Ville à leur égard.

Toute modification du Règlement d'ordre intérieur ne sera d'application qu'après accord express et écrit du collège communal.

Article 8 : Autorisation personnelle et incessible

L'occupant ne peut ni céder ses droits et obligations dérivant de la présente convention ni accorder aucun droit à des tiers portant sur le bien occupé (autre que l'attribution d'emplacements aux brocanteurs).

Article 9 : Responsabilité

L'occupant occupe le bien communal et organise la brocante sous son entière responsabilité et à ses frais, risques et périls.

Il est responsable des nuisances (notamment sonores) constatées à l'occasion de la manifestation.

L'occupant garantit la Ville contre toute action intentée par des tiers qui trouverait son origine dans l'exécution de la présente convention.

Article 10 : Assurances

L'occupant est tenu de faire assurer sa responsabilité civile résultant de ce qui est prévu à l'article précédent.

Article 11 : Remise en état

À l'issue de chacune des occupations autorisées comme il est dit à l'article 2, l'occupant s'assurera que les installations des brocanteurs placées sur l'espace public auront bien été enlevées pour 18 heures au plus tard.

En cas de refus dans le chef d'un brocanteur, l'occupant pourra, au besoin, faire appel aux services de la zone de police du Tournaisis à cette fin.

L'occupant procédera à l'enlèvement des déchets et restituera la place Paul-Émile Janson en parfait état de propreté.

Article 12 : Résiliation de la convention

Tout manquement de l'occupant à une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions de la présente convention entraînera la résolution de la convention de plein droit et sans mise en demeure, sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts.

(Si l'occupant est une personne morale) Toute décision de liquidation de la personne morale entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Article 13 : Litiges

La présente convention est soumise au droit belge.

Les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut — Division Tournai seront seuls compétents pour trancher les différends pouvant survenir entre parties, portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

Fait à Tournai, le / /202 en 3 exemplaires, chacune des parties ayant reçu son original. "

25. Accueil Temps Libre (A.T.L.). Rapport d'activités 2021-2022 et plan d'actions 2022-2023. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la coordination accueil temps libre assure l'information et la coordination en matière d'accueil extrascolaire et qu'elle est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles; Considérant le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire qui détermine les dispositions légales liées aux outils mis à disposition des coordinateurs dans le but de les aider à s'organiser dans la réalisation de leurs objectifs fixés par le programme CLE (coordination locale pour l'enfance), à savoir un rapport d'activités et un plan d'actions;

Considérant que ledit décret, dans son article 11/1, § 1, précise pour le plan d'action : «La Commission communale de l'accueil (CCA) définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE visé à l'article 8. Le coordinateur accueil temps libre (ATL) visé à l'article 17, traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel. Le plan d'action annuel couvre la période de septembre à août. Il doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA. Il est ensuite transmis au conseil communal et à la commission d'agrément visée à l'article 21.»;

Considérant que ce même décret, dans son article 11/1, § 2, précise pour le rapport d'activités : «La réalisation du plan d'action annuel est évaluée par la CCA. Les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité du coordinateur accueil temps libre (ATL) visé à l'article 17. Le rapport d'activité est transmis pour information aux membres de la CCA, au conseil communal et à la commission d'agrément visée à l'article 21.»;

Considérant que le rapport d'activités lié au plan d'action 2021-2022 et le plan d'actions 2022-2023 ont été réalisés et approuvés à l'unanimité le 17 octobre 2022 par la commission communale de l'accueil (CCA) et en attente d'être envoyés à l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE);

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités 2021-2022 et du plan d'actions 2022-2023 de la coordination accueil temps libre, dont les termes suivent :

**Commentaires libres
du/de la coordinateur/-trice ou de la CCA par rapport à la réalisation ou non des actions
prévues, de leur participation à l'amélioration qualitative ou quantitative de l'accueil et
de leur participation à la réalisation du programme CLE**

Les coordinatrices ont rempli en majeure partie les objectifs du plan d'action 2021-2022. L'année 2021-2022 a une nouvelle fois été une année particulière compte tenu du contexte sanitaire lié au COVID-19 fin 2021, début 2022 (télétravail, réunions en distanciel, regroupement de public restreint...). Toutefois, les contacts particuliers avec les différents opérateurs ATL ont été maintenus voire accentués. En effet, nous avons été le lien entre les opérateurs et l'ONE pour transmettre tous les différents protocoles respectifs. La levée progressive des mesures sanitaires courant 2022 a permis aux coordinatrices de reprendre un travail plus complet auprès des opérateurs et d'envisager des réunions en présentiel ainsi que des manifestations à destination d'un public familial. L'engagement d'une nouvelle coordinatrice ATL mi-temps à partir de janvier 2022 y a également contribué. De plus, l'approbation du programme CLE par l'ONE a permis d'envisager les choses plus sereinement et de poursuivre le travail entamé en profondeur. Ainsi, la dernière CCA a pu se faire en présentiel. L'organisation du LOISIRAMA qui avait été reportée en 2022 a pu être concrétisée. La journée s'est déroulée en mai 2022 et a rencontré un grand succès auprès des opérateurs et des familles. Cette organisation a constitué une grande partie du travail réalisé par les coordinatrices en 2022. Les coordinatrices ont pu suivre des formations et les plateformes en visio et en présentiel. Une nouvelle fois, nous pouvons dire que durant cette période compliquée, notre secteur a finalement été mis en lumière permettant de se rendre compte de l'importance des activités extrascolaires dans la vie des enfants. La coordination ATL a donc joué son rôle parfaitement auprès des opérateurs en faisant le lien avec l'ONE et en permettant aux enfants de continuer leurs activités en respectant les mesures sanitaires en vigueur (avant la levée de celles-ci). La majorité des actions programmées ont pu être menées à bien ou sont en cours de développement.

N°	Actions	L'activité prévue a-t-elle été organisée ?	Expliquez brièvement pourquoi. Quels ont été les facilitateurs ? Quelles ont été les difficultés rencontrées ?	Autres indicateurs : partenaires engagés dans la réalisation de l'action, moyens dégagés,... (facultatif)
1	Informier au mieux les opérateurs et les familles	oui entièrement	La base de données des différents opérateurs est de plus en plus étoffée. Les coordinatrices ATL ont multiplié les contacts avec les anciens et nouveaux opérateurs par le biais de visites, rencontres et invitations à l'évènement "Loisirama" organisé en mai 2022. Notre base de données a été transmise au service communication pour trouver la meilleure façon de fonctionner avec le nouveau site de la Ville.	C'est une des actions principales mise en place et sur laquelle le service ATL et le service communication continuent de travailler. Le service ATL a maintenant sa propre page sur le site de la Ville mais nous sommes encore en réflexion pour une implémentation optimale de la base de données sur celle-ci.

2	Sensibiliser les opérateurs autour du handicap	oui partiellement	Le coordination ATL a entamé une réflexion plus approfondie sur la thématique inclusion avec la CCA. Plusieurs idées concrètes ont été proposées et travaillées. Les coordinatrices s'attendent à les prioriser afin de pouvoir poursuivre un travail constructif avec la sous-commission inclusion d'ici fin 2022.	La problématique de l'inclusion a été abordée et travaillée avec les membres de la CCA. Certains ont marqué un intérêt particulier pour rejoindre la sous-commission inclusion qui se réunira d'ici fin 2022
3	Suivre des formations permettant d'alimenter le travail de coordination	oui entièrement	Les coordinatrices ont pu participer aux formations proposées en visio ou en présentiel bien que certaines aient été annulées faute de participants suffisants. Elles ont également participé à la journée Festiv'ATL organisée en avril 2022.	Les coordinatrices sont inscrites à plusieurs formations pour l'année 2023. ██████████, nouvellement engagée en janvier 2022, suivra également le parcours de formation nouveau coordinateur ATL.
4	Participer aux plateformes des coordinateurs du Hainaut organisées par l'ONE	oui entièrement	Les coordinatrices ont participé aux plateformes organisées en 2022. ██████████ fait partie du comité de la plateforme du Hainaut et également de celui de la plateforme communautaire ce qui lui permet d'être impliquée dans la vision plus globale de l'accueil temps libre.	██████████ participe activement aux comités des plateformes Hainaut et communautaire.
5	Participer à des réunions entre coordinatrices du réseau local	non	Aucune réunion n'a été organisée.	Les coordinatrices ont toutefois rencontré la nouvelle coordinatrice ATL de Rumes ██████████ lors de sa prise de fonction.
6	Assurer le suivi des agréments en cours et apporter notre aide pour la rédaction et l'introduction d'éventuelles nouvelles demandes d'agrément	oui entièrement	Beaucoup d'opérateurs se mettent en ordre de déclaration et de nouveaux ont été contactés par la coordination ATL (Le puceron des lunes, Air Jump, stages sportifs Kain,...). Une nouvelle demande d'agrément de l'AES de l'école libre Mutien Marie de Gaurain. L'agrément de l'athénée royal Robert Campin a été postposé suite à un projet d'accueil trop peu étayé. Les coordinatrices leur ont apporté de l'aide dans la rédaction du projet.	En attente de l'acceptation de la demande d'agrément du projet de l'athénée royal Robert Campin.

7	Gérer et compléter en fonction des besoins le système de prêt de matériel à destination des opérateurs	oui entièrement	La promotion des malles est faite régulièrement aux accueils extrascolaires et aux autres opérateurs oralement. 4 malles ont été louées cet été. Elles ont une nouvelle fois été vérifiées et mises à jour. Afin d'accroître la promotion de celles-ci, une brochure et un livret reprenant le descriptif de chaque malle ont été modifiés.	La brochure et le livret doivent être encore travaillés avant la validation en vue d'une diffusion plus large ainsi qu'une publication sur la page ATL du site de la Ville de Tournai en collaboration avec le service communication.
8	Organiser au minimum deux réunions de la CCA par an	oui entièrement	Les 2 réunions de CCA de 2021 ont été organisées courant du 2ème semestre en visio. La 1ère CCA de 2022 a pu s'organiser en présentiel en mai, la 2ème aura lieu en octobre 2022.	Membres de la CCA et coordinatrices ATL
9	Créer un outil d'échange entre opérateurs de type plateforme ou forum, et développer un site internet permettant d'améliorer la visibilité de notre service	oui partiellement	Le Service ATL est en contact avec le service communication pour l'implémentation des informations sur la page ATL du site de la Ville. La possibilité d'avoir un compte ou groupe facebook privé afin de pouvoir échanger plus facilement avec les opérateurs et les parents est toujours en discussion.	Service communication et CCA
10	Améliorer la visibilité de notre service par l'organisation de stands lors d'événements en lien avec l'enfance	oui entièrement	Les évènements ont repris petit à petit courant 2022. Le service ATL a tenu un stand lors du Kid's Festival organisé à Tournai en juin 2022. Le service poursuivra son implication dans des évènements ponctuels à l'avenir.	Coordinatrices ATL, différents services de la Ville de Tournai
11	Informer sur l'offre des activités dans les villages autres que les CDV, et permettre une meilleure accessibilité à l'accueil extrascolaire	oui entièrement	La continuité des accueils centralisés le mercredi après-midi pour les écoles du libre et du communal sur le secteur de Gaurain ainsi que Templeuve et Vezon. L'école de Templeuve libre fait maintenant partie de l'accueil centralisé de Templeuve. Différents opérateurs de villages se sont ajoutés: Le puceron des lunes, la ferme du petit prince, stage sportif collège de Kain,...	Coordinatrices ATL, service bus, service AES

12	Travailler sur la qualité de l'accueil en centre de vacances en collaboration avec le service jeunesse	oui entièrement	En mai 2022, une formation pour les coordinateurs et animateurs des CDV de la Ville a été proposée en partenariat avec le service VMS (violence en milieu scolaire) de la Ville, le service SIMMA (Service intégration mobile en milieu d'accueil) ainsi que l'ONE et la coordination ATL. Cette formation a abordé les notions suivantes: "l'esprit CDV", "la gestion des conflits", "la place de l'enfant dans le collectif" et "l'inclusion d'enfants à besoins spécifiques". Durant les vacances d'été, la coordinatrice accueil de l'ONE et les coordinatrices ATL sont allées à la rencontre des coordinateurs des CDV avec la responsable des CDV.	Coordinatrices ATL, coordinatrice accueil ONE, responsable ville des CDV
13	Organiser des formations groupées à destination des accueillants et des opérateurs demandeurs	oui entièrement	Une formation en collaboration avec l'organisme CEMEA a été organisée à destination des accueillants de la Ville de Tournai et des opérateurs demandeurs. Celle-ci s'est déroulée sur 4 jours en mars/avril 2022 (2 jours en mars 2022, 2 jours en avril 2022). Le thème de la formation était "Jeux de cour et de tradition" et a rassemblé 15 participants. D'autres formations sont programmées fin 2022 et mi 2023 avec l'organisme CEMEA.	Coordination ATL, CEMEA
14	Organiser le Loisirama	oui entièrement	L'organisation du Loisirama a constitué une grande partie du travail des coordinatrices ATL durant le premier semestre 2022. Réunions avec les partenaires, les services supports de la Ville, contacts publicité, sponsoring... ont rythmé le quotidien de la coordination ATL. Le loisirama s'est déroulé le 15 mai 2022 sur une après-midi et a rencontré un vif succès avec pas moins de 1.000 entrées. Afin que cette après-midi soit festive et récréative, il avait été demandé aux partenaires de prévoir une petite activité sur leurs stands	Coordination ATL, service communication, division sport et jeunesse service supports, partenaires déclarés ONE

			respectifs en complément de la présentation de leur programme annuel.	
15	Participer aux plateformes des coordinateurs communautaires organisées par l'ONE	oui entièrement	██████████ a participé aux différentes réunions de la plateforme des coordinateurs communautaires (en visio et en présentiel) et fait maintenant partie du comité de celle-ci.	Coordinatrice ATL
16	Soutien à l'organisation de la journée "Jeu t'aime" par Yapaka et le CLPS-Ho	oui entièrement	Suite à la participation à la journée "Jeu t'aime" 2021 et à la reprise de l'organisation de celle-ci par le CLPS-Ho pour 2022, la coordination ATL a été sollicitée pour apporter son soutien à la réalisation de l'édition 2022. Elle se déroulera le 27 novembre 2022.	Coordination ATL, CLPS-Ho, Yapaka, partenaires en lien avec le secteur du jeu et des activités en famille

Plan d'actions 2022-2023

ATL - Plan d'action 2022-2023	
Objectifs prioritaires annuels de la CCA :	
Indiquez ici les objectifs prioritaires que la CCA définit en début d'année académique afin de mettre en œuvre et de développer le programme CLE tant qualitativement que quantitativement.	
1	Faire connaître aux opérateurs, le service ATL, le programme CLE, les collaborations possibles existantes, les formations possibles, les rendre plus visibles.
2	Donner aux opérateurs l'intérêt de l'inclusion de tous
3	Proposer une solution d'accueil adaptée à la réalité des besoins des parents (horaire, lieux, disponibilité...)
4	Satisfaire au mieux les besoins des parents concernant les accueils extrascolaires
5	Rendre l'accueil extrascolaire plus attractif et récréatif pour répondre aux besoins des enfants en semaine et le mercredi après-midi tout en améliorant le relationnel avec les encadrants.
6	Répondre aux enfants désirant faire une autre activité extrascolaire souvent trop chère
Commentaire libre	
Espace permettant à la CCA d'expliquer le rapport entre les objectifs prioritaires annuels qu'elle s'est fixée et le programme CLE de la commune.	
Le programme CLE 2020-2025 a été approuvé par l'ONE. La coordination s'attellera donc à poursuivre et développer les actions suivantes pour l'année 2022-2023	

Plan d'action annuel de la coordination :					
N°	Actions concrètes à réaliser	Axe de coordination	En rapport avec l'analyse des besoins, quel aspect de l'amélioration de l'accueil a été principalement développé par l'action	Objectif prioritaire que l'action vise à réaliser ici reprendre numéro de l'objectif prioritaire (cf. ci-dessus).	Commentaires libres
1	Informer au mieux les opérateurs et les familles	Mise en œuvre de la coordination	Information des parents	3	Concier le service communication pour trouver la solution la plus adaptée à notre problématique
2	Sensibiliser les opérateurs autour du handicap	Mise en œuvre de la coordination	Mobilité et accessibilité	2	Sous-commission "inclusion": développement d'une journée de sensibilisation à l'inclusion
3	Suivre des formations permettant d'alimenter le travail de coordination	Mise en œuvre de la coordination	Formation du personnel	1	
4	Participer aux plateformes des coordinateurs du Hainaut organisées par l'ONE	Mise en œuvre de la coordination	Formation du personnel	1	
5	Participer à des réunions entre coordinatrices du réseau local	Mise en œuvre de la coordination	Formation du personnel	1	
6	Assurer le suivi des agréments en cours et apporter notre aide pour la rédaction et l'introduction d'éventuelles nouvelles demandes d'agrément	Accompagnement du développement de la qualité	Qualité des services	1	

7	Communiquer, gérer et compléter en fonction des besoins le système de prêt de matériel à destination des opérateurs	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat entre opérateurs	1 et 5	Concier le service communication pour trouver le meilleur canal de diffusion
8	Organiser au minimum deux réunions de la CCA par an	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat entre opérateurs	1	
9	Créer un outil d'échange entre opérateurs de type plateforme ou forum, et développer un site internet permettant d'améliorer la visibilité de notre service	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat entre opérateurs	1	Concier le service communication pour avoir quelques pistes et connaître les possibilités qui s'offrent à nous
10	Améliorer la visibilité de notre service par l'organisation de stands lors d'événements en lien avec l'enfance	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat entre opérateurs	1	
11	Informier sur l'offre des activités dans les villages autres que les CDV, et permettre une meilleure accessibilité à l'accueil extrascolaire	Développement du secteur de l'accueil des enfants principalement de 2,5 ans à 12 ans sur le territoire de la commune	Couverture géographique	1; 3; 4	Travailler avec le service communication sur la meilleure façon d'implémenter ces informations sur notre page internet liée au site de la Ville
12	Travailler sur la qualité de l'accueil en centre de vacances en collaboration avec le service jeunesse	Accompagnement du développement de la qualité	Formation du personnel et qualité des services	3; 4; 5	
13	Organiser des formations groupées à destination des accueillants et des opérateurs demandeurs	Accompagnement du développement de la qualité	Formation du personnel	4; 5	

14	Travailler avec les écoles d'enseignement spécialisé sur l'offre d'accueil extrascolaire dans leur secteur	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat entre opérateurs	1; 2; 3	
15	Participer au comité de gestion de la Plateforme des coordinateurs du Hainaut	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat	1	
16	Participer au comité de gestion de la Plateforme communautaire des coordinations ATL	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat	1	
17	Soutenir l'organisation de la journée "Jeu t'aime"	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat	1	

26. Aménagement du plateau de la gare. Construction d'une superstructure (PORTICO). Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Concernant ce point, ENSEMBLE envisage de s'abstenir pour les motifs suivants à l'examen du dossier tel qu'il est en tout cas présenté sur les sites de communication de la Ville. Je parle du portico et des aménagements immédiats qui l'entourent. On est un peu inquiet par rapport à la réduction à l'extrême du dépose-minute, le dépose minute est réduit de telle manière qu'on se demande encore comment toutes ces personnes qui iraient à la gare pour déposer et reprendre des personnes pourront le faire de manière efficace et fluide. C'est un premier sujet d'inquiétude.

Le deuxième est d'ordre plus esthétique. Le portico ne semble pas démesuré dans sa hauteur par rapport à la gare, certes, mais, c'est plutôt l'aménagement des plantations et des arbres tels qu'ils sont en tout cas représentés par ses nombreuses vues d'artistes qui sont soumises, qui sont présentées sur les sites de communication de la Ville. Et on a du mal à se rendre compte si demain la gare, qui est quand même un élément phare de toute cette partie-là de la Ville, sera encore visible aux alentours comme elle l'est aujourd'hui, on a l'impression que sur les boulevards et c'est vrai que c'est heureux d'avoir la végétalisation mais tel que c'est présenté, on aurait une sorte de muraille de plantations hautes d'arbres qui viendrait masquer le point de vue qu'on a actuellement sur ce bâtiment qui n'est pas des moindres.

Le portico tel qu'il est inséré dans les aménagements pose question sur le plan paysager et tel qu'il est articulé avec ces aménagements immédiats que sont le dépose-minute pose également question. Pour ces raisons, à défaut d'explications convaincantes telles qu'on a pu les recueillir sur le site de communication de la Ville, nous allons nous abstenir."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Dites-moi si j'ai bien compris, c'est quand même destiné à protéger les usagers tant de la gare que des TEC ? Et donc ça leur permettra de voyager à sec, c'est bien ce que je pensais. On vote pour."

Monsieur l'Échevin-Président **Philippe ROBERT** :

"Monsieur BROTCORNE, toutes vos questions sont peut-être légitimes mais c'est de nouveau hors propos du point. Ici on vote les conditions de passation de marchés du portico et pas nécessairement de l'aménagement du dépose-minute ainsi que l'allée d'arbres, ça fera probablement partie d'un autre projet. Et donc on ne va pas épiloguer sur le sujet. Vous avez le vote que vous désirez mais en tout cas on parle du portico et on ne parle pas du reste pour l'instant."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"A mon sens un tel projet ne se conçoit comme tel que parce qu'il est inséré dans un plan d'aménagement plus vaste. Et tout se tient. Voilà pourquoi j'ai réagi ainsi."

Par 27 voix pour et 4 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, M. G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.
Se sont abstenus : M. B. BROTCORNE, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, M. F. NYEMB.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la décision du conseil communal du 31 mars 2014, d'approuver la convention avec l'agence intercommunale de développement (IDETA) relative à la programmation des fonds FEDER (fonds européen de développement régional) 2014-2020, ayant pour objet de définir les obligations, droits, devoirs et responsabilités de chacune des parties dans le cadre de l'exécution des prestations à mettre en œuvre pour cette programmation;

Vu la décision du conseil communal du 23 février 2015, d'approuver la convention de partenariat relative à la coordination des opérations de réaménagement du plateau de la gare et de la plateforme multimodale de Tournai, et ce, par la mise en œuvre d'un marché de services d'architecture par procédure négociée avec publicité européenne via une centrale de marché;

Vu la décision du collège communal du 2 février 2018, de désigner l'association momentanée PAOLA VIGANO/SWECO comme prestataire de services dans le cadre du marché ayant pour objet l'étude et le suivi de l'exécution des travaux pour le réaménagement, la revitalisation et le développement du site du plateau de la gare, de la place Crombez, de la rue Royale et de sa connexion au quartier cathédral dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (en anglais United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, UNESCO), projet SMARTOURNAI — centrale de marché;

Considérant que, dans le cadre de la poursuite de l'aménagement du parvis de la gare de Tournai, il est proposé de passer un marché relatif à la construction d'une superstructure (PORTICO), auvent qui servira à l'accueil des flux piétons, mais aussi d'équipement habitable permettant d'attendre à l'abri de la pluie ou du soleil;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 470.161,24 € hors TVA ou 568.895,10 €, 21 % TVA comprise (98.733,86 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé, compte tenu de la notion d'ouvrage, de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que, compte tenu de la notion d'ouvrage, cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par financement FEDER;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2023;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/10/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 4 abstentions;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° TY MULTI 19 et le montant estimé du marché "Construction d'une superstructure (PORTICO) sur le parvis de la gare de Tournai ", établis par l'auteur de projet, AM PAOLA VIGANO/SWECO, rue des Petits Carmes, 2a à 1000 Bruxelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 470.161,24 € HTVA ou 568.895,10 €, 21% TVAC (98.733,86 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Financement FEDER.

Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2023.

<p><u>27. Installation de points d'apports volontaires 2022. Procédure "In House" avec l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u></p>
--

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Nous avons lu ce dossier avec grande attention pour la bonne et simple raison que les points d'apport volontaire ne sont pas toujours positionnés à un endroit judicieux. En effet, nous avons le problème du point d'apport volontaire situé sur le petit terrain qui entoure l'église Saint-Jacques et qui à notre estime s'agissant d'un bien qui est classé et qui est quand même très remarquable, c'est une de nos anciennes églises d'ailleurs chouchoutée par une association qui permet justement à cette église de garder ce patrimoine intact, et donc ces points d'apport volontaire situés au mauvais endroit sont un peu contre productifs et nous voudrions éviter en regardant la liste que vous avez reprise dans le dossier, qu'il en soit de même dans les endroits qui ont été identifiés.

Alors j'imagine qu'on va me dire qu'on a tenu compte de cette expérience-là et qu'on a essayé de les placer à des endroits qui soient moins contre-productifs, moins problématiques. La place d'Esplechin, la rue Fléquières à Froyennes, la place d'Hertain, la rue Croisette à Quartes, la rue Rumez à Ramegnies-Chin, Saint-Maur d'après mon dossier, ce n'est pas encore déterminé, c'est sur un parking, à la rue des Prisonniers à Vezon, rue très connue et à l'angle de la place de Willemeau, rue du Moulin à Eau à Willemeau. Alors voilà comment envisagez-vous le placement ou l'identification du bon endroit ? Est-ce que vous faites une petite étude autour au niveau des riverains ? Est-ce que c'est nouveau parce que je suis convaincue que si vous l'aviez fait pour l'église Saint-Jacques, il y aurait une levée de boucliers ? Et est-ce que dans ces conditions, quand l'endroit est vraiment mal choisi, on peut envisager le déplacement de ce point d'apport volontaire à un endroit qui soit plus acceptable et plus approprié ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On voit ici qu'il est question de 351.000 euros à financer sur le fonds de réserve et par emprunt. Jusqu'à présent pour l'installation de ces points d'apport volontaire, un budget de 709.000 euros pour lequel moins de 10 % de subsides sont prévus. Et donc logiquement, on en déduit que ces coûts seront supportés par l'ensemble des citoyens, en plus des taxes et redevances qu'on va voir plus loin dans ce même conseil, nous n'avons pas trouvé d'estimation du budget total de ces installations pour le futur, pas plus que l'impact que cela aura sur le fameux coût-vérité. Et nous vous demandons d'ailleurs de nous faire parvenir une information claire à ce sujet.

Par contre, on constate déjà une diminution de la fréquence des collectes en porte-à-porte en intramuros et aussi que pour chaque ouverture de ces points d'apport volontaire pour les déchets ménagers résiduels, le citoyen devra payer automatique à chaque ouverture de trappe, il devra payer pour soixante litres de déchets. En plus si toutes ces dispositions visent à améliorer la qualité des déchets, c'est finalement pour permettre leur valorisation à traduire par "permettre du bénéfice." On voit bien quels sont les partenaires, les partenaires d'IPALLE. Alors ça n'empêche nullement l'augmentation de la quantité de déchets, mais ça favorise plutôt l'expansion et la rentabilité d'un marché déchets bien dans la logique capitaliste, c'est en réalité une diminution du service public sous couvert d'écologie et vraisemblablement une augmentation des coûts pour les tournaisiens, nous ne pouvons pas voter pour cela. Nous sommes contre."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"L'intervention de Madame MARTIN me fait penser à un élément. Est-ce qu'il y a une étude qui permette d'évaluer dès à présent l'efficacité d'un tel système par rapport à la diminution des collectes par camions qui vont commencer à se faire jour à partir de janvier ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Il y a beaucoup de questions sous-jacentes d'abord sur le choix des emplacements, donc comment est-ce qu'on procède pour identifier les emplacements ? Alors au niveau des villages, puisque c'est plus spécifiquement des lieux dans les villages dont vous avez parlé, mais c'est la même chose au niveau des contraintes également en Ville, il y a beaucoup de contraintes par rapport au fait de trouver le bon emplacement. Et donc ce n'est pas une petite étude que font les services, c'est vraiment un long travail de terrain en partenariat avec IPALLE et avec les différents services environnement, voirie, patrimoine, mobilité puisqu'il faut à la fois qu'il n'y ait pas d'impétrants souterrains, pas d'impétrants aériens, sinon on ne sait pas collecter les points d'apport volontaire.

Il faut qu'en termes de mobilité on ne mette pas non plus les personnes qui vont venir déposer leurs déchets en danger. Donc c'est l'ensemble de ces éléments qu'on regarde et on a eu un point d'attention, particulièrement au niveau des places de village puisque souvent dans les villages, surtout les villages plus petits, la place est vraiment le point où on trouve les églises, les monuments aux morts et le patrimoine, à la co-visibilité en fait par rapport à ces points d'apport volontaire, tout en restant facilement accessibles aussi bien entendu des citoyens puisque le but c'est aussi que les citoyens puissent venir y déposer leurs déchets.

Alors en termes de fait que c'est contre-productif en tout cas, jusqu'à présent tous les points d'apport volontaires qui ont été installés sont utilisés. Alors ici, ce qu'on fait dans un premier temps, effectivement, c'est un budget, c'est un coût et c'est un investissement pour la commune. C'est de compléter dans les villages le réseau des points d'apport volontaire pour les déchets organiques. Donc on avait commencé à Tournai avec l'intra-muros partant du principe quelque part qu'il y a des plus petites habitations, peut-être moins de jardins. Mais il y a beaucoup de demandes aussi dans les villages, parce que dans les villages, tout le monde n'a pas la possibilité de composter. Or c'est une obligation européenne. Il faut sortir la fraction organique des sacs poubelles qui représentent environ plus de 40 % des déchets qu'on met dans les sacs blancs donc rien que le fait de faire ça a un impact très fort sur les sacs.

Alors au centre-ville, on a complété avec la possibilité de mettre les déchets tout-venant. Vous l'avez vu, ça a démarré depuis le début de cette année. Et puis ce qu'on fait également par rapport au voisinage c'est d'enterrer des bulles à verre parce que les bulles à verre, on ne peut normalement pas y aller à toute heure de la nuit puisque ça cause des nuisances aux riverains et donc quand on a des bulles à verre enterrées là les nuisances sont vraiment fortement réduites pour le voisinage. Quand il y a une plus grande densité, c'est quelque chose qu'on est en train de faire aussi. Alors c'est vrai que c'est un investissement, c'est pris en compte au niveau des frais d'exploitation dans le coût-vérité dont on parle aujourd'hui, c'est vraiment mentionné la ligne ces parcs à conteneurs et autres PAV. Donc c'est retenu. Alors au niveau des bénéfices pour les citoyens. C'est un service qu'on peut utiliser tous les jours et donc quand on a moins la possibilité de stocker, on peut s'y rendre à des heures beaucoup plus élargies. C'est un service qui est beaucoup plus large.

Alors est-ce que c'est le grand capitalisme qui est derrière cette collecte de coût des déchets ? Non, les déchets ça coûte en fait c'est une fausse idée de croire que les déchets ça rapporte. Il n'y a que quelques flux qui rapportent notamment les papiers et les métaux, mais pour le reste il faut payer pour les éliminer et plus on va trier, plus on va avoir de fractions, plus ça va coûter. Parce que chaque fois c'est de la maintenance supplémentaire, c'est de la logistique supplémentaire et donc le fait d'avoir ces déchets et ces différents flux, c'est un coût, c'est sûr maintenant pourquoi est-ce qu'on réduit la collecte ? Et bien c'est une façon d'équilibrer bien entendu environnementalement quand on continue à faire le porte-à-porte avec les sacs blancs alors qu'ils sont en grande diminution, ils diminuent de par les déchets organiques et aussi les PMC qui ont été fortement élargis. Ça c'est aussi un impact dont il faut tenir compte et alors, voilà l'objectif, c'est de pouvoir proposer ce service après, dans un deuxième temps aussi dans les villages, au niveau du sac tout venant et donc il faudra pouvoir en installer au moins un par village et donc on étale l'investissement."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Il y a une étude, j'imagine. Mais on n'a pas de chiffre et ce serait intéressant d'en avoir sur l'évolution de la manière dont les gens organisent avec les services publics la collecte des déchets puisqu'ils sont de plus en plus partie prenante dans cette collecte. C'est un moyen de les faire participer, mais en termes justement de diminution de coût par rapport au marché de la commune ou en tout cas au camion de la commune qui collecte les sacs blancs, ce serait intéressant de savoir quelle est la diminution du coût qui est enregistré, d'avoir une idée de l'évolution de cette diminution de dépenses. Ça, c'est une première chose. Nous n'avons pas le chiffre pour l'instant dans votre réponse, mais ça, on pourra en parler plus tard. Et la deuxième chose, vous n'avez pas répondu à ma question concernant le cas qui pourrait survenir, où on a mal évalué, malgré toutes les études, l'endroit comme je le dis à Saint-Jacques et où il faudrait déplacer l'investissement en quelque sorte. Est-ce qu'il est prévu quelque chose dans ce cas-là ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je n'ai pas eu de réponse par rapport à l'impact sur le coût-vérité. Je suppose qu'avant de lancer ce système et de le mettre en compte, il y a eu des études là-dessus. Or on n'a jamais eu de chiffres. On n'a pas une idée non plus de ce que ça va donner au niveau des frais de fonctionnement dans le temps ? On nous balance toujours des projets comme ça, c'est super, c'est beau, c'est bien. Mais on n'a aucune estimation de ce que ça va durer dans le temps. Alors c'est comme si quelqu'un, je construis une maison par exemple et je ne me tracasse pas de savoir comment je vais la chauffer. On verra ça après j'achète une voiture, je ne me tracasse pas de ce que je vais mettre dedans comme carburant. Et moi, je suis quand même un peu étonnée de voir qu'on travaille comme ça dans Tournai, on change des systèmes et on n'essaye pas de voir avant ce changement, quels impacts ça va avoir, tant sur les citoyens que sur le fonctionnement et je trouve ça quand même assez singulier. Alors donc j'ai bien dit et je voudrais vraiment que vous nous envoyez ces renseignements par mail, je voudrais que ça soit noté dans le PV parce que chaque fois que je vous demande quelque chose, on me répond toujours fort gentiment "oui, oui, on va vous envoyer". Mais j'attends toujours, parce que tout ce qui a été annoncé dans un conseil communal qu'on allait m'envoyer, je ne l'ai jamais vu. Alors voilà. Donc j'espère que cette fois-ci, je le verrai réellement."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Oui il y a quelques semaines, j'avais envoyé une question écrite à ce sujet-là concernant les villages, et donc je me réjouis que ce point passe aujourd'hui pour voir que les villages, certains villages, on continue à en mettre des PAV et que les villages ne sont pas oubliés. J'ai juste une demande d'information assez précise. Je veux dire que je n'ai pas retrouvé dans le point. Et donc il y a trois nouvelles localisations en centre-ville : place Reine Astrid, Square Roger et dans le secteur de la place Victor Carbonnelle. Et j'aurais voulu savoir où vraiment, pour éviter ce que Madame MARGHEM disait tout à l'heure avec Saint-Jacques, c'était par exemple sur la place Reine Astrid où vous comptez les mettre, à la place Carbonnelle pareil vous dites dans le secteur, mais où vous comptez les mettre ? Parce que ce qu'on a eu pas mal de retour sur Saint-Jacques et donc ce serait bien de savoir où on les met, pas dire le secteur, mais j'aimerais bien à la place Reine Astrid de savoir où on les met."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Sur les emplacements d'abord à la place Victor Carbonnelle, il y a eu une visite sur place cette fois-ci de manière supplémentaire avec le service patrimoine, pour le marché et on a tenu compte évidemment de la proximité avec la tour Henri VIII. Au niveau de la place Reine Astrid, l'idée est de se mettre à proximité des bornes des véhicules Cambio parce qu'il y a déjà une installation qui se trouve là. Il y a des impétrants tout autour de la place en fait. Au niveau des demandes sur le fait qu'on ne pense pas le système, je ne peux pas vous laisser dire ça. En fait, on a une obligation de sortir les déchets organiques des sacs poubelles et ce n'est pas juste parce que c'est un caprice, c'est parce que les déchets organiques c'est composé essentiellement d'eau et que ça en plus, ça se composte très bien, ça se biométhanise très bien et c'est la première fraction qu'on a dans les sacs poubelles. La solution qui est proposée par notre intercommunale est de mettre en place des points d'apport volontaire. On ne fait pas ça de manière isolée à Tournai, on le fait dans l'ensemble des communes de la Wapi, le système de collecte des points d'apport volontaire. C'est une collecte qui est mutualisée avec l'intercommunale. C'est réfléchi sur le fait que oui, il y a des coûts qui sont nouveaux parce que maintenant, il faut collecter les points d'apport volontaire. Mais on a un impact aussi positif sur le fait qu'on diminue le nombre de collecte en contrepartie et donc ça représente une équipe et un camion en moins au niveau des coûts à partir de janvier. Et au niveau du coût-vérité, mais on peut en parler quand on arrive au point, on a une obligation d'être entre enfin une fourchette aux alentours de 100 %, entre 100 et 110 et on est à 102. Donc on respecte à ce niveau-là les obligations."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Qu'est-ce que vous me chantez là Madame MITRI ? C'est comme si les points d'apport volontaire, c'était juste pour les déchets organiques. Mais on commence par les points d'apport volontaire des déchets organiques, et puis on met les bulles à verre et puis on met les PMC et puis on rajoute tout ce qui est déchet résiduel. Alors c'est quoi votre chanson-là ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"A Tournai, on a commencé par les points d'apport volontaire organique, on ne met pas de PMC. Ensuite, on a mis les DMR, effectivement les tout-venant. Et puis on a aussi des points d'apport volontaire pour les bulles à verre et c'est tout. On n'aura pas les PMC dans ce qui est prévu, en tout cas dans un moyen terme. DMR, ce sont les sacs blancs."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"C'est bien ce que je dis et ce n'est pas uniquement des déchets organiques, on est en train de mettre en place tout un système de gestion des déchets qui va influencer à long terme sans donner une information correcte, ni au conseil communal ni à la population."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Je ne pense pas qu'on est en train de découvrir aujourd'hui le fait qu'on mette des points d'apport volontaire tout-venant puisqu'ils sont opérationnels depuis le 1er janvier de cette année. Et donc je pense qu'on en a déjà parlé. Vous aviez déjà évoqué à l'époque votre crainte par rapport au fait qu'il y a une évolution sur la collecte et on avait déjà dit que c'est lié, donc ce n'est pas quelque chose de récent, ça date d'il y a plus d'un an. Voilà. Maintenant moi je veux bien répéter indéfiniment, mais je pense qu'on a fait le tour de la question."

Monsieur l'Échevin-Président **Philippe ROBERT** :

"En effet, on a fait le tour de la question. Est-ce que le point, c'est quand même la procédure in house avec l'intercommunale IPALLE, ce sont les mode et conditions de passation de marché. Je crois qu'on a de nouveau, on a encore dévié du sujet. Mais bon, c'est aussi la prérogative des conseillers de poser des questions. Mais il faut quand même avouer que poser des questions sur un sujet qu'on a déjà débattu et où vous avez déjà eu les mêmes réponses, je trouve que c'est un peu fort."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"L'absence de réponse s'il vous plaît. La même absence de réponse, s'il vous plaît, ce ne sont pas des réponses."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Nous sommes pour, mais j'attends toujours la réponse de concernant le coût d'un déplacement éventuel de cet investissement. Mais il faut interroger IPALLE j'imagine."

Monsieur l'Échevin-Président **Philippe ROBERT** :

"Le coût de ce déplacement est quand même assez important puisque on a essayé de le faire pour notamment la problématique qu'on a parlé tout à l'heure avec l'église Saint-Jacques et en effet, c'est un coût important. Et la deuxième chose, c'est qu'il faut trouver un autre endroit. Le principe du point d'apport volontaire est quand même de ne pas devoir faire plus de x centaines de mètres, je crois que c'est 150 mètres, donc vous imaginez si vous avez votre sac et que vous devez faire plus de 150 mètres à pied par exemple, c'est un problème donc il y a comme ça, un maillage qui devrait être créé par la suite pour que de chez soi, on n'est que 150 mètres maximum pour déposer son déchet dans un point d'apport volontaire. Donc ça c'est une autre difficulté. Maintenant, je reviens sur une réponse que vous n'avez pas eue, mais vous avez comment suscité par rapport à Saint-Maur c'est justement à Saint-Maur on n'a pas attribué cette fois-ci, on a plutôt choisi un autre village, c'est parce qu'en effet, la place de Saint-Maur est classée et que dès lors, on a attiré l'attention du collège et on en a pris compte pour ne pas justement faire 2 fois la même erreur et on est en train de chercher un autre endroit sur Saint-Maur pour pouvoir le mettre à un endroit qui sera moins moins visible, en tout cas moins impactant par rapport à cette place classée."

Par 30 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et L1523-1;

Vu les dispositions de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil de l'Union européenne du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE;

Considérant que la directive susdite définit, en ses articles 11 et 12, la manière dont doivent être appréhendées les relations « in house » entre pouvoirs adjudicateur se faisant ainsi l'écho de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE);

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions « sacralisant » les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateur et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics;

Considérant la théorie de la relation « in house » entre deux entités publiques issues, notamment, de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et relatif au contrôle « in house » entre deux entités publiques;

Considérant que les conditions exigées par cet article sont rencontrées entre l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) et la commune dès lors que :

- la commune exerce sur IPALLE un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;
- plus de 80 % des activités d'IPALLE sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateur qui la contrôlent;
- IPALLE ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requis par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée;

Considérant en effet que la participation de capitaux privés au sein d'IPALLE est limitée aux seuls secteurs d'activités (C « P.M.E. » et B « Déchets hospitaliers ») portant sur le traitement des déchets industriels banals dans le respect de l'article 5 bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui précise : « *une personne morale de droit public ne peut prétraiter, valoriser ou éliminer des déchets industriels que dans le cadre d'un partenariat avec une personne de droit privé.* »;

Considérant que les services proposés sont organisés au sein du service d'appui aux communes, secteur « E » d'IPALLE dont l'objet est la réalisation, en faveur de ses associés, de tous travaux et services en lien avec l'objet social et les missions de l'intercommunale;

Considérant que ce secteur, auquel la ville de Tournai est affiliée, est détenu à 100 % par des autorités publiques;

Considérant qu'en l'occurrence, les conditions d'une relation « in house » entre la ville de Tournai et IPALLE sont remplies;

Considérant qu'il est proposé de poursuivre en 2022 l'implantation des points d'apports volontaires [PAV FFOM (fraction organique)] aux endroits suivants :

« Centre-ville :

Ancom	Référence	Type	À compléter/créer	FFOM	DMR	Verre
Tournai	Rue Boulanger	DMR/FFOM	2 PAV en verre			X
Tournai	Rue de la Madeleine	DMR/FFOM	2 PAV en verre			X
Tournai	Avenue Bozière	DMR/FFOM	2 PAV en verre			X
Tournai	Place Reine Astrid	DMR/FFOM/Verre	Ilot	X	X	X
Tournai	Rue Rogier (square)	DMR/FFOM/Verre	Ilot	X	X	X
Tournai	Secteur de la place Carbonnelle	FFOM/Verre	FFOM/verre	X		X

Villages :

Ancom	Référence	FFOM
Barry	Place	X
Béclers	Place	X
Esplechin	Place	X
Froyennes	Cimetière, rue Fléquières	X
Hertain	Place	X
Quartes	Rue Croisette	X
Ramegnies-Chin	Rue Rumez	X
Saint-Maur	À déterminer	X
Vaulx	Rue Cheny - Parking	X
Vezone	Rue des Prisonniers	X
Willemeau	Angle place de Willemeau/rue du Moulin à eau	X

Considérant le cahier des charges n° PAV 2022 relatif au marché « Points d'apports volontaires année 2022 » établi par le service environnement;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 290.197,19 € hors TVA ou 351.138,60 €, 21 % TVA comprise (60.941,41 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché via la procédure du « in house » en consultant l'intercommunale IPALLE;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 876/733-60 (n° de projet 20220034) et 876/744-51 (n° de projet 20220035) et seront financés par emprunts;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/10/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 30 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

Article 1er : conformément à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les dispositions de l'article 30 relatives aux prestations in house, de passer un marché public dans le cadre de la relation juridique du "In House" pour une mission portant sur l'implantation de points d'apports volontaires FFOM sur l'entité de Tournai (2022) — études comprises, estimé provisoirement à 351.138,60 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : du principe de consulter à cette fin l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE), en application de l'exception «in house».

28. Ancrage communal du logement 2014-2016. Modification. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code wallon de l'habitation durable institué par le décret du 29 octobre 1998 ainsi que ses modifications ultérieures, notamment les articles 2 et 187 à 190;

Vu la déclaration de politique communale du logement (2019-2025) déterminant les objectifs et les principales actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent, approuvée par le conseil communal du 24 juin 2019;

Considérant les financements approuvés par le Gouvernement wallon dans le cadre des ancrages communaux :

1- le programme communal d'actions en matière de logement 2012-2013 introduit par la Ville de Tournai et approuvé par le Gouvernement wallon en date du 5 juillet 2012 ouvrant les financements à destination de **deux logements de transit** octroyés au profit du CPAS pour le projet de réhabilitation d'un immeuble situé rue Clercamps 29 (LT 2012/15). Suite au rachat de l'immeuble par la Société de Logements de Service Public le Logis tournaisien, sa désignation en tant qu'opérateur des financements concernés a été approuvée par le conseil communal du 14 décembre 2015 ainsi que par le Gouvernement wallon en date du 8 décembre 2016.

Ce projet a finalement été abandonné suite à la notification par la Société wallonne du Logement d'un dépassement des coûts projetés en regard des montants autorisés par le Gouvernement wallon, principalement liés aux contraintes techniques et patrimoniales révélées suite à l'approfondissement des études;

2- le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 introduit par la Ville de Tournai et approuvé par le Gouvernement wallon en date du 5 juillet 2012 ouvrant notamment la promesse de subvention d'un montant de 590.000,00 € (financement LT 2016/3) destiné au projet de réhabilitation des étages de l'immeuble de l'îlot des Primetiers situé rue Saint-Martin, 2 à 8 à 7500 Tournai, **en onze logements de transit**, dont l'opérateur est la Société de Logements de Service public « Le Logis tournaisien »;

Vu la décision du conseil communal du 2 mars 2020 décidant l'abandon du projet de création de logements de transit sur le site de l'îlot des Primetiers au profit d'un projet de réhabilitation en logements sociaux par le Logis tournaisien, mieux adapté aux contraintes du site (CA du Logis du 21 mai 2019, avis favorable de la Société Wallonne du Logement le 18 juillet 2019), ainsi que du principe de relocaliser les financements concernés vers d'autres projets mieux adaptés à la création de logements de transit, pour lesquels les implantations sont à définir. Cette décision a été transmise le 5 mars 2020 au service Public de Wallonie - DGO4;

Vu l'avis favorable de la Société wallonne du Logement quant à la prolongation des délais de validité des onze financements notifiée dans son courrier daté du 24 juin 2021;

Considérant les bâtiments actuellement en cours d'acquisition par le Logis tournaisien en vue de créer du logement de transit;

Considérant que le Conseil d'administration du Logis tournaisien du 16 novembre 2021 a approuvé la réaffectation de 5 financements LT vers des immeubles récemment acquis ou en cours d'acquisition, à savoir:

2 financements LT 2012/15 issus de la réaffectation des 2 financements de la rue Clercamps 29 vers la création de :

- 1 logement de transit rue Barthélémy Frison 81, maison acquise le 17 mai 2021 (demande transmise à la SWL le 9 février 2022)
- 1 logement de transit rue Barthélémy Frison 82: maison acquise le 17 mai 2021 (demande transmise à la SWL le 9 février 2022)

3 financements LT 2016/3 issus de la réaffectation partielle des 11 financements initialement approuvés pour l'îlot des Primetiers vers :

- 1 logement de transit rue Saint-Jean 41, maison acquise le 1er décembre 2021 (demande transmise à la SWL le 9 février 2022)
- 2 logements de transit rue Aimable Dutrieux 23, maison acquise le 17 mai 2021 (demande transmise à la SWL le 9 février 2022)

Considérant que la délibération positive du conseil communal est requise avant de soumettre la demande pour approbation par le ministre;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

1. d'approuver la relocalisation de cinq financements à destinations de logements de transit vers quatre bâtiments récemment acquis par la Société de Logements de Service Public le Logis tournaisien, sur autorisation de la Société wallonne du Logement :
 - 2 financements LT 2012/15 issus de la rue Clercamps 29 relocalisés vers la rue Barthélémy Frison 81 et 82;
 - 3 financements LT 2016/3, partie des 11 financements issus du projet de réhabilitation des étages de l'îlot des Primetiers, relocalisés vers un logement de transit situé rue Saint-Jean 41 et deux logements de transit situés rue Aimable Dutrieux 23;
2. de transmettre la présente décision aux autorités de tutelle, le Service public de Wallonie – Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4) – Département du Logement – Direction du Logement privé, de l'Information et du Contrôle.

<u>29. Fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies. Première modification budgétaire 2022. Approbation.</u>

Par 30 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 25 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022;

Attendu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Attendu l'approbation du budget 2022 de l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies par le conseil communal du 28 septembre 2021;

Considérant la décision du 29 août 2022, réceptionnée le 31 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire 2022 de la fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/09/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 30 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 25 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	14.146,49€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	2.032,49€
Recettes totales extraordinaires	2.748,51€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	2.748,51€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.579,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	14.316,00€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Recettes totales	16.895,00€
Dépenses totales	16.895,00€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<p><u>30. Fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies. Première modification budgétaire 2022. Approbation.</u></p>
--

Par 30 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 29 septembre 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 octobre 2022, par laquelle le conseil de fabrique de

l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu l'approbation du budget 2022 de l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies par le conseil communal du 28 septembre 2021;

Vu la décision du 11 octobre 2022, réceptionnée le 12 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2022 de la fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/10/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 30 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 29 septembre 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	24.984,55€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	23.714,55€
Recettes totales extraordinaires	4.915,05€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	4.915,05€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.203,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	25.696,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Recettes totales	29.899,60€
Dépenses totales	29.899,60€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

31. Fabrique d'église Saint-Martin à Quartes. Première modification budgétaire 2022.
Approbaton.

Par 30 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 10 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu l'approbation du budget 2022 de l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes par le conseil communal du 31 janvier 2022;

Vu la décision du 16 août 2022, réceptionnée le 18 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2022 de l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la première modification budgétaire 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/10/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 30 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 10 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	4.415,55€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	3.461,20€
Recettes totales extraordinaires	2.193,27€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	2.193,27€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.093,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	5.515,82€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Recettes totales	6.608,82€
Dépenses totales	6.608,82€
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

32. Fabrique d'église Saint-Piat à Tournai. Première modification budgétaire 2022.
Approbation.

Par 30 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 17 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 19 août 2022, réceptionnée le 23 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire 2022 de la fabrique d'église Saint-Piat à Tournai et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Attendu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la première modification budgétaire 2022 de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/10/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 30 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 17 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Piat à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	125.370,99€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	8.960,99€
Recettes totales extraordinaires	879.303,74€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	14.878,74€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	17.656,55€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	89.478,15€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	897.540,03€
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Recettes totales	1.004.674,73€
Dépenses totales	1.004.674,73€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Piat à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

33. Fabrique d'église Saint-Etienne à Templeuve. Première modification budgétaire 2022. Approbation.

Par 30 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 7 octobre 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 octobre 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Etienne à Templeuve arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu l'approbation après réformation du budget 2022 de l'établissement cultuel Saint-Etienne à Templeuve par le conseil communal du 21 février 2022;

Vu la décision du 12 octobre 2022, réceptionnée le 14 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2022 de l'établissement cultuel Saint-Etienne à Templeuve et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Attendu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/10/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 30 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 7 octobre 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Etienne à Templeuve arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	39.944,92€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	32.048,30€
Recettes totales extraordinaires	3.954,21€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	3.954,21€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	14.435,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	29.464,13€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Recettes totales	43.899,13€
Dépenses totales	43.899,13€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Etienne à Templeuve
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

34. Fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin. Première modification budgétaire 2022. Approbation.

Par 30 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 7 octobre 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 octobre 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu l'approbation après réformation du budget 2022 de l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin par le conseil communal du 21 février 2022;

Vu la décision du 12 octobre 2022, réceptionnée le 14 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2022 de la fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Attendu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*Il y a lieu d'indiquer le suivi dans Religiosoft afin de libérer l'accès aux tutelles*";

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/10/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 30 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 7 octobre 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	13.581,58€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	9.133,39€
Recettes totales extraordinaires	0,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.882,67€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	7.548,14€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	150,77€
- dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
Recettes totales	13.581,58€
Dépenses totales	13.581,58€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

35. Fabrique d'église Saint-Albin à Barry. Première modification budgétaire 2022.
Approbation après réformation.

Par 30 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 4 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 25 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu l'approbation après réformation du budget 2022 de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry par le conseil communal du 18 octobre 2021;

Vu la décision du 29 août 2022 réceptionnée en date du 31 août 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*merci de bien encoder le suivi de la modification budgétaire dans le logiciel Religiosoft (M.B. non disponible dans le logiciel)*";

Considérant la décision du collège communal du 13 octobre 2022 d'engager au budget extraordinaire 2022 de la Ville 3.400,00€ afin de financer les travaux à réaliser aux cloches de l'église Saint-Albin à Barry; il y a donc lieu de réformer l'article 33 des dépenses ordinaires et le ramener à 250,00€ et l'article 56 des dépenses extraordinaires à 3.400,00€;

Considérant que les corrections apportées à la modification budgétaire ont pour effet de ramener le supplément communal à son montant initial soit 14.085,25€, en lieu et place de 17.485,25€;

Considérant que la modification budgétaire 2022, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/10/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 30 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 4 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	17.485,25€	14.085,25€
33 (dépenses)	Entretien et réparations des cloches	3.650,00€	250,00€
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	0,00€	3.400,00€
25 (recettes)	Subside extraordinaire de la commune	0,00€	3.400,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	14.919,25€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.085,25€
Recettes totales extraordinaires	5.448,55€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.400,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2022 de :	2.048,55€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.455,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	13.512,80€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	3.400,00€
Recettes totales	20.367,80€
Dépenses totales	20.367,80€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Albin à Barry et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Albin à Barry
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

36. Fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix. Première modification budgétaire 2022. Approbation après réformation.

Par 30 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 18 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu l'approbation du budget 2022 de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix par le conseil communal du 18 octobre 2021;

Vu la décision du 22 août 2022 réceptionnée en date du 23 août 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la décision du collège communal du 13 octobre 2022 d'engager 5.882,95€ au budget extraordinaire 2022 de la Ville afin de financer les travaux à réaliser à l'église et au presbytère de Saint-Vaast à Ramecroix et sollicités au travers de la modification budgétaire; la recette de 5.882,95€ est inscrite à l'article 25 des recettes extraordinaires de la modification budgétaire de l'établissement cultuel;

Considérant qu'il y a donc lieu de réformer les articles suivants :

- article 27 : 3.500,00€ en lieu et place de 6.308,95€;
- article 30 : 3.000,00€ en lieu et place de 6.074,00€;
- article 56 : 2.808,95€ en lieu et place de 0,00€;
- article 58 : 3.074,00€ en lieu et place de 0,00€;

Considérant que les corrections apportées à la modification budgétaire ont pour effet de ramener le supplément communal à son montant initial soit 17.030,15€, en lieu et place de 22.913,10€;

Considérant que la modification budgétaire 2022 telle que corrigée est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/10/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 30 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 18 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	22.913,10€	17.030,15€
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	6.308,95€	3.500,00€
30 (dépenses)	Entretien et réparation du presbytère	6.074,00€	3.000,00€
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	0,00€	2.808,95€
58 (dépenses)	Grosses réparations au presbytère	0,00€	3.074,00€
25 (recettes)	Subside extraordinaire de la commune	0,00€	5.882,95€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	20.100,15€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.030,15€
Recettes totales extraordinaires	54.655,40€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.882,95€
• dont un boni présumé de l'exercice 2022 de :	5.068,95€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.595,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.573,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	5.882,95€
Recettes totales	74.751,55€
Dépenses totales	74.751,55€
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

37. Fabrique d'église Saint-Martin à Warchin. Première modification budgétaire 2022. Approbation après réformation.

Par 30 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 1er août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 25 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Warchin arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu l'approbation du budget 2022 de l'établissement cultuel Saint-Martin à Warchin par le conseil communal du 18 octobre 2022;

Vu la décision du 29 août 2022 réceptionnée en date du 31 août 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la décision du collège communal du 13 octobre 2022 d'engager au budget extraordinaire 2022 de la Ville 6.700,00€ afin de financer les travaux à réaliser à l'église Saint-Martin à Warchin (dispositions d'urgence pour empêcher la dégradation des ouvertures des abat-sons par les oiseaux et le nettoyage du clocher de l'église); qu'il y a donc lieu de réformer l'article 27 des dépenses ordinaires et le ramener à 500,00 € et l'article 56 des dépenses extraordinaires à 6.700,00 €;

Considérant que les corrections apportées à la modification budgétaire ont pour effet de ramener le supplément communal à son montant initial soit 22.606,57 €, en lieu et place de 29.306,57 €;

Considérant que la modification budgétaire 2022, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/10/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 30 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 1er août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Warchin arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	29.306,57€	22.606,57€
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	7.200,00	500,00€
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	0,00€	6.700,00€
25 (recettes)	Subside extraordinaire de la commune	0,00€	6.700,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	26.191,57€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.606,57€
totales extraordinaires	6.700,00€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	6.700,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2022 de :	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.075,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	22.660,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	7.156,47€
• dont un déficit présumé de l'exercice 2022 de :	456,47€
Recettes totales	32.891,57€
Dépenses totales	32.891,57€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Martin à Warchin et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Martin à Warchin
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

38. Fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau. Première modification budgétaire 2022. Approbation après réformation.

Par 30 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 22 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry à Willemeau arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu l'approbation après réformation du budget 2022 de l'établissement cultuel Saint-Géry à Willemeau par le conseil communal du 18 octobre 2021;

Vu la décision du 5 septembre 2022, réceptionnée en date du 7 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*les dépenses extraordinaires doivent être compensées par une recette extraordinaire équivalente*";

Considérant la décision du collège communal du 13 octobre 2022 d'engager 6.034,70 € au budget extraordinaire 2022 de la Ville en faveur de l'établissement cultuel Saint-Géry Willemeau afin de financer les travaux à réaliser au chœur de l'église Saint-Géry à Willemeau;

Considérant que l'inscription de 7.744,00 € à l'article 61 (autres dépenses extraordinaires) des dépenses extraordinaires doit être réformée et ramenée à 0,00 € compte tenu du fait qu'il s'agit de travaux à réaliser à l'église; qu'il y a lieu d'inscrire le montant de 7.744,00 € à l'article 56 du même chapitre;

Considérant que les corrections apportées ramènent le supplément communal ordinaire à son montant initial, soit 0,00 € en lieu et place de 6.034,70 €;

Considérant que la modification budgétaire 2022 telle que corrigée est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/10/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 30 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 22 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Géry à Willemeau arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal ordinaire	6.034,70€	0,00€
25 (recettes)	Subside extraordinaire	0,00€	6.034,70€
61 (dépenses)	Autres dépenses extraordinaires	7.744,00€	0,00€
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	0,00€	7.744,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	26.441,80€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
totales extraordinaires	10.225,00€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	6.034,70€
• dont un boni présumé de l'exercice 2022 de :	4.190,30€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.320,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	26.602,80€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	7.744,00€
Recettes totales	36.666,80€
Dépenses totales	36.666,80€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

39. Fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai. Première modification budgétaire 2022. Approbation après réformation.

Par 30 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 10 octobre 2022 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 12 octobre 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu l'approbation du budget 2022 de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai par le conseil communal du 29 novembre 2021;

Vu la décision du 12 octobre 2022 réceptionnée en date du 14 octobre 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la fabrique d'église sollicite un subside extraordinaire de 7.360,00 € pour des honoraires d'architecte relatifs à la réalisation de la fiche d'état sanitaire de l'église Saint-Jacques à Tournai; étant donné que l'enveloppe budgétaire disponible au budget extraordinaire est épuisée, il y a lieu de réformer les montants inscrits à l'article 25 des recettes extraordinaires et 61 des dépenses extraordinaires et les ramener à 0,00 €;

Considérant que les corrections apportées à la modification budgétaire n'ont aucun effet sur le supplément communal l'ordinaire, soit 35.354,96 €;

Considérant que la modification budgétaire 2022, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/10/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 30 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 10 octobre 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
61 (dépenses)	Autres dépenses extraordinaires	7.360,00 €	0,00 €
25 (recettes)	Subside extraordinaire de la commune	7.360,00 €	0,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	184.354,96 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	35.354,96 €
Recettes totales extraordinaires	48.285,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2022 de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	20.800,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	161.220,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	50.619,96 €
• dont un déficit présumé de l'exercice 2022 de :	2.334,96 €
Recettes totales	232.639,96 €
Dépenses totales	232.639,96 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

40. Fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai. Première modification budgétaire 2022. Approbation après réformation.

Par 30 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LCONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 7 octobre 2022 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 10 octobre 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu l'approbation après réformation du budget 2022 de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai par le conseil communal du 29 novembre 2021;

Vu la décision du 12 octobre 2022, réceptionnée en date du 14 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la fabrique d'église envisage de financer une dépense 8.432,69 € pour le remplacement de l'installation de sonnerie à la volée électromécanique de la cloche de l'église Notre-Dame de la Salette à Tournai; compte tenu du caractère de la dépense qui doit être transféré au volet extraordinaire et que l'enveloppe budgétaire disponible au budget extraordinaire 2022 est épuisée, il y a lieu de réformer le montant inscrit à l'article 33 des dépenses ordinaires et les ramener à son montant initial, soit 200,00 €;

Considérant que les corrections apportées à la modification budgétaire ont pour effet de ramener le supplément communal ordinaire à son montant initial, soit 38.901,61 € en lieu et place de 47.334,10 €;

Considérant que la modification budgétaire 2022, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/10/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 30 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 7 octobre 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
33 (dépenses)	Entretien et réparation des cloches	8.632,49 €	200,00 €
17 (recettes)	Supplément ordinaire de la commune	47.334,10 €	38.901,61 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	43.791,41 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	38.901,61 €
Recettes totales extraordinaires	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2022 de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	8.630,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	33.193,53 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	1.967,88 €
• dont un déficit présumé de l'exercice 2022 de :	1.967,88 €
Recettes totales	43.791,41 €
Dépenses totales	43.791,41 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

41. Fabrique d'église Sacré-Cœur à Tournai. Première modification budgétaire 2022. Approbation après réformation.

Par 30 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 24 mars 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 4 mai 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sacré-Cœur à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022;

Vu l'approbation après réformation du budget 2022 de l'établissement culturel Sacré-Cœur à Tournai par le conseil communal du 31 janvier 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 28 juin 2022, réceptionnée en date du 30 juin 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant qu'en date du 19 septembre 2022, l'établissement culturel Sacré-Cœur à Tournai a sollicité l'intervention financière de la Ville pour des travaux à réaliser à l'église

(17.525,50 €), à la cure (29.598,00 €) et à une autre propriété de l'établissement culturel

(1.899,70 €), soit un montant total de 49.000,00 €;

Considérant la décision du collège communal du 13 octobre 2022 d'octroyer un subside extraordinaire de 40.500,00 € à l'établissement culturel Sacré-Cœur pour les travaux à réaliser à l'église, au presbytère et à une autre propriété;

Considérant que les montants inscrits aux articles 27, 28, 30 et 31 des dépenses ordinaires du chapitre II ne font pas l'objet d'explication, de précisions (nature et montant) dans le budget et qu'il y a donc lieu de réformer ces montants comme suit :

- article 27 : 2.500,00 € en lieu et place de 6.246,16 €;
- article 31 : 500,00 € en lieu et place de 2.399,70 €;
- article 56 : 17.525,50 € en lieu et place de 6.489,47 €;
- article 58 : 27.104,84 € en lieu et place de 0,00 €;
- article 59 : 1.899,70 € en lieu et place de 0,00 €;

Considérant que ces corrections apportées à la modification budgétaire ont pour effet de ramener le supplément communal à l'ordinaire à son montant initial, soit 4.386,67 € en lieu et place de 10.491,96 €;

Considérant que la modification budgétaire, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/10/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 30 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 24 mars 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sacré-Cœur à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	10.491,96 €	4.386,67 €
25 (recettes)	Subside extraordinaire de la commune	0,00 €	40.500,00 €
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	6.246,16 €	2.500,00 €
31 (dépenses)	Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	2.399,70 €	500,00 €
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	6.489,47 €	17.525,50 €
58 (dépenses)	Grosses réparations au presbytère	0,00 €	27.104,84 €
59 (dépenses)	Grosses réparations aux autres propriétés bâties	0,00 €	1.899,70 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	27.968,03 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.386,67 €
Recettes totales extraordinaires	65.494,80 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2022 de :	18.964,76 €
• dont un subside extraordinaire de la commune de	40.500,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	10.535,80 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	36.396,99 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	46.530,04 €
Recettes totales	93.462,83 €
Dépenses totales	93.462,83 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Sacré-Cœur à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sacré-Cœur à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

42. Fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin. Compte 2021. Approbation après réformation.

Par 30 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 21 avril 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 juin 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son compte pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 6 octobre 2022, réceptionnée en date du 10 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *"l'incomplétude du compte 2021 établie le 11 juillet 2022 a été levée par l'envoi des justificatifs du poste D05; D05 : montant encodé erroné, le poste s'élève à 1.545,75 €; le rapport du compte fourni par l'ancien trésorier établissait un D51, or le compte 2020 avait été corrigé avec un boni de 2.142,68 € à placer en R19"*;

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article suivant :

- article 5 des dépenses du chapitre I : 1.545,75 € en lieu et place de 5.151,25 €;

Considérant que, sur base de la décision du conseil communal du 29 novembre 2021 d'approuver après réformation le compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin, il y a lieu de remplacer le montant du boni du compte 2020 inscrit à l'article 19 des recettes extraordinaires par 2.142,68 € en lieu et place de 0,00 €; le montant inscrit à l'article 51 des dépenses extraordinaires est amené à 0,00 € en lieu et place de 4.192,54 €;

Considérant que l'inscription de 128,17 € à l'article 46 des dépenses ordinaires du chapitre II; que sur base des pièces justificatives, il y a lieu de ramener le montant justifié à 21,40 €;

Considérant l'inscription de 11.619,75 € à l'article 22 des recettes extraordinaires et à l'article 61 des dépenses extraordinaires; qu'en l'absence d'explications et de justificatifs joints dans les pièces du compte, il y a lieu de réformer les deux montants et les ramener à 0,00 €;

Considérant que, suivant les corrections apportées, le résultat du compte est amené à 3.884,75 € en lieu et place de -6.162,74 €;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/10/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 30 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 21 avril 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son compte pour l'exercice 2021, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19 (recettes)	Boni du compte 2020	0,00€	2.142,68€
51 (dépenses)	Déficit du compte 2020	4.192,54€	0,00€
22 (recettes)	Vente de biens	11.619,75€	0,00€
61 (dépenses)	Autres dépenses extraordinaires	11.619,75€	0,00€
46 (dépenses)	Frais de correspondance, port de lettres...	128,17€	21,40€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	8.967,44€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	6.028,15€
Recettes totales extraordinaires	2.142,68€
- dont un boni comptable du compte 2020 de	2.142,68€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.988,23€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	5.237,14€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	11.110,12€
Dépenses totales	7.225,37€
Résultat (excédent/mali)	3.884,75€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

43. Finances communales. Exercice 2022. Subsidés aux associations patriotiques, aux chorales, fanfares et écoles de musique. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que les communes disposent de la possibilité d'accorder une subvention à des associations locales en vue de les soutenir dans le développement de leurs initiatives conformément à la loi du 14 novembre 1983 et au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, livre IV, chapitre unique - modifié par le décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par (notamment) les communes;

Considérant qu'il a été décidé de revoir globalement la politique d'octroi des subsidés [procédure et modalités d'octroi (critères objectifs...)] depuis l'exercice 2015;

Considérant qu'en date du 18 mai 2020, le conseil communal a adopté un nouveau règlement relatif à l'octroi de subsidés aux associations;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2022 a été arrêté par le conseil communal du 31 janvier 2022 et approuvé par la tutelle, en date du 9 mars 2022;

Considérant que les subsidés généraux concernant les associations patriotiques, les chorales, les fanfares et les écoles de musique sont inscrits au budget 2022 comme suit :

Article	Libellé	Crédit modifié
76201/332-02	Subsidés aux associations - chorales	5.400,00€
76202/332-02	Subsidés aux associations - fanfares	9.000,00€
7631/332-02	Subsidés aux sociétés patriotiques	4.000,00€

Considérant que les subsidés repris dans la présente délibération sont accordés pour promouvoir des activités réalisées par les diverses associations bénéficiaires animant culturellement, sportivement, voire économiquement la cité, et utiles à l'intérêt général;

Considérant qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement par l'octroi d'une subvention destinée à permettre la poursuite des activités, et, plus particulièrement, de faire face au paiement d'une partie de leurs dépenses de fonctionnement;

Considérant que les subsidés sont octroyés exclusivement dans la limite des crédits ordinaires disponibles et dans le respect du règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi des subventions;

Considérant que les subsidés repris dans la présente décision sont constitués par un ou des versement(s) en numéraire sur le compte de l'association bénéficiaire;

Considérant la décision du collège communal du 20 octobre 2022, portant sur les propositions suivantes;

Considérant que le crédit de 4.000,00 € relatif aux subsidés octroyés aux associations patriotiques (inscrit à l'article 7631/332-02), le crédit de 5.400,00 € relatif aux subsidés octroyés aux chorales (inscrit à l'article 76201/332-02) et le crédit de 9.000,00 € relatif aux subsidés octroyés aux fanfares (inscrit à l'article 76202/332-02) peuvent être répartis et qu'il est proposé d'octroyer les subsidés selon la même clé de répartition qu'en 2021;

Considérant que l'École de musique d'Ere, qui avait suspendu ses activités depuis 2019, les a reprises cette année et peut donc prétendre à un subside de 200,00 €, comme prévu les années précédentes, le solde de l'article budgétaire 76202/332-02 le permettant;

Considérant les listes des associations bénéficiaires comme suit :

7631/332-02 "Subside aux associations patriotiques" - crédit initial : 4.000,00 € - solde disponible : 4.000,00 €	
Société royale des officiers retraités	140,00€
Cercle royal des officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental	140,00€
Cercle des sous-officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental	140,00€
Comité national Gabrielle PETIT	140,00€
Confédération nationale des prisonniers politiques et ayants droit - régiment Gabrielle PETIT du Tournaisis	140,00€
Fédération nationale des combattants - section DUBAR	140,00€
Fédération nationale des combattants - section baron DESCLÉE	140,00€
F.N.A.P.G. - Templeuve	140,00€
Fédération nationale des combattants - section Barry	140,00€
Souvenir français (+ FNC et déportés de Blandain)	140,00€
Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie	140,00€
Interassociation royale des sociétés patriotiques de Tournai	140,00€
Interpatriotique de Vezon	140,00€
Mémorial 40-45 Tournai	140,00€
Mouvement dynastique belge	140,00€
ASBL Relais de la Mémoire (+ vétérans roi Albert 1er)	140,00€
Amicale des anciens combattants - Froyennes (Gérard CHEVALIER)	140,00€
Union royale des fraternelles de l'armée secrète-groupe 48 Ter-C20	140,00€
Fraternelle armée secrète-groupe 48 Kain - abbé colonel DROPSY	140,00€
Union royale des fraternelles de l'armée secrète - refuge A30	140,00€
Fédération Royale des Militaires à l'Etranger (ex R.U.N.A.O.F.B.A.)	140,00€
Union nationale des Invalides civils de la guerre	140,00€
Vétérans roi Léopold III	140,00€
Association patriotique d'Havennes	140,00€
Société royale philanthropique des médaillés et décorés de Belgique	140,00€
Fraternelle para-commando Bruno MEAUX	140,00€
FNAPG section Rumillies	140,00€
Lions de la Mémoire	140,00€
TOTAL POUR L'ARTICLE	3.920,00€
76201/332-02 "Subsides aux associations-chorales" - crédit initial : 5.400,00€ - solde disponible : 5.400,00€	
La Pastourelle	400,00€
Maîtrise de la cathédrale	1.000,00€
Chorale Chanterelle, Chanterie, La Cantilène	600,00€
Chorale À travers chants	1.000,00€
Royal Cercle Choral Tornacum	1.000,00€
Chorale ballade de Marquain	200,00€
Manécanterie de la cathédrale	200,00€
Un café deux trois chants	400,00€
TOTAL POUR L'ARTICLE	4.800,00€
76202/332-02 "Subside aux associations-fanfarses et écoles de musique" - crédit initial : 9.000,00€ - solde disponible : 9.000,00€	
Royale fanfare Sainte-Cécile de Béclers	400,00€
École de musique de Béclers	200,00€
Union musicale de Maulde	400,00€
École de musique de Maulde	200,00€
Ensemble musical du Plat d'or de Vezon	400,00€

École de musique de Vezon	200,00€
Royale union musicale de Templeuve	800,00€
École de musique de Templeuve	200,00€
Club Musikaine de Kain	800,00€
Atelier d'initiation musicale de Kain	200,00€
Royale harmonie La Trinité de Mont-Saint-Aubert	600,00€
École de musique La Trinité de Mont-Saint-Aubert	200,00€
Royale Cécilia d'Ere	400,00€
École de musique d'Ere	200,00€
Royale fanfare Les Gais Amis d'Esplechin	400,00€
École de musique d'Esplechin	200,00€
Royale harmonie "Fanfare de Froidmont"	400,00€
École de musique de Froidmont	200,00€
Le Grand bruit	800,00€
Royale Sainte-Cécile de Gaurain-Ramecroix	600,00€
École de musique de Gaurain-Ramecroix	200,00€
La fanfare détournée	400,00€
La fanfare "Les Amis réunis" de Mourcourt	400,00€
TOTAL POUR L'ARTICLE	8.800,00€

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

d'octroyer, pour les diverses associations patriotiques, chorales et fanfares écoles de musique, les subsides repris au service ordinaire comme suit :

7631/332-02 "Subside aux associations patriotiques" crédit initial : 4.000,00€ - solde disponible : 4.000,00€	
Société royale des officiers retraités	140,00€
Cercle royal des officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental	140,00€
Cercle des sous-officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental	140,00€
Comité national Gabrielle PETIT	140,00€
Confédération nationale des prisonniers politiques et ayants droit - régiment Gabrielle PETIT du Tournaisis	140,00€
Fédération nationale des combattants - section DUBAR	140,00€
Fédération nationale des combattants - section baron DESCLEE	140,00€
F.N.A.P.G. - Templeuve	140,00€
Fédération nationale des combattants - section Barry	140,00€
Souvenir français (+ FNC et déportés de Blandain)	140,00€
Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie	140,00€
Interassociation royale des sociétés patriotiques de Tournai	140,00€
Interpatriotique de Vezon	140,00€
Mémorial 40-45 Tournai	140,00€
Mouvement dynastique belge	140,00€
ASBL Relais de la Mémoire (+ vétérans roi Albert 1er)	140,00€
Amicale des anciens combattants - Froyennes (Gérard CHEVALIER)	140,00€
Union royale des fraternelles de l'armée secrète groupe 48 Ter-C20	140,00€
Fraternelle armée secrète-groupe 48 Kain - abbé colonel Dropsy	140,00€
Union royale des fraternelles de l'armée secrète - refuge A30	140,00€
Fédération royale des Militaires à l'étranger (ex R.U.N.A.O.F.B.A.)	140,00€
Union nationale des Invalides civils de la guerre	140,00€
Vétérans roi Léopold III	140,00€

Association patriotique d'Havannes	140,00€
Société royale philanthropique des médaillés et décorés de Belgique	140,00€
Fraternelle para-commando Bruno MEAUX	140,00€
FNAPG section Rumillies	140,00€
Lions de la mémoire	140,00€
TOTAL POUR L'ARTICLE	3.920,00€
76201/332-02 "Subsides aux associations-chorales" - crédit initial : 5.400,00€ - solde disponible : 5.400,00€	
La Pastourelle	400,00€
Maîtrise de la cathédrale	1.000,00€
Chorale Chanterelle, Chanterie, La Cantilène	600,00€
Chorale À travers chants	1.000,00€
Royal Cercle Choral Tornacum	1.000,00€
Chorale ballade de Marquain	200,00€
Manécanterie de la cathédrale	200,00€
Un café deux trois chants	400,00€
TOTAL POUR L'ARTICLE	4.800,00€
76202/332-02 "Subside aux associations, fanfares et écoles de musique" - crédit initial : 9.000,00€ - solde disponible : 9.000,00€	
Royale fanfare Sainte-Cécile de Béclers	400,00€
École de musique de Béclers	200,00€
Union musicale de Maulde	400,00€
École de musique de Maulde	200,00€
Ensemble musical du Plat d'Or de Vezon	400,00€
École de musique de Vezon	200,00€
Royale union musicale de Templeuve	800,00€
École de musique de Templeuve	200,00€
Club Musikaine de Kain	800,00€
Atelier d'initiation musicale de Kain	200,00€
Royale harmonie La Trinité de Mont-Saint-Aubert	600,00€
École de musique La Trinité de Mont-Saint-Aubert	200,00€
Royale Cécilia d'Ère	400,00€
Ecole de musique d'Ere	200,00€
Royale fanfare Les Gais Amis d'Esplechin	400,00€
École de musique d'Esplechin	200,00€
Royale harmonie "Fanfare de Froidmont"	400,00€
École de musique de Froidmont	200,00€
Le Grand bruit	800,00€
Royale Sainte-Cécile de Gaurain-Ramecroix	600,00€
École de musique de Gaurain-Ramecroix	200,00€
La fanfare détournée	400,00€
La fanfare "Les Amis réunis" de Mourcourt	400,00€
TOTAL POUR L'ARTICLE	8.800,00€

Le solde des crédits est le suivant:

Article	Libellé	Crédit	Montant accordé	Solde après octroi
76201/332-02	Subside aux associations - chorales	5.400,00€	4.800,00€	600,00€
76202/332-02	Subside aux associations - fanfares	9.000,00€	8.800,00€	200,00€
7631/332-02	Subside aux sociétés patriotiques	4.000,00€	3.920,00€	80,00€
TOTAL				880,00€

44. Finances communales. Vérification de l'encaisse communale au 31 mars 2022.
Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 77 du règlement général de la comptabilité communale et l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 31 mars 2022, établi au montant global de 62.423.075,36 € en présence de Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS, vérificateur;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/08/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collègue communal;

PREND ACTE

de la vérification de l'encaisse communale au 31 mars 2022, établi au montant global de 62.423.075,36 € en présence de Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS, vérificateur.

45. Finances communales. Vérification de l'encaisse communale au 30 juin 2022.
Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 77 du règlement général de la comptabilité communale et l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 30 juin 2022, établi au montant global de 44.199.405,58 € en présence de Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS, vérificateur;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/08/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collègue communal;

PREND ACTE

de la vérification de l'encaisse communale au 30 juin 2022, établi au montant global de 44.199.405,58 € en présence de Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS, vérificateur;

46. Finances communales. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2023.
Arrêt.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous avez du point 46 au point 62 une série de taxes dont nous allons parler lors du prochain conseil communal dans un cadre plus général et plus politique qui est le budget et donc en ce qui nous concerne, par cohérence par rapport à ce que nous avons dit antérieurement, nous serons pour la taxe sur les commerces de nuit night-shop, la taxe sur les cannabis-shop mais nous nous abstenons sur toutes les autres parce que nous estimons qu'en ces temps extrêmement difficiles, il est très compliqué pour tout un chacun, le citoyen, le commerçant, la petite entreprise etc. d'avoir à faire face à une pression fiscale qui augmente légèrement.

L'IPP n'augmente pas mais dans d'autres taxes qui se trouvent dans le paquet que je viens d'épingler, certaines augmentent et nous estimons que c'est tout à fait contreproductif dans un environnement où il y a vraiment beaucoup de difficultés à nouer les deux bouts pour le consommateur d'énergie faisant face à des factures très élevées, la petite entreprise, le petit commerçant, le petit indépendant donc il faut pouvoir les aider aussi en maintenant le niveau des taxes en totalité au même niveau que ce que nous avons connu auparavant, ce qui n'est pas le cas pour toutes les taxes."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Nous nous abstiendrons en observant que s'il est certes nécessaire de garantir un apport financier pour notre commune, la démographie communale rencontre un désamour pour cette commune. En clair, on a tendance à faire fuir le citoyen qui souhaiterait planter son drapeau dans notre commune et ce en partie aussi pour des raisons fiscales. Raison pour laquelle nous estimons qu'il faudrait que d'une manière ou d'une autre, à l'avenir nous fassions un effort, en faisant preuve de créativité pour que nous puissions devenir une commune plus attractive et ainsi améliorer notre démographie."

Par 18 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

A voté contre : Mme D. MARTIN

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, M. F. NYEMB.

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170, § 4;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et, notamment, les articles 465 à 469;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et formé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7°, selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que le maintien du taux de 8,8 % (taux de 2022) est justifié par les éléments suivants :

- la nécessité de financer la cotisation de responsabilisation (pensions) de la Ville et du Centre public d'action sociale (CPAS);
- l'impact du tax shift cumulé, mais également de la crise sanitaire, qui entraîneront une diminution des recettes de l'impôt des personnes physiques (IPP);
- les augmentations des dépenses de personnel et de fonctionnement, dues aux indexations des salaires et à l'augmentation du prix des matières premières et des coûts énergétiques;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 18 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40 § 1,3 et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/10/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collègue communal;

Par 18 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions;

ARRÊTE

le règlement relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2023 :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, à charge des habitants du royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : la taxe est fixée à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par l'administration des contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des impôts sur les revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

47. Finances communales. Taxe additionnelle au précompte immobilier 2023. Arrêt.

Par 18 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

A voté contre : Mme D. MARTIN

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, M. F. NYEMB.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et, notamment, les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7°, selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la nécessité d'équilibrer le budget à l'exercice propre;

Considérant que le maintien du taux de 2.950 (taux de 2022) est justifié par les éléments suivants :

- la nécessité de financer la cotisation de responsabilisation (pensions) de la Ville et du Centre public d'action sociale (CPAS)
- l'impact du tax shift cumulé, mais également de la crise sanitaire, qui entraîneront une diminution des recettes de l'impôt des personnes physiques (IPP)
- les augmentations des dépenses de personnel et de fonctionnement, dues aux indexations des salaires et à l'augmentation du prix des matières premières et des coûts énergétiques;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 18 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1,3 et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/10/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 18 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions;

ARRÊTE

le règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier 2023 :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2023, au profit de la Ville de Tournai, 2.950 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales.

Article 3 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4: le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication, faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

48. Finances communales. Coût-vérité des déchets. Budget 2023. Arrêt.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"L'application du coût vérité aux citoyens pour nous il est arbitraire et scandaleux. Il ne prend pas plus en considération les revenus des citoyens que la responsabilité des industriels à la base de la production des déchets. C'est un choix politique qui consiste à culpabiliser la population via des campagnes de sensibilisation qu'entre parenthèses la population supporte le coût financier et dont le but est de dédouaner ces industries qui sont à la source du problème mais qu'on n'ose pas contrarier. Nous pensons que les citoyens ne sont pas responsables des déchets produits et choisis par les industriels pendant que la population est culpabilisée individuellement si elle n'aura pas acheté ces pâtes ou son jambon en vrac, les industriels et les distributeurs, eux, continuent impunément leur production de super emballage. C'est 2 poids 2 mesures qui est insupportable. Le comble c'est que ce coût vérité a été instauré sous prétexte de pollueur-payeur. Alors là mais quelle blague! Parce que ce sont les citoyens qui payent cher le traitement de déchets non choisis par eux mais imposés par des industriels et des distributeurs pour leur propre facilité. Ce qu'on attend de cette majorité c'est qu'elle prenne des initiatives pour qu'à Tournai le pollueur ne puisse plus se décharger de sa responsabilité de payeur sur la population. Nous voterons contre ce point."

Par 18 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

A voté contre : Mme D. MARTIN

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, M. F. NYEMB.

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la Ville de Tournai est invitée à communiquer les données nécessaires au calcul du « Coût-vérité budget 2023 » par l'intermédiaire du formulaire informatique du département du sol et des déchets comme stipulé dans la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté susvisé;

Considérant le courrier du 3 octobre 2022 transmis par le directeur du Service public de Wallonie, département du sol et des déchets, directive des infrastructures de gestion et de la politique des déchets avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 Jambes, invitant la Ville de Tournai à communiquer les données nécessaires pour le 15 novembre au plus tard en ligne à l'adresse suivante : <http://formowd.environnement.wallonie.be>;

Considérant que le coût-vérité prévisionnel est un ratio dépenses/recettes issues de la collecte des déchets ménagers résiduels et municipaux;

Attendu que le taux de couverture coût-vérité à présenter par les communes pour 2023 doit être supérieur à 95 % et ne pas dépasser 110 %;

Considérant que les communes sous la tutelle du Centre régional d'aide aux communes (CRAC) doivent présenter un taux de couverture minimum de 100 %;

Considérant le formulaire « Coût-vérité budget 2023 » complété sur base des données **prévisionnelles** du budget 2023 et joint en annexe;

Considérant le courrier de l'Intercommunale IPALLE du 21 octobre 2022 informant la Ville de la décision du conseil d'administration du 20 octobre 2022 et sous réserve d'approbation par l'assemblée générale du 22 décembre prochain :

- d'appeler la cotisation « **valorisation énergétique par incinération** » à concurrence d'un **montant inchangé**, non indexé par rapport à 2022, établi à **12,24 €/hab**;
- d'appeler la cotisation « recyparcs » (y inclus déchet organique) avec application de l'indexation réelle, soit **33,74 €/hab**. Le montant à verser par les communes sera toutefois ramené à l'indexation classique de 2 % via l'intervention des résultats exceptionnels 2022 du secteur « valorisation énergétique par incinération », sous réserve de la confirmation de ces bons résultats d'ici la fin de l'année 2022. Le montant à verser s'élèvera dès lors à **31,21 €/hab**;
- pour les marchés de collecte en porte-à-porte et en point d'apport volontaire pour le déchet municipal, conclus avec des prestataires externes, d'appliquer la formule contractuelle d'indexation prévue dans ces marchés;

Considérant que la Ville de Tournai assure par ses moyens la collecte des déchets ménagers en porte à porte ainsi que la collecte du déchet municipal;

Considérant qu'une intervention régionale a été annoncée par la ministre TELLIER d'un montant de **2,18 €/hab**, dans le but d'éviter une augmentation de la facture du traitement des déchets en 2023;

Considérant que malgré les incertitudes actuelles quant à la taxation des surprofits dégagés par le secteur UVE sur l'électricité, le conseil d'administration d'IPALLE s'engage à rétrocéder directement aux communes, lors de l'appel des cotisations 2023, ce subside extraordinaire pour autant que la décision fédérale de taxation des surprofits ne pénalise pas les résultats 2022 de façon excessive;

Considérant que le coût de la gestion du déchet ménager s'élève dès lors, pour la Ville de Tournai, à **41,56 €/hab** suivant le détail ci-dessous :

- gestion des recyparcs (recyclage) : 33,74 €/hab;
- ristourne anticipée sur résultats exceptionnels du secteur « UVE » : - 2,53 €/hab;
- traitement UVE du déchet municipal (valorisation énergétique) : 12,24 €/hab;
- collecte en PAV du déchet municipal : 0,29 €/hab;
- intervention exceptionnelle de la Wallonie : - 2,18 €/hab;

Considérant le chiffre de population au 1er janvier 2022 communiqué par le service de l'état civil s'élevant à 68.479 habitants;

Considérant qu'au Moniteur belge du 30 juillet 2022, le chiffre publié est sensiblement le même et s'élève à 68.462 habitants (http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm);

Considérant toutefois que l'Intercommunale IPALLE recommande d'utiliser les chiffres fournis par Statbel et qui s'élèvent

à **68.518 habitants** (<https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/structure-de-la-population#figures>);

Considérant que, sur base du chiffre de population fourni par Statbel, le coût du traitement du déchet ménager s'élèverait à **2.847.608,08 €**;

Considérant que le pourcentage de déchets communaux par rapport au volume total traité par IPALLE avait été évalué en 2021 à 12 %;

Considérant qu'à l'exception du carnaval où le service propreté a constaté une baisse des déchets résiduels, globalement, les volumes restent inchangés;

Considérant qu'il est proposé de maintenir ce taux de 12 % de déchets municipaux à défalquer du coût de collecte des ordures ménagères brutes (OMB) issus du budget communal (point 2 du formulaire) et du coût du traitement par incinération (point 7 du formulaire);

Considérant par ailleurs que suite au mandat reçu de ses communes affiliées pour le paiement de la taxe Région wallonne substituée, les montants pour la gestion des recyparcs et le traitement UVE sont également appelés à titre d'avances sur taxe Région wallonne;

Considérant que ces montants, à défaut d'information de la Région wallonne, sont maintenus inchangés et s'élèvent donc à :

- pour la gestion des recyparcs : 1,00 €/hab, soit un montant prévisionnel de **68.518,00 €**;
- pour le traitement UVE : 2,70 €/hab, soit un montant prévisionnel de **184.998,60 €**;

Vu le règlement-redevance validé en séance du Conseil communal le 20 décembre 2021 sur la délivrance des sacs poubelle et l'octroi d'unités de dépôts dans un point d'apports volontaires destiné aux déchets ménagers pour la période 2022 à 2025;

Vu le règlement-taxe sur la collecte et le traitement du déchet ménager du 28 novembre 2022 pour l'année 2023;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 18 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions;

ARRÊTE

les montants du formulaire **coût-vérité budget 2023** établi sur base :

- des données budgétaires **prévisionnelles** de 2023 en recettes et dépenses;
- des coûts techniques de l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) pour le traitement du déchet ménager;
- du volume estimé des déchets issus des bâtiments communaux et de l'activité communale; et qui se clôture par un taux de couverture de **102 %** dont le détail figure ci-après :

Recette	Type	Montant prévisionnel
Sacs ou vignettes payantes	Produit de la vente	1.250.000,00 €
Contributions pour la couverture du service minimum	Pré-rempli sur base de la simulation	2.647.794,00 €

Catégorie de dépense	Type	Montant prévisionnel
Sacs ou vignettes payants	Achat de sacs	96.000,00 €
Collecte des OMB	Coût de collecte	745.852,54 €
AER et calendriers de ramassage	Impression et envoi des AER	26.098,81 €
Parcs à conteneurs et autres PAV*	Frais de gestion	2.077.465,76 €
Gestion administrative des déchets*	Frais de gestion	166.653,54 €
Traitement des OMB	Coût du traitement	900.819,85 €
Compensation taxe forfaitaire des commerces et/ou autre redevable	Compensation taxe forfaitaire des commerces	-201.698,00 €

**détails du calcul en annexe*

Coût-vérité	Prévisionnel
Recettes	3.897.794,00 €
Dépenses	3.811.192,50 €
Couverture	102 %

RATIFIE

la transmission de ces données par voie électronique au Service public de Wallonie, département du sol et des déchets, via le formulaire coût-vérité budget 2023 avant le 15 novembre.

49. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.
Exercice 2023. Arrêt.

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE** :

"Le collège peut expliquer aux citoyens pourquoi, à l'heure où la population fait de plus en plus d'efforts en triant ses déchets et en allégeant ses poubelles, la taxe poubelle ne fait que stagner, voire augmenter ? Alors que vous avez expliqué au point 27 que le coût dépendait de la quantité ? Ce n'est en tout cas pas parce que la qualité des sacs plastiques de la Ville a été améliorée, nombreuses personnes sont obligées d'utiliser 2 couches de sacs tellement ceux de la Ville sont fins et fragiles et qu'on ne les blâme pas c'est ça ou des sacs poubelles éventrés et des déchets plein la voirie, dans l'un ou l'autre cas, niveau écologie, on repassera."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"De nouveau donc, d'abord la taxe n'augmente pas, elle reste identique. On ne l'a pas augmentée justement à Tournai, ce qui n'est pas le cas de toutes les communes et donc ça ne coûte pas de moins en moins cher au contraire, ça coûte de plus en plus cher parce qu'on a plus de fractions différentes. Plus on fait de flux, mieux on trie et bien plus ça coûte parce que plus il y a de la logistique, plus il y a du transport et plus les coûts de recyclage sont chers et donc on peut se dire un petit peu naïvement c'est une idée qui répandue que ça rapporte de l'argent. Mais non, la plupart des flux coûtent de l'argent en termes de traitement, à part les papiers cartons et le métal."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE** :

"Je ne dis pas que vous en profitez. J'ai juste dit peut-être que le citoyen mériterait de comprendre un peu mieux pourquoi il paye et ça n'empêche pas le problème des sacs plastiques de mauvaise qualité. Ça je pense qu'on pourrait l'introduire quand même. Et aussi autre chose la comparaison avec d'autres communes en certains points ne dites pas de la faire parce qu'une famille n'est pas l'autre. Ça dépend qui préside le conseil donc bon c'est pas quand on veut, on la sort pas."

Par 18 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

A voté contre : Mme D. MARTIN

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, M. F. NYEMB.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que les communes sont chargées spécifiquement par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité d'organiser un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages;

Considérant que ces services, qui doivent être fournis indistinctement à l'ensemble des citoyens de la commune, peuvent être considérés comme service d'intérêt général au vu de l'objectif environnemental et de santé publique qu'ils poursuivent;

Considérant que dans un souci de justice sociale, il convient de prévoir des dégrèvements pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice ainsi qu'aux contribuables jouissant de faibles revenus;

Considérant qu'il convient d'adapter chaque année le plafond pour bénéficier d'un dégrèvement, eu égard à l'évolution des montants du revenu d'intégration sociale;

Considérant qu'en conséquence, le plafond pour bénéficier d'un dégrèvement est fixé à 19.500,00 € pour les ménages et à 14.625,00 € pour les isolés, pour l'exercice 2023;

Considérant qu'il convient, dans un souci de bonne administration et d'égalité de traitement, d'uniformiser le type de justificatifs à produire afin de bénéficier de ce dégrèvement et qu'en conséquence, seules les attestations du Centre public d'action sociale (CPAS) (bénéficiaires du revenu d'intégration sociale [RIS] au 1er janvier de l'exercice) et les documents officiels établis par le Service public fédéral (SPF) Finances (avertissement-extrait de rôle [AER], proposition de déclaration simplifiée... pour les autres contribuables) seront retenus comme pièces probantes;

Considérant qu'il est impossible, pour la majeure partie des contribuables, de transmettre dans les délais requis une copie de l'avertissement-extrait de rôle relatif à l'exercice en cours, l'administration fiscale ne l'ayant pas encore établi;

Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice antérieur, soit, pour la taxe 2023, le document relatif à l'exercice d'imposition 2022 — revenus 2021;

Considérant que dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière à son financement, alors qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Considérant que le présent règlement vise une taxe, c'est-à-dire une imposition pratiquée par voie d'autorité pour être affectée aux services d'utilité générale et qu'en conséquence, elle n'est pas directement liée à l'utilisation d'un service, contrairement à une redevance;

Considérant qu'en application de l'AGW du 8 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents les communes ont l'obligation de mettre en place un service minimum comportant notamment les services suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente;
3. la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons;
4. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés;
5. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

Le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visé à l'alinéa précédent varie selon la composition du ménage et est établi de manière à sensibiliser les ménages à leur production des déchets.

Considérant que la mise à disposition de ce service minimum représente un coût financier important pour la commune auquel s'ajoute une charge administrative conséquente liée au traitement de cette taxe et des demandes de dégrèvement;

Considérant que dans le souci de financer ce service minimum une taxe s'impose à l'adresse de toutes les personnes physiques ou morales susceptibles de bénéficier de ce service;

Considérant que pour assurer une perception efficace de cette taxe, en améliorer la rentabilité, éviter les frais liés au traitement des demandes de dégrèvement et ce tout en assurant une égalité de traitement entre les différentes catégories d'usagers bénéficiant de taux distincts, il convient de n'octroyer des possibilités de dégrèvement qu'aux personnes physiques dont les ressources financières démontrent qu'elles sont dans une situations de précarité;

Considérant que selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit (repris dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013), le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement et qu'il est dès lors interdit de taxer directement les résidents de ces établissements agréés ; que seul ledit établissement peut être taxé;

Considérant que le tableau prévisionnel du Département du sol et des déchets (DSD) constitue une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 102 % pour 2023;

Considérant que ce taux de 102 % sera proposé à l'approbation du conseil communal en séance du 28 novembre 2022;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la gestion des déchets, d'inciter les citoyens à modifier leurs habitudes et d'encourager l'utilisation des points d'apports volontaires;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 7 novembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 18 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions;

ARRÊTE

le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, pour l'exercice 2023.

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 : la taxe est due :

1. par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune;
2. par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, à l'exception des personnes dont question à l'article 2.3.
En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due.
3. par tout établissement communautaire.
Par établissement communautaire, on entend :
 - a. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de personnes qui y ont leur résidence habituelle et bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie familiale ou de soins infirmiers ou paramédicaux;
 - b. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, qui offre à ses résidents des logements, qui y ont leur résidence habituelle, leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent librement faire appel;
 - c. L'établissement dans lequel les personnes qui y sont domiciliées sont reprises au registre national sous le régime de la «communauté».
 Dans toutes les hypothèses, lorsqu'un établissement comprend, en son sein, plusieurs unités d'établissement, chacune de ces unités est considérée comme un établissement communautaire distinct.
4. par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences;
5. par toute association de fait culturelle, sportive ou sociale et toute ASBL culturelle, sportive ou sociale occupant de manière permanente tout ou partie d'un bâtiment et ce à titre exclusif.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit :

Pour les contribuables visés à l'article 2.1) :

- 65,00€ par an par ménage d'une personne;
- 110,00€ par an par ménage de plus d'une personne;

Pour les contribuables visés à l'article 2.2) :

- 159,00€ par an par immeuble affecté aux activités visées par l'article 2.2;

Pour les contribuables visés à l'article 2.3) :

- 25,00€ par an par lit (1 personne) occupé ou non.

Pour les contribuables visés à l'article 2.4) :

- 159,00€ par an par seconde résidence

Pour les contribuables visés à l'article 2.5) :

- 159,00€ par an par association.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 4 : sont exonérés de la taxe :

- les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population comme membre d'une communauté;
- les organismes dépendant de l'État, de la Province, de la Ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger, et les établissements scolaires. Si les immeubles abritant ces organismes et établissements contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou, a fortiori, d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

Article 5 : le dégrèvement de la taxe sera accordé, sur production d'un document probant dans les 6 mois à compter du 3e jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle :

- aux contribuables visés à l'article 2.1 bénéficiant, au 1er janvier de l'exercice du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale, sur présentation de l'attestation délivrée par le centre public d'action sociale.
- aux ménages visés à l'article 2.1 dont les revenus imposables globalement, recueillis annuellement par tous les membres du ménage ne dépassent pas :
 - pour les ménages : 19.500,00€;
 - pour les isolés : 14.625,00€.

Le dégrèvement sera octroyé sur base de l'avertissement — extrait de rôle, d'une attestation du SPF Finances ou de la proposition de déclaration simplifiée, établis pour l'exercice d'imposition 2022 (revenus 2021);

- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les asiles et maisons de santé, sur base d'une attestation probante délivrée par l'institution;
- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les maisons de repos et les résidences services agréés, en application du décret du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013, portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, sur base d'une attestation probante délivrée par l'institution;
- aux personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, disposent uniquement d'une adresse de référence au sens de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : il est octroyé, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets et la mise en place d'un service minimum :

- * pour les isolés, pour les ménages ayant moins de trois enfants à charge et pour les personnes ayant la jouissance d'une seconde résidence, au choix du redevable :
 - soit une liasse de 10 sacs prépayés (60l)
 - soit onze unités de dépôts de déchets dans les points d'apports volontaires (PAV) des «déchets ménagers résiduels»
- * pour les ménages ayant trois enfants ou plus à charge (familles nombreuses), l'enfant handicapé comptant pour deux enfants, au choix du redevable :
 - soit deux liasses de 10 sacs prépayés (60l)
 - soit vingt-deux unités de dépôts de déchets dans les points d'apports volontaires (PAV) des «déchets ménagers résiduels»

La preuve de la présence d'un enfant handicapé peut être apportée par la présentation d'une attestation délivrée par le SPF Sécurité sociale ou par tout autre document officiel prouvant qu'il rencontre l'une ou l'autre des définitions prévues par la loi.

Le redevable est libre de choisir entre le retrait de sacs et l'utilisation d'unités de dépôts de déchets, mais il ne pourra cumuler les deux formules (unités gratuites et sacs prépayés).

La distribution des sacs et la mise à disposition d'unité de dépôts gratuits s'effectuent par exercice.

Les unités de dépôts gratuits doivent être utilisées le 31 décembre 2023 au plus tard.

La délivrance de sacs prépayés débute le lendemain de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle de la taxe, jusqu'au 1er décembre 2023.

Les modalités pratiques d'utilisation des unités et de retrait des sacs (horaires et lieux) seront rappelées aux citoyens dans un document annexé à l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : les contribuables visés à l'article 2.1. et inscrits au registre de population sont recensés et enrôlés sur base des données fournies par le registre national des personnes physiques.

Sur base des éléments dont elle dispose, l'administration communale adresse aux contribuables visés à l'article 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 une formule de déclaration que ceux-ci sont tenus de renvoyer dans un délai de quinze jours, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de faire, par écrit, à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, une déclaration datée, signée et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9 : à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, l'administration communale procède à l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50% du montant initialement dû. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 10 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 11 : est réputé codébiteur au sens du présent règlement : la personne qui n'est pas reprise au rôle ou au registre de perception et recouvrement, dans la mesure où elle est tenue au paiement des créances fiscales et non fiscales en vertu du Code du recouvrement amiable des créances fiscales et non fiscales, des lois fiscales, des dispositions légales ou réglementaires afférentes aux créances non fiscales ou du droit commun.

Article 12 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans la cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 13 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14 : le présent règlement sortira ses effets le jour de sa publication.

50. Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique. Exercice 2023. Arrêt.

Par 18 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

A voté contre : Mme D. MARTIN

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, M. F. NYEMB.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que garantir la salubrité des voiries et lieux publics relève d'une mission d'intérêt général communal;

Considérant que dans un souci de justice sociale, il convient de prévoir des dégrèvements pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice ainsi qu'aux contribuables jouissant de faibles revenus;

Considérant qu'il convient d'adapter chaque année le plafond pour bénéficier d'un dégrèvement, eu égard à l'évolution des montants du revenu d'intégration sociale;

Considérant qu'en conséquence, le plafond pour bénéficier d'un dégrèvement est fixé à 19.500,00€ pour les ménages et à 14.625,00€ pour les isolés, pour l'exercice 2023;

Considérant qu'il convient, dans un souci de bonne administration et d'égalité de traitement, d'uniformiser le type de justificatifs à produire afin de bénéficier de ce dégrèvement et qu'en conséquence, seules les attestations du Centre public d'action sociale (CPAS) (bénéficiaires du revenu d'intégration sociale [RIS] au 1er janvier de l'exercice) et les documents officiels établis par le Service public fédéral (SPF) Finances (avertissement-extrait de rôle [AER], proposition de déclaration simplifiée... pour les autres contribuables) seront retenus comme pièces probantes;

Considérant qu'il est impossible, pour la majeure partie des contribuables, de transmettre dans les délais requis une copie de l'avertissement-extrait de rôle relatif à l'exercice en cours, l'administration fiscale ne l'ayant pas encore établi;

Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice antérieur, soit, pour la taxe 2023, le document relatif à l'exercice d'imposition 2022 — revenus 2021;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 7 novembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 18 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions;

ARRÊTE

les termes du règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur les prestations diverses d'hygiène publique.

Article 2 : la taxe est due :

1. par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune;
2. par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, à l'exception des personnes dont question à l'article 2.3.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due.

3. par tout établissement communautaire.

Par établissement communautaire, on entend :

- a. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de personnes qui y ont leur résidence habituelle et bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie familiale ou de soins infirmiers ou paramédicaux;
- b. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, qui offre à ses résidents des logements, qui y ont leur résidence habituelle, leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent librement faire appel;
- c. L'établissement dans lequel les personnes qui y sont domiciliées sont reprises au registre national sous le régime de la «communauté».

Dans toutes les hypothèses, lorsqu'un établissement comprend, en son sein, plusieurs unités d'établissement, chacune de ces unités est considérée comme un établissement communautaire distinct.

4. par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences;
5. par toute association de fait culturelle, sportive ou sociale et toute ASBL culturelle, sportive ou sociale occupant de manière permanente tout ou partie d'un bâtiment et ce à titre exclusif.

Article 3 : la taxe est fixée à 50,00€ par immeuble bâti. Lorsque l'immeuble est un immeuble à appartements, la taxe est fixée à 50,00€ par appartement.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 4 : sont exonérés de la taxe :

- les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrites au registre de la population comme membre d'une communauté
- les organismes dépendant de l'état, de la province, de la ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger, et des établissements scolaires. Si les immeubles abritant ces organismes et établissements contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou, a fortiori, d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

Article 5 : le dégrèvement de la taxe sera accordé, sur production d'un document probant dans les 6 mois à compter du 3e jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle :

- aux contribuables visés à l'article 2.1 bénéficiant, au 1er janvier de l'exercice du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale, sur présentation de l'attestation délivrée par le centre public d'action sociale.
- aux ménages visés à l'article 2.1 dont les revenus imposables globalement, recueillis annuellement par tous les membres du ménage ne dépassent pas :
 - pour les ménages : 19.500,00€;
 - pour les isolés : 14.625,00€.

Le dégrèvement sera octroyé sur base de l'avertissement — extrait de rôle, d'une attestation du SPF Finances ou de la proposition de déclaration simplifiée, établis pour l'exercice d'imposition 2022 (revenus 2021) ;

- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les asiles et maisons de santé, sur base d'une attestation probante délivrée par l'institution ;
- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les maisons de repos et les résidences services agréés, en application du décret du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013, portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, sur base d'une attestation probante délivrée par l'institution.
- aux personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, disposent uniquement d'une adresse de référence au sens de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : les contribuables visés à l'article 2.1. et inscrits au registre de population sont recensés et enrôlés sur base des données fournies par le registre national des personnes physiques.

Sur base des éléments dont elle dispose, l'administration communale adresse aux contribuables visés à l'article 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 une formule de déclaration que ceux-ci sont tenus de renvoyer dans un délai de 15 jours, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de faire, par écrit, à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition, une déclaration datée, signée et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8 : à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, l'administration communale procède à l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50% du montant initialement dû. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 9 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 10 : est réputé codébité au sens du présent règlement : la personne qui n'est pas reprise au rôle ou au registre de perception et recouvrement, dans la mesure où elle est tenue au paiement des créances fiscales et non fiscales en vertu du Code du recouvrement amiable des créances fiscales et non fiscales, des lois fiscales, des dispositions légales ou réglementaires afférentes aux créances non fiscales ou du droit commun.

Article 11 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans la cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 12 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 : le présent règlement sortira ses effets le jour de sa publication.

51. Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement. Exercices 2023 à 2025. Arrêt.

Monsieur l'Échevin-Président **Philippe ROBERT** :

"Du point 51 à 62 il n'y a pas de changement de taux. Il s'agit d'une contrainte administrative soulevée par la tutelle. Alors qu'auparavant les règlements étaient rédigés tels que votés lors du dernier conseil, désormais, la tutelle a signalé qu'elle voulait que le délai de quinze jours laissé pour envoyer la déclaration après envoi de celle-ci soit spécifié dans le règlement et plus seulement sur le formulaire adressé au contribuable présumé. C'est en ce sens qu'on corrige les règlements."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"J'avais bien compris ça et je suppose que vous allez reprendre nos votes de la fois précédente. Mais je voudrais quand même vous poser une question, c'est parce que j'ai vu qu'il y avait et j'imagine je ne sais pas si c'est un oubli ou si c'est exprès. Oui, c'est la taxe sur les écrits publicitaires et toutes boîtes qui n'est pas reprise dans la liste ici. Sur les panneaux publicitaires pas sur écrits."

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** :

"Elle a été effectivement votée la fois passée, elle ne nécessite pas de repasser au conseil, elle n'est pas déclarative."

Par 23 voix pour et 8 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, MM. G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.
Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe I;
 Considérant que la classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient, en fonction des impacts que celle-ci a sur l'homme ou l'environnement et, qu'en conséquence, les établissements de classes 2 et 3 ont des impacts moins importants;
 Considérant qu'il convient de ne pas pénaliser les actes citoyens participant à la protection de l'environnement que constitue l'installation d'une station d'épuration individuelle, d'une pompe à chaleur ou de ruchers;
 Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,
 Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 9 novembre 2022;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 23 voix pour et 8 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement, pour les exercices 2023 à 2025 :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, au sens du titre premier, chapitre II, du règlement général sur la protection du travail (R.G.P.T.) ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

- a) les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II du règlement général pour la protection du travail;
- b) les établissements classés en vertu de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Article 2 : la taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un établissement tel que défini à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : les taux de la taxe sont fixés comme suit par établissement dangereux, insalubre, incommode (règlement général pour la protection du travail) et par établissement classé (nouvelle classification) :

- 185,00 € par établissement rangé en classe 1
- 0,00 € par établissement rangé en classe 2
- 0,00 € par établissement rangé en classe 3.

Article 4 : ne sont pas visés :

- les établissements exploités par des ateliers protégés
- les établissements visés à l'article 16 du règlement général sur la protection du travail
- les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants
- les pompes à chaleur
- les ruchers.

Article 5 : la taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

Article 6 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Article 7 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

52. Taxe sur les logements loués meublés. Exercices 2023 à 2025. Arrêt.

Par 18 voix pour, 5 voix contre et 8 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

Ont voté contre : M. B. BROTCORNE, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, D. MARTIN, M. F. NYEMB.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que la location d'immeubles meublés a connu un grand développement sur le territoire de la Ville de Tournai;

Considérant que les revenus d'immeubles meublés sont supérieurs à ceux des immeubles non meublés et constituent ainsi des ressources supplémentaires dans le chef de leurs propriétaires-bailleurs;

Considérant qu'il paraît ainsi raisonnable d'exiger de ces bailleurs un effort supplémentaire sous la forme d'une taxe, de nature à permettre à la Ville de Tournai d'assurer le financement de sa politique globale de logements;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires, en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 9 novembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 18 voix pour, 5 voix contre et 8 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les logements loués meublés, pour les exercices 2023 à 2025, comme suit :

Article 1 : objet de la taxe

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les logements meublés destinés à l'occupation pour lesquels un bail était en cours au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Est qualifié de meublé le logement qui est garni d'un ou de plusieurs meubles par une personne autre que l'occupant et même si une partie des meubles est la propriété de l'occupant ou pour lequel le locataire a la possibilité de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés.

Article 2 : taux de la taxe

La taxe est fixée forfaitairement à la somme de 220,00 € par logement et par année.

La taxe est réduite de moitié pour les logements visés à l'article 1 soumis à la législation relative au permis de location et qui se trouvent en conformité avec cette législation.

Article 3 : redevable

La taxe est due solidairement par les personnes qui offrent les lieux en occupation et celles qui en perçoivent les loyers.

Article 4 : non redevable

Ne sont pas soumis à l'impôt :

- les pensionnats et internats
- les établissements de soins de santé
- les maisons de repos et de repos et de soins
- les auberges de jeunesse.

Article 5 : perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : dispositions relatives à la déclaration obligatoire

§1 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet, dans un délai de quinze jours.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

§2 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs.

§3 : Le contribuable est tenu de déclarer, par l'envoi d'un nouveau formulaire de déclaration, les modifications nécessaires à la taxation dans les 30 jours de la survenance des dites modifications.

§4 : Le titulaire d'un permis de location au 1er janvier de l'exercice pour un logement visé par la présente taxe est dispensé d'introduire la déclaration dont question au §1, le permis de location valant déclaration.

Article 7 : taxation d'office

Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou le cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, constaté par les agents assermentés spécialement désignés à cet effet par le collège communal, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les dispositions de l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une majoration de 100 % sera appliquée aux taxes enrôlées d'office.

Article 8 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 9 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

53. Taxe sur les phonestops. Exercices 2023 à 2025. Arrêt.

Par 30 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que l'exploitation de ce type d'établissement peut provoquer notamment des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique;

Qu'en particulier, en fonction de leurs heures d'ouverture tardive, pareils établissements sont susceptibles de générer des nuisances sonores ainsi que des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 9 novembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 30 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les phoneshops, pour les exercices 2023 à 2025, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les phoneshops en exploitation au cours de l'exercice d'imposition.

Par phoneshop, il faut entendre tout établissement dans lequel, à titre principal, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou Internet sont fournis.

Article 2 : la taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un magasin sur le territoire de la commune ou par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Article 3 : la taxe est fixée à 25,00 € le m² avec un montant maximum de :

- 3.350,00 € par établissement de 50 m² et plus

- de 1.000,00 € pour les établissements d'une surface inférieure à 50 m².

Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 6 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 7 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

54. <u>Taxe sur les agences bancaires. Exercices 2023 à 2025. Arrêt.</u>

Par 22 voix pour et 9 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, MM. G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.
Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que les établissements bancaires et assimilés relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que la majorité des sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires de ce type d'établissement visé par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire, dès lors, de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte malgré le cadre, les infrastructures et les aménagements réalisés par la Ville et dont les agences bénéficient;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 9 novembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour et 9 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les agences bancaires, pour les exercices 2023 à 2025, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visées les entreprises dont l'activité principale ou accessoire consiste :

* à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables,

ou

* à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux, ou pour le compte duquel elles exercent une activité d'intermédiaire de crédit,

existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par entreprise, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 : la taxe est due par la personne (physique ou morale) ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant une entreprise telle que définie à l'article 1er, paragraphe 2.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit par agence bancaire : 430,00€ par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt peut être une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

L'agence bancaire ne pourra être taxée par référence au nombre des distributeurs automatiques de billets ou autres guichets automatisés dont ses clients peuvent faire usage.

Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Article 6 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 9 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

55. Taxe sur le dépôt de mitraille et de véhicules usagés. Exercices 2023 à 2025. Arrêt.

Par 23 voix pour et 8 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, MM. G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Attendu qu'il convient de lutter contre des situations qui sont manifestement de nature à dégrader l'environnement de qualité auquel tout citoyen a droit en application de l'article 23 de la Constitution; qu'au surplus, la surveillance, le contrôle de ces dépôts de même que les actions entreprises par les différents services de la commune pour lutter contre ces situations entraînent inévitablement des coûts;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 9 novembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 23 voix pour et 8 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur le dépôt de mitrailles et de véhicules usagés, pour les exercices 2023 à 2025, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 2 : la taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrain(s).

Article 3 : la taxe est fixée à 10,50 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés, avec un maximum de 5.500,00 € par installation.

Article 4 : exonérations : la taxe n'est pas due pour :

- les voitures d'occasion exposées pour être vendues;
- les véhicules immatriculés en attente de réparation;
- les véhicules saisis, à la suite d'accidents, par décision judiciaire;
- les dépôts invisibles de tout point de la voie publique, soit par leur situation, soit par le fait de murs ou plantation d'une hauteur suffisante.

Article 5 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : sur base des éléments dont elle dispose, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dans un délai de quinze jours, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de faire, par écrit, à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition, une déclaration datée, signée et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, l'administration communale procède à l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 8 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 9 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

56. Taxe sur les secondes résidences. Exercices 2023 à 2025. Arrêt.

Par 18 voix pour, 4 voix contre et 9 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

Ont voté contre : M. B. BROTCORNE, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, M. F. NYEMB.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n°99.385, 2.10.2001);

Considérant, de plus, que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont, par ailleurs, pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière à son financement, alors qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur les secondes résidences destinée à couvrir ces charges;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le financement général de la Ville;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 9 novembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 18 voix pour, 4 voix contre et 9 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les secondes résidences, pour les exercices 2023 à 2025, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 : la taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision ou de colocation, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires ou colocataires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 3 : la taxe est fixée comme suit :

- 720,00 € par seconde résidence établie hors camping agréé
- 250,00 € par seconde résidence établie dans un camping agréé
- 125,00 € par logement pour étudiant (kot).

Article 4 : ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Article 5 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 7 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

57. Taxe sur les clubs privés. Exercices 2023 à 2025. Arrêt.

Par 22 voix pour et 9 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, MM. G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles 1122-30, 1124-40, 1133-1 et 1133-2, 3131§1er 3°, 3132-1 et 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté-royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que les clubs privés constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les exploitants actifs dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant de plus que les clubs privés, notamment par l'affluence qu'ils génèrent, entraînent des dépenses supplémentaires pour la commune notamment au niveau de la sécurité, de l'ordre public et de la propreté;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 9 novembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour et 9 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxé sur les clubs privés, pour les exercices 2023 à 2025, comme suit :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les clubs privés.

Par club privé, il y a lieu d'entendre tout établissement où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines catégories de personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités, que cette restriction résulte de la volonté de l'exploitant ou de l'application de dispositions légales.

Article 2 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les clubs ou associations à but essentiellement culturel, politique, social, philosophique, sportif ou artistique pour autant que le but culturel, politique, social, philosophique, sportif ou artistique soit agréé par le conseil communal et serve à l'objet social du club ou de l'association;
- b) les clubs ou associations qui, en raison du but poursuivi, sont subsidiés par les pouvoirs publics;
- c) les établissements installés sur des terrains concédés par la commune à l'occasion des foires et kermesses;
- d) les établissements visés par les règlements fiscaux spécifiques existants.

Article 3 : La taxe est due par l'exploitant du club privé.

A défaut de paiement, la taxe est due solidairement par le propriétaire des lieux où est située l'exploitation.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 10.000,00 € par établissement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 : La taxe est recouvrée par voie de rôles. Les rôles de ces impositions sont arrêtés et rendus exécutoires par le collège communal.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

58. Taxe sur les piscines privées. Exercices 2023 à 2025. Arrêt.

Par 22 voix pour et 9 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, MM. G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les piscines privées est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité, pas plus qu'il ne participe à des critères retenus pour assurer la sécurité, la salubrité et l'habitabilité, ou encore le confort normal d'une habitation;

Considérant qu'à l'heure actuelle, de nombreux dispositifs sont disponibles sur le marché, et ce à moindre coût;

Considérant que ces dispositifs ne constituent pas un objet de luxe, dès lors qu'ils sont abordables pour la plupart des usagers;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 9 novembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour et 9 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxé sur les piscines privées, pour les exercices 2023 à 2025, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les piscines privées existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Sont visées les piscines privées qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Article 2 : la taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine privée et le propriétaire de celle-ci.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit :

- 300,00 € par année par piscine de 10 m² au moins et de 50 m² au plus
- 450,00 € par année par piscine de plus de 50 m² et de moins de 100 m²
- 700,00 € par année par piscine de 100 m² et plus.

Article 4 : sont exonérées de la taxe :

- les piscines dont la surface est inférieure à 10 m²
- les piscines simplement posées, non ancrées, facilement démontables et, de ce fait, non permanentes.

Article 5 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 1er août de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 7 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

59. Taxe sur les commerces de nuit / night shops. Exercices 2023 à 2025. Arrêt.

Par 26 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Se sont abstenus : M. B. BROTCORNE, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, M. F. NYEMB.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant les nuisances engendrées par l'exploitation de commerces de nuit (troubles du voisinage, nuisances sonores, jets de déchets en rue et dans les poubelles publiques,...);

Considérant que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces magasins de nuit;

Considérant que des contrôles plus fréquents doivent être effectués aux abords de ces magasins;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 9 novembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 26 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les commerces de nuit / night shops, pour les exercices 2023 à 2025, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les commerces de nuit en exploitation à un moment quelconque de l'exercice d'imposition.

Il faut entendre par :

- "commerce de nuit" : tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine;
- "surface commerciale nette" : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 2 : la taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un magasin sur le territoire de la commune ou par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Article 3 : le taux de la taxe est fixé à 25,00 € le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum :

- de 3.350,00 € par établissement de 50 m² et plus
- de 1.000,00 € pour les établissements d'une surface inférieure à 50 m².

Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 9 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

60. Taxe sur les enseignes et publicités assimilées. Exercices 2023 à 2025. Arrêt.

Par 22 voix pour, 1 voix contre et 8 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, MM. G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que le territoire de la Ville de Tournai présente tantôt un caractère rural, tantôt, en son centre, un caractère de ville ancienne et historique;

Considérant la sensibilité importante de la population à son environnement;

Considérant qu'il y a lieu de limiter, autant que faire se peut, la pollution visuelle engendrée par les enseignes de nature publicitaire;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le financement général de la Ville;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 9 novembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour, 1 voix contre et 8 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les enseignes et publicités assimilées, pour les exercices 2023 à 2025, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non, installées sur le territoire de la Ville.

La taxe est due pour l'année civile entière quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des enseignes.

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Article 2 : sont visés :

- a) tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au lieu ou encore la profession qui s'y exerce;
- b) tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis;
- c) tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle;
- d) tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Article 3 : la taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou qui bénéficie directement ou indirectement de l'enseigne et par le propriétaire de l'immeuble auquel est attachée l'enseigne.

Article 4 : la taxe est fixée à :

- 0,28 € par dm² ou fraction de dm² de superficie pour les enseignes et/ou publicités assimilées;
- 0,55 € par dm² ou fraction de dm² de superficie pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses.

La taxe est calculée sur la forme géométrique dans laquelle le dispositif est susceptible d'être contenu. Si l'enseigne ou la publicité assimilée comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur la surface totale de toutes les faces visibles sauf s'il s'agit d'un drapeau; dans ce dernier cas, une seule face est prise en compte.

Article 5 : exonérations : la taxe n'est pas applicable pour :

- les enseignes et publicités assimilées rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacie, etc.);
- l'enseigne indiquant la raison sociale ou la dénomination de l'établissement pour autant qu'elle soit placée sur le bâtiment principal et à raison d'une seule enseigne par établissement.

Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Article 8 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 9 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

61. Taxe sur les cannabis shops. Exercices 2023 à 2025. Arrêt.

Par 18 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

A voté contre : Mme D. MARTIN

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, M. F. NYEMB.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Attendu que, s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics; Attendu que l'implantation et l'exploitation des cannabis-shops sur le territoire de la Ville de Tournai peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques, du fait notamment d'une clientèle nombreuse attirée par des produits encore peu commercialisés et connus sous le nom de « cannabis light » ou de « cannabis légal »;

Attendu que l'exploitation de ce type d'établissements est en effet susceptible de générer un afflux important de gens de passage attirés par la confusion qui existe entre le cannabis et les produits mis en vente dans ces établissements;

Attendu que des interventions policières pourront être rendues nécessaires, d'une part, pour encadrer une clientèle nombreuse susceptible de perturber la tranquillité publique et de générer des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage, et d'autre part, pour contrôler la légalité des produits mis en vente dans ces établissements;

Attendu que la gestion des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publique a donc un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les exploitants de ces établissements;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre l'exploitant d'un établissement et le propriétaire de l'immeuble qui perçoit un loyer à charge de l'exploitant-locataire;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le propriétaire de l'immeuble où est exploité le commerce et l'exploitant du commerce;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 9 novembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 18 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les cannabis shops, pour les exercices 2023 à 2025, comme suit :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les cannabis shops.

Il faut entendre par :

- "cannabis shop" : tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste en la vente au détail de produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelques forme et conditionnement que ce soit et qui ne peut pas attester par tout document probant que tous les produits susvisés ont fait l'objet d'analyses en Belgique, lesquelles confirment bien qu'ils ne contiennent pas plus de 0,2 % de THC.
- "surface commerciale nette" : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 2 : La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un commerce sur le territoire de la commune ou par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 25,00 € le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum :

- de 3.350,00 € par établissement de 50 m² et plus

- de 1.000,00 € pour les établissements d'une surface inférieure à 50 m².

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 9 : Le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

<p><u>62. Taxe sur les panneaux publicitaires. Exercices 2023 à 2025. Arrêt.</u></p>

Par 23 voix pour et 8 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, MM. G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles 1122-30, 1124-40, 1133-1 et 1133-2, 3131§1er 3°, 3132-1 et 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que le territoire de la Ville de Tournai présente tantôt un caractère rural, tantôt, en son centre, un caractère de ville ancienne et historique;

Considérant la sensibilité importante de la population à son environnement;

Considérant qu'il y a lieu de limiter, autant que faire se peut, la pollution visuelle engendrée par les panneaux publicitaires immobiliers;

Considérant que les sponsors de clubs sportifs participent à la promotion de la pratique du sport par des clubs locaux et qu'il convient de soutenir cette contribution en exonérant de la taxe les supports utilisés pour ces sponsors;

Considérant que les panneaux affectés à un service public visent l'information aux personnes quant aux services dont ils peuvent bénéficier; qu'ils participent donc à la mise en œuvre de missions de service public et qu'il convient de les exonérer;

Considérant que les œuvres ou organismes sans but lucratif et ayant un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique participent à l'accroissement des connaissances, favorisent l'ouverture d'esprit et l'amélioration du vivre ensemble, et qu'il convient, de ce fait, d'exonérer les supports utilisés pour promouvoir leurs actions;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le financement général de la Ville;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 9 novembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 23 voix pour et 8 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les panneaux publicitaires immobiliers, pour les exercices 2023 à 2025 :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires immobiliers installés sur le territoire de la Ville. La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des panneaux.

Article 2 : sont visés :

- a) tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen;
- b) tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen;
- c) tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité (seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité peut être prise en considération pour établir la base taxable).
- d) tout écran (toutes technologies confondues, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires.
- e) tout support mobile, tel les remorques, immobilisé pendant une semaine au moins en dehors de la voirie publique
- f) toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 3 : la taxe est due par le propriétaire du support ou des affiches visés à l'article 1er du présent règlement.

Article 4 : la taxe est fixée à 0,85 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an et elle est portée à 1,70 € par dm² ou fraction de dm² de superficie lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Pour les panneaux sur support mobile, la taxe sera calculée au prorata des semaines d'immobilisation, toute semaine commencée étant une semaine comptabilisée.

Article 5 : exonérations : la taxe n'est pas applicable pour :

- les panneaux affectés exclusivement à un service public ou à une œuvre ou un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, d'utilité publique
- les panneaux affectés à l'organisation par la Ville ou la régie communale autonome d'une activité à caractère sportif
- les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et dirigés vers l'endroit où s'exerce le sport
- les plaquettes ou panneaux de moins d'un m² reprenant les coordonnées du réalisateur d'un ouvrage.

Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de quinze jours. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Article 8 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 9 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

**63. Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO).
Assemblée générale du 13 décembre 2022. Ordre du jour. Approbation.**

Par 30 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) aura lieu le mardi 13 décembre 2022, à 18 heures, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel sis avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur);

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de Madame Sophie KEYMOLEN au poste d'administrateur représentant les provinces;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 20 décembre 2022, celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts;

Considérant que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale;

Sur proposition du collège communal;

Par 30 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) du 13 décembre 2022 :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de Madame Sophie KEYMOLEN au poste d'administrateur représentant les provinces.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

64. Agence de développement territorial (IDETA). Assemblée générale du 15 décembre 2022. Ordre du jour. Approbation.

Par 29 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

A voté contre : M. J.-L. VIEREN

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Agence intercommunale de développement territorial (IDETA);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IDETA a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire d'IDETA se tiendra le jeudi 15 décembre 2022, à 11 heures;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Plan stratégique et budget 2023-2025.
2. Souscription de parts PE au sein du secteur VII de CENEO.
3. Projets éoliens de Tellin et de Nassogne — Constitution d'un SPV avec TotalEnergies.
4. Modifications statutaires.
5. Marché réviseurs - Ratification des représentants permanents et d'une correction de la ventilation des coûts annuels entre les entités.
6. Divers;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Sur proposition du collège communal;

Par 29 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Agence de développement territorial (IDETA) du 15 décembre 2022 :

1. Plan stratégique et budget 2023-2025.
2. Souscription de parts PE au sein du secteur VII de CENEO.
3. Projets éoliens de Tellin et de Nassogne — Constitution d'un SPV avec TotalEnergies.
4. Modifications statutaires.
5. Marché réviseurs - Ratification des représentants permanents et d'une correction de la ventilation des coûts annuels entre les entités
6. Divers.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

65. Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES ASSETS). Assemblée générale du 15 décembre 2022. Ordre du jour. Approbation.

Par 30 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES ASSETS);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'ORES ASSETS a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale d'ORES ASSETS aura lieu le jeudi 15 décembre 2022, à 18 heures dans ses locaux Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Plan Stratégique 2023-2025
2. Nominations statutaires
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés.

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Sur proposition du collège communal;

Par 30 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ORES ASSETS du 15 décembre 2022 :

1. Plan Stratégique 2023-2025
2. Nominations statutaires
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

66. Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC). Assemblée générale du 15 décembre 2022. Ordre du jour.
Approbation.

Par 30 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IGRETEC a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019

Considérant que l'assemblée générale d'IGRETEC se tiendra le 15 décembre 2022, à 17 heures 30;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Recapitalisation de SODEVIMMO ;
4. Tarification des missions In House.

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Sur proposition du collège communal;

Par 30 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Recapitalisation de SODEVIMMO ;
4. Tarification des missions In House.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

**67. Intercommunale de financement dans le domaine de l'énergie (CENEO).
Assemblée générale du 16 décembre 2022. Ordre du jour. Approbation.**

Par 30 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de financement dans le domaine de l'énergie (CENEO);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de CENEO a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale de CENEO se tiendra le 16 décembre 2022, à 18 heures, en les locaux d'IGRETEC (bâtiment SOLEO, boulevard Mayence 1/1, 6000 Charleroi, Salle « Le Cube » - 7ème étage).

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Plan stratégique 2023-2025

2. Nominations statutaires.

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Sur proposition du collège communal;

Par 30 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale de financement dans le domaine de l'énergie (CENEO) :

1. Plan stratégique 2023-2025

2. Nominations statutaires.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

68. Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM). Assemblée générale du 21 décembre 2022. Ordre du jour. Approbation.

Par 30 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'IMSTAM a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale de l'IMSTAM aura lieu le 21 décembre 2022, à 19 heures, à Orcq Chaussée de Lille, 422 au rez-de-chaussée du bâtiment Cofidis, salle BX1-BX2;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du PV de l'AG du 20 juin 2022;
2. Plan stratégique 2023-2025;
3. Modification budgétaire 2022 - Budget 2023-2025;
4. Demande de retrait de la commune de Brugelette avant l'échéance de l'intercommunale.

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Sur proposition du collège communal;

Par 30 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM) du 21 décembre 2022 :

1. Approbation du PV de l'AG du 20 juin 2022;
2. Plan stratégique 2023-2025;
3. Modification budgétaire 2022 - Budget 2023-2025;
4. Demande de retrait de la commune de Brugelette avant l'échéance de l'intercommunale.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

69. Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE). Assemblée générale du 22 décembre 2022. Ordre du jour. Approbation.

Par 30 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IPALLE a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale d'IPALLE se tiendra le mercredi 22 décembre 2022, à 9 heures 30 au Domaine de la Blommerie sis Drève Gustave Fache, 2 à 7700 à Mouscron;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du plan stratégique 2023-2025
2. Remplacement d'administrateurs
3. Modifications statutaires;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Sur proposition du collège communal;

Par 30 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) du 22 décembre 2022 :

1. Approbation du plan stratégique 2023-2025
2. Remplacement d'administrateurs
3. Modifications statutaires.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

70. Musée de Folklore et des Imaginaires. Mise en dépôt d'une aquarelle sur carton de Roméo Dumoulin par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la proposition de mise en dépôt d'une aquarelle sur carton de Roméo Dumoulin intitulée « Mât de cocagne » par la Fédération Wallonie-Bruxelles au musée de Folklore et des Imaginaires;

Considérant que le responsable du MUFIM y est très favorable;

Considérant qu'il convient d'acter la mise au dépôt au moyen d'une convention;

Considérant que la valeur d'assurance de cette aquarelle est de [REDACTED] et qu'il convient de l'assurer parmi les éléments des collections du musée;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver cette convention de mise en dépôt;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention avec la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la mise en dépôt d'une aquarelle sur carton de Roméo Dumoulin intitulée « Mât de cocagne » au musée de Folklore et des Imaginaires, dont les termes suivent :

1. Principes préliminaires

- 1.1. Le dépôt est la mise à disposition d'œuvres propriété de la Communauté française/collection de la Fédération Wallonie-Bruxelles, destinées à être présentées au public dans une institution d'intérêt public ou une institution muséale pouvant les abriter pour une durée de plus d'un an.
- 1.2. Le déposant est la Fédération Wallonie-Bruxelles représentée par le directeur général adjoint ayant le Patrimoine dans ses attributions.
- 1.3. Le dépositaire est une personne qui, au nom d'une institution d'intérêt public ou muséale, accepte en dépôt des objets appartenant à la collection, propriété de la Communauté française de Belgique et qui en est entièrement responsable pour toute la durée de la mise en dépôt.
- 1.4. Chaque mise en dépôt fait l'objet d'une convention particulière de dépôt à laquelle les présentes dispositions sont annexées. Cette convention doit être signée par le déposant et le dépositaire pour que la mise en dépôt soit effective.

2. Exclusion du champ d'application des conditions générales

- 2.1. Dans le respect du décret du 5 juin 1981 :
Les œuvres sont mises en dépôt auprès de tout organisme déclaré d'intérêt public. Les dépenses exposées par le dépositaire ne peuvent être subventionnées à charge du budget de la Communauté française/Fédération Wallonie-Bruxelles.
- 2.2. Aucune mise en dépôt n'est accordée dans le cadre d'une manifestation poursuivant un but lucratif ni dans un lieu à vocation commerciale.

3. Conditions générales de sécurité et de conservation à charge du dépositaire

- 3.1. Chaque dépôt n'est consenti que pour un seul lieu. En aucun cas, le dépositaire ne pourra transférer l'œuvre mise en dépôt en un lieu autre que celui mentionné dans la convention de dépôt.
- 3.2. Le dépositaire ne pourra, à quelque titre et de quelque manière que ce soit (dépôt, sous-dépôt, mise à la disposition temporaire...), transférer à un tiers le bien reçu en dépôt. Le dépositaire ne pourra en aucun cas faire usage de l'œuvre d'art qui lui a été consentie en dépôt dans un autre but que le dépôt mentionné.
- 3.3. Les demandes de prêt extérieures parvenant au musée dépositaire doivent être transmises à la Direction du Patrimoine culturel dans un délai de quatre mois avant la date de début d'exposition. La décision d'octroi du prêt ainsi que son suivi reviennent à la direction du patrimoine culturel.
- 3.4. Le dépositaire s'engage à conserver l'œuvre dans un état irréprochable.
- 3.5. La mention suivante : « *Collection de la Fédération Wallonie — Bruxelles* » suivie du numéro d'inventaire devra figurer en référence de l'œuvre.
- 3.6. Le dépositaire veillera tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité nécessaires contre le vol et l'incendie soient prises dans le lieu de dépôt. Ces mêmes lieux doivent impérativement satisfaire aux normes climatiques de conservation reprises au point 6.10. Si l'exposition ne répond plus à ces mêmes conditions pendant la durée de la mise en dépôt, le déposant se réserve le droit d'exiger la restitution ad nutum de l'œuvre lui appartenant.
- 3.7. La Direction du Patrimoine culturel a, en tout temps, le droit d'accès au lieu de dépôt, le droit de faire examiner l'œuvre et de faire procéder aux restaurations nécessaires. Le dépositaire ne pourra valablement retarder ou empêcher cet examen ou ces travaux.
- 3.8. En cas de violation des dispositions précédentes, et si le dépositaire ne donne pas suite aux demandes visées aux articles 3.6 et 3.7, le déposant a le droit de faire reprendre l'œuvre, sans autre obligation que la constatation par procès-verbal d'un huissier de l'identité et de l'état de l'œuvre, ceci aux frais du dépositaire.

4. Assurance

- 4.1. La Communauté française/Fédération Wallonie-Bruxelles exige une assurance de type « tous risques » clou à clou, pour le transport et durant toute la durée de la mise en dépôt. L'œuvre devra être assurée en valeur agréée par les soins et à charge du dépositaire, pour la valeur indiquée par le déposant.
- 4.2. L'assurance sera exempte de toute franchise ou limitation dans le chef de l'assureur.
- 4.3. Les clauses d'exclusion suivantes seront couvertes par l'assurance : les risques de simple disparition, la garantie grèves, émeutes, la garantie abandon de recours contre les transporteurs, emballeurs et le personnel du musée.
En cas de détérioration d'une œuvre, les frais de restauration ainsi que la perte de valeur de l'œuvre seront pris en charge par l'organisme assureur (dépréciation de l'œuvre) ou le dépositaire en cas de sous-assurance.
L'œuvre, propriété de la Communauté française est inaliénable.
- 4.4. La valeur d'assurance de l'œuvre est fixée unilatéralement par le déposant.
- 4.5. L'assurance est contractée auprès d'une société d'assurance agréée par le déposant.
- 4.6. Une copie de la police d'assurance sera remise au déposant, avant le transport de l'œuvre.
- 4.7. La clause spéciale suivante doit être ajoutée à la police d'assurance : « La Compagnie d'assurance s'engage à accepter la valeur d'assurance comme *valeur agréée*, et en cas de vol ou de pertes, de la payer net et sans frais au déposant ». Cette clause doit figurer sur l'attestation envoyée par la Compagnie d'assurance au déposant, avant la mise en dépôt.
- 4.8. Tout dommage, vol, disparition, perte ou autre irrégularité concernant l'œuvre reçue en dépôt doit être porté au plus vite à la connaissance du déposant par le dépositaire. En cas de vol, disparition ou perte, la date et le numéro du procès-verbal et l'adresse de l'autorité qui a dressé le procès-verbal doivent *toujours* être communiqués au déposant.
- 4.9. En cas de dommage, les dégâts sont constatés et évalués par le déposant ou par un spécialiste mandaté par lui, aux frais du dépositaire. Les deux parties reçoivent un rapport écrit. Le dépositaire peut éventuellement organiser une contre-expertise par un spécialiste de son choix. Ce second rapport écrit doit également être transmis aux deux parties.
- 4.10. Le choix de la personne qui effectuera la restauration est déterminé unilatéralement et sans contestation par le déposant. Le dépositaire s'engage à assumer tous les frais de restauration (y compris les frais de transport et autres frais éventuels y inhérents) dans les limites de la valeur d'assurance prescrite.
- 4.11. Le dépositaire s'engage à faire part de ces conditions à la compagnie d'assurance.

5. Convoiemnt

- 5.1. Les œuvres sont convoyées, par un agent de la Direction du Patrimoine culturel, lors des déplacements (retrait pour exposition, restauration, etc.)
- 5.2. Le convoyeur réalisera le constat d'état en début et en fin de mise en dépôt. Le convoyeur peut prendre toute décision nécessaire à la bonne conservation des œuvres et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

6. État de l'œuvre d'art, conservation et restauration

- 6.1. L'œuvre d'art sera exposée dans l'état où elle se trouvait lors de la mise en dépôt.
- 6.2. Un constat d'état détaillé de l'œuvre d'art mise en dépôt sera réalisé avant le départ de l'œuvre et vérifié par le convoyeur lors du déballage. Le constat d'état sera contresigné par le dépositaire.
- 6.3. Le dépositaire ne peut en aucun cas procéder à un traitement quelconque (nettoyage, restauration, vernissage, retouche, prélèvements, etc.).
- 6.4. Si le dépositaire constate qu'une œuvre mise en dépôt doit, en raison de son état, être soumise à un traitement quelconque, il est tenu d'en aviser immédiatement et par écrit le déposant.

- 6.5. Le déposant se réserve le droit, en tout temps, de faire examiner l'œuvre et de faire procéder aux restaurations nécessaires en cas de dommage, aux frais du dépositaire.
- 6.6. En cas de non prise en charge des dégâts par l'organisme assureur, le dépositaire est tenu d'indemniser la Communauté française de Belgique pour tous les dommages que, même par cas fortuit, viendrait à subir l'œuvre qui lui est confiée.
- 6.7. En cas de dommages, les dégâts seront constatés et estimés par la Direction du Patrimoine culturel ou par un expert désigné par elle. Le dépositaire pourra faire procéder à une contre-estimation.
- 6.8. En cas de détérioration d'une œuvre, les frais de restauration ainsi que la perte de valeur de l'œuvre seront pris en charge par l'organisme assureur, ou par le dépositaire.
- 6.9. La désignation du restaurateur qui effectuera les restaurations revient unilatéralement et sans contestation au déposant. Le dépositaire s'engage à assumer tous les frais de restauration (y compris les frais de transport et autres frais éventuels y inhérents) dans les limites de la valeur d'assurance prescrite.
- 6.10. Le lieu de dépôt de l'œuvre devra garantir un climat stable. Celui-ci devra satisfaire aux normes recommandées en conservation :
 - Température : 18°-20°C
 - Hygrométrie relative : 45 - 50 %
 - Éclairage : L'œuvre ne peut être soumise à l'éclairage naturel. L'éclairage utilisé doit être un éclairage LED de haute qualité. L'œuvre devra être éclairée à 50 LUX maximum, pendant maximum 3 mois consécutifs. Un temps de repos de 6 mois, hors exposition à la lumière, devra être respecté entre chaque présentation de l'œuvre.

L'œuvre sera exposée dans un lieu non soumis aux courants d'air ou de climatisation, irradiation directe de source froide ou chaude.

Le déposant se réserve le droit de fixer toute autre condition climatique complémentaire, notamment en raison de la nature de l'œuvre ou si son état appelle des conditions de conservation particulières.

7. Droit de reproductions et enregistrements photographiques

- 7.1. La reproduction totale ou partielle de l'œuvre déposée par, pour ou au nom du dépositaire, par moyens photomécaniques ou électroniques, y compris par film, vidéo, TV, CD-ROM, DVD ou par image artificielle, à l'usage d'une publication sous n'importe quelle forme que ce soit, ne peut se faire sans l'accord écrit du déposant. Le dépositaire est automatiquement responsable du respect de cette clause par des tiers.
- 7.2. Si le dépositaire désire disposer des photos afin de les reproduire et/ou de les publier, il doit introduire une demande à cet effet, le plus rapidement possible. Sauf dérogation exceptionnelle, c'est la Direction du Patrimoine culturel qui se charge des prises de vue photographiques. Les frais sont à charge de la Communauté française.
- 7.3. Les reproductions photographiques publiées doivent s'accompagner de la légende suivante : « *Collection de la Fédération Wallonie — Bruxelles* » suivie du numéro d'inventaire.
- 7.4. Lors de la publication de photos, le nom de l'auteur des œuvres doit être systématiquement publié et les dispositions en vigueur en matière de droit d'auteur ou de propriété intellectuelle doivent être respectées par l'emprunteur. Le prêteur décline toute responsabilité à ce sujet.

8. Résiliation de la convention de dépôt

La Fédération Wallonie-Bruxelles peut mettre fin à la présente mise en dépôt pour tout motif et sans justification, moyennant un préavis de six mois.

Après ce délai, le dépositaire s'engage à restituer l'œuvre en bon état. Si le dépositaire refuse de donner suite à cette demande, le déposant aura le droit de faire reprendre l'œuvre sans autre obligation que la constatation par procès-verbal d'huissier de l'identité et de l'état de l'œuvre, tout ceci aux frais du dépositaire.

En cas de manquement à l'une des conditions reprises dans la présente convention de mise en dépôt, la Communauté française peut résilier sans préavis la présente mise en dépôt. La résiliation se fait par lettre recommandée.

9. Juridiction compétente

Tout litige relève de la seule compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, seul le droit belge étant applicable.

La présente convention concerne la mise en dépôt au musée de Folklore et des Imaginaires, à Tournai, de :

Roméo Dumoulin, « Mât de cocagne », 1921, aquarelle sur carton, SAP 1963,

V.A. 5.000 euros

Lu et approuvé en date du.....

Le dépositaire,

Paul-Olivier DELANNOIS

bourgmestre

Service général du patrimoine culturel

Paul-Valéry SENELLE

Directeur général faisant fonction.

Pour le déposant,

Jean-Louis BLANCHART,

Directeur général adjoint

71. Musée de Folklore et des Imaginaires. Mise en dépôt d'un buste de Jean-Baptiste Carnoy de l'artiste Jules Lagae. Convention. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la mise en dépôt au Musée de Folklore et des Imaginaires d'un buste de Jean-Baptiste CARNOY de l'artiste Jules LAGAE par [REDACTED] et ce depuis 2018 ;

Considérant que le responsable du musée était très favorable ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation au moyen d'une convention de mise en dépôt;

Considérant que la valeur d'assurance de ce buste est de [REDACTED] et que celui-ci est déjà assuré parmi les éléments de collection du musée;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de ratifier cette convention de mise en dépôt;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

RATIFIE

la convention avec [REDACTED] pour la mise en dépôt du buste de Jean-Baptiste CARNOY de l'artiste Jules LAGAE au Musée de Folklore et des Imaginaires, dont les termes suivent :

"

Convention de dépôt

Une convention est établie entre :

██████████, ██████████ à ██████████ dénommée ci-après "le déposant",
et

l'Administration communale de Tournai, Hôtel de Ville, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai,
ci-après "le dépositaire"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET – GRATUITÉ

Le déposant ██████████ souhaite confier au dépositaire (La Ville de Tournai) qui l'accepte le buste du chanoine CARNOY. Le dépôt est gratuit.

Article 2 : DURÉE – RESTITUTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Le déposant peut à tout moment demander la restitution de l'objet confié à condition d'informer le dépositaire au moins 3 mois à l'avance. Le dépositaire peut également mettre fin à la convention moyennant préavis de 15 jours.

Article 3 : DESTINATION

Le déposant marque son accord pour que l'objet confié au dépositaire soit exposé dans le jardin du MuFIm (endroit à définir entre les deux parties). Tout déplacement est soumis à l'accord préalable et écrit du déposant.

Article 4 : ÉTAT DESCRIPTIF

Les parties établiront un état descriptif contradictoire de l'objet confié lors de sa remise au dépositaire et lors de sa restitution au déposant.

Article 5 : TRANSPORT

2 options possibles, à convenir entre les différentes parties :

- SOIT le déposant effectue lui-même le transport à ses propres frais.
- SOIT le dépositaire prend en charge l'emballage et le transport de l'objet confié (enlèvement et restitution à l'endroit convenu entre les deux parties).

Article 6 : ENTRETIEN

Le dépositaire prendra toutes les précautions requises pour conserver dans un état inchangé l'objet confié. Tout autre traitement que nécessitera l'objet pendant la durée du dépôt sera réalisé par le déposant à ses frais.

Article 7 : ASSURANCE

Le dépositaire s'engage à conclure, sur base des valeurs communiquées par le déposant sous son entière responsabilité, une police d'assurance «Tous risques exposition» couvrant l'objet confié.

Article 8 : RESPONSABILITÉ

Le dépositaire ne peut être rendu responsable de tout dégât consécutif au vice propre ou à toute dégradation lente et naturelle de l'œuvre. Il s'engage à avertir le déposant si l'œuvre nécessitait, en tout ou en partie, un traitement de conservation ou de restauration.

La responsabilité du dépositaire ne pourra être engagée en cas de perte de chose par cas fortuit.

Article 9 : LÉGENDE/COMMUNICATION

Le dépositaire fera installer à proximité de l'objet confié une légende informant les visiteurs de l'identité du déposant et/ou de son propriétaire. Elle mentionnera également la provenance de l'œuvre dans toute communication à son sujet.

Article 10 : REPRODUCTIONS PHOTOGRAPHIQUES

Le dépositaire est autorisé à reproduire l'objet confié sur des photographies. Cette autorisation est soumise à la condition suivante : une légende devra préciser l'identité du déposant et/ou de son propriétaire.

Article 11 : COLLECTE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données personnelles collectées à l'occasion de la mise en dépôt sont traitées en vue d'assurer le bon déroulement de celle-ci. Ces données sont conservées durant la période de la mise en dépôt.

Elles ne seront pas transmises à des tiers ni transférées en dehors de l'Union européenne.

Le participant a la possibilité à tout moment d'exercer ses droits consacrés par le RGPD par courrier à l'adresse suivante:

A l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai

Rue Saint-Martin 52

7500 Tournai

Ou par e-mail à la déléguée à la protection des données : DPO@tournai.be

Ou via le portail des démarches en ligne accessible sur le site de la Ville de Tournai :

www.tournai.be/protection-donnees (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).

Le participant a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la Ville de Tournai.

Article 12 : DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent contrat, les parties s'en réfèrent aux dispositions légales du code civil régissant le dépôt volontaire (articles 1921 à 1948 du code civil).

Article 13 : CLAUSE DE JURIDICTION

Les Tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire de Hainaut - division Tournai seront seuls compétents pour trancher les différends entre parties portant sur la validité, l'exécution, ou l'interprétation de la présente convention.

Fait à Tournai en deux exemplaires, le

Signature du déposant :

Signatures des dépositaires :

Précédée de la mention «lu et approuvé» *Précédées de la mention «lu et approuvé»*

Propriétaire



Le Directeur général

Le Bourgmestre

faisant fonction

Paul-Valéry SENELLE Paul-Olivier DELANNOIS".

<p><u>72. Musée de Folklore et des Imaginaires. Prolongation du prêt de différentes œuvres au TAMAT. Ratification.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant sa décision du 30 mai 2022 accordant le prêt, du 1er juin au 7 octobre 2022, des objets du musée de Folklore et des Imaginaires au Centre de la tapisserie, des arts muraux et des arts du tissu de la Fédération Wallonie-Bruxelles (TAMAT);

Considérant que l'exposition sur la manufacture de tapis de Tournai sera prolongée jusqu'au 15 février 2023;

Considérant, dès lors la demande du TAMAT de prolonger le prêt des pièces provenant du musée de Folklore et des Imaginaires jusqu'au 15 février 2023;

Considérant que les assurances prises par le TAMAT seraient dès lors prolongées;

Considérant l'accord du responsable du Musée de Folklore et des Imaginaires;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

RATIFIE

la prolongation de prêt des œuvres, ci-dessous, du musée de Folklore et des Imaginaires au Centre de la tapisserie, des arts muraux et des arts du tissu de la Fédération Wallonie-Bruxelles (TAMAT) jusqu'au 15 février 2023 :

- **3 cartes porcelaines** différentes (promotionnelles) de la Manufacture Royale de Tapis, notamment avec représentation de dessins de tapis :
industrie d'art — Tapis de pied — Piat Lefevre 4 ([REDACTED]);
industrie d'art — Tapis de pied — Piat Lefevre 6 ([REDACTED]);
industrie d'art — Tapis de pied — Piat Lefevre 7bis ([REDACTED]);
- **cartes postales Publicité** Manufacture de tapis, vers 1850, coll. G. Demeulemeester :
inv. 73-17 ([REDACTED]);
inv. 73-18 ([REDACTED]);
- **dessins originaux de tapis. Manufacture Royale de Tapis, Tournai :**
IND - Tapis de pied – Piat Lefebvre 1 ([REDACTED]);
industries d'art – tapis de pied - projet 13 ([REDACTED]);
- **pochette en cuir** à compartiments de la Manufacture :
Ind. D'art — tapis de pied — Piat Lefebvre 2 ([REDACTED]);
- **20 dessins originaux** de modèles de tapis :
Ind. Tapis de pied - Piat Lefebvre de 1 à 20 ([REDACTED]);
- **maquette 3D :**
Ind. Tapis de pied – Piat Lefebvre 11 ([REDACTED]);
- **photos manufacture royale** Tapis rue des Clairisses (pêle-mêle) :
Ind - Tapis de pied — Piat Lefebvre 8 ([REDACTED]);
- **livre :** La Belgique industrielle en 1850. Deux cents images d'un monde nouveau. Éd. Ortelius Serie MIM, Crédit communal, 1995 :
inv. Bibliothèque : B. Van der Hertten, M. Oris, J. Roegiers – 1 ([REDACTED]);
1 ([REDACTED]);
- **2 modèles de tapis à la gouache. Collections musée des Arts décoratifs** ([REDACTED]);
- **carte Tapis Paul Dumortier & Fils** — tribunal de commerce — pêle-mêle 1 — tapis Paul Dumortier & Fils 2 ([REDACTED]);
- **carte Tapis Paul Dumortier & Fils** — tribunal de commerce — pêle-mêle 1 — tapis Paul Dumortier & Fils 1 ([REDACTED]);
- **échantillon** de tapis Leveugle — Ind — tapis de pied — Leveugle 3 ([REDACTED]);
- **peigne de basse lice (ivoire) et échantillon tapis Leveugle** — Ind — Leveugle 4 ([REDACTED]);
- **enseigne de la manufacture Ets Leveugle** (cuivre) — Ind – tapis de pied Leveugle 1 ([REDACTED]);
- **photo stand** « Fabrique de tapis Leveugle », 1939 - Leveugle 2 ([REDACTED]);
- **photo du dernier licier de l'atelier** ([REDACTED]).

73. Bibliothèque. Mise en dépôt de 13 albums photos. Convention entre les Archives iconographiques du Tournaisis (AIT) et la ville de Tournai. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la demande des Archives iconographiques du Tournaisis (AIT) de mettre en dépôt à la bibliothèque de Tournai des albums contenant plusieurs milliers de photos anciennes de Tournai :

- 12 albums photos réalisées par la famille de photographes tournaisiens MESSIAEN;
- 1 album du Cercle artistique (1887-1912), offert à François LECONTE;

Considérant que pour garantir leur sécurité, ces albums seront stockés dans le coffre de la réserve de la bibliothèque située dans le bâtiment de la Maison de la Culture;

Considérant que ces albums seront consultables par les représentants de l'ASBL AIT, mais également par tout chercheur en faisant la demande au préalable à la bibliothèque;

Considérant que l'autorisation donnée à la bibliothèque par l'AIT de faire mention de l'existence de ces albums dans le fonds local et régional apportera une plus-value à ce fonds;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver les termes de la convention relative à cette mise en dépôt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/10/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le texte de la convention suivante :

" Les deux parties :

1. L'ASBL AIT (Archives iconographiques du Tournaisis) représentée par Monsieur le Président Bernard DESCLÉE, Madame la Secrétaire Joëlle BÉKÉ, Monsieur le Trésorier Patrick DE CRAEYE et Monsieur l'Administrateur Patrice DELOBELLE.
Siège social : rue du Hameau de Barges, 17 – 7500 Tournai (Ère).
Locaux de permanences : rue des Abliaux, 55 – 7536 Vaulx.
2. Ville de Tournai, rue Saint Martin, 52 – 7500 Tournai représentée par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS et Monsieur le Directeur Général faisant fonction Paul-Valéry SENELLE en exécution de la délibération du conseil communal du....

Il est convenu entre l'ASBL AIT et la Ville de Tournai :

Article 1 : l'ASBL AIT met en dépôt à la bibliothèque de Tournai afin d'en garantir la sécurité :

- 12 albums photos réalisées par la famille de photographes tournaisiens MESSIAEN;
- 1 album du Cercle artistique (1887-1912), offert à François LECONTE.

Un descriptif de l'état des 13 albums est joint en annexe 2 (albums MESSIAEN) et annexe 3 (album du cercle artistique) à la présente convention.

Article 2 : l'ASBL AIT reste propriétaire desdits albums.

Article 3 : la bibliothèque de Tournai s'engage à conserver gratuitement ces albums en un lieu sécurisé et sain. Les albums seront conservés dans la réserve de la bibliothèque sise 2, avenue des Frères Rimbaut à 7500 Tournai.

Article 4 : la bibliothèque de Tournai laissera les représentants de l'ASBL AIT (les membres du conseil d'administration et les bénévoles actifs listés en annexe 1) consulter ces albums à leur demande (en respectant les heures d'ouverture de la bibliothèque).

Article 5 : la bibliothèque de Tournai est autorisée à faire mention de l'existence de ces albums dans ses collections.

Article 6 : la bibliothèque de Tournai fera en sorte qu'un bibliothécaire soit toujours présent lorsque les personnes (chercheurs, historiens, étudiants, ...) étrangères à l'AIT qui en auront fait la demande au préalable, consulteront les albums. Ceci dans le but d'éviter tout vol ou toute détérioration. Lorsque cela n'est pas possible, un des membres du conseil d'administration de l'ASBL AIT ou un des bénévoles actifs listés en annexe 1 sera présent lors de cette consultation.

Article 7 : l'ASBL AIT souhaite être tenu au courant de toute consultation, en ce compris de l'un de ses membres, afin de pouvoir établir les statistiques de consultations. La bibliothèque communiquera annuellement par mail le nombre total de consultations. En accord avec la RGPD les données personnelles des demandeurs ne seront pas communiquées à l'AIT sauf si ces demandeurs donnent leur consentement par écrit. Dans cette perspective les deux personnes de contact sont, Monsieur Bernard DESCLÉE [REDACTED] et Madame Joëlle BÉKÉ [REDACTED] en copie.

Article 8 : toute reproduction de photos des albums doit faire l'objet d'une demande auprès de l'ASBL AIT.

Article 9 : en cas de dissolution de l'AIT, la bibliothèque de Tournai devient pleine propriétaire de ces albums.

Article 10 : au cas exceptionnel d'une exposition ou d'une nécessité de reproduction, un des membres du conseil d'administration de l'ASBL AIT ou un des bénévoles actifs listés en annexe 1 pourra retirer sous sa responsabilité exclusive, le temps voulu, un ou plusieurs albums qu'il remettra à la bibliothèque le plus tôt possible, une fois l'exposition terminée ou la reproduction effectuée. L'ASBL AIT avertira la bibliothèque de Tournai au moins une semaine à l'avance et précisera la durée du retrait.

Article 11 : la Ville s'engage à conclure, à la première demande du propriétaire et suivant les valeurs communiquées par ce dernier sous son entière responsabilité, une police d'assurance « Tous risques » couvrant le stockage des objets confiés à la bibliothèque de Tournai ainsi que les transports.

Article 12 : la Ville ne peut être rendue responsable de tout dégât consécutif au vice propre ou à toute dégradation lente et naturelle de l'objet. Elle s'engage à avertir le Propriétaire si l'œuvre nécessitait, en tout ou en partie, un traitement de conservation ou de restauration. La responsabilité de La Ville ne pourra être engagée en cas de perte de chose par cas fortuit ou de force majeure.

Fait à Tournai, le ...

Pour les deux parties

A.I.T.

Le Président

Bernard DESCLÉE

VILLE DE TOURNAI

Le Directeur général faisant fonction

Paul-Valéry SENELLE

Administratrice et Secrétaire

Joëlle BÉKÉ

Administrateur et Trésorier

Patrick DE CRAEYE

L'Administrateur

Patrice DELOBELLE".

Le Bourgmestre

Paul-Olivier DELANNOIS

74. Logis tournaisien. Comité d'attribution. Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable;

Considérant l'affiliation de la Ville au Logis tournaisien;

Vu les statuts du Logis tournaisien ci-annexés;

Considérant la désignation des membres au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration, en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant l'article 27 des statuts relatif au comité d'attribution lequel stipule qu'un comité d'attribution est institué et comprenant cinq membres dont la qualité est incompatible avec la qualité de membre d'un conseil communal, d'un conseil provincial ou d'un conseil de l'action sociale, de membre de Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté;

Considérant l'actuelle représentation au sein du comité d'attribution du Logis tournaisien, arrêtée en séance du conseil communal du 24 juin 2019 et modifiée en séance du

19 septembre 2022 :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Joseph	GODET
PS	Natacha	OUFELLA
PS	Jean-Claude	CARPENTIER
MR	Pierre	BAUTERS
ECOLO	Ingrid	DELMOT-VAN HOORDE

Considérant que Madame Natacha OUFELLA a remis sa démission de son poste au sein du comité d'attribution du Logis tournaisien;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la nouvelle représentation au sein du comité d'attribution du Logis tournaisien, établie comme suit :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Joseph	GODET
PS	Marie-Christine	MASURE
PS	Jean-Claude	CARPENTIER
MR	Pierre	BAUTERS
ECOLO	Ingrid	DELMOT - VAN HOORDE

<u>75. Commission agricole. Désignation des membres de chaque parti politique représenté au sein du Conseil communal. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal adopté par le collège communal du 30 septembre 2019 et, plus particulièrement, son projet 123 qui vise à créer une Commission agricole;

Vu le Règlement général de protection des données, dit «RGPD» et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la décision du conseil communal du 28 mars 2022

1. d'approuver la création d'une Commission agricole consultative et son règlement d'ordre intérieur repris en annexe;
2. de procéder à un appel à candidature auprès des agriculteurs d'une part et des associations et/ou organismes d'autre part;

Attendu que la composition de cette Commission, définie en son article 5 du règlement d'ordre intérieur, comprend (art. 5) "15 membres au moins et 25 membres au plus, dont un est membre de droit, les autres membres étant désignés par le conseil communal, selon la répartition ci-après :

1. Est membre de droit l'Échevin ayant la politique agricole dans ses attributions ou son délégué désigné conformément à l'article 10;

2. Sont désignés par le conseil communal :

- 13 exploitants agricoles maximum.
- 3 représentants issus des syndicats agricoles maximum.

Le conseil communal veillera à ce que l'ensemble du territoire communal soit représenté.

- 3 associations et/ou organismes maximum œuvrant dans les matières énumérées à l'article 2 et actifs sur le territoire de Tournai.

- 5 représentants politiques issus du conseil communal (un membre par parti)";

Vu la décision du collège communal du 13 octobre 2022, sur base des candidatures reçues et du règlement d'ordre intérieur approuvé au conseil communal du 28 mars 2022, de soumettre à l'approbation du conseil communal du 28 novembre 2022 la proposition de composition définitive de la Commission agricole consultative pour ce qui concerne les agriculteurs et les organisations syndicales;

Considérant que doit également siéger au sein de la Commission un représentant de chaque parti politique représenté au sein du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/11/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de désigner pour siéger à la Commission agricole les membres issus du conseil communal désignés par les partis politiques représentés au sein de l'instance communale comme suit:

Parti politique représenté au sein du conseil communal	Membre du parti siégeant au conseil communal désigné pour siéger au sein de la Commission agricole
PS	Laurence BARBAIX
MR	Simon LECONTE
Ecolo	Laurent AGACHE
Ensemble	Benjamin BROTCORNE
PTB	/

76. Contrat de rivière Dendre. Renouvellement des membres de l'organe d'administration. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu sa décision du 31 janvier 2022 d'adhérer au contrat de rivière Dendre et ses statuts repris en annexe;

Considérant la composition des membres effectifs et des membres adhérents définie dans les articles 4 et 5 des statuts de l'ASBL :

- Article 4 – *"l'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à six. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres effectifs par la loi et les présents statuts. Sont membres effectifs, les membres du comité de rivière repris comme tels dans le registre des membres.*
- Article 5 – *Peuvent être admises en qualité de membres effectifs toutes personnes, physiques ou morales, de droit public ou privé, appartenant à l'un des trois groupes visés à l'article D.32, §1er du Code de l'Eau, à savoir : - les membres proposés par les conseils communaux et provinciaux concernés; - les membres proposés par les acteurs locaux; - les membres proposés par les administrations et les organes consultatifs concernés";*

Considérant que l'ASBL Contrat de Rivière Dendre est tenue prochainement, conformément aux statuts qui encadrent son activité, de procéder au renouvellement des membres qui composent l'organe d'administration, lesquels sont nommés pour un terme de trois ans, soit d'octobre 2022 à octobre 2025, parmi les membres effectifs qui siègent au comité de rivière constituant l'assemblée générale;

Considérant que les administrateurs sortant sont pleinement rééligibles;

Considérant la demande du coordinateur du contrat de rivière adressée à la ville de Tournai le 22 septembre 2022 de communiquer la position de la Ville quant au fait de maintenir ou non au titre d'administrateur ou de proposer au titre d'administrateur la personne qui la représente au sein de l'ASBL;

Considérant le tableau récapitulatif des membres de l'association, reprenant la situation actuelle du groupe *Province et Communes* :

Groupe Province et Communes							
Personne morale	Coordonnées			Représentante/Représentant siégeant au Comité de Rivière			Administratrice/Administrateur Membre de l'OA Période oct. 2019-oct. 2022
	Adresse	Code postal	Ville	Civilité	NOM	Prénom	
Province de Hainaut	Place Verte, 13	7000	Mons	Madame	VANHILLEPUTTE	Pascale	
Ville d'Ath	Rue de Pintamont, 54	7800	Ath	Monsieur	BALCAEN	Ronny	x
Commune de Beroel	Rue Joseph Wauters, 1	7972	Beroel	Monsieur	DUBOIS	Michel	
Commune de Brugelette	Grand Place, 2A	7940	Brugelette	Monsieur	STREBELLE	Didier	
Ville de Chièvres	Rue du Grand Vivier, 2	7950	Chièvres	Monsieur	LEBAILLY	Didier	x
Commune d'Ellezelles	Rue Saint Mortier, 14	7890	Ellezelles	Madame	COPPÉE	Isabelle	
Ville d'Enghien	Avenue Reine Astrid, 18B	7850	Enghien	Madame	EGGERMONT	Dominique	
Commune de Flobecq	Rue des Frères Gabreau, 27	7880	Flobecq	Monsieur	ENGLÉBIN	Thomas	
Commune de Frasnes-lez-Anvaing	Place de l'Hôtel de Ville, 1	7911	Frasnes-lez-Anvaing	Monsieur	BOURDEAUD'HUY	Pierre	x
Commune de Jurbise	Rue du Moustier, 8	7050	Jurbise	Monsieur	DESSILLY	Vincent	x
Commune de Lens	Place de la Trinité, 1	7870	Lens	Monsieur	PECHER	Philippe	
Ville de Lessines	Grand'Place, 12	7860	Lessines	Madame	VANDAMME	Marie-Josée	x
Commune de Silly	Place Communale, 18	7830	Silly	Monsieur	DEVENYN	Jo	
Ville de Tournai	Rue Saint-Martin, 52	7500	Tournai	Madame	MITRI	Caroline	

Considérant le registre complet des membres repris en annexe;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/10/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

de proposer comme représentant de l'organe d'administration du Contrat de rivières Dendre pour un terme de trois ans, soit d'octobre 2022 à octobre 2025, Madame l'Échevine **Caroline MITRI**.

77. Questions

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, Monsieur l'Échevin-Président invite le conseiller communal à poser sa question.

Monsieur le Conseiller communal MR, Vincent LUCAS, relative à la Halle aux Draps

"Monsieur le Président de séance,

N'ayant pas eu de réponse à mes demandes de nouvelles visites des différents chantiers en cours à Tournai, je me permets donc de revenir en séance publique du conseil communal concernant l'un d'entre eux, celui de la Halle aux Draps. Ce lieu est important pour de nombreuses associations qui ont besoin de ces lieux pour leurs activités. Ils attendent cette réouverture de la Halle aux Draps avec impatience.

En effet, la fin de ce chantier était initialement prévue pour la fin de cette année 2022. Il semblerait que ce délai ne puisse pas malheureusement être respecté.

Ce délai serait d'autant plus compromis que le placement d'une grue tour n'aurait pas été rendue possible sur la zone de chantier (soit sur la place de Nédonchel, soit sur la Grand Place.) Il faudra dès lors, si cela s'avère exacte, un volume de main-d'oeuvre considérablement plus élevée avec le risque de devoir assumer d'importants suppléments de prix.

Dès lors, permettez-moi de vous poser les questions suivantes :

Confirmez-vous que le délai du mois de décembre 2022 ne pourra pas être tenu et pouvez-vous m'indiquer quels sont les délais désormais prévus ?

Pouvez-vous m'indiquer si la subvention de l'AWAP a bien été liquidée conformément à la décision du Gouvernement wallon du 24 mars 2022 ? Si ce n'est pas le cas, pouvez-vous m'en donner les raisons ?

Est-il exact que le placement d'une grue tour, pouvant faciliter une exécution plus rapide des travaux, ne sera pas placée sur le chantier ? Si c'est bien le cas, pouvez-vous m'en donner les raisons ? Avez-vous déjà estimé l'impact budgétaire d'éventuels surcoûts de main-d'oeuvre si cette grue ne pouvait effectivement pas être placée ?

Je vous remercie pour vos réponses. J'espère, comme toutes les associations de notre Ville et tous les Tournaisiens, que ces travaux de la Halle aux Draps pourront se terminer dans les meilleurs délais et que nous pourrons éviter ici une nouvelle saga comme nous l'avons malheureusement vécue trop longtemps à la Maison de la culture."

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX**, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller, cher Vincent,

Vous avez sollicité une nouvelle visite de la Halle aux Draps auprès du collègue. La précédente s'étant tenue en avril 2022. Le collègue n'y est pas opposé puisque le 20 octobre, il a approuvé cette requête en demandant aux services de planifier, en fonction de leurs possibilités, les différentes visites. La première se tiendra en décembre à Tournai Expo. Les autres chantiers suivront.

Ce point étant éclairci, revenons à l'objet de votre question. Lors de la visite organisée en avril, vous aviez déjà eu connaissance de surprise de dernière minute qui annonçait déjà un report à minima au carnaval 2023. En effet, au niveau des annexes, l'entreprise venait de découvrir une cave non répertoriée qui nécessitait une sécurisation et un remblai. Il ne s'agissait donc déjà plus de la fin décembre 2022, mais je reviendrai sur le planning plus loin dans ma réponse. En ce qui concerne la grue, quelques jours avant sa mise en place, l'entreprise nous a annoncé qu'elle ne serait pas placée en raison de la stabilité du sol. Sachez que le cahier des charges annonçait des contraintes de stabilité puisque nous y avons fait des sondages préalables à l'endroit précis de l'emprise de la grue, Monument Hainaut pouvez donc mettre des micro pieux pour soutenir la grue mais l'entreprise préfère la solution de la main-d'oeuvre. Même si nous pensons en interne que ce choix n'est pas des plus judicieux en raison des travaux en toiture et verrières à venir, nous ne pouvons la contraindre de recourir à une grue puisque c'est à elle de décider des moyens d'exécution. Si elle préfère mettre plus d'hommes que de mettre des pieux tout en respectant les délais et les prix, nous ne pouvons la contraindre. Cette condition est d'ailleurs parfaitement libellée dans plusieurs PV de chantier et validée par l'entreprise.

Quant aux subventions de l'AWAP celles-ci sont libérées au fur et à mesure des travaux en lien avec les parties classées. Nous avons reçu une première tranche de 116.888 euros en juin. Il reste donc 467.556,33 euros à recevoir. La deuxième tranche de 116.888 euros sera libérée quand nous atteindront 50 % des travaux subsidiés donc de la partie classée. Rappelons et même si votre question n'en fait pas mention, que la Halle aux Draps pourra bénéficier d'une subvention PIV pour la rénovation énergétique. Le total des subventions représente approximativement un tiers du budget total. Les chiffres seront bien entendu affinés lors de la prochaine visite.

Enfin, pour le planning, dès lors qu'en avril, nous avons déjà annoncé une date de réouverture à mars 2023 et que nous venions de découvrir la cave, nous ne pouvions craindre encore un report. D'autant plus qu'un second niveau de cave a été découvert dans la foulée. Je ne vous cache pas que la situation est compliquée avec Monument Hainaut qui visiblement peine à trouver non seulement des ouvriers mais également des gestionnaires sur le chantier. Mais notre bureau d'études bâtiment, notre AMO IPALLE et le collègue mettent la pression pour rattraper les retards accumulés. Néanmoins, je peux d'ores et déjà annoncer qu'il est plus que probable que la Halle aux Draps ne pourra être réouverte avant la rentrée 2023 ce qui je vous le concède est vraiment regrettable pour les associations, mais rappelons surtout pour la Ville et ses habitants, ainsi que pour la population avoisinante."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS**, réplique en ces termes :

"J'ai bien compris, mais je dois quand même vous préciser pour quand même de temps en temps passer par là c'est qu'en date du mois d'avril, quand nous avons pu visiter le chantier, le radier, donc côté cuisine, wc et compagnie, n'a pas été coulé avant octobre, début octobre donc tous ces mois, cette zone-là a été remblayée donc il ne faut pas ici venir dire, la société ne doit pas dire on a eu des problèmes, on a des problèmes avec les remblais de câbles et tout vu que cette zone était déjà remblayée. Rien n'a été fait dans la zone de nouvelles constructions d'avril à octobre.

Sur place on retrouve 2 ouvriers de l'entreprise et 3 petits sous-traitants de nationalité étrangère. Et leur boulot est de démonter, remonter, expliquer etc. à ces 3 personnes qui sont là, en fait on retrouve un chantier avec 5 personnes sur chantier la semaine dernière en tout cas. Je pense qu'il va être temps de les secouer. Il est grand temps alors pour la grue j'espère qu'il n'a pas là une explication Chwapi, qu'on ne prend pas toutes les précautions : parapluies, et chapiteau et j'espère pour vous que l'entreprise ne va pas arriver très prochainement avec des suppléments. L'ingénieur qui a décidé, qui a fait l'étude et qui a décidé de dire à un certain moment à l'entreprise de ne pas mettre de grue c'est l'ingénieur du bâtiment ou c'est un ingénieur extérieur ou c'est l'ingénieur qui s'occupe de placer la grue, du loueur de grue ? Ça je n'en sais rien.

Je trouve mais ça c'est mon avis personnel peut-être, il y a un peu trop de laxisme avec cette entreprise, juste Laurence, n'est-ce pas? Il y a trop de laxisme avec cette entreprise, je le répète et j'ai bien peur qu'on vive une deuxième maison de la culture."

78. Interpellation citoyenne.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-14, § 2 à 4;

Vu les prescriptions inscrites sous le chapitre 4 du Règlement d'ordre intérieur (ROI) du conseil communal intitulé « Le droit d'interpellation des habitants de la commune », à savoir : Article 86 : tout habitant de la ville peut interpellier directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Sont des habitants de la commune, au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ainsi que toute personne morale, dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Article 87 : le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation doit remplir les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter :
 - sur un objet relevant de la compétence de décision du collège communal ou du conseil communal;
 - sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège communal ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
 - être de portée générale;
 - ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
 - ne pas porter sur une question de personne;
 - ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
 - ne pas constituer des demandes de documentation;
 - ne pas avoir uniquement pour objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;

- parvenir au moins 15 jours francs et ouvrables avant le jour de la séance durant laquelle l'interpellation sera examinée;
- indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
- être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer;

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation dans les 15 jours ouvrables de sa réception et le point est porté à l'ordre du jour.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par jours ouvrables les jours de la semaine, excepté les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Toute décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

L'interpellant est informé de la suite réservée à son interpellation.

Article 88 : les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal dans le respect du quorum de présence visé à l'article 28 du présent règlement.

L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et pour un temps ne pouvant excéder dix minutes. Le bourgmestre ou son remplaçant répond à l'interpellation ou accorde la parole au(x) membre(s) du collège communal conformément à l'article 33 du présent règlement d'ordre intérieur, pour y répondre. L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive de l'interpellation. Les interpellations, ainsi que les réponses et le cas échéant les répliques, sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal.

Article 89 : les interpellations sont annoncées en début de séance, mais sont développées en fin de séance publique du conseil communal.

Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le collège communal;

Considérant la demande d'interpellation citoyenne de Monsieur Stéphane LEROY et relative aux suites données aux pétitions d'opposition au projet de construction d'une maison de village à Thimougies;

Considérant que cette demande a été déclarée recevable par le collège communal en séance du 27 octobre 2022;

ENTEND

Monsieur **Stéphane LEROY** s'exprimer en ces termes :

"Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Échevins,

Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Objet : Conseil communal du 28 novembre 2022 — Maison de village de Thimougies : quelle suite aux pétitions d'opposition des villageois ?

Mon nom est Stéphane LEROY, je possède une maison sur la place de Thimougies et suis membre de la Commission locale de développement rural pour ce même village. J'interviens au sujet de la maison de village de Thimougies dont on projette la construction sur l'emplacement de l'ancien terrain de tennis, derrière l'ancienne maison communale. À la fin du mois de mai de cette année, la presse parlée et écrite locale annonçait, je cite, que "*le projet de maison de village pouvait reprendre son chemin après le rejet du recours au Conseil d'État introduit par un riverain*".

Je m'interroge donc sur la suite donnée aux pétitions d'opposition à ce projet, envoyées en 2019 à Monsieur Philippe ROBERT, échevin en charge du dossier à l'époque. Ces pétitions d'opposition avaient été signées par les 2/3 des habitants en âge de voter, mais l'on peut raisonnablement estimer qu'en réalité, ce sont plutôt 80 % des habitants qui ne soutiennent pas ce projet. Les raisons principales à cette opposition sont l'inadéquation d'un tel édifice au centre du village au vu des nuisances qu'il ne manquera pas de provoquer en termes de bruit, circulation et parking.

Je me permets donc de retracer sommairement l'historique de ce dossier et les raisons qui ont mené à l'envoi de ces pétitions.

Afin de bien comprendre la problématique, je commencerai d'abord par **situer les choses dans leur contexte et parler des structures disponibles déjà existantes pour les associations**. Thimougies est un petit village où les activités de type associatif sont déjà nombreuses. Celles-ci sont inscrites au calendrier et rythment la vie de la bourgade. Citons "Art's Thimougies", "la foire aux moules", la "Saint-Nicolas", la "Fête des potirons", etc.

Afin de pouvoir mettre sur pied ces activités, la Ville met à disposition de l'ASBL organisatrice des manifestations le rez-de-chaussée de l'ancienne maison communale ainsi qu'une vaste annexe pour le stockage de son matériel. Une convention d'occupation a d'ailleurs été conclue entre cette ASBL et la Ville en avril 2021. Ainsi, le rez-de-chaussée de l'ancienne maison communale permet d'accueillir des petits groupes dans 2 pièces :

- l'une d'une capacité d'environ 20 personnes : c'est là que se déroule par exemple le goûter des 3 x 20;
- et l'autre d'une capacité d'une bonne cinquantaine de personnes : c'est la pièce principale de la bibliothèque communale où la réunion des bénévoles d'"Art's Thimougies" a lieu chaque année, par exemple.

En plus de ce bâtiment, il existe au village deux structures capables d'accueillir des groupes plus importants.

L'une de ces structures, appelée "salle du moulin à Van", d'une capacité de 120 personnes est située sur la place, soit à environ 40 mètres de l'endroit où on prévoit la construction de la maison de village. C'est traditionnellement là qu'ont lieu les manifestations importantes (la "Foire aux moules", par exemple). Cette structure accueille aussi des activités théâtrales; du yoga s'y pratique et des groupes de jeunes y séjournent, car il s'agit d'un endroit de camp labellisé.

L'autre structure, une salle pour fêtes privées d'une capacité de 200 personnes se trouve, elle, à un peu plus d'un kilomètre, à l'extérieur du village.

J'en viens maintenant à la genèse de ces 2 pétitions d'opposition et à leur statut actuel. Je tiens à préciser, ici, que celles-ci émanent de 2 groupes distincts.

C'est en **2016** que le projet définitif de maison de village a vraiment été porté à la connaissance des habitants. Depuis, il n'a cessé de susciter la polémique et de provoquer la colère ainsi que l'opposition d'une majorité de la population qui ne parvient pas à comprendre son implantation au beau milieu d'un village réputé pour sa quiétude. Une association de riverains, l'AP2T, qui vise à la protection de la tranquillité de l'endroit, a été créée à cette occasion. Elle est à l'origine de l'une des deux pétitions.

Les riverains et villageois s'interrogent notamment sur les raisons pour lesquelles leur demande d'aménagement de l'ancien terrain de tennis en lieu récréatif pour les enfants et familles, exprimée lors des réunions préparatoires de la précédente opération de développement rural, n'a pas été suivie par la Commission locale de Développement rural. Les villageois n'ont jamais souhaité la construction d'une maison de village à cet endroit, mais bien ce qu'on appellerait aujourd'hui un "Agora Space" avec une aire de détente, quelques jeux pour enfants et des bancs pour les parents.

Alors, ils se posent des questions sur les motivations de la Ville à vouloir y construire envers et contre tout une salle polyvalente alors que le village dispose déjà de suffisamment de structures pour les manifestations existantes. Ils veulent aussi légitimement savoir pourquoi on n'a pas fait état de ces deux structures lors de l'élaboration du projet de maison de village dans le cadre du précédent Plan communal de développement rural. Construire un lieu supplémentaire d'accueil pour des festivités avec une capacité de 120 personnes est excessif. Cela va engorger le village... Pour paraphraser : "l'excès nuit en tout".

Ensuite, les villageois ne comprennent pas non plus l'inventaire des besoins du village pour la construction d'une maison de village figurant dans le précédent Plan communal de Développement rural. En effet, lorsqu'on lit les noms des associations qui seraient demandeuses, on constate que la moitié n'existent pas et que, pour celles qui existent bien, les besoins ont été artificiellement gonflés. Il est repris, par exemple, que l'ASBL "Orgue de Thimougies" (existante) aurait besoin d'une salle pour 10 personnes une fois par mois pour 3 heures alors que cette association ne se réunit pas plus de 3 fois par an pour un maximum d'une heure chez l'un ou l'autre de ses membres.

- en **2019**, année de la pétition, les aspirations des villageois sur le devenir de l'ancien terrain de tennis n'avaient pas changé : ils souhaitaient toujours y voir l'aménagement d'un espace de détente pour les familles, leur autre grande préoccupation étant l'état déplorable de la voirie et de son pavé. La construction d'une maison de village ne ferait d'ailleurs qu'empirer l'état de celle-ci et compliquerait aussi très sérieusement le parking dans un village dont la capacité est limitée à environ 20 voitures sur la place;
- en **2019**, toujours, le projet a été gelé suite au recours d'un riverain au Conseil d'État;
- en **2022**, l'opinion de la majorité des habitants sur cette maison de village n'a pas changé. L'opposition est toujours aussi forte... et, en cette période extrêmement difficile tant pour les budgets des ménages que pour les finances de la Ville, d'ailleurs, sous oxygène, ils comprendraient encore moins la mise en œuvre de ce projet non désiré qui, après sa construction, continuerait de coûter à la collectivité tant en raison de son entretien que de ses besoins en énergie.

À l'heure où on parle de millions d'euros d'augmentation de la facture énergétique de la Ville suite à l'explosion des coûts du gaz et de l'électricité, ne faut-il pas abandonner ce projet tant décrié et énergivore pour chercher des budgets pour ce qui est urgent, comme la réfection de la voirie, par exemple ? La conférence des bourgmestres de Wallonie picarde, réunie en urgence fin septembre 2022 en raison de la crise énergétique, ne voyait d'ailleurs pas les choses autrement, elle qui a proposé de *“postposer des investissements liés à des appels à projets en vue de dégager des moyens qui seraient prioritairement affectés à des travaux permettant d'économiser l'énergie”*.

Ma question est donc la suivante : Va-t-on tenir compte des pétitions d'opposition signées par une majorité d'habitants du village, celles-ci étant l'expression de la volonté du plus grand nombre et, en ce sens, le reflet de la démocratie ou bien la Ville persistera-t-elle dans son souhait d'investir dans ce projet non désiré par la majorité des habitants ? Et si oui, pourquoi ?

Merci pour votre attention."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond en ces termes :

"Monsieur LEROY, sans refaire l'histoire permettez-moi de rappeler également quelques éléments de contexte. Le projet de maison de village à Thimougies est une demande émanant du précédent plan communal de développement rural (PCDR). J'ai encore eu l'occasion d'échanger avec Monsieur DOCHY sur le sujet qui avait participé à toute la démarche et il me confirme que c'était vraiment une demande forte.

A l'époque, l'existence des deux salles que vous mentionnez avait bien été prise en compte. Mais comme vous l'évoquez vous-même, il s'agit de salles privées quand bien même elles jouent un rôle dans la dynamique associative, leur avenir n'est jamais garanti et leur usage souvent payant. La volonté lors de l'introduction de la fiche de financement PCDR pour la maison de village était de pouvoir bénéficier d'une salle publique créatrice de liens et qui permet d'accueillir diverses activités comme le permet une maison de village. Récemment, nous avons eu l'occasion de discuter en commission locale de développement rural du fait que notre entité possède de nombreuses salles qui accueillent le monde associatif et les comités de village. Mais il y en a moins dans le district de Gaurain et Thimougies et les villages alentour ne font pas exception.

Vous l'avez également évoqué, plusieurs activités existent dans le village de Thimougies. L'objectif poursuivi par le collège lorsqu'on met à disposition de nouvelles infrastructures est de soutenir les dynamiques existantes. C'est dans ce sens que ce choix a été fait à l'époque. Aujourd'hui, cette dynamique existe toujours. Il est vrai qu'il existe déjà 2 pièces en bas de l'ancienne maison communale mais celles-ci sont trop petites, ne serait-ce que pour pouvoir accueillir la CLDR actuelle.

L'objectif de la maison de village est donc de pouvoir accueillir plus largement les activités existantes ou de nouvelles activités qui seraient issues de la volonté de tous les habitants du village. Vous faites référence aux pétitions introduites à la commune. Celles-ci font écho de craintes quant à d'éventuelles nuisances occasionnées par la future infrastructure. Pour bien clarifier les choses, une réunion de participation citoyenne a été organisée en date du 6 février 2019. En présence de l'architecte, nous avons représenté le projet et les différents éléments envisagés pour ne pas causer de nuisances au voisinage. Ainsi, s'agissant du bruit, les différents accès se trouvent à l'arrière du bâtiment. Les entrées seraient munies de sas à double portes. Un mur doublé d'une cloison végétale borderait l'espace extérieur. Finalement, l'aménagement proposé laisse une partie du terrain sportif disponible. S'agissant du parking celui-ci s'organiserait sur la place aux alentours comme c'est le cas actuellement lorsqu'il y a une activité.

Bien entendu, l'objectif n'est pas de créer une salle de fêtes. Nous l'avons largement évoqué lors de cette réunion et envisagé les différents modes de gestion qui s'apparenteraient à ce qui se fait par exemple à Ere ou à Mourcourt. Malgré cette réunion, un recours a été introduit au Conseil d'État dans les quelques jours suivants par trois, puis un seul riverain. A l'issue de la procédure, l'ensemble des moyens évoqués ont été déboutés.

Est-ce une victoire pour autant pour la commune ? Non, il est toujours souhaitable d'avoir l'adhésion du plus grand nombre d'habitants à un projet de ce type. Pour autant, la demande est toujours là, elle a été formulée à nouveau dans le cadre de la nouvelle opération de développement rural. Quelle est la décision de la Ville et du collège en contexte actuel ? Depuis 2018, les prix d'une construction ont évolué à la hausse et les finances communales font grise mine. Pour autant, tous les projets ne sont pas abandonnés et les politiques sont poursuivies. Pour pouvoir décider il importe de disposer de tous les éléments. La prochaine étape est aujourd'hui de savoir quel est le coût réévalué de la construction du bâtiment ? Pour cela, une étude de risque est nécessaire. Elle devra être réalisée début de l'année prochaine. Ensuite, nous introduirons une demande de subsides complémentaires auprès de la Région. Ce n'est qu'une fois tous les éléments en main que le collège pourra prendre une position définitive. Je vous remercie."

Monsieur **Stéphane LEROY**, réplique en ces termes :

"Je vous remercie pour vos réponses. Je voudrais tout d'abord dire que la réunion de la commission locale de développement rural peut bien se faire dans l'ancienne maison communale. Nous l'avons fait lors de la présentation du projet, c'était là donc, je pense qu'il y a suffisamment de place à cet endroit, vous l'avez cité à la date du 6 février 2019, ça s'est passé dans l'ancienne bibliothèque, donc la capacité de la salle me semble suffisante.

Ce que je voulais dire aussi, c'est que vous nous dites que les autres salles sont des salles privées en effet, mais qui dit que si on met en place un groupe de gestion pour la nouvelle salle, est-ce que la création d'une ASBL, qui permettra de gérer cette salle, signifie que celle-ci sera pérenne aussi ? Je ne le pense pas.

Alors on nous parle de Thimougies effectivement et de Gaurain, il n'y a effectivement dans les villages environnants rien. Je pense à Melles, à Quartes. Et pourquoi n'a-t-on pas justement plutôt orienté la construction dans ces villages ? C'est une question que je me pose autant que Thimougies, si je regarde la capacité, nous avons les 3 autres salles pour une capacité d'environ 400 personnes. Thimougies fait 230 habitants. Quand vous ramenez des voitures, ça fait 200 voitures, à peu près, si on rajoute cette nouvelle salle. On sera à une capacité de 500 personnes pour le village de Thimougies, donc pour les activités associatives, ça me semble un peu démesuré et je crois que la taille du territoire n'est pas extensible. Il n'y a pas beaucoup de place pour se garer à Thimougies, je pense par exemple, à ce premier novembre où il y a une marche qui a été organisée, quand vous ramenez 200 personnes et que vous ramenez 100 voitures dans le village, les voitures sont garées un peu partout, on ne sait plus très bien circuler et ça, c'est malheureusement une donnée qu'on ne peut pas changer. Donc la superficie du village n'étant pas extensible, je crois que ce n'est vraiment pas le bon endroit pour installer ce genre de bâtiment.

En tout cas oui, merci de regarder plus loin aussi effectivement et d'étudier la faisabilité du projet, le coût qu'il va amener. Mais je vous rappelle quand même que la grande majorité des habitants y est opposée et je dirais peut-être en conclusion que mieux vaut ne pas installer un mauvais projet que de le faire. Mieux vaut pas de projet qu'un mauvais projet. Voilà, c'est ma conclusion. Merci."

78.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 17 octobre 2022 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'Échevin-Président **Philippe ROBERT** clôture la séance publique à 21 heures 45, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 19 décembre 2022.